Affaires juridiques
2009

OCDE

Bulletin de droit nucléaire n° 84

Volume 2009/2

AEN
NEA

AGENCE POUR L'ÉNERGIE NUCLÉAIRE

DROIT NUCLÉAIRE
BULLETIN n° 84

Sommaire

Table des matières détaillée

Articles

Jurisprudence

Travaux législatifs et réglementaires nationaux

Textes de loi

Travaux réglementaires internationaux

Accords bilatéraux et multilatéraux

Nouvelles brèves

Liste des correspondants

Décembre 2009

Agence pour l'énergie nucléaire
Organisation de coopération et de développement économiques

ORGANISATION DE COOPÉRATION ET DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUES

L'OCDE est un forum unique en son genre où les gouvernements de 30 démocraties œuvrent ensemble pour relever les défis économiques, sociaux et environnementaux que pose la mondialisation. L'OCDE est aussi à l'avant-garde des efforts entrepris pour comprendre les évolutions du monde actuel et les préoccupations qu'elles font naître. Elle aide les gouvernements à faire face à des situations nouvelles en examinant des thèmes tels que le gouvernement d'entreprise, l'économie de l'information et les défis posés par le vieillissement de la population. L'Organisation offre aux gouvernements un cadre leur permettant de comparer leurs expériences en matière de politiques, de chercher des réponses à des problèmes communs, d'identifier les bonnes pratiques et de travailler à la coordination des politiques nationales et internationales.

Les pays membres de l'OCDE sont : l'Allemagne, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, le Canada, la Corée, le Danemark, l'Espagne, les États-Unis, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Islande, l'Italie, le Japon, le Luxembourg, le Mexique, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la République slovaque, la République tchèque, le Royaume-Uni, la Suède, la Suisse et la Turquie. La Commission des Communautés européennes participe aux travaux de l'OCDE.

Les Éditions de l'OCDE assurent une large diffusion aux travaux de l'Organisation. Ces derniers comprennent les résultats de l'activité de collecte de statistiques, les travaux de recherche menés sur des questions économiques, sociales et environnementales, ainsi que les conventions, les principes directeurs et les modèles développés par les pays membres.

* * *

Cet ouvrage est publié sous la responsabilité du Secrétaire général de l'OCDE. Les opinions et les interprétations exprimées ne reflètent pas nécessairement les vues de l'OCDE ou des gouvernements de ses pays membres.

L'AGENCE POUR L'ÉNERGIE NUCLÉAIRE

L'Agence de l'OCDE pour l'énergie nucléaire (AEN) a été créée le 1er février 1958 sous le nom d'Agence européenne pour l'énergie nucléaire de l'OECE. Elle a pris sa dénomination actuelle le 20 avril 1972, lorsque le Japon est devenu son premier pays membre de plein exercice non européen. L'Agence compte actuellement 28 pays membres de l'OCDE : l'Allemagne, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, le Canada, le Danemark, l'Espagne, les États-Unis, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Islande, l'Italie, le Japon, le Luxembourg, le Mexique, la Norvège, les Pays-Bas, le Portugal, la République de Corée, la République slovaque, la République tchèque, le Royaume-Uni, la Suède, la Suisse et la Turquie. La Commission des Communautés européennes participe également à ses travaux.

La mission de l'AEN est :

- d'aider ses pays membres à maintenir et à approfondir, par l'intermédiaire de la coopération internationale, les bases scientifiques, technologiques et juridiques indispensables à une utilisation sûre, respectueuse de l'environnement et économique de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques ; et
- de fournir des évaluations faisant autorité et de dégager des convergences de vues sur des questions importantes qui serviront aux gouvernements à définir leur politique nucléaire, et contribueront aux analyses plus générales des politiques réalisées par l'OCDE concernant des aspects tels que l'énergie et le développement durable.

Les domaines de compétence de l'AEN comprennent la sûreté nucléaire et le régime des autorisations, la gestion des déchets radioactifs, la radioprotection, les sciences nucléaires, les aspects économiques et technologiques du cycle du combustible, le droit et la responsabilité nucléaires et l'information du public. La Banque de données de l'AEN procure aux pays participants des services scientifiques concernant les données nucléaires et les programmes de calcul.

Pour ces activités, ainsi que pour d'autres travaux connexes, l'AEN collabore étroitement avec l'Agence internationale de l'énergie atomique à Vienne, avec laquelle un Accord de coopération est en vigueur, ainsi qu'avec d'autres organisations internationales opérant dans le domaine de l'énergie nucléaire.

Publié en anglais sous le titre :

Nuclear Law Bulletin No. 84

AVERTISSEMENT

Les informations publiées dans ce bulletin n'engagent pas la responsabilité de l'Organisation de coopération et de développement économiques

© OCDE 2009

Toute reproduction, copie, transmission ou traduction de cette publication doit faire l'objet d'une autorisation écrite. Les demandes doivent être adressées aux Éditions de l'OCDE *rights@oecd.org* ou par fax (+33-1) 45 24 99 30. Les demandes d'autorisation de photocopie partielle doivent être adressées au Centre français d'exploitation du droit de copie (CFC), 20 rue des Grands-Augustins, 75006 Paris, France, fax (+33-1) 46 34 67 19, *(contact@cfcopies.com)* ou (pour les États-Unis exclusivement) au Copyright Clearance Center (CCC), 222 Rosewood Drive Danvers, MA 01923, USA, fax +1 978 646 8600, *info@copyright.com*.

Photos en couverture : Vue simplifiée du Tokamak ITER (© ITER 2008); Flamanville 3, France (Alexis Morin).

Table des matières détaillée

Page

Articles

Le renouveau du nucléaire – un nouveau droit nucléaire ?, par Norbert Pelzer 5

La directive établissant un cadre communautaire pour la sûreté nucléaire des installations nucléaires : l'approche européenne de la sûreté nucléaire, par Massimo Garribba, Amelia Chirteş et Monika Nauduzaite 25

Harmonisation de la responsabilité civile nucléaire au sein de l'Union européenne : défis, options et limites, par Jakub Handrlica 37

Renaissance de l'énergie nucléaire en Italie, par Fabrizio Iaccarino 71

Instruments juridiques internationaux encourageant les synergies dans les domaines de la sûreté, de la sécurité et des garanties : mythe ou réalité ?, par Alexis Vasmant 89

Le réacteur expérimental thermonucléaire international ITER : Quel droit applicable pour cet exploitant nucléaire de niveau international ?, par Laetitia Grammatico-Vidal 113

Jurisprudence

CANADA

R. *v* Bruce Power Inc. (2009) 125

ÉTATS-UNIS

Jugement d'une Cour d'Appel des États-Unis sur la règle relative à la menace de référence (2009) 128

Jugement de la Cour d'appel des États-Unis sur l'examen des répercussions environnementales d'attaques terroristes contre les installations nucléaires 131

Jugement d'une Cour de District des États-Unis sur l'autorité des ententes entre États pour restreindre l'évacuation privée de déchets radioactifs étrangers faiblement radioactifs (2009) 133

UNION EUROPÉENNE

Jugement de la Cour de justice des Communautés européennes portant sur l'affaire Land Oberösterreich *v* ČEZ 136

Travaux législatifs et réglementaires nationaux

ALLEMAGNE

Ordonnance sur le transfert de déchets radioactifs ou de combustible usé (2009) 139

Amendements aux lois et ordonnances relatives au transport de marchandises dangereuses (2009) 139

Amendements à la Loi sur le commerce extérieur de 1961 et à l'Ordonnance sur le commerce extérieur de 1993 (2009) 139

BÉLARUS

Loi sur le contrôle de l'État dans le domaine de la sûreté nucléaire et de radioprotection (2008) 140

Amendement à la Loi de la protection du public contre les rayonnements (2008) 140

Lois relatives à l'évaluation de l'impact sur l'environnement 142

Loi sur la discussion des questions du public dans le domaine de l'énergie atomique (2009) 143

BELGIQUE

Décret relatif aux critères minimaux pour l'utilisation des appareils à rayons X en médecine vétérinaire (2009) 143

Décret de l'Agence fédérale de contrôle nucléaire sur la détermination des niveaux d'exemption (2009) 144

ÉMIRATS ARABES UNIS

Loi fédérale sur l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire (2009) 144

ESPAGNE

Règlement sur les transferts transfrontaliers de déchets radioactifs et de combustible usé (2009) 145

Règlement sur l'installation et l'utilisation d'appareils à rayons X aux fins de diagnostic médical (2009) 145

ESTONIE
Plan national de développement (2009) 146
Nouveau département de sûreté contre les rayonnements (2009) 146
Amendement à la loi sur la protection contre les rayonnements (2009) 146
ÉTATS UNIS
Règlement final criminalisant l'introduction non autorisée d'armes dangereuses (2009) 147
ITALIE
Loi n° 99 du 23 juillet 2009 comprenant des dispositions sur la renaissance de l'énergie nucléaire (2009) 148
ROUMANIE
Décision sur l'interdiction du travail dangereux pour les enfants (2009) 149
Amendement au règlement sur l'organisation et le fonctionnement de la Commission nationale de contrôle des activités nucléaires (2009) 149
Décision sur le rapatriement de matières nucléaires vers la Fédération de Russie (2009) 150
Décision sur le traitement de stocks d'uranium (2009) 150
Prescriptions générales pour l'évaluation de l'impact sur l'environnement (2009) 150

Textes de loi

CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE
Directive 2009/71/Euratom du Conseil du 25 juin 2009 établissant un cadre communautaire pour la sûreté des installations nucléaires (2009) 153
ITALIE
Loi n°°99 sur les dispositions relatives au développement et à l'internationalisation des entreprises, en particulier dans le secteur de l'énergie (2009) 163
JAPON
Loi n° 147 sur la réparation des dommages nucléaires (2009) 173
Loi n° 148 sur les conventions d'indemnisation relatives à la réparation des dommages nucléaires (2009) 185
Décret d'application n° 44 de la Loi sur la réparation des dommages nucléaires (2009) 191
Décret d'application de la Loi n° 45 sur les conventions d'indemnisation relatives à la réparation des dommages nucléaires (2009) 197

Travaux réglementaires internationaux

AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE
53e Conférence générale de l'AIEA (2009) 203
COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE
Directive 2009/71/EURATOM du Conseil du 25 juin 2009 établissant un cadre communautaire pour la sûreté nucléaire des installations nucléaire (2009) 206

Accords bilatéraux et multilatéraux 207

Nouvelles brèves

AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE
Groupe international d'experts en matière de responsabilité civile nucléaire (2009) 221
L'AIEA rassemble 150 États membres (2009) 221
ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DROIT NUCLÉAIRE
Congrès biennal de Nuclear Inter Jura de Toronto (2009) 222
COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE
Quatrième session plénière du Forum européen de l'énergie nucléaire (2009) 223
Rencontres du Groupe européen de haut niveau sur la sûreté nucléaire et la gestion des déchets (2009) 223
Atelier international sur la justification des expositions à des fins médicales dans l'imagerie de diagnostic (2009) 224
ÉCOLE INTERNATIONALE DE DROIT NUCLÉAIRE
10e Anniversaire de l'EIDN 224
WORLD NUCLEAR UNIVERSITY
Université d'été et sessions régionales (2009) 224

Liste des correspondants 227

Articles

Le renouveau du nucléaire – un nouveau droit nucléaire ?

*par Norbert Pelzer**

En avril 2009, 808 participants et observateurs en provenance de 61 États et sept organisations internationales se sont réunis à Pékin lors d'une Conférence internationale ministérielle consacrée à l'énergie nucléaire au 21e siècle[1]. Elle a été organisée par l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) et sponsorisée conjointement par l'Agence de l'OCDE pour l'énergie nucléaire (OCDE/AEN). Dans son discours de clôture, le président de la Conférence a souligné que « la conférence prend note des impulsions positives en faveur de l'énergie nucléaire ainsi que des décisions prises par de nombreux pays développés et émergents de recourir à l'énergie nucléaire[2] ». Selon le Directeur général de l'AIEA, plus de 60 pays ont exprimé un intérêt à lancer des programmes nucléaires[3].

Ces déclarations politiques d'intention confirment l'étude globale de l'OCDE/AEN intitulée *Perspectives de l'énergie nucléaire 2008*[4]. Dans son Chapitre 3 « Projections jusqu'en 2050 », l'étude prévoit, d'ici à 2050, une augmentation de la puissance nucléaire installée entre 580 et 1 400 GWe alors qu'elle était de 372 GWe en 2007[5]. Parmi les différentes raisons qui expliquent cette

---

* Dr. jur., Consultant ; Université de Göttingen, Allemagne ; Université de Dundee, Écosse ; Président honoraire de l'Association internationale du droit nucléaire. Cet article est tiré d'une présentation faite le 29 octobre 2009 au Centre pour la législation et les politiques en matière d'énergie, de pétrole et de ressources minérales (*Centre for Energy, Petroleum and Mineral Law and Policy – CEPMLP*), Université de Dundee, Écosse. Les faits mentionnés et les opinions exprimées dans cet article n'engagent que la responsabilité de leur auteur.

1. www-pub.iaea.org/MTCD/Meetings/Announcements.asp?ConfID=35252.
2. www-pub.iaea.org/MTCD/Meetings/PDFplus/2009/cn169/cn169_Concluding_Statement_E.pdf.
3. *Ibidem* (note de bas de page 2).
4. *Perspectives de l'énergie nucléaire 2008*, Paris 2008 (OCDE/AEN n° 6348).
5. *Perspectives de l'énergie nucléaire 2008*, pp. 116-120.

augmentation considérable, la réduction des émissions de dioxyde de carbone et la sécurité énergétique sont les principales. Ainsi, la renaissance du nucléaire est en marche[6].

Ces prévisions d'une multiplication de la capacité nucléaire au niveau mondial amènent-elles ou nécessitent-elles également une révision drastique du cadre juridique actuel régissant l'énergie nucléaire ? L'ouvrage de l'OCDE, *Perspectives de l'énergie nucléaire*, aborde également cet aspect. Il conclut que les cadres juridiques existants sont, en principe, bien développés mais se doivent d'être « flexibles » afin de pouvoir, si nécessaire, s'adapter aux changements[7]. Cette conclusion est certainement juste, mais reste également vague. Il est intéressant de se pencher plus en détail sur cette question. Premièrement, un examen complet de l'état actuel du droit nucléaire est nécessaire, droit nucléaire que l'OCDE/AEN considère « bien développé ». Seul cet examen nous permettra de décider, si et dans quelle mesure, des changements sont nécessaires afin de répondre à ce renouveau du nucléaire. De fait, identifier les domaines du droit devant être modifiés et élaborer les nouveaux cadres juridiques respectifs constitue la principale contribution des juristes à la renaissance du nucléaire. « Un programme juridique pour une utilisation responsable de l'énergie nucléaire » doit être adopté comme l'a déclaré le Forum européen sur l'énergie nucléaire lors de la deuxième réunion qui s'est tenue à Prague les 22 et 23 mai 2008[8]. Lors du Congrès *Nuclear Inter Jura* 2009 organisé par l'Association internationale du droit nucléaire du 5 au 9 octobre 2009 à Toronto, le renouveau du nucléaire a constitué une partie essentielle du programme[9].

1. Les strates du droit nucléaire

Le recours à l'énergie nucléaire relève, en fin de compte, exclusivement de la compétence des États. Il en résulte que le cœur du droit existant régissant ces activités est constitué des législations des États qui mènent des programmes nucléaires civils, c'est-à-dire de droit interne. Le droit national est, toutefois, en grande partie modelé ou tout au moins influencé par un large réseau de traités internationaux contraignants, c'est à dire de droit international, et par des instruments internationaux non contraignants, tels que les codes, les normes et les recommandations ; c'est-à-dire du droit mou ou des instruments internationaux non juridiques (*bonnes pratiques*). La communauté des États exerce, en outre, une influence politique sur les cadres juridiques nationaux régissant l'utilisation de l'énergie nucléaire. Le droit nucléaire est ainsi formé d'une symbiose entre le droit national, le droit international et le contrôle international par les pairs.

Une analyse appropriée de ce corpus juridique afin d'évaluer s'il doit être adapté au renouveau du nucléaire nécessite, par conséquent, une analyse des différentes strates que constituent ce droit, y compris le contexte politique. Dans le cadre restreint de cet article, il n'est évidement pas possible de

---

6. En ce qui concerne le Royaume-Uni, voir *Meeting the Energy Challenge: A White Paper on Nuclear Power* (janvier 2008), CM 7296. Voir également le Livre blanc sur l'énergie de mai 2007, CM 7124, pp. 180-215. Voir aussi, Peter McDonald, « The Future of New Nuclear Energy in the UK and in the EU » Matthias Schmidt-Preuß (éd.), *Deutscher Atomrechtstag* (2008), *Baden-Baden* (2009), pp. 59-62.

7. *Perspectives de l'énergie nucléaire 2008*, Chapitre 10 « Cadres juridiques » p. 339.

8. Conclusions de la deuxième réunion du Forum européen sur l'énergie nucléaire, Prague, 22/23 mai 2008, http://ec.europa.eu/energy/nuclear/forum/meetings/doc/2008_05_22/2008_05_22_conclusions_enef.pdf.

9. Voir le programme sur le site: www.cnlo.ca/pdf/INLA%20Program%20MASTER%20090901.pdf. Voir également les Actes du Congrès *Nuclear Inter Jura* 2009 provisoires édités par la *Canadian Nuclear Law Organisation CNLO*, vol. 1-3, Toronto 2009.

traiter de la strate constituée du droit national, de larges études comparatives seraient nécessaires[10]. Néanmoins, les quelques 60 pays qui ont exprimé leur souhait de lancer des programmes nucléaires, comme nous l'avons mentionné ci-dessus, pourraient souhaiter obtenir des orientations quant à la manière de rédiger une législation nucléaire adaptée. Le bureau des affaires juridiques de l'AIEA[11] et les Affaires juridiques de l'OCDE/AEN[12] offrent ces aides sous différentes formes. Mentionons en particulier l'Ecole internationale du droit nucléaire organisée par l'OCDE/AEN au sein de l'Université de Montpellier 1, en France[13].

Il est plus aisé de traiter la strate internationale en raison du nombre limité d'instruments internationaux pertinents et elle sera examinée plus en détail.

2. Les principales étapes du développement du droit nucléaire

Les droits nationaux et international actuels se sont développés au milieu des années 40[14]. Ils se sont constitués graduellement à partir de cette période, reflétant les contextes politique, économique et social de ces périodes. Ils ont reflété, en particulier, dans quelle mesure le public était ou non favorable à l'utilisation de l'énergie nucléaire. Deux périodes d'activité législative doivent être identifiées se distinguant l'une de l'autre par leurs objectifs : alors que la première période était marquée par l'adoption d'instruments juridiques visant essentiellement à soutenir et promouvoir l'utilisation de l'énergie nucléaire, la deuxième période s'est caractérisée par une réaction face à une attitude de méfiance grandissante vis-à-vis de l'énergie nucléaire et s'est principalement concentrée sur la mise en place de mécanismes juridiques visant à prévenir et réduire les risques liés aux utilisations de l'énergie nucléaire.

2.1. Accent mis sur la promotion de l'utilisation de l'énergie nucléaire

La première période – la période de promotion – s'étend du milieu des années 1950 au milieu des années 1970. La percée au niveau mondial des utilisations de l'énergie nucléaire a pour point de départ

---

10. Pour un exemple de développement national, citons la description de la situation juridique au Royaume-Uni faite par Peter D. Cameron, « The Revival of Nuclear Power in the UK: An Analysis of the Legal Issues », AIDN/INLA (éd.), Actes du Congrès *Nuclear Inter Jura* (2007), *Bruxelles* (2008), pp. 1273-1288 ; voir également : Peter D. Cameron, « The Revival of Nuclear Power: An Analysis of the Legal Implications », *Journal of Environmental Law 19* (2007), n° 1, pp. 71-87. Sur les aspects comparatifs des régimes d'autorisation voir Alexandre Bredimas / William J. Nutall, « An International Comparison of Regulatory Organizations and Licensing Procedures for New Nuclear Power Plants », *Energy Policy 36* (2008), n°4, pp. 1344-1354.

11. Voir http://ola.iaea.org/OLA/what_we_do/legislative%20assistance.asp.

12. Voir : www.nea.fr/html/law/welcome.html.

13. www.nea.fr/html/law/isnl/index.html.

14. Les pays impliqués dans le développement de la bombe atomique ont adopté la première législation nucléaire qui couvrait à la fois les aspects civils et militaires des activités nucléaires. Il faut mentionner la Loi américaine sur l'énergie atomique de 1946 connue sous le nom de Loi MacMahon (Public Law 79-585, 60 Stat. 755), la Loi canadienne sur le contrôle de l'énergie atomique de 1946 (*Statutes of Canada*, 10 Geo VI, ch. 37), la Loi du Royaume-Uni sur l'énergie atomique de 1946, (9 & 10 Geo. 6 ch. 80). Juste après la fin de la seconde guerre mondiale la France s'est lancée dans les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire. Dès 1945, elle a adopté une ordonnance créant le Commissariat à l'Énergie atomique (Ordonnance n° 45-2563 du 18 octobre 1945, *Journal officiel* du 31 octobre 1945 p. 7065). Voir également la Loi sur l'énergie atomique adoptée en 1945 en Nouvelle-Zélande (n° 41 de 1945).

le fameux discours du Président des États-Unis Eisenhower, « L'atome au service de la paix » du 8 décembre 1953[15], qui a marqué la fondation de l'AIEA[16]. Il a entrainé une révision fondamentale de la Loi américaine sur l'énergie atomique de 1946[17] et a déclenché le lancement de programmes nucléaires civils de part le monde, exprimant une confiance presque illimitée dans les bénéfices apportés par l'énergie nucléaire[18]. De nombreux États ont adopté des lois nationales sur l'énergie nucléaire[19]. Les événements marquants au niveau international furent la création de l'AIEA[20], de l'Agence européenne pour l'énergie nucléaire de l'OECE, renommée par la suite OCDE/AEN[21], et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom)[22]. La Convention de Paris sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire a été adoptée en 1960 (CP 1960)[23], suivie de la Convention de Bruxelles complémentaire à la Convention de Paris en 1963 (CCB 1963)[24] et de la Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires en 1963 (CV 1963)[25]. L'AIEA a, en particulier, rédigé et adopté un grand nombre de recommandations techniques destinées à assister les États afin de parvenir à une utilisation sûre de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques[26].

---

15. UN GAOR 8e session, 470e réunion plénière, 450.

16. Le statut de l'AIEA est entré en vigueur le 29 juillet 1957 (UNTS), vol. 276, n° 3988 ; la dernière version est disponible sur le site internet de l'AIEA : www.iaea.org/About/statute_fr.pdf.

17. La Loi McMahon a été remplacée par la Loi de 1954 sur l'énergie atomique (*Public Law* 83-703, 68 Stat. 919). La Loi de 1954 a abrogé les dispositions restrictives de la loi de 1946 et libéralisé la base juridique pour les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, y compris la coopération avec les autres états dans ce domaine. À partir de 1955, les États-Unis ont signé un grand nombre d'accords bilatéraux avec d'autres états dans le domaine de la coopération nucléaire ce qui a permis à ces états de lancer des programmes nucléaires civils. Voir sur cette question : Georg Erler, *Die Rechtsentwicklung der internationalen Zusammenarbeit im Atombereich*, Göttingen (1963), pp. 6 *et seq.*

18. Un des événements déterminants fut la Conférence internationale des Nations Unies sur l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques qui s'est tenue à Genève en août 1955 (Première conférence des Nations Unies sur l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques). En 1958, 1964 et 1971, trois nouvelles conférences des Nations Unies se sont tenues sur le même sujet.

19. Par exemple l'Allemagne : 1959 *Atomgesetz* (*Bundesgesetzblatt* 1959 I p. 814) ; Italie : *Legge 1962 Impiego pacifico dell'energia nucleare* (*Gazzetta Uffiziale* 1963 p. 493) ; Japon: Loi fondamentale de 1955 sur l'énergie atomique (Loi n° 186 de 1955) ; Espagne : *Ley 25/1964 sobre energia nuclear* (*Boletín del estado* 1964 núm. 107) ; Suisse : 1959 *Atomgesetz* (*Amtliche Sammlung* 1960 p. 541) ; Royaume-Uni Loi de 1959 sur les installations nucléaires (1959 ch. 46).

20. Voir note de bas de page 16.

21. www.nea.fr/html/nea/statute.html.

22. *Bundesgesetzblatt* 1957 II p. 1014, corr. p. 1678; http://eur-lex.europa.eu/en/treaties/dat/12006A/12006A.htm.

23. www.nea.fr/html/law/nlparis_conv.html, 16 parties.

24. www.nea.fr/html/law/nlbrussels.html, 12 parties.

25. IAEA Doc. INFCIRC/500, 36 parties.

26. Le document le plus connu est certainement le « Règlement de transport des matières radioactives » AIEA Collection sécurité n° 6 (1961). La dernière version date de 2009 (Normes de sureté de l'AIEA Séries n° TS-R-1). Pour un aperçu complet des documents pertinents de l'AIEA voir: www.iaea.org/books.

Les débuts de l'utilisation de l'énergie nucléaire sont souvent décrits comme la période euphorique de l'énergie nucléaire. Le cadre juridique établi alors, reflète clairement que l'objectif est de faciliter l'utilisation de l'énergie nucléaire tant sur le plan national qu'international. Cet objectif est clairement identifié dans le paragraphe 2 de l'Article 1 du Traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique (Traité Euratom) « La Communauté a pour mission de contribuer, par l'établissement des conditions nécessaires à la formation et à la croissance rapides des industries nucléaires, à l'élévation du niveau de vie dans les États membres et au développement des échanges avec les autres pays ».

Les risques liés à l'énergie nucléaire étaient également abordés[27]. Les lois nationales étaient fondées sur les principes « d'autorisation » et « de surveillance permanente » qui ont pour vocation d'assurer un contrôle initial et continu des activités nucléaires[28]. Dans le domaine de la protection contre les risques radiologiques, des normes de radioprotection nationales et internationales ont été adoptées[29]. Les conventions internationales sur la responsabilité civile nucléaire mentionnées précédemment ont contribué à créer et harmoniser les régimes d'indemnisation transfrontières. La bombe atomique constituant le point de départ des utilisations de l'énergie nucléaire, les garanties que les matières nucléaires n'étaient pas détournées à des fins non pacifiques étaient dès l'origine inscrites à l'ordre du jour international. Cela s'est traduit par la rédaction très précoce de traités[30], de la mise en place de zones exemptes d'armes nucléaires[31] et en particulier de l'adoption du Traité mondial de 1968 sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP)[32], et sur la base du TNP, par la mise en place d'un système de garanties composé d'accords conclus entre l'AIEA et les États[33].

Il en résulte que les concepts juridiques fondamentaux et les cadres juridiques développés et mis en place au tout début de l'histoire du droit nucléaire étaient sans conteste des instruments visant à équilibrer de manière adéquate les bénéfices et les risques de l'énergie nucléaire et des rayonnements

---

27. Une évaluation a été menée dès l'origine – le rapport Brookhaven *Theoretical Possibilities of Major Accidents in Large Nuclear Power Plants*, Washington, D.C. (1957) (WASH-740) avait prévu que des dommages nucléaires d'une grande amplitude pourraient survenir en cas d'accident. Cette étude a été corrigée par une *Étude sur la sureté des réacteurs* de 1975 désignée sous le nom de Rapport Rasmussen (WASH-1400), qui elle même a été améliorée en 1991 par l'étude intitulée *Severe Accidents Risks* (NUREG-1150).

28. Sur ces concepts voir Carlton Stoiber, Alec Baer, Norbert Pelzer, Wolfram Tonhauser, « Manuel de droit nucléaire », Vienne (2003), pp. 7 *et seq*., 33 *et suivantes.*

29. Voir, comme exemples d'instruments contraignants, la Convention 115 de l'OIT sur la protection contre les radiations du 22 juin 1960 (UNTS, vol. 431 p. 41), les normes de base Euratom relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des radiations ionisantes du 2 février 1959 (J.O. 1959 n° 11 p. 221). Pour les recommandations de l'AIEA se reporter à la note de bas de page 26.

30. Voir la Convention OECE sur l'Établissement d'un Contrôle de Sécurité dans le Domaine de l'Énergie Nucléaire du 20 décembre 1957 (*Bundesgesetzblatt* 1959 II p. 586) ; Articles 77-85 Traité Euratom (note de bas de page 22).

31. Le Traité sur l'Antarctique de 1959 (UNTS, vol. 402 p. 71, 46 parties) et le traité de Tlatelolco de 1967 (UNTS, vol. 634 p. 326, 33 parties).

32. UNTS Vol. 729 p. 161, IAEA Doc INFCIRC/140, 191 parties. Il existe une littérature abondante sur les problèmes juridiques liés à la non-prolifération nucléaire.

33. Voir, entre autres, AIEA, *The Safeguards System of the International Atomic Energy Agency*, 19 pp., (2003), www.iaea.org/OurWork/SV/Safeguards/safeg_system.pdf.

ionisants, même si parfois, ils tendaient plus à promouvoir l'énergie nucléaire. Ces cadres juridiques établis à l'origine et les principes qu'ils contenaient constituent toujours la substance du droit nucléaire actuel.

2.2. Accent mis sur la réduction des risques de l'énergie nucléaire

La deuxième phase dans l'histoire du droit nucléaire – la phase restrictive – s'est étalée entre les années 1980 et le début des années 2000 et se caractérise par un scepticisme grandissant à l'égard des bénéfices apportés par l'énergie nucléaire, la peur des risques prenant le dessus. Cette situation a été provoquée par l'accident de Three Mile Island en 1979 et surtout par l'accident nucléaire survenu à Tchernobyl en 1986. Le soutien que le public accordait dans de nombreux états à l'utilisation de l'énergie nucléaire a disparu. Les décideurs politiques et les législateurs ont immédiatement réagi face à cette nouvelle situation. Les législations nationales ont été modifiées et de nouveaux instruments adoptés. Lors de cette deuxième phase d'activité législative, l'accent a été principalement mis sur la protection contre les risques nucléaires et l'atténuation des dommages plutôt que sur la promotion de l'énergie nucléaire. Les cadres juridiques nationaux et internationaux ont été révisés afin de renforcer la sûreté et la sécurité nucléaire[34]. Certains États ont formellement décidé de ne plus recourir à l'énergie nucléaire[35].

Au niveau international, ont été négociés et adoptés des instruments désignés comme les conventions de « la famille sureté nucléaire » qui regroupent cinq conventions internationales : la Convention de 1986 sur la notification rapide d'un accident nucléaire, la Convention de 1986 sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique, la Convention de 1994 sur la sûreté nucléaire, la Convention commune de 1997 et la Convention de 1979 sur la protection physique des matières nucléaires et son amendement de 2005[36]. Parmi ces instruments, la Convention sur la sûreté nucléaire est essentielle dans le développement du droit nucléaire : pour la première fois, les États se sont mis d'accord pour soumettre la question de la sûreté des réacteurs à des obligations découlant du droit international public. Avant l'adoption de cette convention, l'autorisation et le contrôle des centrales nucléaires, y compris la mise en place de normes de sûreté, relevaient

---

34. En ce qui concerne les développements au niveau national, voir les comptes rendus réguliers dans le *Bulletin de droit nucléaire,* www.nea.fr/html/law/nlbfr/index.html. Pour les développements internationaux, voir en détail le Rapport conjoint OCDE/AEN/AIEA *Le droit nucléaire international après Tchernobyl*, Paris (2006), (OCDE n° 6146), et en particulier Norbert Pelzer « les dures leçons de l'expérience : l'accident de Tchernobyl a-t-il contribué à améliorer le droit nucléaire ? », *ibidem*, pp.81-133.

35. Par exemple, l'Autriche en 1978 (*Bundesgesetz vom 15. Dezember 1978 über das Verbot der Nutzung der Kernspaltung für die Energieversorgung in Österreich*, Bundesgesetzblatt 1978/676), confirmée par une loi constitutionnelle de 1999 (Bundesgesetzblatt I 1999/149) ; la Suède : Référendum de 1980, Loi du 18 décembre 1997 sur l'élimination progressive de l'énergie d'origine nucléaire (Svensk författningssamling 1997:13320) ; l'Allemagne en 2002 (*Gesetz zur geordneten Beendigung der Kernenergienutzung zur gewerblichen Erzeugung von Elektrizität vom 22. April 2002*, Bundesgesetzblatt [2002] I, p. 1 351).

36. Convention de 1986 sur la notification rapide d'un accident nucléaire (AIEA Doc. INFCIRC/335, 103 parties); Convention de 1986 sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique (AIEA Doc. INFCIRC/336, 102 parties) ; Convention de 1994 sur la sureté nucléaire (AIEA Doc. INFCIRC/449, 64 parties) ; Convention commune de 1997 sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs (AIEA Doc. INFCIRC/546, 50 parties) ; Convention de 1979 sur la protection physique des matières nucléaires (AIEA Doc. INFCIRC/274/Rev.1, 141 parties), Amendement de 2005 (AIEA Doc. GOV/INF/2005/10-GC(49)/INF/6, 26 parties).

exclusivement du domaine discrétionnaire et de la souveraineté nationale. La convention a finalement comblé un vide dans le cadre juridique international complet régissant les utilisations de l'énergie nucléaire[37]. La Convention commune de 1997[38] et le Code de conduite de 2004 sur la sûreté des réacteurs de recherche[39], instrument non contraignant, qui ont été modelés sur l'approche de la Convention sur la sûreté nucléaire, ont contribué à combler le vide restant. Le Code de conduite de 2004 sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives[40] est un autre élément des nouveaux instruments juridiques internationaux sur la sûreté. Récemment, l'Union européenne (UE) a également adopté une Directive pour la sûreté nucléaire des installations nucléaires qui lie tous les États membres de l'UE[41].

Le mécanisme des garanties mis en place en vertu du TNP a été renforcé en 1997 avec l'adoption d'un Protocole additionnel qui confère à l'AIEA des droits en matière d'inspections complémentaires à ceux déjà établis dans les accords de garanties conclus avec les États[42]. En parallèle, les États ont adopté des instruments créant des zones régionales exemptes d'armes nucléaires[43].

Dans le domaine de la responsabilité nucléaire, les leçons de Tchernobyl se sont traduites par une révision complète du régime international de responsabilité nucléaire. Les conventions existantes ont été révisées et de nouveaux instruments ont été adoptés : Le Protocole commun de 1988 sur l'application de la Convention de Vienne et de la Convention de Paris (Protocole commun)[44], le Protocole de 1997 d'amendement de la Convention de Vienne[45], la Convention de 1997 sur la réparation complémentaire des dommages nucléaires[46] et les Protocoles de 2004 de révision des Conventions de Paris et de Bruxelles[47]. Le régime révisé a notamment établi des montants

37. Sur les problèmes lies à l'établissement de dispositions contraignantes en matière de sûreté nucléaire au niveau international et le caractère pionnier et les avancées de la Convention sur la sûreté nucléaire, Pelzer, *op. cit* (Note de bas de page 34), pp. 83-95 contenant d'autres références.

38. Note de bas de page 36.

39. www-pub.iaea.org/MTCD/publications/PDF/CODEOC-RR_web.pdf.

40. AIEA/CODEOC/2001 et 2004 : www-ns.iaea.org/downloads/standards/glossary/safety-glossary-french.pdf.

41. Directive 2009/71/Euratom du Conseil du 25 juin 2009 établissant un cadre communautaire pour la sûreté nucléaire des installations nucléaires (UE J.O. 2009, n° L 172, p. 18).

42. Modèle de Protocole additionnel à l'accord (aux accords) entre un état (des états) et l'Agence internationale de l'énergie atomique relatif(s) à l'application de garanties (AIEA Doc. INFCIRC/540 [révisé]). 123 états ainsi qu'Euratom ont signé le Protocole et il est en vigueur dans 91 États et Euratom (www.iaea.org/OurWork/SV/Safeguards/sg_protocol.html).

43. Traité de Rarotonga de 1985 (UNTS vol. 1445, p. 178, 13 parties), Traité de Bangkok de 1995 (35 ILM 635 [1996], 10 parties), Traité de Pelindaba de 1996 (35 ILM 698 [1996], 26 parties), Traité créant une ZEAN en Asie centrale de 2006 (http://cns.miis.edu/stories/pdf_support/060905_canwfz.pdf, 5 parties). Voir également Lisa Tabassi, « Mise en œuvre et application sur le plan national des traités établissant des zones exemptes d'armes nucléaires », *Bulletin de droit nucléaire n° 83* (2009/1), pp. 31-63.

44. IAEA DOC, INFCIRC/402, 26 parties.

45. IAEA DOC, INFIRC/556, 5 parties.

46. IAEA DOC, INFCIRC/567, pas encore en vigueur.

47. www.nea.fr/html/law/paris_convention.pdf, pas encore en vigueur; www.nea.fr/html/law/brussels_supplementary_convention.pdf, pas encore en vigueur.

d'indemnisation supérieurs pour les victimes et élargi le concept de dommage nucléaire[48]. Il a considérablement amélioré la position des victimes dans les États non contractants en étendant à celles-ci la couverture des conventions dans la mesure où certaines conditions préalables sont remplies[49].

2.3. Bilan préliminaire

Il est possible d'affirmer sans risque qu'aujourd'hui, tous les États menant des programmes nucléaires commerciaux ou autres, ont développé et adopté un cadre juridique réglementant ces activités. Alors que les États démocratiques ont adopté une législation formelle[50], d'autres États ont recours à des mécanismes administratifs plus informels[51]. Le corpus existant de traités et autres instruments internationaux recouvre tous les principes et dispositions acceptés au niveau international nécessaires pour réglementer l'utilisation de l'énergie nucléaire. Il reflète, en particulier, les techniques internationales les plus avancées en matière de sûreté nucléaire et de protection radiologique. La communauté internationale évalue les cadres juridiques nationaux en les comparant aux obligations contenues dans les instruments internationaux.

Ainsi, la déclaration dans l'ouvrage de l'OCDE, « Perspectives de l'énergie nucléaire 2008 », selon laquelle les cadres juridiques existants sont, en principe, bien développés[52], est tout à fait exacte. Cette conclusion s'applique également aux droits nationaux et international sur les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire. Cette déclaration apporte une première réponse à la question posée dans le titre de cet article : le renouveau du nucléaire ne nécessite pas l'adoption d'un nouveau droit nucléaire. Une base juridique pertinente est déjà disponible, en particulier au niveau international.

Toutefois, l'étude de l'OCDE ajoute que le cadre juridique international existant doit être, si nécessaire, adapté aux changements apportés par le renouveau du nucléaire. Ainsi, le droit nucléaire existant pourrait appeler certaines modifications. Dans quels domaines de telles adaptations apparaissent-elles nécessaires ?

Pour répondre à cette question, il est nécessaire de faire une distinction entre les États ayant déjà recours à l'énergie nucléaire et ceux qui projettent de le faire. Dans le premier cas, le principe est qu'un cadre juridique adapté est déjà en place alors que le second groupe ne dispose pas de la législation pertinente et doit, par conséquent, en premier lieu, combler son retard avec le premier groupe. Cela est en particulier vrai pour le cadre juridique nécessaire pour réduire les risques liés à

---

48. Voir les Articles I(1)(K), V de la Convention de Vienne de 1997, les Articles I(f), III de la Convention sur la réparation complémentaire, les Articles 1(a)(vii), 2 de l'amendement de 2004 à la Convention de Paris, Articles 2, 3 de l'amendement de 2004 à la Convention complémentaire de Bruxelles.

49. Voir l'Article I A de la Convention de Vienne de 1997 ; l'Article V de la Convention sur la réparation complémentaire, l'Article 2 de l'amendement de 2004 à la Convention de Paris, l'Article 2 de l'amendement de 2004 à la Convention complémentaire de Bruxelles et l'Article II du Protocole commun.

50. Il existe une seule exception : Israël. Sur la situation particulière d'Israël, se reporter aux remarques critiques d'Avner Cohen, « Nuclear Legislation for Israel », *Strategic Assessment* (Tel Aviv), vol. 12 (2009), n° 1, pp. 7-18.

51. On peut donner l'exemple de la République populaire de Chine dont la responsabilité civile nucléaire est basée sur une Réponse du Conseil d'état (*Réponse officielle*) (Guo Han 1986 n° 44 ; 2007 n° 64), reproduite dans le *Bulletin de droit nucléaire n° 80* (2007/2), pp. 75-77, 107-108.

52. Voir note de bas de page 7.

l'utilisation de l'énergie nucléaire[53]. Le second groupe doit également adopter des instruments législatifs et autres moyens afin de faciliter et encourager le développement d'un programme nucléaire commercial. Des mesures de promotion peuvent, dans certains cas, être utiles aux États disposant déjà de programmes nucléaires mais évidemment dans une moindre mesure. Il a également été noté qu'il ne suffira pas d'améliorer le « répertoire classique » du droit nucléaire, tel que les régimes de responsabilité nucléaire ou les normes de sûreté internationale. Un nouveau répertoire sera nécessaire, constitué, par exemple, de nouvelles structures contractuelles afin de faciliter les investissements privés et mettre les investisseurs en confiance, de nouvelles manières d'appliquer le droit de la propriété intellectuelle afin de protéger les nouvelles technologies, de la garantie d'une concurrence équitable entre les anciens acteurs présents sur le marché et les nouveaux venus et d'une programmation ainsi que des structures plus efficaces pour la délivrance des autorisations avec un haut niveau de transparence[54].

Les parties suivantes vont examiner les principaux domaines du droit nucléaire afin d'identifier les points pour lesquels un changement serait souhaitable.

3. La sureté nucléaire

Il est inutile de préciser que lors de la mise en œuvre des concepts liés au renouveau du nucléaire, atteindre et maintenir un niveau adapté de sureté nucléaire et de radioprotection est une condition préalable à toute activité nucléaire. Les instruments juridiques nationaux et internationaux doivent non seulement garantir le plus haut niveau de sûreté mais, également, être en permanence mis à jour afin de continuellement améliorer la sûreté. La culture de sûreté n'est pas un objectif figé mais au contraire un concept dynamique et progressif[55]. Si un conflit survient entre la sûreté et la promotion de l'énergie nucléaire, la sûreté doit prendre le dessus sur les exigences économiques.

Toutefois, le renouveau du nucléaire appelle un léger changement de priorité. La tendance de la « période restrictive » doit laisser place à des efforts visant à faciliter et promouvoir la mise en œuvre de programmes nucléaires. Sans faire de concessions aux niveaux de sûreté, les instruments juridiques respectifs devraient être employés de manière à éviter d'entrer en conflit avec les conditions économiques favorables de l'industrie nucléaire. Cela peut nécessiter, tout au moins, dans certains États, non pas une modification des dispositions juridiques mais un changement d'attitude. Les autorités réglementaires disposent d'un certain degré de discrétion pour exercer leur contrôle des activités nucléaires. Elles peuvent utiliser ce pouvoir discrétionnaire pour favoriser ou au contraire restreindre l'utilisation de l'énergie nucléaire. Dans les années 1990, les autorités réglementaires de certains *Länder* en Allemagne ont appliqué la loi atomique dans le sens d'une interprétation nettement

---

53. Voir notamment sur cette question, Norbert Pelzer, *Legal Issues Associated with Preparing for a Nuclear Energy Programme*, 10 pp., Conférence ministérielle internationale de Pékin 2009, (note de bas de page 1), voir www-pub.iaea.org/MTCD/Meetings/PDFplus/2009/cn169/Beijing_TS/TS3/3%20Pelzer%20new text.pdf.

54. Paul Bowden, modérateur d'un panel consacré à une étude de cas : *Hypothetical New Build*, lors du Congrès *Nuclear Inter Jura 2007*, Actes du Congrès (note de bas de page10), pp. 1331-1365 (1332).

55. Sur la question de la culture de sûreté voir en particulier la publication de l'AIEA : « Culture de sûreté », Rapport du Groupe consultatif international pour la sûreté nucléaire Vienne 1991 (AIEA Collection sécurité n°75 INSAG-4). Voir également IAEA, *Safety Culture in Nuclear Installations*, Vienne (2002) (IAEA-TECDOC-1329).

en faveur de l'arrêt du nucléaire (*ausstiegsorientierter Gesetzesvollzug)*[56]. D'un point de vue juridique une telle interprétation ne peut être justifiée. Cela est également vrai pour l'interprétation inverse de la loi, clairement axée sur la promotion de l'énergie nucléaire. Il doit exister un équilibre approprié entre ces deux extrêmes.

L'un des éléments fondamentaux pour établir un tel équilibre est la transparence des activités réglementaires nucléaires. La transparence est la principale condition préalable et la base de l'acceptation par le public de l'énergie nucléaire ainsi que du renouveau du nucléaire au niveau politique. En outre, Tchernobyl nous a enseigné que seule une démocratie disposant de structures réglementaires transparentes peut garantir la sûreté nucléaire. L'un des meilleurs moyens d'instaurer la transparence est de mettre en place un régime dans lequel le public est associé aux activités réglementaires. La participation du public instaure une confiance mutuelle entre le public, les autorités réglementaires et les exploitants. La confiance est à la base de la coopération dans le domaine de la sûreté. Les questions de sûreté devraient faire l'objet de discussions franches afin d'identifier rapidement les risques en matière de sûreté et les éventuelles lacunes. La confiance réciproque est également indispensable en ce qui concerne les États voisins. Ainsi, au niveau international les concepts de transparence et de participation, si nécessaire, devraient également guider les États qui disposent d'un programme nucléaire.

Il appartient, en premier lieu, à l'État de l'installation de garantir la transparence et la participation et donc d'instaurer la confiance. Toutefois, l'État de l'installation n'est pas entièrement libre de ses décisions quant à savoir qui doit bénéficier de la transparence et de la participation et qui doit bénéficier de cette confiance. Bien sur, ses citoyens et résidents doivent bénéficier de ces concepts. Les États voisins devraient également être associés. Les impliquer n'est pas simplement une question de prudence politique visant à les dissuader d'interférer avec les programmes nucléaires, mais il est tout à fait possible de considérer qu'une interprétation moderne du principe de droit international public du bon voisinage, au moins dans une certaine mesure, exige une telle implication. Les activités nucléaires peuvent avoir un impact sur l'environnement, et le droit international de l'environnement est régi par le principe de la coopération[57]. Ce principe trouve son origine, entre autres, dans l'Affaire du détroit de Corfou de 1949[58], l'arbitrage de l'affaire du Lac Lanoux de 1956[59] ou le principe 24 de la Déclaration de Stockholm de 1972[60]. Ainsi, il existe une coutume internationale – émergente – ainsi que de nombreux traités bilatéraux et multilatéraux pertinents. Il faut, en particulier, mentionner la Convention d'Aarhus de 1998 sur l'accès à l'information[61], et également la Convention Espoo de 1991

---

56. Voir notamment Horst Sendler, « Anwendungsfeindliche Gesetzesanwendung – Ausstiegsorienter Gesetzesvollzug im Atomrecht », *Die öffentliche Verwaltung*, vol. 45 (1992), pp. 181-189.

57. Pour plus de détails sur le principe de la coopération voir Shaw, Malcolm N., *International Law*, 5e éd., Cambridge (2003), pp. 771-779. Voir également Karl Doehring, Völkerrecht, 2e ed., Heidelberg (2004), pp. 520-524.

58. CIJ Recueil 1949, p. 4.

59. Recueil des sentences arbitrales internationales, vol. XII, pp. 281-317.

60. Déclaration finale de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement du 16 juin 1972, UN Doc. A/CONF.48/14 = ILM, vol. 11 (1972), p. 1416.

61. Convention d'Aarhus du 25 juillet 1998 sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (UNTS, vol. 2161, p. 447), 46 parties.

sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière[62]. Le champ d'application de ces deux conventions couvre explicitement les installations nucléaires[63]. Ainsi, dans ce domaine spécifique, le renouveau du nucléaire peut également s'appuyer sur les instruments internationaux existants.

La transparence grâce à l'information et la participation est la première étape pour les régimes des autorités réglementaires. En ce qui concerne le contenu de ces régimes et notamment l'étendue du contrôle et de la surveillance, les instruments de droit international fournissent une nouvelle fois des orientations et contiennent même des obligations. Cela est, notamment vrai pour les conventions de la famille sûreté nucléaire, mentionnées précédemment[64], et en particulier pour la Convention sur la sûreté nucléaire et la Convention commune. Les approches « incitatives[65] » de ces dernières vont certainement jouer un rôle essentiel pour maintenir le niveau de sûreté dans le cadre du renouveau du nucléaire. L'expérience du renouveau du nucléaire nous dira si de nouveaux instruments internationaux devraient être négociés et adoptés.

Il y a probablement un domaine essentiel dans lequel une plus ample harmonisation internationale serait justifiée. Il sera certainement souhaitable, et cela faciliterait le lancement de programmes nucléaires, qu'un État ou une entreprise puisse acquérir une centrale nucléaire ou certains de ses composants sur le marché international, comme on peut le faire pour une voiture, c'est-à-dire sans appliquer le régime d'autorisation national dans sa totalité à l'installation ou à certaines parties de celle-ci. Ce concept nécessitera un accord sur la normalisation et la reconnaissance mutuelle des procédures nationales d'autorisation. La normalisation internationale des modèles de réacteurs nucléaires fut l'un des sujets abordés lors du Congrès *Nuclear Inter Jura* 2009. Il a été justement souligné que parvenir à cet objectif nécessitera une modification des cadres juridiques et réglementaires existants, ainsi que l'adoption d'une « Certification internationale d'un modèle »[66]. Toutefois, un tel changement ne se fera qu'avec la volonté des États d'accepter une limitation de leurs droits souverains en matière réglementaire au-delà des obligations qu'ils ont déjà acceptées en vertu de la Convention sur la sûreté nucléaire. Cette convention a été adoptée juste après l'expérience de l'accident de Tchernobyl et, par conséquent, vise à améliorer la sûreté nucléaire au niveau international. On peut se demander si le renouveau nucléaire donnera une impulsion suffisante pour que les États entament un exercice qui pourrait se traduire par de nouvelles restrictions de leur souveraineté nationale, en particulier, car la population pourrait comprendre à tort cet exercice comme un moyen d'abaisser le niveau de sûreté pour des raisons économiques. Ainsi, parvenir à la

62. Convention d'Espoo du 25 février 1991 sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière (UNTS, vol. 1989, p. 309), 42 parties.

63. Annexe 1, n° 1, Convention d'Aarhus, Annexe I, n° 2 Convention d'Espoo.

64. Voir ci-dessus partie 2.2.

65. Sur ce concept, voir Norbert Pelzer, « Les dures leçons de l'expérience… », *op. cit.* (note de bas de page 34), pp. 97-100 ; Tammy de Wright, « La notion d'incitation dans les Conventions sur la sûreté nucléaire et son application éventuelle à d'autres secteurs », *Bulletin de droit nucléaire n° 80* (2007/2), pp. 31-50.

66. Voir Christian Raetzke, « International Standardization of Nuclear Reactor Designs – Adapting the Legal and Regulatory Framework », Actes du Congrès *Nuclear Inter Jura 2009* (note de bas de page 9), vol. 1, pp. 157-165.

Certification internationale d'un modèle est un objectif exigeant mais dont on peut douter qu'il soit réalisable[67].

4. La sécurité nucléaire et les garanties

Empêcher le détournement des matières nucléaires à des fins criminelles ou toute autre utilisation illégale, et en particulier pour l'élaboration d'armes nucléaires ou autres engins explosifs constitue l'une des préoccupations principales de la communauté internationale. Les États, ainsi que les Nations Unies et l'AIEA, sont extrêmement vigilants dans ce domaine comme l'illustrent les cas de l'Iran et de la Corée du Nord. Les États disposant de programmes nucléaires ainsi que ceux qui souhaitent en lancer font l'objet d'une surveillance internationale. On peut affirmer avec certitude que la communauté internationale n'acceptera pas les approches dans le cadre de la renaissance du nucléaire qui pourraient affaiblir le régime actuel de sécurité et des garanties. Au contraire, l'arrivée probable de nouveaux acteurs va renforcer la vigilance internationale.

Le réseau actuel de traités internationaux conçus pour combattre toute utilisation inappropriée de l'énergie nucléaire doit être confirmé et renforcé. Les efforts internationaux pour empêcher la propagation des armes nucléaires ont fait l'objet de suffisamment de réglementations à un stade relativement précoce, notamment par le biais du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et son régime de garanties de l'AIEA[68]. Une attention particulière doit être portée sur le régime international de contrôle des exportations couvrant à la fois les biens stratégiques dans le domaine nucléaire et les matières à double usage. Il faut mentionner les activités du Comité Zangger[69] et du Groupe des fournisseurs nucléaires[70]. Ce domaine est également couvert par des règlements européens[71]. Il est vrai, que parfois le régime des exportations peut être considéré comme exagéré et constituer un obstacle bureaucratique au commerce nucléaire, mais il faut l'accepter et il peut être allégé si les entreprises adoptent « des programmes de conformité visant à identifier et solutionner les domaines posant problème à un stade précoce[72] ».

De nouvelles approches ont été adoptées, suite aux événements du 11 septembre 2001 afin de prévenir et d'ériger en infraction pénale le terrorisme nucléaire. L'amendement de 2005 à la Convention sur la protection physique[73] doit être mentionné ici comme instrument international de

---

67. Ce que l'on a appelé les réacteurs en convoi ont été construits et exploités en Allemagne depuis les années 1990 et ont été conçus afin de faciliter la procédure d'autorisation. Le projet a échoué à cause du système fédéral allemand et peut être d'une acceptation par le public vacillante de l'énergie nucléaire en Allemagne.

68. Voir ci-dessus Partie 2.1.

69. Voir IAEA DOC, INFCIRC/209.

70. Se reporter aux documents de l'AIEA INFCIRC/254/Rev. 9 Part 1 (matières nucléaires), INFCIRC/254/Rev. 7 Part 2 (matières à double usage). Le document INFCIRC/539/Rev. 3 fournit un panorama des origines du rôle et des activités du Groupe.

71. Voir en particulier le Règlement (CE) n° 428/2009 du Conseil du 5 mai 2009 instituant un régime communautaire de contrôle des exportations, des transferts, du courtage et du transit de biens à double usage (UE JO 2009 n° L 134, p.1).

72. Daniel Stenger, Ajay Kuntamukkula, Darshak Dholakia, « The Globalization of Nuclear Industry and the Impact of Nuclear Export Controls », Actes du Congrès *Nuclear Inter Jura 2009* (note de bas de page 9), vol. 1, pp. 263-271 (271).

73. Note de bas de page 36.

« base » exigeant des États parties qu'ils mettent en place un régime de protection physique comprenant des dispositions de droit pénal. L'amendement de 2005 a étendu le champ d'application de la Convention sur la protection physique aux installations nucléaires, ce qui constitue une avancée majeure car la convention d'origine couvrait uniquement les transports internationaux. Il faut également mentionner les Résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies 1373 (2001), 1540 (2004) et 1887 (2009)[74] et les 13 conventions et protocoles des Nations Unies contre le terrorisme[75].

Ainsi, on peut à nouveau affirmer qu'il existe un cadre juridique international approprié qui fournit des orientations contraignantes aux législateurs nationaux et qui sera également adapté pour faire face aux défis posés par le renouveau nucléaire[76].

Ce cadre juridique repose sur des concepts juridiques conventionnels tels que le contrôle administratif et les poursuites pénales. Lors de la 50e Conférence générale de l'AIEA en septembre 2006, un nouveau concept visant à garantir, au niveau international, les approvisionnements nucléaires tout en assurant en même temps la non-prolifération a fait l'objet de discussions[77]. Le concept envisage la restriction des activités nationales dans le domaine de l'approvisionnement nucléaire en internationalisant certaines parties du cycle du combustible nucléaire. Un certain nombre de propositions sur la manière de mettre en œuvre ce concept ont été formulées, dont des propositions pour la création d'un centre international d'enrichissement de l'uranium et d'une banque pour le combustible nucléaire[78]. Il est trop tôt pour déterminer de façon certaine si ces concepts représenteront des options réalistes pour l'avenir. L'idée toutefois est attrayante : des centres internationaux d'approvisionnement, par exemple, des installations d'enrichissement de l'uranium ou un stock international de combustible, qui assurerait un approvisionnement en combustible indépendant des situations politique ou économique, pourrait encourager les États à ne pas créer des installations nationales. Ainsi, le risque de prolifération serait diminué. Le Conseil de sécurité des Nations Unies dans le paragraphe 14 de sa Résolution 1887 du 24 septembre 2009[79] « encourage les travaux que l'AIEA mène pour définir des approches multilatérales du cycle du combustible nucléaire, y compris des garanties d'approvisionnement en combustible nucléaire et des mesures connexes, comme moyen efficace de répondre au besoin croissant de combustible nucléaire et de services dans ce domaine et de réduire au minimum le risque de prolifération, et prie le Conseil des gouverneurs de l'AIEA d'adopter dès que possible des mesures à cette fin ». Ainsi, l'initiative de l'AIEA restera à l'ordre du jour. En tout état de cause, dans le contexte du renouveau du nucléaire ce type de concept mérite une attention

---

74. UN Docs. S/RES/1373 (2001) ; S/RES/1540 (2004), S/RES/1887 (2009).

75. Pour plus de détails, voir Walter Gehr, « Le cadre juridique universel de la lutte contre le terrorisme », *Bulletin de droit nucléaire n° 79* (2007/1), pp. 5-15. L'article mentionne dans la première note de bas de page une liste des conventions et protocoles pertinents. Voir également Odette Jankowitsch-Prevor, « La Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire », *Bulletin de droit nucléaire n° 76* (2005/2), pp. 7-28.

76. Un panorama complet du cadre juridique existant est donné par Carlton Stoiber *Nuclear Security in International Law: Introduction to Recent Developments*, Rapport du Groupe de travail (AIDN) sur la sécurité nucléaire, Actes du congrès *Nuclear Inter Jura* 2009 (note de bas de page 9), vol. 3 pp. 563-571.

77. Evénement en marge de la 50e Conférence générale de l'AIEA : *New Framework on the Utilization of Nuclear Energy in the 21st Century: Assurances of Supply and Non-Proliferation*, Vienne 19-21 septembre 2006. www-pub.iaea.org/mtcd/meetings/Announcements.asp?ConfID=147.

78. Voir *Possible New Framework for the Utilization of Nuclear Energy: Options for Assurances of Supply of Nuclear Fuel*, Rapport du Directeur général (IAEA Doc. GOV/INF/2007/11 du 13 juin 2007).

79. Voir note de bas de page n° 74.

toute particulière. S'il y a plus d'acteurs dans le domaine nucléaire, une garantie fiable d'approvisionnement va devenir une question essentielle. Des capacités d'enrichissement plus importantes vont être nécessaires. Bien sûr, le risque de prolifération va également augmenter. L'internationalisation des activités d'enrichissement pourrait, par conséquent, être un moyen efficace de garantir les approvisionnements tout en empêchant les utilisations malveillantes[80].

5. La responsabilité nucléaire

Assurer une indemnisation en cas d'accident nucléaire provoquant des dommages au tiers est bien évidemment un élément fondamental du droit nucléaire. Comme mentionné précédemment, il existe un cadre complet d'instruments sur la responsabilité civile nucléaire disponible depuis le début des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire. Les Conventions de Vienne, de Paris et de Bruxelles, le Protocole commun et la Convention sur la réparation complémentaire des dommages nucléaires[81] établissent un régime international de responsabilité civile nucléaire. Sur la base de ce régime, de nombreux États ont adopté leur législation nationale sur la responsabilité nucléaire. À première vue, le monde de la responsabilité civile nucléaire semble bien armé pour traiter les risques liés à l'énergie nucléaire et faire face aux défis posés par le renouveau du nucléaire. Une telle affirmation est tout à la fois correcte et fausse.

Cette affirmation est juste en ce qui concerne la substance du régime de responsabilité. Il s'agit d'« un régime d'exception et son objet se limite aux risques de caractère exceptionnel, auxquels ne peuvent s'appliquer les règles et usages du droit commun »[82]. Il en résulte que des principes spécifiques ont été imaginés, à savoir : la responsabilité sans faute (responsabilité objective), la responsabilité exclusive de l'exploitant d'une installation nucléaire (canalisation juridique de la responsabilité), la possibilité de limiter le montant de la responsabilité, la possibilité de limiter la responsabilité dans le temps, le concept spécifique du dommage nucléaire indemnisable, l'obligation d'une garantie financière pour couvrir la responsabilité, la non discrimination des victimes, un tribunal compétent unique. On considère en général que ce régime tel qu'il existe est adapté pour traiter l'indemnisation des dommages nucléaires de manière appropriée[83].

Il faut toutefois noter que le principe de la canalisation juridique a récemment été remis en cause en raison des défis techniques posés par le renouveau du nucléaire. Il a été suggéré de « supprimer » cette canalisation juridique et, en particulier, de transférer une partie de la responsabilité juridique sur les personnes en charge de la conception et de la construction des installations nucléaires[84]. Les débats sur le concept de la canalisation juridique sont aussi anciens que le concept lui même et il s'agit sans

---

80. Voir également Tariq Rauf, Zoryana Vovchok, « A Secure Nuclear Future. Several Mechanisms are under Consideration to Guarantee Assurances of Supply of Nuclear Fuels to States », *IAEA Bulletin 51-1* (septembre 2009), pp. 10-13.

81. Voir les notes de bas de page 23 et 25, 44-47.

82. Paragraphe 7 de l'Exposé des Motifs de la Convention de Paris (www.nea.fr/html/law/expose-fr.pdf).

83. Il existe une littérature abondante sur le droit de la responsabilité nucléaire. Voir par exemple, Vanda Lamm, « Le Protocole d'amendement à la Convention de Vienne de 1963 », *Bulletin de droit nucléaire n° 61* (1998/1), pp. 7 *et seq.* (9-10) ; *Réforme de la responsabilité nucléaire*, Symposium international de Budapest, 31 mai-3 juin 1999, Paris: OCDE (2000) ; Susanne Kissich, *Internationales Atomhaftungsrecht: Anwendungsbereich und Haftungsprinzipien*, Baden-Baden (2004).

84. Voir Evelyne Ameye, *Channelling of Nuclear Third Party Liability towards the Operator: Is it Sustainable in a Developing Nuclear World or is there a Need for Liability of Nuclear Architects-Engineers*?, Actes du Congrès *Nuclear Inter Jura 2009* (note de bas de page 9), vol. 2, pp. 385-411.

aucun doute d'un concept unique et même étrange. La canalisation de la responsabilité sur une seule personne, à l'exclusion de toute autre personne susceptible d'être responsable est difficile à justifier et pourrait être considérée comme injuste. Toutefois, au cours des dernières décennies la canalisation juridique est devenue la pierre angulaire de l'harmonisation internationale du droit de la responsabilité nucléaire. Elle instaure une sécurité juridique à la fois pour l'exploitant responsable mais surtout pour les victimes d'accidents nucléaires. Une indemnisation rapide et sans heurts est ainsi facilitée. Elle permet d'écarter, lors de la procédure d'indemnisation, des pertes de temps et d'argent qui pourraient découler de l'assignation en justice des mauvaises personnes. Cela permet également d'éviter une coûteuse couverture d'assurance pyramidale. Il en résulte que la canalisation juridique est bénéfique pour l'ensemble des parties prenantes et ne devrait pas être supprimée[85]. Toutefois, on pourrait envisager d'étendre le droit de recours de l'exploitant à certains cas bien définis et limités[86].

Le renouveau nucléaire remet en cause un autre principe du droit de la responsabilité nucléaire, à savoir, la possibilité de limiter le montant de la responsabilité à laquelle ont recours tous les États disposant d'une législation sur la responsabilité nucléaire à l'exception de l'Autriche, de l'Allemagne, du Japon, de la Suisse et probablement du Danemark, de la Finlande et de la Suède dans un avenir proche. Dans l'histoire du droit, la limitation du montant de la responsabilité est un moyen de promouvoir certaines industries : l'industrie automobile et les transports ferroviaires par exemple. L'industrie nucléaire a maintenant atteint sa maturité et cette aide constitue dorénavant un anachronisme. Bien évidemment, il n'est pas possible de garantir financièrement dans sa totalité une responsabilité illimitée car il n'y a pas de fonds illimités. La couverture doit être limitée au montant le plus élevé qu'il est raisonnablement possible d'atteindre. Il s'agit d'une situation normale en droit de la responsabilité : si la responsabilité est illimitée, une partie de celle-ci ne peut être couverte. Par conséquent, introduire une responsabilité illimitée de l'exploitant est une première étape dans la normalisation du droit de la responsabilité nucléaire.

Il existe une autre raison qui explique pourquoi l'état du droit de la responsabilité civile nucléaire n'est pas entièrement satisfaisant. Les accidents nucléaires peuvent potentiellement provoquer des dommages nucléaires s'étendant sur le territoire de plus d'un État. Ainsi, il faudra indemniser les dommages transfrontières. Les conventions internationales dans le domaine de la responsabilité nucléaire sont spécialement conçues à cette fin. Elles établissent les demandes d'indemnisation et aident à traiter ces demandes quelque soit l'endroit où l'accident est survenu. Cependant, seuls les États qui sont parties à celles-ci pourront bénéficier des dispositions des conventions. Malheureusement, seuls un peu plus de cinquante États ont adhéré à l'une de ces conventions. En termes de centrales nucléaires, il y a actuellement 436 centrales nucléaires en cours d'exploitation dans 31 pays et 53 centrales en construction dans 15 pays[87]. Seules 243 de ces centrales sont couvertes par le régime d'une convention sur la responsabilité nucléaire. Les principaux États nucléaires tels que le Canada, la Chine, la Corée, l'Inde et le Japon ne sont parties à aucune

---

85. La canalisation juridique ne devrait pas non plus être remplacée par une canalisation économique comme le prévoit le droit américain. La canalisation économique complique la question sans apporter d'autres avantages. Bien que les dispositions omnibus de la Loi Price Anderson exigent de l'exploitant responsable qu'il endosse la responsabilité des autres personnes, celles-ci en subiront quand même les conséquences. Elles pourraient être impliquées dans des procédures judiciaires interminables qui terniront leur réputation.

86. Voir Norbert Pelzer, *Focus on the Future of Nuclear Liability Law*, Symposium de Budapest (1999), (note de bas de page 83), pp. 421-451 (428-429).

87. European Nuclear Society – info pool/Glossaire, voir www.euronuclear.org/info/encyclopedia/n/nuclear-power-plant-world-wide.htm.

convention ; les États-Unis (104 centrales nucléaires) sont parties à la Convention sur la réparation complémentaire des dommages nucléaires qui ne compte que 4 parties contractantes et n'est pas encore entrée en vigueur.

Le fait que les risques spécifiques de dommages nucléaires nécessitent un régime mondial de responsabilité nucléaire fondé sur les relations conventionnelles ne nécessite pas une longue explication. En l'absence d'un tel régime, les victimes d'un accident nucléaire et les exploitants responsables sont soumis aux incertitudes juridiques des règles générales du droit international privé si un dommage nucléaire transfrontière devait être indemnisé. Cela signifie qu'il y aura des incertitudes quant au tribunal compétent et au droit applicable[88].

Les juristes ne peuvent pas faire grand-chose pour changer la situation. Il appartient aux hommes politiques de créer une plus large adhésion aux conventions : mais il y a des obstacles. L'une des principales pierres d'achoppement dans la voie vers un régime mondial est le fait qu'il existe un certain nombre de conventions sur la responsabilité existant en parallèle et qui se font concurrence. D'un côté, il y a la Convention de Vienne à vocation mondiale qui compte 36 parties contractantes et de l'autre, la Convention sur la réparation complémentaire des dommages nucléaires également à vocation mondiale qui compte seulement 4 parties contractantes. Toutes deux contiennent les éléments nécessaires pour constituer la base juridique pour établir un régime mondial. Il y a également la Convention de Paris qui compte 16 parties contractantes, qui elle a un caractère régional mais peut être reliée à la Convention de Vienne par le biais du Protocole commun (26 parties). Le Protocole commun a pour objectif de créer un lien entre les Conventions de Vienne et de Paris en étendant les bénéfices d'une convention aux victimes des parties à l'autre convention[89]. Ainsi, les Conventions de Paris et de Vienne liées par le Protocole commun forment une unité qui peut être considérée aujourd'hui comme le cœur d'un régime mondial qui compte actuellement 26 parties et pourrait en compter jusqu'à 52 si l'ensemble des parties aux Conventions de Paris et de Vienne adhérait au Protocole commun.

La Convention sur la réparation complémentaire n'est pas encore entrée en vigueur et ne bénéficie pas d'une large adhésion. Il est difficile de prévoir si cette convention attirera un jour un grand nombre d'États. La Convention sur la réparation complémentaire met en place – comme les Conventions de Paris et de Vienne – un régime de base de responsabilité nucléaire et en même temps prévoit – comme la Convention complémentaire de Bruxelles – une indemnisation complémentaire à la responsabilité de l'exploitant, qui sera fournie par les parties. Il s'agit d'un instrument indépendant, c'est-à-dire que contrairement à la Convention complémentaire de Bruxelles, il ne complète pas une autre convention sur la responsabilité définie. Il peut compléter la Convention de Vienne, la Convention de Paris ou la législation nationale de tout État qui se conforme aux dispositions de l'Annexe à la Convention sur la réparation complémentaire (États de l'Annexe)[90]. Les États-Unis représentent le soutien principal et le plus influent de la Convention sur la réparation

88. Voir, avec un grand nombre d'autres références : Norbert Pelzer, « On Global Treaty Relations – Hurdles on the Way towards a Universal Civil Nuclear Liability Regime », *EurUP Zeitschrift für Europäisches Umwelt- und Planungsrecht*, vol. 6 (2008), pp. 268-280.

89. Voir le Préambule, paragraphe 5, Article II Protocole commun.

90. Voir Article II Convention sur la réparation complémentaire.

complémentaire[91]. Cependant, malgré ses concepts attractifs, la Convention sur la réparation complémentaire n'est pas un instrument que tous les États sont prêts à accepter, et en particulier les États européens[92]. En effet, la convention comporte des caractéristiques qui sont en contradiction avec son objectif qui est « d'établir un régime mondial de responsabilité[93] ». Cela est en particulier vrai en ce qui concerne le deuxième tiers d'indemnisation qui devra être fourni par l'ensemble des parties[94]. L'indemnisation conjointe par l'ensemble des parties sous-entend une solidarité au niveau mondial pour l'indemnisation des dommages nucléaires avec des fonds provenant de la fiscalité nationale. Il est fort probable qu'une telle solidarité n'existe pas, en particulier, dans la mesure où l'État de l'installation n'est pas tenu de contribuer à l'indemnisation. Cela s'applique également à la disposition du « grand-père » qui permet aux États-Unis de conserver leur droit national régissant la responsabilité nucléaire et ainsi échapper à l'harmonisation internationale[95]. Enfin, il est difficile de justifier que, dans le cadre du deuxième tiers d'indemnisation, les victimes de l'État de l'installation seront traitées différemment des autres victimes[96]. Pour conclure, la Convention sur la réparation complémentaire est un instrument extrêmement complexe dont la mise en pratique posera peut être des difficultés[97].

Finalement, l'objectif qui est d'établir un régime de responsabilité civile nucléaire unifié au niveau mondial ne sera très probablement pas atteint. Coexisteront plutôt deux régimes : l'un fondé sur le trio Convention de Vienne – Protocole commun – Convention de Paris et l'autre fondé sur la Convention sur la réparation complémentaire. Il découle de cette évaluation pessimiste qu'à l'avenir l'indemnisation des dommages nucléaires sera toujours marquée, dans une large mesure, par les incertitudes des règles générales de conflits de lois[98].

6. Conclusion

Le résultat de cet inventaire du droit nucléaire existant est encourageant mais pas entièrement satisfaisant. Il existe un ensemble pertinent et complet de règles nationales et internationales spécifiques qui est adapté pour faire face aux défis posés par l'utilisation de l'énergie nucléaire, y

---

91. Voir en particulier, Ben McRae, « La Convention sur la réparation : sur la voie d'un régime mondial permettant de faire face à la responsabilité juridique et à l'indemnisation des dommages nucléaires », *Bulletin de droit nucléaire n° 61* (1998/1), p. 27. Ben McRae, *Benefits of the Convention on Supplementary Compensation for Nuclear Damage*, Actes du Congrès *Nuclear Inter Jura 2009* (note de bas de page 9), vol. 2, pp. 279-286.

92. Voir l'évaluation critique de Florence Touitou-Durand, « The Convention on Supplementary Compensation for Nuclear Damage: A Solution for Europe? », Norbert Pelzer (éd.), *Europäisches Atomhaftungsrecht im Umbruch/European Nuclear Liability Law in the Process of Change*, Tagungsbericht der Regionaltagung der Deutschen Landesgruppe der AIDN/INLA Berlin (2009), *Baden Baden* (pp. 257-274).

93. Préambule, paragraphe 2 de la Convention sur la réparation complémentaire.

94. Article III(1)(b) de la Convention sur la réparation complémentaire.

95. Article 2(2), Annexe à la Convention sur la réparation complémentaire.

96. Articles III(1)(b), XI(1) de la Convention sur la réparation complémentaire.

97. Pour plus de détails sur ces questions, voir Norbert Pelzer (note de bas de page 88), pp. 277-279 ; Pelzer, N., *Das Übereinkommen vom 12. September 1997 über ergänzende Entschädigung für nuklearen Schaden*, *atw – Atomwirtschaft*, vol. 53 (2008), pp. 328-332 ; Touitou-Durand (note de bas de page 92).

98. Voir Norbert Pelzer, « Conflict of Law Issues under the International Nuclear Liability Conventions », Baur, J., *et al.* (éds.), *Festschrift für Gunther Kühne zum 70*. Geburtstag, Frankfurt a. M. (2009), pp. 819-842.

compris à son renouveau. Afin que la renaissance du nucléaire s'opère sur des bases juridiques solides, il est absolument nécessaire de s'assurer que l'état actuel du droit nucléaire sera maintenu dans sa globalité et que les nouveaux États nucléaires l'adopteront également. Bien que les cercles gouvernementaux et de l'industrie soient enthousiastes à l'égard des bénéfices apportés par ce renouveau du nucléaire, cet enthousiasme n'est pas nécessairement partagé par le public. « L'opinion publique concernant le renouveau du nucléaire est contrastée », a conclu le Comité sur le commerce et l'industrie de la Chambre des Communes en Grande Bretagne dans son 4e rapport de 2005[99]. L'énergie nucléaire reste une source d'énergie hautement sensible. Les efforts en faveur de la renaissance du nucléaire ne doivent pas entrainer un affaiblissement des normes actuelles de sûreté, de sécurité, ainsi que des garanties, ils ne doivent pas non plus donner l'impression d'un affaiblissement des mécanismes de contrôle au profit d'avantages économiques. Les initiatives visant à lancer de nouveaux concepts juridiques devront être entreprises avec les plus grandes précautions.

Bien sûr, il existe des domaines dans lesquels des améliorations sont souhaitables. En particulier, il sera nécessaire de se pencher sur les difficultés à mettre en place un régime mondial de responsabilité nucléaire. Il y déjà dix ans de cela, l'absence de régime sur la responsabilité nucléaire unifié au niveau mondial était déjà identifié comme une « source d'obstacle permanent au commerce nucléaire[100] » ; le renouveau du nucléaire va confirmer cette déclaration. Comme mentionné précédemment, la situation ne pourra évoluer que grâce à des décisions politiques. Il appartient aux États et en particulier à ceux qui sont intéressés par le renouveau du nucléaire de contribuer activement au déblocage de la situation découlant de la concurrence entre, d'un coté les Conventions de Paris et de Vienne et le Protocole commun et, de l'autre la Convention sur la réparation complémentaire. Évidemment les États-Unis auront un rôle décisif à jouer dans ce contexte.

Les organisateurs du Congrès *Nuclear Inter Jura 2009* ont réussi, pour la première fois, à faire des liens entre les problèmes juridiques et la renaissance du nucléaire, le principal sujet d'un congrès international[101]. Les participants aux discussions qui se sont tenues pendant ce congrès ont exprimé les inquiétudes et les demandes de l'industrie nucléaire. Leurs points de vue et propositions vont certainement susciter des réactions, entre autres, des autorités réglementaires. Ce débat est nécessaire, et contribuera à pleinement reconnaître les exigences et conséquences de ce renouveau du nucléaire. Ce type de discussions amènera également à s'interroger sur les principes internationalement reconnus et c'est exactement ce qu'ont fait MM. Ahab Abdel-Aziz et Bruce Lee-Shanok dans leur contribution lors du Congrès[102].

Ils identifient dans le cadre international réglementant la sûreté, ainsi que dans les cadres nationaux régissant la sûreté nucléaire dans les pays occidentaux développés des « partis pris en faveur de la précaution ». Selon eux il n'est pas justifié d'imposer ces partis pris aux pays émergents, car « cela retarde et réduit l'accessibilité de la capacité nucléaire aux pays émergents, ceci pour des

---

99. Comité sur le commerce et l'industrie de la Chambre des Communes, *New Nuclear? Examining the Issues*, 4e Rapport de la session de 2005-06, vol. I (2006) (HC 1122-I), n° 31, p. 11.

100. Omer F. Brown II, *Nuclear Liability: A Continuous Impediment to Nuclear Commerce*, 24e Symposium annuel international de 1999 de l'Institut de l'uranium, www.world-nuclear.org/sym/99idx.htm.

101. Voir note de bas de page 9. Il faut toutefois noter que lors du Congrès *Nuclear Inter Jura de 2007*, un panel sur le renouveau du nucléaire avait déjà été organisé, voir note de bas de page 54.

102. Ahab Abdel-Aziz, Bruce Lee-Shanok, *Before the Renaissance. A Reformative Challenge to the Precautionary Dogma in Nuclear Safety Regulation*. Présentation faite lors du Congrès *Nuclear Inter Jura* 2009 à Toronto, 16 pp. (Cette présentation n'a pas été intégrée aux Actes provisoires mentionnés dans la note de bas de page 9, elle a été diffusée séparément par les organisateurs).

raisons politiques qui ne sont pas pertinentes ». Ils considèrent que le « modèle linéaire sans seuil » et le Principe ALARA (*as low as reasonably achievable*) généralement utilisés dans les normes de radioprotection ne devraient pas être utilisés partout dans le monde car ils entraînent des charges financières auxquelles ne peuvent faire face les pays émergents. Il faudrait au contraire envisager des approches régionales, en particulier par l'AIEA dans ses programmes d'assistance législative, en vue de mettre les risques radiologiques en perspective avec les nombreux autres risques auxquels sont exposées les populations de ces pays[103].

En d'autres termes, les auteurs suggèrent de recourir à différents niveaux de sûreté pour les pays développés et les pays émergents, lorsque cela est nécessaire pour permettre un accès rapide et abordable à l'énergie nucléaire. Toutefois, pour de bonnes raisons, la communauté internationale n'acceptera pas de différences de traitement entre les pays développés et les pays émergents en ce qui concerne la sûreté nucléaire et la radioprotection. Il est étrange de suggérer d'exposer les populations des pays émergents à des risques radiologiques supérieurs en échange d'un accès plus rapide et économique à l'énergie nucléaire. De plus, si les principes actuels sont considérés comme inadaptés dans certains cas, on ne peut exclure qu'il y aura dans d'autres cas également une érosion des principes. Cela entraînerait une baisse générale du niveau de sûreté. Ainsi, la contribution n'est pas utile pour le renouveau du nucléaire, elle donne au contraire des munitions aux opposants à l'énergie nucléaire.

Il faut rappeler que le renouveau du nucléaire ne se fera sur une base fiable que si les niveaux existants de sûreté, de sécurité et des garanties sont appliqués de la même façon aux programmes nucléaires de tous les États. Le recours à l'énergie nucléaire et son renouveau nécessitent une « autorisation sociale » du public. Cette autorisation sociale pourrait être mise en danger par des demandes visant à reconsidérer des normes et pratiques internationales reconnues de longue date en matière de sûreté et de radioprotection, ceci afin de faciliter le renouveau du nucléaire. Ce renouveau va certainement engendrer un grand nombre d'initiatives et idées visant à améliorer le régime juridique. Ces initiatives sont les bienvenues dans la mesure où elles n'interfèrent pas avec les cadres juridiques fondamentaux et qu'elles ne défient pas l'acceptation par le public de l'utilisation de l'énergie nucléaire.

103. *Op. cit.* (note de bas de page 102), pp. 2, 3, 14-18.

La directive établissant un cadre communautaire pour la sûreté nucléaire des installations nucléaires :

L'approche européenne de la sûreté nucléaire

*par Massimo Garribba, Amelia Chirteş et Monika Nauduzaite**

La sûreté nucléaire est, et restera, une priorité absolue pour l'Union européenne (UE). Depuis novembre 2009, on dénombre 145 centrales nucléaires en service dans 15 États membres de l'Union européenne (ci-après désignés États membres). L'importance de la sûreté nucléaire croît à mesure qu'augmente le nombre d'États membres exprimant un intérêt renouvelé pour l'énergie nucléaire[1].

L'UE est le plus grand producteur d'électricité nucléaire au monde avec une industrie nucléaire en pleine maturité qui couvre la totalité du cycle du combustible nucléaire. Elle dispose de sa propre infrastructure technologique et de personnel hautement qualifié. L'énergie nucléaire est actuellement la principale source d'énergie faiblement émettrice de carbone dans de nombreux États membres, tout

---

* M. Massimo Garribba est responsable de l'unité H1 « Droit et coordination Euratom, relations internationales » au sein de la Direction générale de l'énergie et des transports (DG TREN) de la Commission européenne.

Mme Amelia Chirteş est expert juridique auprès de la Commission européenne, DG TREN, Direction H « énergie nucléaire », unité H1.

Mme Monika Nauduzaite est coordinatrice des politiques en matière de coopération interne et des relations internationales, Commission européenne, DG TREN, Unité H1.

Les faits mentionnés et les opinions exprimées dans cet article n'engagent que la responsabilité de leurs auteurs. Les opinions exprimées ci-dessous ne représentent pas nécessairement la position officielle de la Commission européenne.

1. Récemment, un changement est survenu et s'est traduit par le fait que plus d'États membres se sont déclarés favorables à l'énergie nucléaire (par exemple, sont préparés des projets de construction de nouveaux réacteurs nucléaires en Italie et au Royaume Uni, la Pologne prévoit la construction de deux centrales nucléaires d'ici à 2020 et la Suède a reconsidéré son moratoire sur l'énergie nucléaire).

en représentant approximativement le tiers de l'électricité produite au sein de l'UE[2]. Elle a prouvé être une source d'électricité stable et fiable, relativement protégée des fluctuations des cours du pétrole. Ainsi, la poursuite de l'utilisation de l'énergie nucléaire accroît l'indépendance énergétique de l'UE, la sécurité de l'approvisionnement et la compétitivité tout en contribuant à la limitation des émissions de CO_2.

En même temps, les installations de production d'électricité des États membres de l'UE sont vieillissantes. Dans le contexte du débat sur le changement climatique il existe une opportunité de remplacer les installations vieillissantes par des installations de production d'électricité à faibles émissions de carbone (par exemple le nucléaire ou des sources d'énergie renouvelable). Environ deux cinquième des centrales nucléaires en cours d'exploitation parviendront à la fin de leur vie utile[3] avant 2030. Il en résulte, que l'on peut s'attendre à de nouveaux investissements dans l'industrie nucléaire, soit destinés à la construction de nouvelles centrales nucléaires, soit pour la mise à niveau des centrales nucléaires existantes afin que celles-ci puissent poursuivre leur exploitation en toute sûreté pour une durée de vie étendue.

Le futur de la production de l'énergie nucléaire au sein de l'UE reste soumis à un haut niveau de sûreté des installations nucléaires. Comme le font paraître les enquêtes publiques, les garanties concernant la sûreté des installations nucléaires sont l'une des préoccupations principales des citoyens européens lorsqu'il s'agit de la construction de nouvelles centrales nucléaires ou de l'extension de leur durée de vie utile[4]. Un engagement fort de l'industrie en faveur d'une culture de sûreté ainsi que des investissements en matière de recherche et développement pour une progression de la technologie nucléaire sont, par conséquent, essentiels afin de doter l'énergie nucléaire d'un rôle adapté dans le bouquet énergétique de l'UE.

On reconnaît sans difficulté que la sûreté nucléaire ne peut être envisagée d'un point de vue uniquement national, ceci en raison des possibles répercussions transfrontières. Une approche commune des 27 États membres, construite sur la base des réglementations nationales et résultant de la coopération internationale dans le domaine, apportera de meilleures garanties quant au maintien et à l'amélioration continue de la sûreté au sein de l'UE, tout en stimulant par la même occasion des développements similaires au niveau mondial.

L'UE a toujours été active pour la promotion de la sûreté nucléaire au niveau communautaire, par exemple par le biais de l'expertise technique du Centre commun de recherche et du Programme cadre de recherche et de développement technologique[5]. Néanmoins, jusqu'en 2009 il n'existait aucun instrument juridique communautaire contraignant régissant la sûreté des installations nucléaires.

La récente Directive 2009/71/Euratom du Conseil établissant un cadre communautaire pour la sûreté nucléaire des installations nucléaires[6] (désignée ci-après comme la « Directive sur la sûreté

---

2. Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil – Programme indicatif nucléaire [COM(2007) 565 final], mis à jour le 13 novembre 2008 (COM(2008) 776 final).

3. On présume que la durée de vie utile initiale d'une centrale nucléaire est en moyenne de 40 ans.

4. Eurobaromètre spécial n° 271 « Les européens et la sûreté nucléaire », Terrain octobre-novembre 2006, Publication février 2007, http://ec.europa.eu/public_opinion/archives/ebs/ebs_271_fr.pdf.

5. Pour une présentation du 7e programme cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique pour les activités de recherche et de formation en matière nucléaire voir : http://cordis.europa.eu/fp7/euratom/home_fr.html.

6. JO L172, 2 juillet 2009. Le texte de cette directive est reproduit à la page 153 du bulletin.

nucléaire »), adoptée avec l'appui de l'ensemble des 27 États membres, après avoir reçu le soutien massif du Parlement européen, crée pour la première fois, un cadre juridique contraignant qui garantit une sécurité juridique pour les citoyens européens et renforce le rôle et l'indépendance des organismes de réglementation nationaux.

Cet article explique l'évolution qui a amené à l'adoption de ce texte. Il est divisé en trois parties. La première partie traite de la compétence de la Communauté européenne de l'énergie atomique (désignée ci-après comme la « Communauté ») pour légiférer dans le domaine de la sûreté nucléaire. Elle se concentre, en particulier, sur la décision phare de 2002 de la Cour de justice des Communautés européennes (CJCE) qui a confirmé cette compétence de la Communauté en reconnaissant le lien intrinsèque entre protection radiologique et sûreté nucléaire. La deuxième partie décrit l'« histoire » de la Directive sur la sûreté nucléaire, depuis la proposition initiale de la Commission européenne en 2003 jusqu'à l'entrée en vigueur de ce texte aujourd'hui. La troisième partie est consacrée à la description du contenu de la directive et ses implications dans le futur développement de la sûreté nucléaire dans l'UE.

1. La compétence législative de la Communauté dans le domaine de la sûreté nucléaire – évolutions et grandes étapes

1.1 La radioprotection – un important élément d'acquis communautaire[7] visant à garantir la protection contre les rayonnements ionisants

La compétence de la Communauté pour établir des normes de sûreté uniformes afin de protéger la santé des travailleurs et de la population et s'assurer que celles-ci sont appliquées est explicitement contenue dans le Traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique (ci-après désigné comme « le Traité Euratom »[8]).

Sur cette base, un important dispositif d'acquis communautaire lié à la radioprotection a été adopté et mis à jour au fil des années. Il regroupe aujourd'hui plus de 20 instruments juridiques.

L'élément central de cette législation est la Directive 96/29/Euratom du Conseil[9] (Directive sur les normes fondamentales de sûreté). Son objet est de garantir que la population et les travailleurs sont

7. On peut donner l'explication suivante : l'acquis communautaire applicable à la Communauté européenne de l'énergie atomique regroupe le contenu, les principes et les objectifs politiques du Traité Euratom, le droit dérivé adopté en application du Traité Euratom (par exemple, les règlements, directives), la jurisprudence pertinente de la CJCE dans le domaine nucléaire et les accords internationaux conclus par la Communauté ainsi que ceux conclus par les États membres eux-mêmes dans le domaine des activités de la Communauté.

8. Selon l'Article 2(b) du Traité Euratom « Pour l'accomplissement de sa mission la Communauté doit, dans les conditions prévues au présent Traité […] établir des normes de sécurité uniformes pour la protection sanitaire de la population et des travailleurs et veiller à leur application ».

9. Directive 96/29/Euratom du Conseil du 13 mai 1996 fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des rayonnements ionisants (JO 159, 29 juin 1996, p. 1). Cette directive est fondée sur la Recommandation de 1990 de la Commission internationale de protection radiologique (CIPR) et est conforme aux Normes fondamentales internationales de protection contre les rayonnements et de sûreté des sources de rayonnements établies conjointement par l'AIEA et cinq autres organisations internationales disposant de compétences dans le domaine de la protection radiologique. Pour plus de détails sur la protection radiologique voir Lazo, E., « Les systèmes internationaux de protection radiologique : principales structures et défis actuels », *Bulletin de droit nucléaire n° 80.*

efficacement protégés contre les effets dommageables des rayonnements ionisants et leurs applications dans l'industrie et la médecine. La directive définit un certain nombre d'obligations liées à la sûreté de l'utilisation des sources de rayonnements et à l'exposition du public et des travailleurs à ces sources, ce qui comprend l'autorisation des pratiques et la surveillance des conditions de travail des travailleurs exposés, la surveillance médicale, la formation et l'information des travailleurs ainsi que la protection de la population afin de réduire autant que possible les effets de telles activités sur la population. Elle rappelle les trois principes fondamentaux de la protection radiologique que sont : la justification des pratiques, la limitation des doses et l'optimisation qui se traduit par le principe selon lequel les doses devraient être aussi réduites que possible (Principe ALARA – *as low as reasonably achievable*) tout en tenant compte des facteurs sociaux et économiques.

La Directive sur les normes fondamentales de sûreté est complétée par d'autres instruments couvrant :

- les utilisations médicales des rayonnements ionisants : Directive 97/43/Euratom du Conseil[10],
- l'information en cas de situation d'urgence radiologique : Décision 87/600/Euratom du Conseil[11] et Directive 89/618/Euratom du Conseil[12],
- la protection des travailleurs extérieurs : Directive 90/641/Euratom du Conseil[13],
- les transferts de déchets radioactifs et de combustible usé : Directive 2006/117/Euratom du Conseil[14] et Règlement (Euratom) n° 1493/93 du Conseil[15],
- les règlements relatifs aux denrées alimentaires et aliments pour bétail suite à l'accident de Tchernobyl (Règlement (CEE) n° 733/2008 du Conseil[16]), et dispositions spéciales en cas de

10. Directive 97/43/Euratom du Conseil du 30 juin 1997 relative à la protection sanitaire des personnes contre les dangers des rayonnements ionisants lors d'expositions à des fins médicales, remplaçant la Directive 84/466/Euratom (JO L 180, 9 juillet 1997, pp. 22-27).

11. Décision 87/600/Euratom du Conseil du 14 décembre 1987 concernant des modalités communautaires en vue de l'échange rapide d'informations dans le cas d'une situation d'urgence radiologique (JO L 371, 30 décembre 1987, pp. 76-78).

12. Directive 89/618/Euratom du Conseil du 27 novembre 1989, concernant l'information de la population sur les mesures de protection sanitaire applicables et sur le comportement à adopter en cas d'urgence radiologique (JO L 357, 7 décembre 1989, pp. 31-34).

13. Directive 90/641/Euratom du Conseil, du 4 décembre 1990, concernant la protection opérationnelle des travailleurs extérieurs exposés à un risque de rayonnements ionisants au cours de leur intervention en zone contrôlée (JO L 349, 13 décembre 1990, pp. 21–25).

14. Directive 2006/117/Euratom du Conseil du 20 novembre 2006 relative à la surveillance et au contrôle des transferts de déchets radioactifs et de combustible nucléaire usé (JO L 337, 5 décembre 2006, pp. 21-32).

15. Règlement (Euratom) n° 1493/93 du Conseil, du 8 juin 1993, concernant les transferts de substances radioactives entre les États membres (JO L 148, 19 juin 1993, pp. 1-7).

16. Règlement (CEE) n° 733/2008 du Conseil, du 15 juillet 2008, relatif aux conditions d'importation de produits agricoles originaires des pays tiers à la suite de l'accident survenu à la centrale nucléaire de Tchernobyl (JO L 201, 30 juillet 2008, pp. 1-7), tel qu'amendé par le Règlement (CEE) n° 1048/2009 du Conseil du 23 octobre 2009 (JO L 290, 6 novembre 2009).

futur accident (Règlement (Euratom) n° 3954/87 du Conseil, tel que corrigé et amendé ultérieurement)[17],

- Le contrôle des sources radioactives scellées de haute activité et des sources orphelines : Directive 2003/112/Euratom du Conseil[18].

Toutefois, la réglementation communautaire de la sûreté des installations nucléaires ne s'est pas développée au même rythme que l'acquis concernant la protection radiologique, bien que ces deux domaines soient étroitement liés. La sûreté nucléaire concerne en premier lieu le maintien du contrôle sur les sources alors que la protection radiologique a trait principalement au contrôle des expositions aux rayonnements et leurs conséquences. Ces deux disciplines ont un objectif commun de protection sanitaire, la protection contre les rayonnements ionisants. Par conséquent, il n'est pas possible d'assurer la protection des travailleurs et de la population contre les dangers des rayonnements ionisants sans contrôler les sources de rayonnements potentiellement dangereuses.

1.2 La sûreté nucléaire – des instruments incitatifs non contraignants – les Résolutions de 1975 et 1992 du Conseil relatives aux problèmes technologiques de sécurité nucléaire

Les Résolutions du Conseil de 1975 et 1992 ont établi un cadre et des méthodes de travail pour l'harmonisation progressive des prescriptions et pratiques en matière de sûreté.

La résolution est un instrument non contraignant auquel on a le plus souvent recours en vue d'adopter des conclusions de nature politique. Cet instrument reflète une volonté politique commune et son caractère non contraignant permet d'atteindre beaucoup plus aisément un consensus.

Dans sa première Résolution du 22 juillet 1975[19], le Conseil a considéré que les problèmes technologiques liés à la sûreté nucléaire exigeaient une action adaptée sur le plan communautaire qui tienne compte des prérogatives et responsabilités assumées par les autorités nationales. Il découle de la Résolution de 1975 que la Commission européenne a établi plusieurs groupes d'experts chargés des questions de sûreté nucléaire[20].

---

17. Règlement (Euratom) n° 3954/87 du Conseil du 22 décembre 1987 fixant les niveaux maximaux admissibles de contamination radioactive pour les denrées alimentaires et les aliments pour bétail après un accident nucléaire ou dans toute autre situation d'urgence radiologique (JO L 371, 30 décembre 1987, pp. 11-13), tel qu'amendé par le Règlement (Euratom) n° 2218/89 du 18 juillet 1989 (JO L 211, 22 juillet 1989).

18. Directive 2003/122/Euratom du Conseil du 22 décembre 2003 relative au contrôle des sources radioactives scellées de haute activité et des sources orphelines (JO L 346, 31 décembre 2003, pp. 57-64).

19. JO n° C 185/1 du 14 août 1975.

20. Afin d'atteindre les objectifs de la Résolution du Conseil de 1975, la Commission a créé deux groupes d'experts chargés des questions ayant trait à la sûreté des installations nucléaires :

    - Le Groupe de travail « Autorités de sûreté nucléaire » (GTASN) qui regroupait des représentants des organismes de réglementation nucléaire des États membres de l'UE et des États candidats d'Europe centrale et orientale. Il a été dissout en 2005.

    - Le Groupe de travail sur la sûreté des réacteurs (GTSR) dont l'activité a été arrêtée en 1998, regroupait tous les organismes de réglementation de l'UE ainsi que l'industrie européenne. Un nouveau groupe, élargi à tous les états candidats, a été créé avec un nouveau mandat.

La deuxième Résolution du 18 juin 1992[21] encourage à poursuivre le processus de consultation et de coopération établi par la Résolution de 1975 susmentionnée et « encourage les États membres et la Commission à agir de façon coordonnée dans les enceintes internationales sur la base des résultats obtenus dans la Communauté en vue de définir un système de critères et d'exigences de sécurité nucléaire acceptés à un niveau international, en particulier dans le contexte de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) ».

1.3 Le lien intrinsèque entre protection radiologique et sûreté nucléaire – une décision phare de la CJCE – l'Affaire C-29/99

Les Articles 30 à 39 du Chapitre 3, Titre II du Traité Euratom ont été utilisés afin de donner effet à l'objectif défini dans l'Article 2(b) dudit traité, à savoir « établir des normes de sécurité uniformes pour la protection sanitaire de la population et des travailleurs, et veiller à leur application ». L'Article 30, en particulier, dispose que « Des normes de bases relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des radiations ionisantes sont instituées dans la Communauté » ; la procédure pour leur adoption étant établie aux Articles 31 et 32 du Traité. Les normes de base sont définies comme :

(a) les doses maximales admissibles avec une sécurité suffisante,

(b) les expositions et contaminations maximales admissibles,

(c) les principes fondamentaux de surveillance des travailleurs.

Jusqu'à récemment, la législation adoptée en vertu de cette disposition concernait principalement le domaine de la protection radiologique. Toutefois, en 2002, la CJCE a, dans son arrêt dans l'Affaire C-29/99[22], reconnu l'existence d'un lien intrinsèque entre protection radiologique et sûreté nucléaire ainsi que la compétence de la Communauté dans le domaine de la sûreté nucléaire.

Dans ses conclusions, la Cour reconnaît que le Traité Euratom ne contient pas de titre relatif aux installations de production d'énergie nucléaire et qu'il faut, par conséquent, se reporter aux dispositions du Traité Euratom traitant de la sûreté et de la protection sanitaire. La Cour a expliqué que les dispositions du chapitre 3, Titre II du Traité Euratom devaient être interprétées à la lumière de l'objectif énoncé dans le préambule du Traité Euratom, qui consiste à « établir les conditions de sécurité qui écarteront les périls pour la vie et la santé des populations » et de l'Article 2(b) du Traité. Elle relève qu'afin de leur donner un effet utile, la Cour les a interprétées de manière large à plusieurs reprises. La CJCE conclut qu'« il ne convient pas d'opérer, pour délimiter les compétences de la Communauté, une distinction artificielle entre la protection sanitaire de la population et la sûreté des

---

Suite à l'adoption de la Résolution du Conseil de 1992, de nouveaux groupes d'experts ont été créés, et en particulier :

- Le groupe CONCERT, créé en 1992 et dissout en 2005, était un forum rassemblant les organismes de réglementation nucléaire de l'UE, des pays d'Europe centrale et orientale et des nouveaux États indépendants.
- Le Groupe de gestion de l'assistance réglementaire a été mis en place en 1992 afin de soutenir les travaux de la commission sur les questions liées à l'assistance réglementaire en matière nucléaire.

21. JO n° C 172/2 du 8 juillet 1992.

22. Arrêt du 10 décembre 2002 dans l'Affaire C-29/99 (Commission des communautés européennes contre Conseil de l'Union européenne). Voir également *Bulletin de droit nucléaire* n° 71 (2003/1), p. 60.

sources de radiations ionisantes[23] ». Ainsi, selon elle Euratom dispose de compétences dans plusieurs domaines couverts par la Convention sur la sûreté nucléaire, à savoir, l'établissement d'un cadre législatif et réglementaire pour régir la sûreté des installations nucléaires, l'adoption de mesures relatives à l'évaluation et la vérification de la sûreté, l'organisation de mesures d'urgence ; le choix du site, la conception, la construction et l'exploitation des installations nucléaires.

De même, dans ses Conclusions préliminaires[24] dans l'Affaire C-29/99 l'Avocat général Jacobs a déclaré que « [C]ompte tenu des connaissances scientifiques actuelles, il n'est ni possible ni souhaitable de maintenir des frontières artificielles entre les deux disciplines que sont la radioprotection et la sûreté nucléaire »[25]. En outre, « Le fait que les États membres conservent une compétence exclusive sur les aspects technologiques de la sûreté nucléaire n'interdit pas à la Communauté d'arrêter une législation qui prescrit certaines exigences en matière de sûreté, d'autorisation, d'inspection et d'évaluation ou des mécanismes d'application[26] ».

2. Panorama de la procédure législative récente menant à l'adoption de la Directive sur la sûreté nucléaire

En 2003, la Commission européenne a formulé une proposition de Directive (Euratom) du Conseil définissant les obligations de base et les principes généraux dans le domaine de la sûreté des installations nucléaires[27] et en 2004, elle a, à nouveau, soumis au Conseil une proposition modifiée[28].

Dans ses conclusions de juin 2004[29] le Conseil a souhaité « un large processus de consultation » qui permettrait de parvenir plus efficacement à établir la sûreté nucléaire avant que tout instrument ne soit développé dans le cadre du Traité Euratom.

Il en résulte que le Groupe de travail *ad hoc* sur la sûreté nucléaire du Conseil a engagé un processus de consultation étendu et continu au cours des années 2005 et 2006[30].

De larges discussions ont également été organisées au sein du Parlement européen qui a appelé à « adopter des mesures concrètes, au plan communautaire, dans les domaines de la sûreté nucléaire » et a invité la Commission « à revoir les avant-projets pertinents de sa proposition législative et à présenter de nouvelles propositions de directives sur la sûreté des installations nucléaires[31] ». Le

---

23. Point 82 de l'arrêt.

24. Conclusions de l'Avocat général Jacobs du 13 décembre 2001 – Affaire C-29/99.

25. Point 166 des Conclusions.

26. Point 167 des Conclusions.

27. COM (2003) 32 final.

28. COM (2004) 525 final.

29. Conclusions du Conseil sur la sûreté nucléaire et la sûreté de la gestion du combustible irradié et des déchets radioactifs (document 10823/04).

30. Le Groupe de travail « sûreté nucléaire » a été créé par le Conseil suite à ses Conclusions de 2004 sur la sûreté de la gestion du combustible irradié et des déchets radioactifs. 70 experts en provenance des États membres et de la Commission ont participé à ce processus de consultation.

31. Rapport Maldeikis sur « Euratom : bilan de 50 ans de politique européenne dans le domaine de l'énergie nucléaire » (A6-0129/2007), tel qu'adopté par le Parlement européen.

Parlement a expressément souligné que l'UE devrait « promouvoir les principes de sûreté [nucléaire] les plus élevés à l'échelle mondiale[32] ».

Suite au Rapport final du Groupe de travail « sûreté nucléaire[33] », le Conseil dans ses conclusions de mai 2007[34] a identifié parmi les actions à entreprendre afin de parvenir à une approche commune, le partage des compétences et des efforts communs dans le domaine de la sûreté des installations nucléaires, la promotion du recours aux outils internationaux (Convention sur la sûreté nucléaire, Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs, Agence internationale pour l'énergie nucléaire, Agence de l'OCDE pour l'énergie nucléaire, Association des responsables des autorités de sûreté nucléaire des pays d'Europe de l'Ouest [WENRA]).

De plus, en 2007, deux initiatives ont été lancées sur le plan communautaire afin d'approfondir le débat sur l'avenir de l'énergie nucléaire et identifier les conditions de son développement.

La première de ces initiatives est la constitution du Groupe des régulateurs européens dans le domaine de la sûreté nucléaire (ENSREG)[35], organisme d'expertise indépendant composé de hauts représentants des autorités réglementaires nationales ou des autorités en charge de la sûreté nucléaire des 27 États membres. Il vise à renforcer l'approche commune dans le domaine de la sûreté des installations nucléaires, de la sûreté de la gestion du combustible usé et des déchets radioactifs et du financement du déclassement des installations nucléaires. Les travaux accomplis par ENSREG ont été essentiels pour la préparation d'un instrument législatif communautaire dans le domaine de la sûreté nucléaire.

La seconde initiative est le lancement du Forum européen sur l'énergie nucléaire[36] réunissant toutes les parties prenantes dans le domaine du nucléaire. Son objet est d'offrir une plateforme pour un dialogue large et ouvert entre les parties prenantes sur les possibilités et les risques de l'énergie nucléaire. Dans ses conclusions lors de la deuxième réunion plénière tenue à Prague le Forum a souligné son solide soutien en faveur de l'adoption d'une législation de l'UE sur la sûreté nucléaire

---

32. Rapport Reul sur les sources d'énergie conventionnelles et les technologies énergétiques (A6-0348/2007) tel qu'adopté par le Parlement européen.

33. Le rapport final du Groupe de travail « sûreté nucléaire » est disponible à l'adresse suivante : http://register.consilium.europa.eu/pdf/en/06/st15/st15475-re02.en06.pdf.

34 . Conclusions du Conseil sur la sûreté nucléaire et la sûreté de la gestion du combustible irradié et des déchets radioactifs (8784/07).

35. Le 10 janvier 2007, la Commission européenne a adopté un « Programme indicatif nucléaire » qui proposait la création d'un groupe de haut niveau sur la sûreté nucléaire et la gestion des déchets et le déclassement. Le Conseil européen en mars 2007 a approuvé la proposition de la Commission de créer un groupe EU de haut niveau sur la sûreté nucléaire et la gestion des déchets. Ce Groupe a été par la suite constitué par la Décision n° 2007/530/Euratom du 17/07/07 créant le groupe européen de haut niveau sur la sûreté nucléaire et la gestion des déchets (JO L 195/44, 27 juillet 2007).

36. La proposition de la Commission européenne d'établir un échange de vues sur la contribution de l'énergie nucléaire afin de répondre aux inquiétudes grandissantes concernant la sécurité de l'approvisionnement énergétique, la limitation des émissions de CO_2, et la compétitivité, tout en tenant compte de la sûreté et de la sécurité nucléaire a été adoptée par le Conseil européen en mars 2007. Cela s'est traduit par la création la même année, du Forum européen sur l'énergie nucléaire.

basée sur « des principes fondamentaux communs en matière de sûreté pour les installations nucléaires[37] ».

La Commission européenne a également coopéré avec succès avec l'AIEA pour la préparation d'un instrument communautaire sur la sûreté nucléaire et est parvenue à un accord sur des points techniques importants ainsi que sur les définitions utilisées dans la Directive sur la sûreté nucléaire afin de s'assurer qu'elles sont conformes à la terminologie du Glossaire de la sûreté de l'AIEA[38].

Il ressort de ces consultations que le 26 novembre 2008, la Commission européenne a adopté une seconde révision de la proposition législative dans le domaine de la sûreté nucléaire[39], en vue de relancer le processus visant à mettre en place un cadre communautaire pour la sûreté nucléaire.

Le Parlement européen a voté le 22 avril 2009 à une large majorité une résolution législative en faveur de la proposition de la Commission de directive pour la sûreté nucléaire[40].

Le Comité économique et social européen a, le 10 juin 2009, formulé un avis complémentaire dans lequel il exprime son soutien à la Directive sur la sûreté nucléaire.

Enfin, le Conseil a adopté à l'unanimité le texte de la Directive, le 24 juin 2009[41].

3. Les principes fondamentaux de la Directive sur la sûreté nucléaire

L'objectif principal de la Directive sur la sûreté nucléaire est de maintenir et améliorer continuellement la sûreté nucléaire et sa réglementation ainsi que de veiller à ce que soient prises les dispositions nationales appropriées afin d'assurer un niveau élevé de sûreté nucléaire pour protéger la population et les travailleurs contre les dangers résultant des rayonnements ionisants émis par les installations nucléaires (Article 1). Les principes sur lesquels repose la Directive sont la responsabilité nationale en matière de sûreté nucléaire et la constante amélioration de la sûreté. Elle crée une approche flexible en ce qui concerne les améliorations continues des exigences en matière de sûreté nucléaire en ce sens que les États membres conservent le droit, si nécessaire, d'imposer au niveau national des mesures de sûreté plus strictes.

La Directive est innovante en ce sens qu'elle définit la « sûreté nucléaire » dans l'Article 3(2) comme « la réalisation de conditions d'exploitations adéquates, la prévention des accidents et l'atténuation des conséquences des accidents permettant de protéger la population et les travailleurs contre les dangers résultant des rayonnements ionisants émis par les installations nucléaires ».

---

37. Voir les comptes rendus réguliers sur les réunions et discussions se tenant au sein du Forum européen sur l'énergie nucléaire et le Groupe ENSREG dans les numéros 80, 81, 82 et 83 du *Bulletin de droit nucléaire*.

38. Glossaire de la sûreté de l'AIEA – Terminologie employée en sûreté nucléaire et radioprotection (Édition 2007).

39. COM(2008) 790 final.

40. Résolution législative du Parlement européen du 22 avril 2009 sur la proposition de Directive du Conseil (Euratom) établissant un cadre communautaire pour la sûreté nucléaire (COM[2008]0790–C6-0026/2009–2008/0231[CNS]).

41. Le texte de la Directive 2009/71/Euratom du Conseil a été publié au Journal officiel du 2 juillet 2009 et est entré en vigueur 20 jours après, c'est-à-dire le 22 juillet 2009. Elle est également reproduite à la page 153 de ce bulletin.

La Directive s'appuie principalement sur les exigences et principes fondamentaux des principaux instruments internationaux que sont la Convention sur la sûreté nucléaire[42] et les Fondamentaux de sûreté établis par l'AIEA[43] qui ont tous deux été élaborés et adoptés par les États membres. Ainsi, la Directive transforme l'approche de l'AIEA en un instrument juridiquement contraignant du système communautaire et crée ainsi une sécurité juridique.

La Directive sur la sûreté nucléaire vise à atteindre plusieurs objectifs et, en particulier :

- établir et continuellement améliorer les cadres législatif, réglementaire et organisationnel des États membres en matière de sûreté nucléaire.
- renforcer le rôle et l'indépendance des autorités réglementaires nationales.
- s'assurer que la responsabilité première pour la sûreté nucléaire incombe aux titulaires des autorisations sous le contrôle des organismes nationaux de réglementation.

Son champ d'application couvre toutes les installations nucléaires civiles exploitées en vertu d'une autorisation. La définition des installations nucléaires donnée par la Directive englobe, en plus des centrales nucléaires, les usines d'enrichissement, les usines de fabrication du combustible nucléaire, les installations de traitement, les réacteurs de recherche, les installations d'entreposage du combustible usé et les installations d'entreposage des déchets radioactifs qui sont sur le même site et qui sont directement liées aux installations nucléaires [Article 3(1)]. Son champ d'application est, par conséquent, plus large que celui de la Convention sur la sûreté nucléaire car il couvre un plus grand nombre d'installations, dont les réacteurs de recherche.

Plusieurs moyens sont envisagés dans la Directive afin d'atteindre ses objectifs. En particulier, dans l'esprit de l'Article 7 de la Convention sur la sûreté nucléaire, les États membres établissent et maintiennent un cadre législatif, réglementaire et organisationnel pour la sûreté nucléaire des installations nucléaires qui attribue les responsabilités et prévoit la coordination entre les organismes nationaux compétents (Article 4).

Afin de renforcer le rôle des autorités nationales réglementaires, la Directive s'appuie sur leurs compétences (Article 5). Elle reconnaît explicitement le principe fondamental selon lequel seules des autorités réglementaires indépendantes et solides, séparées sur le plan fonctionnel des autres organismes assurant la promotion ou utilisant l'énergie nucléaire, peuvent garantir la sûreté de l'exploitation des installations nucléaires. Les États membres doivent, ainsi, s'assurer que « l'autorité de réglementation compétente est séparée sur le plan fonctionnel de tout autre organisme ou organisation s'occupant de la promotion ou de l'utilisation de l'énergie nucléaire, y compris la production d'électricité, afin de garantir son indépendance effective de toute influence indue dans sa prise de décision réglementaire ». La Directive exige que les États membres s'assurent que les autorités réglementaires disposent des compétences adaptées ainsi que des ressources humaines et financières, y compris le pouvoir de mettre en œuvre des mesures de police.

---

42. Convention sur la sûreté nucléaire (INFCIRC/449 du 5 juillet 1994). Elle a été adoptée le 17 juin 1994 lors d'une Conférence diplomatique organisée par l'AIEA et est entrée en vigueur le 24 octobre 1996. Tous les États membres de l'UE, ainsi que la Communauté, sont parties contractantes à cette convention.

43. AIEA, Fondements de sûreté : principes fondamentaux de sûreté, collection normes de sûreté de l'AIEA n° SF-1 (2006).

La Directive souligne l'importance des évaluations de sûreté et exige l'organisation d'un examen international par des pairs de leur cadre national et autorités réglementaires [Article 9(3)].

Elle requiert également que les États membres prennent des dispositions en matière d'enseignement et de formation pour leur personnel ayant des responsabilités en matière de sûreté des installations nucléaires afin de maintenir et de continuer de développer les compétences et qualifications en matière de sûreté nucléaire en Europe et encourager la coopération transfrontière entre les États membres (Article 7).

Enfin, la Directive encourage un haut niveau de transparence auprès du public pour toutes les activités réglementaires dans les limites du droit national et des obligations internationales (Article 8).

Les États membres doivent soumettre des rapports réguliers à la Commission européenne sur la mise en œuvre de la Directive, sur la base desquels, la Commission soumettra un rapport au Conseil et au Parlement européen [Article 9(1)(2)].

La transposition de la directive dans la législation devra être faite avant le 22 juillet 2011 [Article 10(1)].

4. Les instruments *sui generis* de mise en œuvre de la Communauté

La Directive constitue certainement un point de repaire pour les 27 États membres de l'UE en ce sens que pour la première fois depuis la création de la Communauté en 1957, le Conseil a adopté des prescriptions en matière de sûreté nucléaire dans un instrument juridiquement contraignant. Il donne à la Communauté et à ses États membres un cadre juridique propre afin de parvenir à des normes communes et à une harmonisation au niveau européen, ceci après leur participation à l'élaboration des règles et normes internationales adoptés dans de nombreux autres cadres internationaux.

Bien que la Convention sur la sûreté nucléaire soit également un instrument juridique international contraignant, ses faiblesses en matière de mise en œuvre et d'application ont souvent fait l'objet de débats[44]. Dans le cas de la Directive, toutefois, la Commission européenne et la CJCE vont s'assurer d'une application appropriée et du maintien des obligations, en faisant ainsi un instrument plus efficace.

Une directive, comme le précise l'Article 161 du Traité Euratom, lie tout État membre destinataire quant au résultat à atteindre, tout en laissant aux instances nationales la compétence quant à la forme et aux moyens pour atteindre les objectifs de la Communauté dans le cadre de leur ordre juridique interne. Si une directive n'a pas été transposée en droit interne par un État membre ou que cela a été fait de manière incomplète ou encore que la transposition a pris du retard, les citoyens – dans certaines conditions – pourront directement invoquer la directive en question devant leurs tribunaux nationaux.

---

44. Jankowitsch, O., « La Convention sur la sûreté nucléaire », *Bulletin de droit nucléaire n° 54* (1994/2) ; Wright, T., « La notion d'incitation dans les Conventions sur la sûreté nucléaire et son application éventuelle à d'autres secteurs », *Bulletin de droit nucléaire n° 80* (2007/2) ; Stoiber, C., « Le mécanisme de la conférence d'examen en droit nucléaire : problèmes et perspectives », *Bulletin de droit nucléaire n° 83* (2009/1).

5. Conclusions

La sûreté nucléaire a été pendant des années une priorité absolue de l'UE. L'adoption d'une Directive sur la sûreté nucléaire est une étape concrète pour la réalisation de cet objectif. Ses principaux avantages sont perçus aux niveaux européen et international.

En effet, au niveau des États membres de l'UE, la Directive établit une sécurité juridique ; elle renforce le rôle des autorités réglementaires nationales en confirmant et en soulignant leur rôle et leur indépendance.

La Directive joue également un rôle important au plan international : son adoption fait de l'UE le premier acteur régional à avoir adopté des règles juridiques contraignantes dans le domaine de la sûreté nucléaire et devient ainsi un exemple pour le reste du monde.

Harmonisation de la responsabilité civile nucléaire au sein de l'Union européenne :

Défis, options et limites

*par Jakub Handrlica**

De récentes discussions ont précisément identifié les écarts entre les régimes existants de responsabilité nucléaire. La *renaissance du nucléaire* ou *renouveau du nucléaire*[1] ne peut se limiter à la simple multiplication des centrales nucléaires. Elle doit s'accompagner, en parallèle, de la création et du renforcement des cadres juridiques relatifs à la sûreté nucléaire et la radioprotection, à la sécurité et aux garanties. Comme le souligne l'Agence de l'OCDE pour l'énergie nucléaire (OCDE/AEN) dans son ouvrage *Perspectives de l'énergie nucléaire 2008*[2] :

> « […] la communauté internationale doit être prête à adapter le cadre juridique international existant à ces nouvelles réalités. »

Les discussions portant sur l'harmonisation des régimes de responsabilité nucléaire sont à présent ouvertes au niveau de l'Union européenne (UE). Alors que les institutions européennes sont restées silencieuses sur cette question pendant les décennies qui ont suivi la signature du Traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique (Traité Euratom) en 1957[3], l'attitude de

---

* Docteur en droit, Professeur assistant, Institut du droit administratif et des sciences administratives, Faculté de droit, Université Charles, Prague. Cet article a été récompensé par le prix AIDN/INLA 2009. Les faits mentionnés et les opinions exprimées dans cet article n'engagent que la responsabilité de leur auteur.

1. Pour des informations détaillées sur la « renaissance du nucléaire », se reporter aux projections en 2050 présentées dans l'ouvrage, *Perspectives de l'énergie nucléaire 2008*, OCDE/AEN (2008), pp. 100-121. Pour un point de vue juridique, voir également Cameron, P. *The revival of Nuclear Power : An Analysis of the Legal Implications*, *Journal of Environmental Law*, vol. 19 (2007), pp. 71-87.

2. *Perspectives de l'énergie nucléaire 2008*, OCDE/AEN (2008), p. 330.

3. Voir la Question écrite n° 111/66 de M. Merten à la Commission (Non-application de l'Article 98 du Traité Euratom), J.O. n° 9, du 17 janvier 1967, p. 118 ; Question écrite n° 2489/93 de S. Kostopoulos à la Commission (Responsabilité civile des responsables de centrales nucléaires), J.O. C 240, 29 août 1994, p. 23 ; Question écrite n° 3807/97 de Ilona Graenitz à la Commission (Responsabilité dans le secteur nucléaire au niveau de l'Union), J.O. C 158 (25 mai 1998), p. 191.

celles-ci vis-à-vis des instruments de l'Union européenne relatifs à la responsabilité nucléaire a considérablement évolué après les élargissements de 2004 et de 2007. Une discussion s'est engagée en 2005 sous les auspices de la Commission européenne (ci-après désignée comme la Commission) sur ce que l'on désigne comme le *patchwork de la responsabilité nucléaire*, discussion ensuite interrompue en raison d'une forte opposition des nouveaux États membres d'Europe centrale et orientale.

À l'occasion du Congrès biennal de l'Association internationale du droit nucléaire (AIDN/INLA) qui s'est tenu à Bruxelles en octobre 2007, le Commissaire européen pour l'énergie, M. Andris Piebalgs a déclaré que la Commission considérait comme très insatisfaisant le cadre juridique de la responsabilité civile nucléaire[4]. Le Commissaire, M. Piebalgs a annoncé que de nouvelles actions seraient entreprises au niveau de la Communauté européenne (ci-après désignée comme « la Communauté ») en vue de l'établissement d'un régime harmonisé de responsabilité nucléaire. Plus tard, en décembre 2007, la Commission a confié à un cabinet d'avocats espagnol l'élaboration et la diffusion d'un questionnaire destiné à connaître la position des États membres de l'UE et des industries européennes sur les régimes actuels de responsabilité nucléaire, ceci en vue d'harmoniser le droit communautaire dans ce domaine.

Cet article décrit les régimes et sous-régimes juridiques existant actuellement au sein des 27 États membres de l'Union européenne (ci-après « États membres ») et discute des options proposées par la Commission. Il présente le pour et le contre de ces options ainsi que leurs limites, les obstacles majeurs à l'harmonisation et les questions essentielles en vue de futurs débats visant à identifier les étapes les plus appropriées afin d'instaurer un régime communautaire uniforme de responsabilité nucléaire.

A. Le patchwork de la responsabilité nucléaire dans les États membres de l'UE

Il n'existe pas, au niveau de l'UE, de cadre juridique pour la responsabilité nucléaire. Le cadre de la responsabilité nucléaire au sein de la Communauté est régi par les traités multilatéraux existants dans ce domaine et par la législation qui varie d'un État membre à l'autre, selon le traité ou les traités qu'il a pu, ou non, signer ou ratifier[5].

Avant l'élargissement de 2004, la carte de la Communauté semblait coïncider avec celle des parties contractantes à la Convention de Paris sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire de 1960, telle que modifiée en 1964 et 1982 (Convention de Paris)[6]. Cela a changé lorsque plusieurs parties contractantes à la Convention de Vienne de 1963 relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires (Convention de Vienne de 1963) ont rejoint la Communauté lors des élargissements de 2004 et de 2007.

---

4. Piebalgs A., Discours introductif, *AIDN/INLA : Nuclear Inter Jura 2007 : Proceeding/Actes du Congrès*, (2008), p. 1073.

5. Voir également, Pelzer, N., *On Global Treaty Relations – Hurdles on the way towards a Universal Civil Nuclear Liability Regime*, *Zeitschrift für Europäisches Umwelt – und Planungrecht* (2008), p. 273.

6. Convention sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire du 29 juillet 1960, amendée par le Protocole additionnel du 28 janvier 1964, par le Protocole du 16 novembre 1982 et par le Protocole de 2004. L'Autriche et le Luxembourg ont tous deux signé la Convention de 1960, le Protocole additionnel de 1964 et le Protocole de 1982 mais aucun n'a ratifié ces instruments. L'Irlande n'a signé aucun des traités internationaux existants dans le domaine de la responsabilité nucléaire.

I. Les régimes existants de responsabilité nucléaire après les élargissements de 2004 et 2007

Le patchwork des règles de responsabilité nucléaire découle en grande partie des circonstances suivantes :

(1) La plupart des « anciens » (avant 2004) États membres sont parties contractantes à la Convention de Paris.

(2) La plupart des « nouveaux » (après 2004) États membres sont parties contractantes à la Convention de Vienne de 1963.

(3) La plupart, mais pas l'ensemble des parties contractantes à la Convention de Paris sont parties contractantes à sa convention sœur, la Convention de Bruxelles de 1963 complémentaire à la Convention de Paris[7] telle que modifiée en 1964 et 1982 (CCB).

(4) Seules certaines parties contractantes à la Convention de Paris sont parties contractantes au Protocole commun relatif à l'application de la Convention de Vienne et de la Convention de Paris (Protocole commun de 1988) qui établit un lien entre la Convention de Paris et la Convention de Vienne de 1963. Par contre, tous les États membres parties contractantes à la Convention de Vienne de 1963 sont en même temps parties contractantes au Protocole commun de 1988.

(5) Certains « nouveaux » États membres ont rejoint le Protocole de 1997 d'amendement de la Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires (Protocole de 1997 de la Convention de Vienne), et seuls deux États membres l'ont effectivement ratifié.

(6) Très peu d'États membres ont signé la Convention sur la réparation complémentaire des dommages nucléaires de 1997 et seul un État l'a ratifiée.

(7) La plupart des « anciens » États membres ont signé le Protocole de 2004 portant modification de la Convention de Paris (Protocole de 2004 de la Convention de Paris) et, parmi ceux-ci, la plupart ont signé le Protocole de 2004 portant modification de la Convention complémentaire de Bruxelles (Protocole de 2004 de la Convention complémentaire de Bruxelles). Le premier instrument n'a pas été ratifié alors que le dernier n'a été ratifié que par l'Espagne.

Il en résulte que divers sous-régimes de responsabilité nucléaire existent, comme cela est décrit ci-dessous.

II. Les États membres avant l'élargissement de 2004 (les « anciens » États membres)

Les 15 « anciens » États membres de la Communauté sont parties aux conventions suivantes :

Convention de Paris uniquement : La Grèce et le Portugal.

---

7. Convention du 31 janvier 1963 complémentaire à la Convention de Paris du 29 juillet 1960, amendée par le Protocole additionnel du 28 janvier 1964 et par le Protocole du 16 novembre 1982.

Convention de Paris et Convention complémentaire de Bruxelles : l'Allemagne, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la Finlande, la France, l'Italie, les Pays-Bas, le Royaume-Uni et la Suède.

Protocole commun de 1988 : L'Allemagne, le Danemark, la Finlande, la Grèce, l'Italie, les Pays-Bas et la Suède.

Protocole de 2004 de la Convention de Paris : L'Allemagne, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la Finlande, la France, la Grèce, l'Italie, les Pays-Bas, le Portugal, le Royaume-Uni et la Suède ont signé cet instrument ; aucun ne l'a ratifié[8].

Protocole de 2004 de la Convention Complémentaire de Bruxelles : L'Allemagne, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la Finlande, la France, l'Italie, les Pays-Bas, le Royaume-Uni et la Suède ont signé cet instrument. Seule l'Espagne l'a ratifié.

L'Autriche, l'Irlande[9] et le Luxembourg restent en dehors du cadre juridique créé par les conventions internationales. La responsabilité pour les dommages nucléaires est régie par leur législation nationale et le droit communautaire[10].

III. Les États membres suite aux élargissements de 2004 et 2007 (les « nouveaux » États membres)

Chypre, l'Estonie, la Hongrie, la Lettonie, la Lituanie, Malte, la Pologne, la République Slovaque, la Slovénie et la République Tchèque ont rejoint l'UE le 1er mai 2004. La Bulgarie et la Roumanie ont adhéré le 1er janvier 2007. Au cours du processus d'adhésion, la Commission européenne et le Conseil européen ont posé comme condition stricte à l'adhésion le fait de parvenir à un haut niveau de sûreté nucléaire, comparable à celui qui existe au sein de la Communauté. Toutefois aucune exigence équivalente n'a été formulée en ce qui concerne la responsabilité nucléaire[11]. Ainsi, les discussions sur l'harmonisation des régimes de responsabilité civile nucléaire au sein de la Communauté n'ont été ouvertes qu'après l'adhésion des « nouveaux » États membres :

Convention de Vienne de 1963 : la Bulgarie, l'Estonie, la Hongrie, la Lettonie[12], la Lituanie, la Pologne, la Roumanie[13], la République Slovaque et la République Tchèque.

---

8. En vertu de l'Article 2(1) de la Décision 2004/294/CE les États membres « prennent les mesures nécessaires pour déposer simultanément leurs instruments de ratification du Protocole ou d'adhésion à celui-ci auprès du Secrétaire général de l'Organisation de coopération et de développement économiques ».

9. Pour de plus amples détails sur la position irlandaise vis-à-vis des conventions multilatérales dans le domaine de la responsabilité nucléaire voir : Carroll, S., *Why does Ireland not adhere to the international nuclear liability conventions?*, Pelzer, N. (éd.), *Die Internationalisierung des Atomrechts* (2005), pp. 229-238, et O'Higgins, P., McGrath, P., « La responsabilité civile dans le domaine du droit nucléaire : Un point de vue irlandais », *Bulletin de droit nucléaire n° 70* (2002/2), pp. 7-23.

10. Pour de plus amples informations sur la réglementation autrichienne en matière de responsabilité nucléaire voir par exemple : Hinteregger, M., « La nouvelle loi autrichienne sur la responsabilité civile pour les dommages nucléaires », *Bulletin de droit nucléaire n° 62* (1998/2), pp. 27- 36.

11. Voir, toutefois, la formulation de l'Article 105 du Traité Euratom.

12. Salmins, A., *The overview on development of nuclear legislation in Latvia*, *Soc. de Législation Comparée* (1998), pp. 55-60.

Protocole de 1997 de la Convention de Vienne : La Hongrie, la Lettonie, la Lituanie, la Pologne, la Roumanie et la République Tchèque ont signé cet instrument. Seules la Lettonie et la Roumanie l'ont ratifié.

Protocole commun de 1988 : La Bulgarie, l'Estonie, la Hongrie, la Lettonie, la Lituanie, la Pologne, la Roumanie, la République slovaque, la Slovénie et la République Tchèque sont parties à ce Protocole.

Convention sur la réparation complémentaire de 1997 : Seule la Roumanie a ratifié cet instrument qui n'est pas encore entré en vigueur.

Convention de Paris (telle qu'amendée) et Convention complémentaire de Bruxelles (telle qu'amendée) : Seule la Slovénie[14] a adhéré à ces instruments.

Protocoles de 2004 portant modification de la Convention de Paris et de la CCB : Seule la Slovénie a signé ces instruments.

Chypre et Malte restent en dehors des cadres juridiques créés par ces conventions internationales.

IV. Les sous-régimes de responsabilité nucléaire du point de vue des conventions principales

Comme cela a été présenté ci-dessus, plusieurs régimes juridiques différents de responsabilité nucléaire sont applicables en parallèle au sein de la Communauté européenne[15].

En ayant à l'esprit les discussions sur *le renouveau* ou *la renaissance du nucléaire*, nous avons aujourd'hui à faire face à des défis juridiques similaires à ceux auxquels a été confrontée l'industrie nucléaire européenne au cours des années 1950 et 1960. La principale différence tient au fait que le *renouveau du nucléaire* se fera sous la forte influence de la Communauté en Europe occidentale et orientale.

Ainsi, des questions restent posées et, en particulier, la question de savoir comment faire face à un cadre juridique incohérent, obscur et qui manque de règles communes. Dans de telles circonstances, l'acceptation par le public de la *renaissance du nucléaire* dépendra également de l'étendue des différences entre les droits à indemnisation des victimes potentielles ainsi que des problèmes et incertitudes en ce qui concerne le traitement de leurs demandes d'indemnisation. Ainsi, toute discussion portant sur la façon de combler les différences existantes devrait être intégrée dans les discussions portant sur le *renouveau du nucléaire* au sein de l'UE.

---

13. Cutoiu, D., *Romanian nuclear legislation in the transition period*, Pelzer, N. (éd.), *Die Zweckbestimmungen des Atomrechts* (1999), pp. 125-135.

14. La Slovénie avait à l'origine adhéré à la Convention de Vienne de 1963. Toutefois, le 16 octobre 2001 elle a adhéré à la Convention de Paris de 1960 et le 9 novembre 2001 a notifié au Secrétaire général de l'Agence internationale de l'énergie atomique, son retrait de la Convention de Vienne de 1963.

15. Pour une vision critique, voir Van Dyke, J., *Liability and Compensation for Harm Caused by Nuclear Activities*, Stockinger, H. et al. (éd), *Updating International Nuclear Law* (2007), pp. 205-243.

B. Euratom et le cadre de la responsabilité nucléaire

Actuellement, le droit européen dérivé reste silencieux en ce qui concerne la responsabilité nucléaire. Ainsi, dans les États membres, le cadre juridique en matière de responsabilité nucléaire est celui établi par les conventions internationales auxquelles ils ont adhéré.

Cette partie identifie les raisons pour lesquelles il n'existe aucune législation européenne explicite dans le domaine de la responsabilité nucléaire et souligne les possibilités d'harmoniser la responsabilité nucléaire par le biais d'une directive Euratom.

I. L'Article 98 du Traité Euratom visant à faciliter la conclusion de contrats d'assurance relatifs à la couverture du risque atomique

Lors de la signature du Traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique (Traité Euratom) le 25 mars 1957, les États membres se sont engagés à :

> « [P]rendre toutes les mesures nécessaires afin de faciliter la conclusion de contrats d'assurance relatifs à la couverture du risque atomique. Dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur du présent Traité, le Conseil, après consultation de l'Assemblée, arrête à la majorité qualifiée, sur proposition de la Commission qui demande au préalable l'avis du Comité économique et social, les directives touchant les modalités d'application du présent article. » [Article 98(1)(2) Traité Euratom]

L'interprétation de cette disposition amène les observations et conséquences suivantes sur la responsabilité nucléaire dans les États membres :

(1) L'Article 98(1) du Traité Euratom oblige les États membres à prendre *toutes les mesures nécessaires afin de faciliter la conclusion de contrats d'assurance relatifs à la couverture du risque atomique*. Cette obligation reflète le fait qu'en 1957 les parties contractantes au traité étaient déjà conscientes du fait que l'assurance nucléaire constituait un élément déterminant d'un cadre approprié régissant la responsabilité nucléaire[16].

(2) Dès 1954-55, il était clair que l'industrie nucléaire ne serait pas à même de se développer sans la mise en place d'une règle spéciale de responsabilité, ceci en raison de son incapacité à indemniser l'ensemble des dommages résultant d'un accident nucléaire. D'autre part, les exploitants étaient conscients que les installations, dans lesquelles ils avaient investi d'importantes sommes d'argent, pouvaient être entièrement endommagées ou détruites en cas d'accident. À la même période, les assureurs ont commencé à exclure les dommages nucléaires de la couverture classique en raison des risques considérables liés à une utilisation industrielle de l'énergie nucléaire et ont créé un régime spécial d'assurance pour l'industrie nucléaire. L'Article 98 du Traité Euratom a pris cette évolution en compte et exige des États membres qu'ils concluent des contrats d'assurance.

(3) Le Traité Euratom ne mentionne pas d'obligation spécifique pesant sur les États membres en ce qui concerne les composantes de ce cadre sur la responsabilité nucléaire. Ainsi, il

16. Voir Chenu, C., « Les dangers atomiques et leurs assurances », A.D.E.A (1965), pp. 151-156 ; Gautron, R., « La responsabilité civile et la protection financière en raison des risques atomiques aux États-Unis », A.D.E.A (1965), pp. 59-80 et 167-179.

reste neutre sur les principes généraux dont découle la responsabilité nucléaire (responsabilité objective ou basée sur la faute[17] ; d'un montant limité ou illimité etc.).

II. Les obligations pouvant découler de l'Article 98 du Traité Euratom

1. Interprétation restrictive : la compétence d'Euratom est restreinte au domaine des contrats d'assurance

Les déclarations faites lors des négociations du traité[18] ainsi que la littérature contemporaine[19] soulignent le fait que l'Article 98 du Traité Euratom vise à supprimer des obstacles. Les États membres doivent faciliter, respectivement, la conclusion de contrats d'assurance et la création du cadre pour ces contrats d'assurance. Selon cette interprétation restrictive, le cadre juridique de la responsabilité nucléaire n'entre pas dans le champ d'application de cette disposition.

À l'époque où le Traité Euratom a été rédigé, les pays d'Europe occidentale[20] avaient bien avancé leurs efforts législatifs dans ce domaine. Il est possible que les rédacteurs du traité aient délibérément exclu de la compétence européenne, le domaine de la responsabilité nucléaire ayant alors à l'esprit les efforts législatifs en cours dans les États membres[21].

Selon cette interprétation, l'Article 98 du Traité Euratom réglemente exclusivement le domaine des contrats d'assurance sans implication dans le cadre de la responsabilité. Une telle interprétation signifie que les pouvoirs du Conseil de prendre des *directives touchant les modalités d'application du présent article* sont limités au domaine de l'assurance nucléaire.

De plus, en vertu du Protocole d'accord du 29 mai 1958 conclu entre Euratom et les États-Unis[22], la Commission Euratom s'est engagée à :

---

17. Voir Kanno, H., *Gefährdungshaftung und rechtliche Kanalisierung im Atomrecht: Ein Blick zur Dogmatik der Schadenshaftung* (1967), pp. 20-24 et Kolehmainen, H., *La modernisation du régime international de la responsabilité civile nucléaire – la question de la responsabilité exclusive*, OCDE/AIEA (2000), pp. 547-559. Voir également Pelzer, N., *Die rechtliche Kanalisierung der Haftung auf den Inhaber einer Atomanlage – ein juristischer und wirtschaftlicher Fehlgriff*?, *Versicherungswirtschaft*, vol. 17 (1966), n° 41, pp. 1010-1016.

18. E.g. Haedrich, H., *Koordinierter Haftungseintritt der Staaten für Atomschäden – Eine Aufgabe für Euratom*, *atw*, vol. 5 (1960), pp. 133-134.

19. E.g. Grünwald, J., *Das Energierecht der europäischen Gemeinschaften: EGKS – EURATOM – EG: Grundlagen, Geschichte, geltende Regelungen* (2003), pp. 274-275.

20. Pour plus de détails, voir Gautron, R., « Réflexions sur le monopole d'assurance des risques atomiques », *A.D.E.A*, vol. 1 (1965), pp. 59-80 et Murphy, A., *The Problem of Liability for Atomic Accidents and Insurance Against Them* et Marks, H. (éd.), *Progress in Nuclear Energy: Law and Administration*, vol. 1, (1959), pp. 58-85.

21. Une autre explication possible est que le texte résulte d'un compromis, découlant du fait, qu'alors les parties contractantes n'étaient pas certaines du développement futur à la fois de l'industrie nucléaire mais aussi de la Communauté nouvellement créée. Par conséquent, le manque de clarté de l'Article 98 pourrait très bien avoir été intentionnel afin de laisser ouverte la possibilité de négociations futures sur la répartition des compétences dans ce domaine.

22. Mémorandum sur les bases d'un accord concernant le programme commun d'énergie nucléaire envisagé entre la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) et les États-Unis d'Amérique, *The Department of State Bulletin* (14 juillet 1958), n° 994, vol. XXXIX, pp. 75-80.

« [S]'employer à élaborer et à faire adopter, dans les plus brefs délais possibles des mesures appropriées qui fourniront une protection financière adéquate contre les risques à l'égard des tiers. Ces mesures pourraient comporter des garanties d'indemnisation suffisantes, une législation nationale ou une convention internationale, ou encore une combinaison de ces mesures. » (Article 12)[23]

Toutefois, après l'adoption de la Convention de Paris sous l'égide de ce qui était alors OECE/AEEN, la nécessité de faciliter les contrats d'assurance a été considérée comme obsolète[24]. Néanmoins, les montants de responsabilité relativement faibles de la Convention de Paris[25] d'origine étaient inadéquats pour se conformer aux engagements d'Euratom vis-à-vis des États-Unis[26].

Compte tenu des incertitudes quant à ses compétences pour adopter une directive, la Communauté européenne de l'énergie atomique a annoncé qu'une nouvelle convention multilatérale serait élaborée sous son autorité dans le but d'établir des fonds publics supplémentaires pour indemniser les dommages qui ne seraient pas couverts par le régime limité de responsabilité de la Convention de Paris[27].

L'idée derrière cette initiative était que les États réunissent des fonds publics complémentaires au moyen de la coopération. Toutefois, en raison du nombre relativement réduit d'États membres à cette époque (Allemagne, Belgique, France, Italie, Luxembourg et Pays-Bas), il a été décidé d'inviter d'autres pays à participer. Ainsi les efforts ont glissé d'Euratom à l'Agence européenne pour l'énergie

---

23. Voir également Fornasier, R., *Une expérience de solidarité internationale : La Convention complémentaire à la Convention de Paris du 29 juillet 1960 sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire*, *A.F.D.I,* vol. VIII. (1962), pp. 762-772 et Fornasier, R., *The Paris Supplementary Convention*, Weinstein, J. (éd.)*, Nuclear Liability, Progress in Nuclear Energy Series X,* vol. 4 (1966), p. 25.

24. Voir Huet, P., *The O.E.E.C. European Nuclear Energy Agency*, Weinstein, J. (ed.), *ibid.,* vol. 3 *(*1962), pp. 180-197 et Monaco, R., *L'accordo istitutivo dell' Agenzia Europea per il Energia Nucleare,* Giuffré, A. (ed.), *Il diritto della energia nucleare* (1961), pp. 105-120.

25. La Convention de Paris de 1960 établissait la responsabilité de l'exploitant nucléaire à un montant minimum de 5 millions d'unités de compte de l'Accord monétaire européen et un montant maximum de 15 millions. L'unité de compte a été modifiée pour les Droits de tirage spéciaux du Fonds monétaire international par le Protocole d'amendement de 1982. Voir Faure, M., Skog, G., *Compensation for damages caused by nuclear accidents: a convention as insurance*, *The Geneva Papers on Risk and Insurance*, vol. 17 (1992), p. 501.

26. Haedrich, H., *Das Zusatzübereinkommen zur Pariser Atomhaftungskonvention*, *atw*, vol. 8 (1963), pp. 449-450.

27. Pour de plus amples détails voir Bauer, R., « Les projets de l'O.E.C.E. et de l'EURATOM relatifs à une convention sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie atomique », *A.D.E.A.* vol. 1 *(*1965), pp. 81-92 ; Fornasier, R., *op. cit. (*1962), pp. 762-772 ; Picard, N., « La Convention sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire », *Journal de droit international*, *n° 2* (1962), pp. 344-367 ; Quagliotti Silvestri Faa, G., *La Convenzione Euratom sulla responsabilitá civile nucleare*, *Diritto er economia nucleare*, n° 1 (1962), pp. 87-91 ; Quagliotti Silvestri Faa, G., *La Convenzione Euratom sulla responsabilitá civile nucleare*, *Diritto er economia nucleare* (1963), n° 3-4, pp. 386-389 et Schmidt, F., *Das Abkommen der Europäischen Kernenergieagentur (OECE) über die Haftpflicht auf dem Gebiet der Kernenergie(*1961), p.25.

nucléaire de l'OCDE et ont abouti à la signature en 1963 de la Convention complémentaire de Bruxelles[28].

2. *Interprétation extensive : La compétence d'Euratom couvre l'ensemble du domaine de la responsabilité civile nucléaire*

Une interprétation plus large de l'Article 98 du Traité Euratom est également possible. L'obligation de *prendre toutes les mesures nécessaires afin de faciliter la conclusion de contrats d'assurance relatifs à la couverture du risque atomique* pourrait également être interprétée comme requérant des États membres, entre autres, qu'ils établissent un cadre juridique pour la responsabilité nucléaire ; ce qui, en même temps, faciliterait l'assurance des risques nucléaires. La justification pourrait être que le cadre juridique spécial de responsabilité nucléaire constitue lui même un outil permettant de faciliter la conclusion de contrats d'assurance couvrant les risques nucléaires. Les exemples suivants peuvent être donnés à l'appui de cette interprétation.

Il est certainement plus difficile de conclure des contrats d'assurance dans des États où toutes les entités impliquées dans l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques (les exploitants, les fournisseurs, les entreprises de construction etc.) pourraient être théoriquement tenues responsables des dommages nucléaires, que dans des États où une telle responsabilité est canalisée exclusivement vers l'exploitant :

(1) Selon le premier scénario, toutes les entités doivent souscrire une assurance auprès du marché de l'assurance[29]. Pour certaines d'entre elles, le coût d'une telle assurance pourrait se révéler supérieur à ce que rapporte réellement une telle activité[30].

(2) Dans tous les cas, la situation est beaucoup plus simple lorsque l'exploitant est exclusivement responsable des dommages nucléaires, car la capacité d'assurance est rendue disponible pour cette seule entité[31]. Ainsi, la conclusion de contrats d'assurance est facilitée en optant pour un système de canalisation de la responsabilité nucléaire vers l'exploitant d'une installation nucléaire. Que l'on soit dans un système de responsabilité nucléaire limitée ou illimitée, le principe de congruence doit être appliqué[32], ce qui signifie que la responsabilité de l'exploitant doit être garantie financièrement par l'assurance ou par toute autre forme de couverture[33], à la condition que l'exploitant paye sur ses fonds propres

---

28. Pour de plus amples informations voir Balke, S., *OEEC – Haftungskonvention und Euratom – Zusatzkonvention*, *atw* vol. 6 (1961), pp. 136-137 ; Fornasier, R., *op. cit.* (1966), pp. 23-37; Haedrich, H., *op. cit.* (1963), pp. 449-456 ; pp. 501-512 et Lagorce, M., *The Brussels Supplementary Convention and its Joint Intergovernmental Security Fund*, *IAEA: Nuclear Law for a Developing World*, Vienna: IAEA (1968), pp. 143-148.

29. Kanno, H., *Gefährungshaftung und rechtliche Kanalisierung im Atomrecht: Ein Beitrag zur Dogmatik der Schadenshaftung* (1967), pp. 20-24.

30. « Responsabilité civile et réparation des dommages nucléaires – Perspective internationale », OECD/NEA, (1994), p. 24.

31. Chenu, C., « Les dangers atomiques et leur assurance », *A.D.E.A.* (1965), pp. 151-156 et Gautron, R., « Réflexions sur le monopole d'assurance des risques atomiques », *A.D.E.A.* (1965), pp. 167-179.

32. Schmalz, R., « Nuclear Energy Liability Insurance », *Tort Trial & Insurance Practice Law Journal* (1966), pp. 6-15.

33. Voir Faure, M.; Skogh, G., *op. cit.* (1992), pp. 499-513.

la différence entre le montant obligatoire de couverture et le montant réel des indemnisations[34].

Ainsi, la canalisation de la responsabilité et l'établissement de limites pour la garantie financière ont des implications majeures dans « la conclusion de contrats d'assurance relatifs à la couverture du risque atomique ».

Selon cette interprétation extensive, l'obligation des États membres découlant de l'Article 98(1) du Traité Euratom entraine à la fois l'obligation de supprimer les obstacles pour la conclusion de contrats d'assurance pour couvrir les risques nucléaires et d'établir un cadre juridique encadrant la responsabilité nucléaire.

Deux recommandations non contraignantes[35] ont été adoptées par la Commission européenne dans le courant des années 1960 afin que la Communauté soit « dotée d'un régime de responsabilité civile et de garantie financière en cas d'accident nucléaire aussi harmonisé que possible ».

(1) La Recommandation 65/42/Euratom de la Commission du 28 octobre 1965[36] vise à assurer, suite à un accident nucléaire, une meilleure protection des victimes en recommandant une application harmonisée de la Convention de Paris de 1960 en ce qui concerne les législations d'application au niveau national.

(2) La Recommandation 66/22/Euratom de la Commission du 6 juillet 1966 au sujet de l'harmonisation des législations d'application de la Convention de Paris de 1960[37] traite de l'uniformisation des dispositions nationales d'application au titre de l'Article 7(c) et de l'Article 3(a)(ii)(2) de la Convention de Paris.

Enfin, depuis les années 1960, la compétence en vertu de l'Article 98(2) du Traité Euratom a fait l'objet de nombreuses questions posées par les députés du Parlement européen à la Commission européenne. La Commission a souvent adopté la position selon laquelle un cadre juridique spécifique aux contrats d'assurance n'était pas nécessaire[38]. En raison de la nature complète du régime international, la Commission n'a pas jugé nécessaire d'élaborer une législation spécifique à la Communauté et a noté que le Traité Euratom, et en particulier l'Article 98, n'impose pas d'obligation de légiférer dans ce domaine[39]. Toutefois, dans ses réponses aux questions concernant l'utilisation des compétences au titre de l'Article 98(2) du Traité Euratom, la Commission a interprété les compétences d'Euratom de manière *extensive, c'est-à-dire couvrant l'ensemble du domaine de la responsabilité nucléaire*. Ainsi, la Commission a identifié la disposition comme une source dormante de pouvoir

---

34. OECD/NEA, *op. cit.* (1994), p. 25.

35. Pour plus de détails sur le statut juridique d'une recommandation, voir Beutler, B., Bieber, R., Pipkorn, J., Streil, J., *Die Europäische Union: Rechtsordnung und Politik* (1993), p. 199.

36. Journal officiel n° B 196 du 18 novembre 1965, pp. 2995-2996.

37. J.O. 136 (25 juillet 1966), pp. 2553-2554.

38. Question écrite no 111/66 de M. Merten à la Commission (Non-application de l'Article 98 du Traité Euratom), J.O. n° 9 du 17 janvier 1967, p. 118 ; Question écrite n° 2489/93 de S. Kostopoulos à la Commission (Responsabilité civile des responsables de centrales nucléaires), J.O. C 240 (29 août 1994), p. 23.

39. Question écrite n° 3807/97 de Ilona Graenitz à la Commission (Responsabilité dans le secteur nucléaire au niveau de l'Union), J.O. C 158 (25 mai 1998), p. 191.

législatif, qui pourrait être utilisée à la condition que puisse être *atteinte une volonté politique* d'harmoniser la responsabilité nucléaire entre les États membres.

Par conséquent, l'interprétation large de l'obligation de *prendre toutes les mesures nécessaires afin de faciliter la conclusion de contrats d'assurance relatifs à la couverture du risque atomique* suggère que les compétences d'Euratom couvrent l'ensemble du domaine de la responsabilité nucléaire.

3. Les compétences en vertu de l'Article 203 du Traité Euratom

L'Article 203 du Traité Euratom est une autre disposition qui pourrait conférer à la Communauté la compétence pour établir un cadre dans le domaine de la responsabilité nucléaire :

> « Si une action de la Communauté apparaît nécessaire pour réaliser l'un des objets de la Communauté, sans que le présent Traité ait prévu les pouvoirs d'action requis à cet effet, le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission et après consultation de l'Assemblée, prend les dispositions appropriées. »

Afin de mieux comprendre cette disposition, il faut se reporter à l'interprétation de l'Article 308 du Traité instituant la Communauté européenne (Traité CE)[40]. Dans son avis 1/94, la Cour de justice des Communautés européennes a jugé que l'Article 308 du Traité CE « permet à la Communauté de remédier aux insuffisances des pouvoirs qui lui sont conférés, explicitement ou implicitement, en vue de la réalisation de ses objectifs[41] ». La même interprétation s'applique à l'Article 203 du Traité Euratom[42]. Ainsi, l'Article 203 contient deux éléments. En premier lieu, son utilisation doit être nécessaire pour la réalisation de l'un des *objectifs* de la Communauté[43].

La question qui se pose immédiatement est de savoir si ces objectifs n'englobent que ceux expressément mentionnés dans les dispositions d'introduction des traités[44]. Certains auteurs

---

40. Voir Kapteyn, P., Verloren van Themaat, P., *Introduction to the Law of the European Communities* (1998), pp. 235-240 et Verwey, D., *The European Community, the European Union and the International Law of Treaties* (2004), p. 42.

41. Avis 1/94, Rec. 1994, I-5267, paragraphe 89.

42. Grünwald, J., *op. cit.* (2003), p. 288.

43. L'objectif de « faciliter les investissements, et assurer, notamment en encourageant les initiatives des entreprises, la réalisation des installations fondamentales nécessaires au développement de l'énergie nucléaire dans la Communauté », établi dans l'Article 2(c) du Traité Euratom pourrait facilement servir de fondement aux pouvoirs de la Communauté en vertu de cette disposition. Par le biais de l'harmonisation de la responsabilité nucléaire, des normes de base uniformes en matière d'assurance obligatoire pourraient être établies, d'où découleraient les mêmes normes de base pour les exploitants au sein de la Communauté. Ainsi, les conditions d'investissement seraient uniformisées. Il faut également garder à l'esprit que les deux recommandations non contraignantes sur la responsabilité nucléaire ont pris pour base l'Article 2(g) du Traité Euratom. De plus, le Traité Euratom a été signé dans l'objectif « d'instituer avec les autres pays et les organisations internationales toutes liaisons susceptibles de promouvoir le progrès dans l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire ». Toute adoption d'un instrument juridique dans le domaine de la responsabilité nucléaire pourrait trouver sa justification dans cet objectif du Traité Euratom.

44. Voir Verwey, D., *op. cit.* (2004), p 42 ; E. g. Kapteyn, P., Verloren van Themaat, P., *op. cit.* (1998) développe l'argument selon lequel le recours à l'Article 308 du Traité CE ne devrait pas être limité aux seuls objectifs généraux des Articles 2 et 3 du Traité CE. Cela devrait également comprendre les objectifs mentionnés dans les différentes dispositions du traité.

considèrent que les objectifs de la Communauté n'englobent pas uniquement ceux formulés aux Articles 2 et 3 du Traité CE, ou dans l'Article 2 du Traité Euratom[45]. D'autres sont d'avis que certains de ces objectifs peuvent même être déduits du Préambule du Traité Euratom qui déclare que les États signataires sont résolus « à créer les conditions de développement d'une puissante industrie nucléaire, source de vastes disponibilités d'énergie » et « établir les conditions de sécurité qui écarteront les périls pour la vie et la santé des populations ». Le préambule d'un instrument juridique peut aider à identifier les objectifs ainsi que le champ d'application de l'instrument[46] ; il n'a, toutefois, pas de valeur juridique contraignante et ne peut, par conséquent, pas être utilisé comme fondement pour établir les compétences de la Communauté.

La seconde exigence pour l'application de l'Article 203 du Traité Euratom est que le traité n'ait pas déjà prévu *les pouvoirs d'action prévus à cet effet*. Cette disposition ne doit pas être lue de manière étroite[47] ; elle ne s'applique pas uniquement aux situations dans lesquelles aucune disposition expresse n'existe. L'Article 203 peut également être appliqué aux situations dans lesquelles les pouvoirs existants n'apportent pas une solution efficace et satisfaisante[48].

Par conséquent, même si l'Article 98 du Traité Euratom est interprété de manière restrictive, donnant simplement à la Communauté le droit d'adopter une directive facilitant la conclusion de contrats d'assurance [en prenant en compte les objectifs du Traité Euratom, Article 2c), g) et f) en particulier] l'Article 203 du Traité Euratom pourrait servir de fondement à la compétence de la Communauté dans le domaine de la responsabilité nucléaire.

C. La Communauté européenne et le cadre de la responsabilité nucléaire

Le Traité Euratom constitue une *lex specialis*[49] par rapport au Traité CE. Par conséquent, il est important d'identifier les dispositions du Traité CE qui pourraient conférer à la Communauté le pouvoir de prendre des initiatives dans le domaine de la responsabilité nucléaire[50].

---

45 Voir Verwey, D., *op. cit.* (2004), note 160, p. 42. En ce qui concerne le Traité Euratom, la création de règles harmonisées de responsabilité nucléaire peut être envisagée comme un outil facilitant la création d'un marché commun nucléaire.

46. Par exemple dans l'Affaire 26/62 *Van Gend en Loos,* Rec. (1963), 3, la Cour s'est servi du Préambule du Traité CE comme source complémentaire afin de confirmer que l'objectif du Traité CE va au delà d'un simple accord créant des obligations mutuelles entre les États membres. Cet argument peut, entre autres, venir soutenir l'interprétation extensive de l'Article 98 du Traité Euratom.

47. Voir Verwey, D., *op. cit.* (2004), p. 43.

48. Voir également l'Affaire C 300/89 *Dioxyde de titane,* Rec. (1991), I-2867.

49. Article 305(2) du Traité CE; voir Bouquet, A., *Which competition rules for nuclear energy in a (progressively) liberalised European Market Environment*, *AIDN/INL* (2008), pp. 1 165-1 209, p. 1 195 et Schärf, H., *Europäisches Nuklearrecht* (2008), p. 166, avec des références complémentaires dans la note 277.

50. En ce qui concerne le partage des compétences entre la CE et Euratom, voir l'Affaire C-62/88 République Hellénique contre Conseil, dans laquelle la Cour de justice des Communautés européennes a relevé que « dans le cadre du système des compétences de la Communauté, le choix de la base juridique d'un acte doit se fonder sur des éléments objectifs susceptibles de contrôle juridictionnel » voir Rec. (1990), I-1527, paragraphe 13. Pour plus de détails sur cette question voir également Trüe, C., « Legislative competences of Euratom and the European Community in the energy sector: The Nuclear Package of the Commission », *European Law Review (*2003), pp. 664-685.

I. La liberté d'établissement et la libre circulation des services et les règles de responsabilité nucléaire

Le Traité CE contient deux principes d'une grande importance pour les questions de responsabilité nucléaire. Il s'agit du principe de la liberté d'établissement, établi à l'Article 43 du Traité CE et de la libre circulation des services au sein de la Communauté, établi à l'Article 49 du Traité CE. En plus de ces deux principes, le Traité CE prévoit que la Communauté doit s'efforcer de parvenir à une harmonisation[51].

En ce qui concerne la responsabilité nucléaire la Communauté a eu recours à son pouvoir législatif[52] afin d'établir un cadre juridique complet créant un marché unique de l'assurance[53].

Toutefois, comme l'a souligné la Commission européenne :

> « Un marché unique de l'assurance, qui favorise un bon fonctionnement de l'économie et l'intégration des marchés, nécessite un cadre commun permettant aux assureurs d'exercer leurs activités, de créer des établissements et de fournir leurs services librement dans l'ensemble de l'Union européenne… Ces objectifs sont remplis par un cadre prudentiel commun, créé par trois générations de directives en assurance vie et non-vie, qui harmonise les principales règles… Ce cadre doit être mis à jour, révisé, complété et, lorsque c'est possible, simplifié, afin de répondre aux évolutions du marché et à la sophistication croissante des produits[54]. »

Les compétences de la Communauté dans ce domaine sont limitées à la suppression des obstacles au libre mouvement des assureurs nucléaires au sein de la Communauté [Articles 47(2) et 55 du Traité CE]. Ces dispositions ne concernent toutefois pas l'ensemble des questions de responsabilité nucléaire couvertes par les conventions internationales existantes.

II. Coopération judiciaire en matière civile et règles de responsabilité nucléaire

Selon l'Article 61(c) du Traité CE, afin de mettre progressivement en place un espace de liberté, de sécurité et de justice, le Conseil arrête des mesures dans le domaine de la coopération judiciaire en matière civile. L'Article 65 du Traité CE précise les mesures qui doivent être prises dans le domaine de la coopération judiciaire dans les matières civiles ayant une incidence transfrontière.

Sur la base de ces compétences de la Communauté a été adopté ce que l'on appelle le Règlement Bruxelles I[55] en vue « d'unifier les règles de conflit de juridictions en matière civile et commerciale ainsi que de simplifier les formalités en vue de la reconnaissance et de l'exécution rapides et simples des décisions émanant des États membres ».

---

51. L'Article 3(h) du Traité CE prévoit « le rapprochement des législations nationales dans la mesure nécessaire au fonctionnement du marché commun ».

52. Voir Articles 47(2) et 55 du Traité CE.

53. Voir Saetzu, F., *Insurance in private international law: a European perspective* (2003), pp. 4-8.

54. http://ec.europa.eu/internal_market/insurance/life-nonlife_en.htm ; voir Nemeth, K., *European Insurance Law: A Single Insurance Market?* (2001), p. 43.

55. Règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, *Journal officiel*, L 012, 16 janvier 2001, pp. 1-23.

Toutefois, selon l'Article 71(1), « le présent règlement n'affecte pas les conventions auxquelles les États membres sont parties et qui, dans des matières particulières, règlent la compétence judiciaire, la reconnaissance ou l'exécution des décisions ». L'objectif de cette exception consiste à faire respecter les règles de compétence établies par des conventions spéciales, « ces règles ayant été édictées en tenant compte des spécificités des matières qu'elles concernent »[56].

Les conventions sur la responsabilité nucléaire, établissant le principe de l'unité de juridiction, font partie de celles-ci[57].

Cependant, en raison du patchwork actuel que constitue la responsabilité nucléaire, aucun cadre juridique uniforme en matière de compétence judiciaire n'a été établi dans le domaine de la responsabilité nucléaire. Cela peut être illustré par les scénarios suivants :

(1) Si un accident survient en France (partie contractante à la Convention de Paris et à la Convention complémentaire de Bruxelles), les victimes des pays voisins d'Allemagne, de Belgique, d'Espagne, d'Italie, des Pays-Bas et du Royaume Uni (tous ces pays étant parties contractantes aux deux mêmes conventions), pourront obtenir devant les tribunaux français réparation pour les dommages subis auprès de l'exploitant de l'installation nucléaire responsable. En vertu du régime de la Convention de Bruxelles une indemnisation complémentaire sera accordée aux victimes pour un montant total de DTS 300 millions.

(2) Les victimes en Grèce et au Portugal (deux États parties contractantes à la Convention de Paris uniquement) pourront obtenir réparation auprès de l'exploitant responsable, mais seulement dans la limite du montant de responsabilité établi par le droit français[58].

(3) Dans la mesure où la France n'a pas encore ratifié le Protocole commun de 1988, le Règlement Bruxelles I s'appliquera pour déterminer quels tribunaux sont compétents pour examiner les demandes d'indemnisation des victimes ressortissantes des autres États membres qui ne sont pas parties contractantes à la Convention de Paris.

(4) De même, si un accident nucléaire survient en République slovaque (partie contractante à la Convention de Vienne de 1963), les tribunaux slovaques seront compétents pour connaître des actions en justice intentées par les victimes en provenance de Bulgarie, d'Estonie, de Hongrie, de Lettonie, de Lituanie, de Pologne, de Roumanie et de République Tchèque (tous ces États étant parties contractantes à la même convention). De plus, puisque la République Slovaque est partie au Protocole commun de 1988 qui étend le principe d'unité de juridiction aux États qui sont parties à la fois à la Convention de Paris de 1960 et au Protocole commun de 1988, les tribunaux slovaques seront également compétents pour connaître des actions en justice des victimes en provenance d'Allemagne, du Danemark, de Finlande, de Grèce, d'Italie, des Pays-Bas, de Slovénie et de Suède.

---

56. Voir l'Affaire C-406/92, *Tatry v Maciej Rataj,* Rec. (1994), I-5439, I-5471, point 24.

57. Voir l'Article 13, paragraphe a) de la Convention de Paris de 1960 et l'Article XI(1) de la Convention de Vienne de 1963. Voir également Gallizi, P., *Questions of Jurisdiction in the Event of a Nuclear Accident in a Member State of the European Union*, *Journal of Environmental Law (*1996), pp. 71-98.

58. Selon le droit français (Loi n° 68-943 du 30 octobre 1968 relative à responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire, modifiée par la Loi n° 90-488 du 16 juin 1990 et la Loi n° 2006-686 du 13 juin 2006), cette limite est établie à DST 76 millions.

(5) Au contraire, le Règlement Bruxelles I est directement applicable aux demandes d'indemnisation des victimes en provenance d'États qui n'ont ni signé (tels que l'Autriche, Chypre, l'Irlande, le Luxembourg et Malte), ni ratifié le Protocole commun de 1988 (Belgique, Espagne, France, Portugal et Royaume-Uni).

Il en résulte qu'il existe des écarts et des différences considérables au sein du système de coopération en matière judiciaire au niveau de la Communauté en ce qui concerne les questions de responsabilité nucléaire. Toutefois, la question de savoir si l'Article 71(1) du Règlement Bruxelles I est applicable à la Convention de Paris révisée n'a pas encore été tranchée. Par conséquent, la Communauté pourrait prendre des mesures législatives sur les questions de compétence juridictionnelle sur le fondement des dispositions du Traité CE dans le domaine de la coopération judiciaire en matière civile.

III. Les règles en matière de concurrence et les règles de responsabilité nucléaire

Les règles en matière de concurrence dans le Traité CE (Articles 81 à 90) n'écartent pas explicitement le secteur nucléaire de leur champ d'application[59]. Comme la Commission l'a déclaré en ce qui concerne la question des aides étatiques :

> « Quant aux entreprises du secteur nucléaire, elle fait valoir que le Traité ne contient pas de dispositions sur les aides étatiques. Les Articles 92 et 93 du Traité CEE et, partant, la Directive seraient donc applicables aux entreprises relevant de ce secteur, sous réserve des exceptions prévues expressément à l'Article 4 de la Directive[60]. »

Plus récemment, selon certaines déclarations, le développement de la compétence juridictionnelle en matière de responsabilité nucléaire doit s'accompagner d'une analyse attentive par la Direction générale de la Concurrence de la Commission européenne des trois aspects suivants relatifs à la concurrence[61] :

1. Dans quelle mesure la limitation de la responsabilité de l'exploitant nucléaire pourrait être considérée, en tant que telle, comme anticoncurrentielle, car apportant un avantage au secteur de l'énergie nucléaire ?

2. Dans quelle mesure les couvertures financières alternatives pour la responsabilité nucléaire, impliquant une intervention étatique pourraient être considérées comme des aides de l'État non autorisées ?

3. Dans quelle mesure l'organisation du secteur de l'assurance nucléaire en pools nationaux et leur collaboration mutuelle pourraient être qualifiées d'accords enfreignant les règles de la concurrence[62] ?

---

59. Voir Bouquet, A., *op. cit. (*2008) et Garzaniti, L., *Competition Law in the Nuclear Sector*, *AIDN/INLA*, *op. cit.* (2008), pp. 1214- 1215.

60. Voir Affaires jointes 188 à 190/80 République française, République italienne et Royaume-Uni contre Commission, Rec (1982), 2545, paragraphe 29.

61. Voir Ameye, E., *Legal Study on Nuclear Third Party Liability for DG TREN of the European Commission*, présentation faite lors de la 12e Conférence régionale de la section allemande de l'AIDN, les 31 juin-1er juillet 2009, p. 8.

62. *Ibid*.

Ainsi, l'implication législative de la Communauté sur la base des Articles 86 et 89 du Traité CE ne peut être exclue si différents régimes nationaux de responsabilité nucléaire sont considérés comme ayant des impacts anticoncurrentiels sur le fonctionnement du marché commun.

IV. Politique environnementale et règles de responsabilité nucléaire

Les objectifs de la politique environnementale de la Communauté sont précisés à l'Article 174(1) du Traité CE[63].

Les instruments juridiques (règlements, directives, décisions ou recommandations) permettant d'atteindre les objectifs mentionnés à l'Article 174(1) du Traité CE doivent être pris conjointement par le Conseil et le Parlement, conformément à ce que l'on appelle la procédure de codécision de l'Article 251 du Traité CE. Sur le fondement de l'Article 175(1) du traité a été adoptée la Directive sur la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux[64], afin d'aider la mise en œuvre et l'application de la législation environnementale de la Communauté[65]. Toutefois, la responsabilité nucléaire est explicitement écartée de son champ d'application :

> « La présente directive ne s'applique pas aux risques ni aux dommages environnementaux nucléaires ni à la menace imminente de tels dommages qui peuvent résulter d'activités relevant du Traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique ou d'un incident ou d'une activité à l'égard desquels la responsabilité ou l'indemnisation relèvent du champ d'application d'un des instruments internationaux énumérés à l'annexe V, y compris toute modification future de ces instruments. » [Article 4(4) de la Directive sur la responsabilité environnementale][66]

Bien que les dommages environnementaux résultant d'un accident nucléaire entrent dans le champ d'application de l'Article 174(1) du Traité CE,

« La préférence a été donnée aux accords internationaux en matière de responsabilité environnementale pour deux raisons : soit leur champ d'application est plus large car ils s'appliquent au niveau mondial et engagent sur le plan juridique un nombre de pays plus important que les seuls

---

63. Voir Davies, P., *European Union Environmental Law: An Introduction to Key Selected Issues* (2004), pp. 36-42.

64. Directive 2004/35/CE J.O., L 143, p. 56.

65. Les types de dommages suivants sont considérés par la Directive comme des dommages « environnementaux » : « les dommages causés aux espèces et habitats naturels protégés, à savoir tout dommage qui affecte gravement la constitution ou le maintien d'un état de conservation favorable de tels habitats ou espèces; les dommages affectant les eaux, à savoir tout dommage qui affecte de manière grave et négative l'état écologique, chimique ou quantitatif ou le potentiel écologique des eaux concernées, tels que définis dans la directive 2000/60/CE ; et les dommages affectant les sols, à savoir toute contamination des sols qui engendre un risque d'incidence négative grave sur la santé humaine du fait de l'introduction directe ou indirecte en surface ou dans le sol de substances, préparations, organismes ou micro-organismes ». Pour plus de détails voir Lee, M., *EU Environmental Law: Challenges, Change and Decision-Making* (2005), pp. 204-208.

66. La Convention de Paris de 1960, la Convention de Vienne de 1963, la Convention sur la réparation complémentaire de 1997, le Protocole commun de 1988 et la Convention de Bruxelles du 17 décembre 1971 relative à la responsabilité civile dans le domaine du transport maritime des matières nucléaires sont mentionnés dans l'annexe V.

États membres de l'Union européenne […] ou leurs régimes fournissent des assurances complémentaires, comme par exemple la mobilisation de fonds d'indemnisation[67] ».

Par conséquent, la compétence établie dans les Articles 174(1) et 175 (1) du Traité CE pourrait être invoquée pour mettre en place des normes minimales de responsabilité pour les dommages environnementaux survenant suite à un accident nucléaire. Toutefois, les pouvoirs de la Communauté en vertu de ces dispositions sont bien évidemment limités aux questions de protection de l'environnement et de la santé humaine. On peut se demander si une décision juridique fondée sur l'Article 175(1) du Traité CE serait applicable à l'ensemble des questions de responsabilité nucléaire. Comme l'a souligné la Cour de justice des Communautés européennes :

> « Cette interprétation est par ailleurs confirmée par l'Article 130r, paragraphe 2, deuxième phrase, en vertu duquel "les exigences en matière de protection de l'environnement sont une composante des autres politiques de la Communauté". Cette disposition, qui traduit le principe que toutes les mesures communautaires doivent répondre aux exigences de protection de l'environnement, implique qu'une mesure communautaire ne saurait relever de l'action de la Communauté en matière d'environnement en raison du seul fait qu'elle tient compte de ces exigences[68]. »

Comme la protection de l'environnement représente seulement une partie de la responsabilité civile nucléaire, l'utilisation des compétences conférées par l'Article 175(1) du Traité CE ne semble pas adaptée pour couvrir l'ensemble de la question de la responsabilité nucléaire (par exemple la responsabilité pour les dommages aux biens).

V. Compétence en vertu des Articles 94 et 308 du Traité CE

Enfin, d'autres pouvoirs établis dans le Traité CE pourraient servir de base juridique pour l'adoption d'une législation communautaire couvrant la responsabilité nucléaire. L'Article 94 du Traité CE habilite le Conseil à arrêter « des directives pour le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres qui ont une incidence directe sur l'établissement ou le fonctionnement du marché commun ». L'Article 308 du Traité CE prévoit que « si une action de la Communauté apparaît nécessaire pour réaliser, dans le fonctionnement du marché commun, l'un des objets de la Communauté, sans que le présent traité ait prévu les pouvoirs d'action requis à cet effet, le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen, prend les dispositions appropriées ».

Néanmoins, comme l'Article 203 du Traité Euratom, l'Article 308 du Traité CE n'autorise la Communauté à agir que lorsque cela est nécessaire pour réaliser l'un des objets de la Communauté et seulement dans la mesure où le traité n'a pas prévu les pouvoirs d'action requis à cet effet (disposition « fourre-tout »). Le Traité Euratom constitue une *lex specialis* par rapport au Traité CE et le pouvoir d'intervenir doit avoir en premier lieu été identifié dans ce dernier. Toutefois, si l'on prend en compte les dispositions applicables du Traité CE, on peut conclure que seule une partie des questions de responsabilité nucléaire peut être régie en se fondant sur le Traité CE.

---

67. MEMO/07/157, 27 avril 2007.

68. Voir l'Affaire C-62/88, République hellénique contre Conseil, Rec. (1990), I-1527, point 20.

D. Les options afin d'harmoniser les régimes de responsabilité nucléaire au sein de la CE/Euratom

I. La position de la Commission européenne concernant le patchwork actuel de la responsabilité nucléaire

La Commission européenne a évalué cette situation « patchwork » au sein de la Communauté depuis l'élargissement de 2004. Il est possible dans un certain nombre de documents récents de la Commission d'identifier les points de discussion suivants concernant l'harmonisation des régimes de responsabilité nucléaire.

1. Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen – Programme indicatif nucléaire présenté sur la base de l'Article 40 du Traité Euratom

Dans sa communication intitulée « Programme indicatif nucléaire[69] » la Commission européenne a déclaré le 10 janvier 2007 que :

> « La responsabilité en cas d'accident nucléaire est régie, dans l'ancienne "UE-15", par la convention de Paris de 1960, qui a créé un système international harmonisé de responsabilité en cas d'accident nucléaire, dans lequel la responsabilité des exploitants en cas d'accident nucléaire est actuellement limitée à environ 700 millions de dollars US. La convention de Vienne, autre arrangement concernant le même sujet mais lié à la convention de Paris par un protocole commun de 1988 (qui instaure un régime commun de reconnaissance mutuelle des deux conventions) est le régime applicable à la majorité des dix nouveaux États membres. La Commission vise actuellement à harmoniser les règles régissant la responsabilité nucléaire dans la Communauté. Une analyse d'impact sera engagée à cet effet en 2007[70].
>
> « Il convient, afin de finaliser et d'améliorer les propositions déjà faites, d'axer la discussion sur l'élaboration d'un régime harmonisé de responsabilité et des mécanismes garantissant la disponibilité de fonds en cas de dommage causé par un accident nucléaire[71]. »

2. Avis du Comité économique et social européen du 12 juillet 2007

Dans son « Avis sur la Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen — Programme indicatif nucléaire, présenté sur la base de l'Article 40 du traité Euratom»[72], le Comité économique et social européen a souligné :

> « Qu'un régime de responsabilité harmonisé, y compris des mécanismes garantissant la disponibilité de fonds en cas de dommage causé par un accident nucléaire, et ce, sans qu'il

---

69. COM (2006) 844 final.

70. Cette déclaration en ce qui concerne les limites de la responsabilité dans ce document de la Commission peut être contestée. Actuellement, selon la Convention de Paris de 1960, la responsabilité nucléaire est limitée à un montant de DTS 15 millions. Toutefois, la Convention mentionne explicitement la possibilité pour une partie contractante d'établir des montants supérieurs dans la mesure où ceux-ci peuvent être garantis par des marchés alternatifs. De plus, le Comité de direction de l'énergie nucléaire de l'OCDE a recommandé en 1990 que les États parties contractantes à la Convention de Paris établissent un montant maximum de responsabilité à DTS 150 millions. La plupart des pays ont suivi cette recommandation.

71. COM(2006) 844 final, p. 25.

72. J.O. 27 octobre 2007, C 256, pp. 51-61.

puisse être fait appel à des fonds publics, constitue une autre condition pour une meilleure acceptabilité de l'énergie nucléaire. Le dispositif actuel, dans lequel la responsabilité est plafonnée à 700 millions de dollars, ne fait pas droit à cet impératif. Le problème d'assurances posé par une probabilité d'accident extrêmement faible combiné à des dégâts potentiellement très sérieux et coûteux doit être abordé de manière ouverte, constructive et concrète. Un modèle à suivre pourrait être celui du système d'assurances collectives (*pool scheme*) [73]. »

3. Le Commissaire européen chargé de l'énergie

Le Commissaire européen chargé de l'Énergie, M. Andris Piebalgs a, dans un discours prononcé à Bruxelles, le 3 octobre 2007, exprimé les idées suivantes :

> « Enfin, en ce qui concerne la responsabilité nucléaire, comme le note le Comité économique et social européen dans son avis sur le programme indicatif nucléaire de la Commission, un régime de responsabilité harmonisé, y compris des mécanismes garantissant la disponibilité de fonds en cas de dommages causés par un accident nucléaire constitue une autre condition pour une meilleure acceptabilité de l'énergie nucléaire. La responsabilité civile pour les dommages nucléaires entre également dans le champ d'application du Traité Euratom. À l'origine, la Communauté a choisi la Convention de Paris de l'OCDE sur la responsabilité nucléaire comme base commune du régime d'assurance et d'indemnisation dans les États membres. Depuis l'élargissement de 2004, de nombreux nouveaux États membres ont choisi de fonder leur régime de responsabilité nucléaire sur la Convention de Vienne conclue sous les auspices de l'AIEA. La coexistence de ces deux principaux régimes de responsabilité nucléaire, ainsi que de sous-régimes, ne garantit pas le même niveau d'indemnisation en cas de dommages nucléaires dans l'ensemble de la Communauté[74]. »

4. Identification des raisons de l'implication de la Commission

Selon la Commission européenne le patchwork actuel de responsabilité civile nucléaire présente les faiblesses suivantes:

(1) En raison des limites de responsabilité différentes et des différences en ce qui concerne la disponibilité des fonds complémentaires pour couvrir les dommages nucléaires, une inégalité peut être observée entre les actions fondées respectivement sur les régimes des Conventions de Paris/Bruxelles et de Vienne. Les victimes ressortissantes d'États membres parties à la Convention de Paris et à la Convention complémentaire de Bruxelles peuvent compter sur une capacité financière d'un montant de DTS 300 millions alors que les capacités financières sont relativement plus faibles dans les États membres parties à la Convention de Vienne de 1963. Des dommages transfrontières pouvant découler des accidents nucléaires, les victimes des « anciens » États membres sont désavantagées en ce sens qu'il n'existe aucune garantie que les dommages qu'elles ont subi, causés par un accident nucléaire survenu dans un « nouvel » État membre, seront indemnisés.

---

73. Avis sur la Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen – Programme indicatif nucléaire, présenté sur la base de l'Article 40 du Traité Euratom, JO. du 27 octobre 2007, C 256, point 5.1.8.

74. Piebalgs, A., Actes du Congrès de l'AIDN/INLA (2008), p. 1073.

(2) En outre, les différents délais de prescription impliquent que dans le cas d'un accident nucléaire, les victimes des différents États membres seront soumises à des délais différents pour intenter une action en justice.

(3) Les exploitants de centrales nucléaires sont soumis à des régimes différents en ce qui concerne les montants de responsabilité, le montant qu'ils doivent garantir financièrement et les périodes pendant lesquelles ils pourront être tenus responsables. L'existence de différentes dispositions concernant les montants d'indemnisation complémentaire ainsi que les garanties d'État rendent ces différences encore plus complexes.

(4) Ni la Convention de Paris, ni la Convention de Vienne de 1963 ne traitent de la question de la responsabilité pour les dommages environnementaux causés par un accident nucléaire, alors que le Protocole de 1997 modifiant la Convention de Vienne et le Protocole de 2004 de la Convention de Paris ont modifié la définition du « dommage nucléaire » afin de couvrir certains dommages environnementaux[75]. Cela laisse entendre, cependant, qu'en fonction des progrès réalisés par le processus de ratification, *un patchwork de responsabilité nucléaire environnementale* va s'ajouter aux différences existantes. De plus, tous les nouveaux États membres ne sont pas parties contractantes au Protocole de 1997 de la Convention de Vienne[76] et même en ratifiant à la fois le Protocole de 1997 de la Convention de Vienne et le Protocole de 2004 de la Convention de Paris ce problème ne sera pas résolu[77].

II. Le questionnaire de la Commission de 2007 : une évaluation critique

L'implication de la Commission européenne dans le domaine de la responsabilité nucléaire s'est renforcée en décembre 2007 lorsqu'elle a confié à un cabinet d'avocats la préparation d'un questionnaire, désigné comme une « Analyse d'impact », envoyé à l'ensemble des États membres, l'industrie et d'autres entités au sein de la Communauté.

Le questionnaire avait pour objectif de connaître la position du secteur nucléaire vis-à-vis des règlementations dans le domaine de la responsabilité civile nucléaire au sein des 27 États membres de l'Union européenne[78]. Bien que les résultats de cette étude n'aient pas encore été diffusés, cinq options mentionnées dans le questionnaire seront discutées ci-dessous.

---

75. Pour plus de renseignements, voir Rustand, H., « Updating the concept of damage, particularly as regards environmental damage and preventive measures, in the context of ongoing negotiations on the revision of the Vienna Convention – some comparative aspects », *OCDE/AEN, Accidents nucléaires, Responsabilités et garanties* (1993), pp. 218-238.

76. La Bulgarie, l'Estonie et la République slovaque n'ont pas signé le Protocole de Vienne de 1997.

77. Pour plus de détails sur le problème de l'exclusion des dommages nucléaires du champ d'application de la Directive sur la responsabilité environnementale voir Danzi, E., *Some reflections on the exclusion of nuclear damage from the scope of application of the environmental liability directive*, contribution à la 12ème Conférence régionale de la section allemande de l'AIDN/INLA (2009), pp. 2-24.

78. Pour plus d'informations sur ce questionnaire, la consultation des parties prenantes et les conclusions préliminaires du processus de consultation, voir Ameye. E., *op. cit.* (2009), pp. 2-8.

1. Maintien du statu quo

Selon ce scénario, 13 États membres resteront parties à la Convention de Paris[79], neuf États membres demeureront parties à la Convention de Vienne de 1963 et les cinq États membres restant ne feront partie d'aucun de ces régimes.

Dans ce scénario, la Communauté n'adoptera aucun texte dans le domaine de la responsabilité nucléaire. La solution aux problèmes mentionnés ci-dessus sera laissée aux instruments de droit international et l'on suppose que la ratification des Protocoles de 2004 de Paris et de Bruxelles se poursuivra dans les États membres d'Europe occidentale.

Cette solution sous-entend que les différences au sein des régimes de responsabilité existants seront toujours présentes et même amplifiées[80].

2. Harmonisation grâce à la ratification par l'ensemble des États membres de la Convention de Paris telle que révisée par le Protocole de 2004 (désignée comme la « Convention de Paris révisée »)

Évidemment, ce scénario permettrait une harmonisation du cadre juridique au sein de la Communauté mais il nécessite de venir à bout d'un certain nombre d'obstacles.

La Convention de Paris révisée est ouverte aux seuls pays membres de l'OCDE. Tout gouvernement d'un pays membre ou associé à l'OCDE pourra y adhérer par notification adressée au Secrétaire général de l'OCDE. Les pays non membres de l'OCDE pourront aussi y adhérer mais seulement après l'accord unanime des parties contractantes existantes. Actuellement, la Bulgarie, Chypre, la Lettonie, la Lituanie, Malte et la Roumanie ne sont pas des pays membres de l'OCDE. L'Estonie et la Slovénie ont déposé une demande d'adhésion.

Selon ce scénario, les États membres qui sont actuellement parties à la Convention de Vienne de 1963 ou au Protocole de Vienne de 1997 devront dénoncer ou ce retirer de ces instruments[81].

Certains États membres qui ne sont parties à aucune convention internationale en matière de responsabilité nucléaire et en particulier l'Autriche, l'Irlande et le Luxembourg (aucun de ces pays n'a de centrale nucléaire) ont adopté la position selon laquelle les victimes sont mieux protégées par les

---

79. De plus, 11 États membres resteraient parties à la Convention complémentaire de Bruxelles.

80. Par exemple, la nouvelle loi danoise sur la responsabilité civile nucléaire prévoit une responsabilité illimitée et l'obligation d'une garantie financière à hauteur de EUR 700 millions ; la nouvelle loi sur la responsabilité nucléaire adoptée en Finlande prévoit une responsabilité nucléaire illimitée dans la mesure où les fonds de la Convention complémentaire de Bruxelles ont été entièrement épuisés et que les dommages nucléaires n'ont pas été indemnisés dans leur intégralité. Aucune de ces lois n'est entrée en vigueur. Si le *statu quo* devait être maintenu, les différences dans le cadre de responsabilité nucléaire au sein de la communauté vont s'accentuer. Alors que les Conventions de Paris et de Bruxelles révisées fourniront une indemnisation pour les dommages nucléaires à hauteur de EUR 1.5 milliards, les victimes des états parties à la Convention de Vienne de 1963 ou même au Protocole de 1997 de la Convention de Vienne ne pourront compter que sur des montants inférieurs de responsabilité, c'est-à-dire un minimum de DST 300 millions, sans qu'il ne soit prévu une indemnisation complémentaire par le biais de fonds publics.

81. Comme l'a fait la Slovénie en 2001. Voir Škraban, A., « Développements récents : législation nouvelle et adhésion aux conventions (Slovénie) », OCDE/AIEA*, Réforme de la responsabilité civile nucléaire, Symposium de Budapest* (2000), pp. 547-559.

cadres juridiques internationaux et européens existants régissant la compétence judiciaire en matière civile que par ces conventions internationales. Ils se réfèrent en particulier à la Convention de Bruxelles concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale de 1968 (récemment remplacée par le Règlement Bruxelles I)[82] ou à leur propre législation nationale. C'est notamment le cas de l'Autriche qui a édicté des règles spéciales de responsabilité nucléaire dans son droit national qui ne sont pas compatibles avec les principes gouvernant les conventions internationales[83].

Ainsi, même si tous les États membres étaient parties à la Convention de Paris, leurs interactions avec les États non membres qui ne sont pas parties contractantes à la Convention de Paris restent un problème. L'harmonisation de ces interactions ne pourra être atteinte qu'avec les pays parties à la Convention de Vienne de 1963 ou au Protocole de Vienne de 1997, à la condition que ceux-ci et l'ensemble des États membres aient ratifié le Protocole commun de 1988[84].

Le questionnaire ne s'est pas penché sur la question de la réparation complémentaire en vertu de la Convention complémentaire de Bruxelles ou de son Protocole de 2004 (tous deux désignés comme *la Convention complémentaire de Bruxelles révisée*) car il ne s'agit pas d'un sujet central pour les nouveaux États membres. Toutefois, il faut garder à l'esprit que l'harmonisation des cadres juridiques de la responsabilité nucléaire dans les États membres ne pourra être accomplie que si des règles en matière d'indemnisation complémentaire, telles que celles établies dans la Convention complémentaire de Bruxelles, sont adoptées.

3. Harmonisation partielle du cadre de la responsabilité nucléaire

Une harmonisation partielle pourrait être réalisée si les neuf parties contractantes à la Convention de Vienne de 1963 rejoignaient la Convention de Paris révisée et si les 13 parties contractantes à la Convention de Paris ratifiaient le Protocole de 2004. Toutefois, cinq États membres[85] resteront toujours en dehors du cadre de la Convention.

Cette solution est, en fait, une variante de la seconde solution mentionnée ci-dessus et implique :

(1) le consentement de l'ensemble des parties contractantes à la Convention de Paris à l'adhésion par plusieurs États non membres de l'OCDE à la Convention de Paris,

(2) que neuf États membres se retirent de la Convention de Vienne de 1963,

---

82. Pour de plus amples information sur les positions de l'Autriche et du Luxembourg vis-à-vis de la Convention de Paris, voir également P. Sands, Gallizi (1999), « La Convention de Bruxelles de 1968 et la responsabilité pour les dommages nucléaires », *Bulletin de droit nucléaire n° 64* (1999/2), p. 7 et suivantes. Pour la position de l'Irlande, voir Carroll, P., *op.cit* (2005), pp. 229-238, et O'Higgins, P., McGrath, P., « La responsabilité civile dans le domaine du droit nucléaire : un point de vue irlandais », *Bulletin de droit nucléaire n° 70* (2002/2), p. 7 et suivantes.

83. Hinteregger, M., Kissich, S., *The Paris Convention 2004 – a New Nuclear Liability System for Europe*, *Environmental Liability,* vol. 12 (2004), pp. 47-58.

84. Le Protocole commun de 1988 a été ratifié par l'ensemble des 9 états membres qui sont parties contractantes à la Convention de Vienne de 1963 (Bulgarie, Estonie, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Pologne, Roumanie, République slovaque et République tchèque) et par 8 états membres qui sont parties contractantes à la Convention de Paris (Allemagne, Danemark, Finlande, Grèce, Italie, Pays-Bas, Slovénie et Suède).

85. L'Autriche, Chypre, l'Irlande, le Luxembourg et Malte.

(3) un accord conformément à l'Article 300(2) et (3) du Traité CE et à l'Article 103(2) du Traité Euratom,

(4) que neuf États membres acceptent les montants plus élevés de responsabilité en vertu du Protocole de 2004 à la Convention de Paris.

L'harmonisation du cadre de la responsabilité nucléaire dans la Communauté par le biais de la Convention de Paris révisée exige une solide volonté politique de l'ensemble des États membres. À l'heure actuelle, les institutions européennes n'ont pas le pouvoir d'obliger un État membre à adhérer à celle-ci. De plus, cette solution se traduira par une simple harmonisation partielle des régimes de responsabilité nucléaire dans la Communauté, elle peut donc être considérée comme seulement partiellement efficace pour atteindre les objectifs soulignés auparavant.

4. Euratom, partie contractante à la Convention de Paris révisée

Cette solution a été envisagée dans le questionnaire de 2007 ; elle rencontre toutefois des obstacles d'importance.

Aux termes de l'Article 21a) de la Convention de Paris, seuls les « pays » ont la possibilité d'adhérer à la Convention[86]. Toutefois, il existe une tendance dans les traités internationaux à inviter Euratom en tant qu'organisation régionale à participer activement aux conventions internationales[87].

Même si la formulation de la convention était modifiée afin de permettre à Euratom d'adhérer à la Convention de Paris révisée, son appartenance à l'OCDE ou l'accord de l'ensemble des Parties contractantes à la Convention de Paris serait toujours exigée pour son adhésion[88].

---

86. Selon l'Article 184 du Traité Euratom, la Communauté a la personnalité juridique et, par conséquent, est un sujet de droit international. Voir Hahn, H., *Euratom: The Conception of an International Personality, Harward Law Review* (1958), pp. 1001-1011.

87. Voir l'Article 18(4) de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, Article 30(4) de la Convention sur la sûreté nucléaire, l'Article 29(3) de la Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs, l'Article 12(5) de la Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire et l'Article 14 (5) de la Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique. Sur cette question, voir Herrmann, C., « Rechtsprobleme der parallelen Mitgliedschaft von Völkerrechtssubjekten in Internationalen Organisationen (Eine Untersuchung am Beispiel der Mitgliedschaft der EG und ihrer Mitgliedstaaten in der WTO », Bauschke, G. *et al.* (éd.), *Pluralität des Rechts – Regulierung im Spannungsfeld der Rechtsebenen* (2003), pp. 139-161 et Ruffert, M., « Zuständigkeitsgrenzen internationaler Organisationen im institutionellen Rahmen der internationalen Gemeinschaft », *Archiv für Völkerrecht* (2000), pp. 129-168.

De plus, il sera nécessaire d'identifier quelles dispositions du Traité Euratom serviront de fondement à l'adhésion à la Convention de Paris révisée et quelles seront les répercussions juridiques de l'adhésion d'Euratom pour ses États membres. Les Articles 101 et 102 du Traité Euratom, qui précisent les règles applicables à la conclusion d'accords en vertu du droit international seront brièvement examinées.

L'Article 101 du Traité Euratom prévoit qu'Euratom peut s'engager dans la conclusion d'accords avec des États tiers :

> « Dans le cadre de sa compétence, la Communauté peut s'engager par la conclusion d'accords ou conventions avec un État tiers, une organisation internationale ou un ressortissant d'un État tiers. Ces accords ou conventions sont négociés par la Commission selon les directives du Conseil ; ils sont conclus par la Commission avec l'approbation du Conseil, qui statue à la majorité qualifiée. Toutefois, les accords ou conventions dont l'exécution n'exige pas une intervention du Conseil et peut être assurée dans les limites du budget intéressé, sont négociés et conclus par la Commission, à charge d'en tenir le Conseil informé. »

La compétence d'Euratom dans le domaine des relations extérieures va de pair avec sa compétence interne : Euratom a le pouvoir de conclure des accords ou arrangements dans tous les domaines relevant de la compétence exclusive de la Communauté[89]. Jusqu'à présent, la Cour de justice des Communautés européennes a établi qu'Euratom dispose en vertu du Traité de compétences exclusives dans trois domaines : en premier lieu, en ce qui concerne l'approvisionnement en minerais, matières brutes et matières fissiles spéciales en provenance de l'extérieur de la Communauté, deuxièmement, en ce qui concerne les garanties et enfin, Euratom est propriétaire exclusif des matières nucléaires auxquelles le traité s'applique[90].

La responsabilité nucléaire ne rentrant dans aucune de ces catégories, les règles générales des compétences exclusives implicites vont s'appliquer afin de déterminer si l'on peut s'appuyer sur

---

88. Voir l'Article 21a) de la Convention de Paris de 1960. Selon l'Article 13 de la Convention relative à l'Organisation de coopération et de développement économiques du 14 décembre 1960 « La représentation dans l'Organisation des Communautés Européennes instituées par les Traités de Paris et de Rome en date des 18 avril 1951 et 25 mars 1957 est définie dans un Protocole additionnel n° 1 à la présente Convention. » Dans un Protocole additionnel à la Convention relative à l'OCDE du 14 décembre 1960, les États signataires ont convenu que « Les Commissions de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique ainsi que la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier participeront aux travaux de cette organisation ». Voir également l'Article 304 du Traité CE. À la lumière des observations actuelles, une adhésion à part entière de la Communauté à l'OCDE n'est pas envisageable dans les prochaines années et la nouvelle structure de gouvernance de l'OCDE adoptée en 2006 ne modifie pas les modalités de participation de la Commission. Voir Wouters, J.; Vidal, M., « The OECD Model tax Convention Commentaries and the European Court of Justice: Law, Guidance, Inspiration? », *Legal Status of the OECD Commentaries* (2008), p. 199.

89. Voir Macleod, I., Hendry, D., Hyett, S., *op. cit.*, p. 392. Pour plus d'informations voir également Raux, J., « La procédure de conclusion des accords externes de la Communauté européenne de l'énergie atomique », *Revue Générale de Droit International Public (*1965), pp. 1019-1026 et Usher, J., « International Competence of Euratom », *European Law Review,* vol. 4 *(*1979), pp. 306-308.

90. Délibération 1/78 de la CJCE, Projet de Convention de l'Agence internationale de l'énergie atomique sur la protection des matières, installations et transports nucléaires, Rec. (1978), p 2 151, paragraphes 13-18 et 19-23.

l'Article 101 du Traité Euratom pour permettre l'adhésion de la Communauté à la Convention de Paris révisée.

Dans son arrêt fondamental concernant l'Affaire AETR, la Cour de justice des Communautés européennes a jugé que la compétence pour conclure des accords internationaux « résulte non seulement d'une attribution explicite par le Traité […] mais peut découler également d'autres dispositions du Traité et d'actes pris, dans le cadre de ces dispositions, par les institutions de la Communauté[91] ».

Plusieurs conditions préalables ont été établies par cet arrêt (et les arrêts qui ont suivi)[92] afin de définir les compétences exclusives implicites dans un domaine particulier :

(1) dans la mesure où la Communauté a adopté des règles communes étendues afin d'atteindre les objectifs du Traité Euratom (*qu'elle a occupé le terrain*), les États membres ne doivent pas conclure des engagements internationaux susceptibles d'affecter ou altérer leur champ d'application[93]. Cela n'est manifestement pas le cas dans le domaine de la responsabilité nucléaire qui n'est concerné par aucune règle CE ou Euratom.

(2) De plus, il doit y avoir un exercice des pouvoirs communautaires afin d'interpréter toute compétence exclusive[94] de la Communauté. Évidemment, ce n'est pas le cas de la responsabilité nucléaire pour laquelle il n'existe aucune législation communautaire ou Euratom.

À l'heure actuelle, compte tenu de ces conditions préalables, l'Article 101 du Traité Euratom ne permet pas à la Communauté d'adhérer à la Convention de Paris révisée.

L'Article 102 du Traité Euratom traite également des pouvoirs de la Communauté en matière de conclusion d'accords :

> « Les accords ou conventions conclus avec un État tiers, une organisation internationale ou un ressortissant d'un État tiers, auxquels sont parties, outre la Communauté, un ou plusieurs États membres, ne peuvent être en vigueur qu'après notification à la Commission par tous les États membres intéressés que ces accords ou conventions sont devenus applicables conformément aux dispositions de leur droit interne respectif. »

Comme l'a souligné la Cour de justice des Communautés européennes, « lorsqu'il apparaît que la matière d'un accord ou d'une convention relève pour partie de la compétence de la Communauté et pour partie de celle des États membres, il importe d'assurer une coopération étroite entre ces derniers et les institutions communautaires tant dans le processus de négociation et de conclusion que dans

---

91. Affaire 22/70 Commission des Communautés européennes contre Conseil des communautés européennes (Affaire AETR), Rec. (1971), p 263, point 16. Pour une analyse détaillée de l'Affaire AETR voir, Macleod, I., Hendry, D., Hyett, S., *op. cit.*, pp. 47-53 ; Eeckhout, P., *External Relations of the European Legal and Constitutional Foundations* (2004), pp. 59-64.

92. Par exemple l'Avis 2/91 (concernant la Convention 170 de l'OIT), Rec. (1993), I-1061, paragraphe 9.

93. Voir Kaniel, M., *The exclusive treaty-making power of the European Community up to the period of the Single European Act* (1996), pp. 44-46 ; Macleod, I.; Hendry, D.; Hyett, S., *op. cit.* (1996), p. 394.

94. Voir Kaniel, M., *ibid.*, pp. 46-48.

l'exécution des engagements assumés. Cette obligation de coopération découle de l'exigence d'une unité de représentation internationale de la Communauté[95] ».

Dans ce cas, la question de la responsabilité nucléaire sera considérée comme une compétence partagée[96] et l'application de l'Article 102 du Traité Euratom sera pertinente. À ce sujet, il faut souligner que les procédures conformément à cette disposition sous-entendent la ratification de conventions internationales par les États membres et au fond[97] cela implique la nécessité de remplir l'ensemble des exigences mentionnées ci-dessus dans les points deux et trois. Il en résulte que, pour l'instant, la Communauté ne peut entreprendre les démarches en vue d'adhérer à la Convention de Paris révisée (et à la Convention complémentaire de Bruxelles) sans avoir auparavant clarifié la question de sa *compétence* dans le domaine de la responsabilité nucléaire et de l'exercice de ces compétences.

La prochaine partie aborde les options permettant de traiter la question de la responsabilité nucléaire au moyen du droit dérivé.

5. Une Directive européenne sur la responsabilité nucléaire

Enfin, il faut souligner la possibilité d'harmoniser le cadre de la responsabilité nucléaire dans l'ensemble des États membres par le biais de l'adoption d'une Directive européenne sur la responsabilité nucléaire[98].

---

95. Voir points 108-109 de l'Avis 1/94 Compétence de la Communauté pour conclure des accords internationaux en matière de services et de protection de la propriété intellectuelle, Rec. (1994), 5 467. Voir également les points 34-36 de la Délibération 1/78, Rec. (1978), p. 2 151.

96. En ce qui concerne cette division des compétences entre la Communauté et les États membres voir le point 35 de la Délibération 1/78 : « Il importe encore de relever, ainsi qu'il a été exposé avec raison par la Commission qu'il n'est pas nécessaire de révéler et de fixer, à l'égard des autres parties à la Convention, la répartition des compétences en la matière entre la Communauté et les États membres, d'autant plus que celle-ci est susceptible d'évoluer au cours du temps. Il suffira d'affirmer à l'égard des autres parties contractantes que la matière donne lieu à un partage de compétences à l'intérieur de la Communauté, étant entendu que la nature exacte de ce partage est une question interne dans laquelle les États tiers n'ont pas à intervenir. » En outre, les compétences peuvent être partagées de différentes façons : Certaines obligations de l'accord peuvent se rapporter à des questions pour lesquelles la Communauté est exclusivement compétente, alors que d'autres se rapportent à des sujets pour lesquels les États sont exclusivement compétents. Ou bien encore, l'Accord peut se rapporter à des questions pour lesquelles les pouvoirs de la Communauté et des États membres évoluent en parallèle, de sorte que chacun a un intérêt séparé et indépendant à participer. Ou bien, la Communauté peut être potentiellement compétente sur l'ensemble du sujet de l'accord alors que les États membres conservent des compétences résiduelles pour agir. Lorsque la compétence sur un sujet donné réglé par un accord est partagée entre la Communauté et les États membres, la mise en œuvre des obligations contenues dans l'accord nécessitera généralement la participation à l'Accord à la fois de la Communauté et des États membres, chacun agissant dans leur domaine de compétence et intérêt. Voir Macleod, I., Hendry, D., Hyett, S., *op. cit.*, p. 143.

97. Toutefois, les discussions portant sur les accords mixtes complets ou partiels (et par conséquent concernant les implications juridiques de la participation de la Communauté à un accord pour les obligations des états membres non parties) seront pertinentes si la Communauté décide de légiférer dans ce domaine. Voir également Granvik, L., « Incomplete Mixed Environmental Agreements of the Community and the Principle of Bindingness », Koskenniemi, M. (éd.), *International Law Aspects of the European Community* (1998), pp. 255-271.

98. Une autre possibilité pourrait être l'adoption d'un règlement sur la base de l'Article 203 du Traité Euratom.

Il est pertinent, à propos de cette option, de mentionner que, récemment, la Commission européenne a décidé de réunir dans une directive les questions de responsabilité dans d'autres domaines traditionnellement régis par des instruments internationaux. Il s'agit notamment de la responsabilité pour les créances maritimes qui est actuellement régie par un cadre de conventions internationales conclues sous les auspices de l'Organisation maritime internationale.

Comme a déclaré la Commission européenne dans sa proposition de directive relative à la responsabilité civile et aux garanties financières des propriétaires de navires :

> « Un certain nombre de conventions internationales ont été adoptées en matière de responsabilité civile des propriétaires de navires. Ces conventions présentent toutes des limites, à commencer par le fait que la plupart d'entre elles ne sont pas entrées en vigueur, et que celles qui sont entrées en vigueur ne le sont que dans certains pays et pas dans d'autres […] C'est pourquoi la Commission propose de suivre une approche pragmatique en deux étapes. Dans un premier temps, il est proposé que tous les États membres deviennent parties contractantes à la convention de portée horizontale sur la responsabilité civile pour le transport maritime qui est la convention de 1996 sur la limitation de responsabilité pour les créances maritimes. La directive viserait également à incorporer en droit communautaire cette convention afin d'assurer sa mise en œuvre effective et uniforme à l'échelle de l'Union Européenne […] On notera que parallèlement à cette directive, les États membres se préparent à devenir parties aux conventions susmentionnées sur les substances toxiques et sur les hydrocarbures de soute. Dans un second temps, la Commission demandera un mandat pour négocier au sein de l'OMI une révision de la convention de 1996, afin de réviser le niveau auquel le propriétaire perd son droit à limiter sa responsabilité[99]. »

La Commission a également eu à traiter la question de savoir si elle s'appuie exclusivement sur le cadre établi par les conventions internationales existantes et leurs évolutions futures ou bien si elle doit traiter les problèmes existants par le biais du droit européen :

> « Les deux options sont : promouvoir la mise en œuvre des conventions internationales. La lenteur relative des processus nationaux de ratification rend toutefois incertains la date d'entrée en vigueur et le champ d'application géographique de ces conventions. Cette directive serait l'outil contraignant approprié permettant d'assurer une entrée en application rapide et uniforme de ces conventions à l'échelle de l'Union Européenne… Cette approche présuppose que les États membres qui seraient parties contractantes à la convention de 1996 dénoncent cet instrument en temps utile et au plus tard avant la fin de la période de transposition de la présente directive […] L'action au niveau de l'Organisation Maritime Internationale souffre de limitations […] Par ailleurs, les conventions atteignent un niveau d'ambition qui peut ne pas correspondre aux attentes actuelles des citoyens et ne pas suivre les orientations modernes du droit […] L'approche consiste donc à mettre en place un cadre juridique nouveau uniforme à l'échelle de l'Union européenne qui donnera leur pleine efficacité aux principes reconnus au plan international et y apportera les adaptations indispensables[100]. »

Comme dans le cas des scénarios précédents, un certain nombre de questions doivent être examinées avant qu'une avancée puisse être accomplie. Les développements actuels dans le domaine de la responsabilité des propriétaires de navires peuvent être considérés comme un précédent, bien que l'application des leçons tirées dans ce domaine soit limitée. En comparaison de la responsabilité

99. COM (2005) 593, final, pp. 3-4.

100. COM (2005) 593 final, p. 6 et 8.

nucléaire, aucun conflit de compétence majeur en ce qui concerne la responsabilité des propriétaires de navires n'a été identifié au sein de la Communauté[101]. Par ailleurs, la Communauté n'a à traiter qu'avec une seule organisation internationale impliquée dans ce domaine.

Cette partie part du principe qu'une directive sera adoptée sur la base des Articles 98 ou en particulier, 203 du Traité Euratom. Il en résulte que les États membres seront dans l'obligation de mettre en œuvre les dispositions de cette directive dans leur droit interne. A cet égard, il faut garder à l'esprit l'Article 105 du Traité Euratom dans la mesure où il traite des engagements internationaux préexistants des États membres :

> « Les dispositions du présent traité ne sont pas opposables à l'exécution des accords ou conventions conclus avant l'entrée en vigueur de celui-ci par un État membre, une personne ou une entreprise avec un État tiers, une organisation internationale ou un ressortissant d'un État tiers, lorsque ces accords ou conventions ont été communiqués à la Commission au plus tard 30 jours après l'entrée en vigueur du présent Traité. »

Toutefois, le Traité Euratom ne contient aucune disposition concernant les conflits potentiels qui pourraient survenir entre des dispositions résultant d'accords conclus avant la création de la Communauté et des obligations découlant du droit communautaire. Compte tenu de la relation entre le Traité CE, *lex generalis*, et le Traité Euratom, *lex specialis*[102], les dispositions du Traité CE doivent être également appliquées aux questions régies par le Traité Euratom. Les paragraphes 1 et 2 de l'Article 307 du Traité CE sont particulièrement pertinents :

> « Les droits et obligations résultant de conventions conclues antérieurement au 1er janvier 1958 ou, pour les États adhérents, antérieurement à la date de leur adhésion, entre un ou plusieurs États membres, d'une part, et un ou plusieurs États tiers, d'autre part, ne sont pas affectés par les dispositions du présent traité. »
>
> « Dans la mesure où ces conventions ne sont pas compatibles avec le présent traité, le ou les États membres en cause recourent à tous les moyens appropriés pour éliminer les incompatibilités constatées. En cas de besoin, les États membres se prêtent une assistance mutuelle en vue d'arriver à cette fin et adoptent le cas échéant une attitude commune. »

L'Article 307(1) a un contenu assez proche de celui de l'Article 105 du Traité Euratom[103]. On pourrait donc suggérer que l'obligation contenue dans l'Article 307(2) du Traité CE peut également

---

101. Actuellement sont parties Contractantes à la Convention de 1976 sur la limitation de la responsabilité en matière de créances maritimes la Belgique, l'Estonie, les Pays-Bas et la Pologne. De plus, l'Allemagne, la Bulgarie, Chypre, le Danemark, la Finlande, la France, la Hongrie, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, Malte, la Norvège, la Roumanie et le Royaume-Uni sont parties à la Convention de 1976 et au Protocole de 1996.

102. Bouquet, A., *op. cit.*, pp. 1 193-1 199 ; Garzaniti, L., *op. cit.*, p. 1241.

103. Toutefois l'Article 307 (1) du traité CE, contrairement à l'Article 105 du Traité Euratom ne contient aucune disposition concernant la communication à la Commission des accords antérieurs au Traité. Voir Schmalenbach, K., « Art. 307 (ex – Art. 234) », Calliess, C., Ruffert, M. (éds.), *Kommentar zum Vertrag über die Europäische Union und zum Vertrag zur Gründung der Europäischen Gemeinschaft* (1999), p. 2533.

être considérée comme subsidiaire aux questions régies par le Traité Euratom[104]. Dans l'Affaire C-62/98 Commission c. Portugal, la Commission a adopté la position selon laquelle la clause contenue à l'alinéa 1 de l'Article 307 du Traité Euratom doit être interprétée de manière restrictive car elle a pour effet d'introduire une exception à la primauté du droit communautaire[105]. Ainsi, les États membres sont tenus de prendre des mesures afin d'assurer la conformité de leurs obligations découlant des traités internationaux auxquels ils sont parties avec les engagements découlant du droit communautaire. Les États membres sont, par conséquent, tenus d'aligner leurs engagements découlant des traités internationaux existants et, en dernier recours, devront mettre fin à leur participation aux traités[106] dont les dispositions sont en conflit avec la législation communautaire[107].

a. Les avantages de l'harmonisation du cadre de la responsabilité nucléaire par le biais du droit européen

L'harmonisation du cadre juridique de la responsabilité nucléaire par le biais d'une directive présente plusieurs avantages par rapport à la solution dans laquelle tous les États membres devraient signer la Convention de Paris révisée :

(1) Comme nous l'avons mentionné ci-dessus, la Communauté ne dispose pas des pouvoirs pour exiger des « nouveaux » États membres (actuellement parties contractantes à la Convention de Vienne de 1963) qu'ils rejoignent la Convention de Paris révisée, la Convention complémentaire révisée ou le Protocole de 1997 de la Convention de Vienne. Si une directive reprend les principes communs de ces instruments les plus récents, les États membres qui sont parties contractantes à la Convention de Vienne de 1963 pourraient se conformer aux obligations découlant d'une directive en ratifiant le Protocole de 1997 de la Convention de Vienne.

(2) Les délais dans le cadre de ce scénario sont considérés comme plus optimistes que les procédures de ratification de la Convention de Paris révisée à la fois par les « anciens » États membres et les « nouveaux » États membres, qui sont soumises à la fois au processus juridique interne et à la volonté politique des États membres.

(3) Les mesures de mise en œuvre sont considérablement plus efficaces en vertu du Traité Euratom que selon le droit international. La législation communautaire dans le domaine de la responsabilité nucléaire offrira de meilleures garanties que les États transposeront et appliqueront dans leur système juridique ses dispositions assurant une protection des victimes en cas d'accident nucléaire.

---

104. En ce qui concerne les accords conclus avant la création de la Communauté, voir Pache, E.; Bielitz, J., *Das Verhältnis der EG zu den völkerrechtlichen Verträgen ihrer Mitgliedstaaten*, *Europarecht*, (2006), pp. 316-339; Manzini, P., « The Priority of Pre – Existing Treaties of EC – Member States within the Framework of International Law », *European Journal of International Law* (2001), pp. 781-792 et Voss, R., *Die Bindung der Europäischen Gemeinschaft an vorgemeinschaftliche Verträge ihrer Mitgliedstaaten*, *Schweitzerische Zeitschrift für Internationales und Europäisches Recht* (1996), pp. 161-189.

105. Conclusions dans les Affaires C-62/98 et 89/98, point 29. Voir également Manzini, P., *ibid*, p. 789.

106. Avis 1/76 Projet d'accord relatif à l'institution d'un Fonds européen d'immobilisation de la navigation intérieure, Rec (1977), 741, point 6.

107. Voir Manzini, P., *op. cit.*, pp. 788-792.

(4) Enfin, l'activité législative d'Euratom dans ce domaine peut, au moins, permettre de clarifier les compétences dans le domaine de la responsabilité nucléaire ou établir une compétence exclusive dans ce domaine en « l'occupant ». Cela permettra également à la Communauté d'utiliser ses pouvoirs en matière de conclusion de traités sur la base des *compétences parallèles*[108].

Ainsi, l'activité législative en vertu du Traité Euratom peut être considérée à la fois comme une première étape, en vue d'une implication sur le plan externe en tant que partie contractante aux conventions internationales existantes et en vue de mise en œuvre effective des principes des conventions révisées au sein de la Communauté.

b. Le droit européen dérivé : Solution pour traiter le patchwork existant de la responsabilité nucléaire

Sans présumer de l'adoption d'une directive dans le domaine de la responsabilité civile nucléaire, il est intéressant d'imaginer quel pourrait être le contenu d'une telle directive. La Communauté pourrait adopter deux approches fondamentalement différentes afin de trouver une solution au *patchwork* formé par la responsabilité nucléaire.

Approche accélérée

La Communauté pourrait tout d'abord opter pour une « approche accélérée ». Cela prendrait en compte le fait que l'harmonisation des règles de responsabilité nucléaire sera réalisée, dans une certaine mesure, grâce à la ratification de la Convention de Paris révisée par toutes les parties contractantes à la Convention de Paris, par la ratification du Protocole de Vienne de 1997 par l'ensemble des parties contractantes à la Convention de Vienne de 1963 et par la ratification du Protocole commun de 1988 par l'ensemble des États membres qui sont parties à l'un des deux régimes précédemment mentionnés[109].

Ainsi, selon cette approche la directive reflétera les principes communs de la Convention de Paris révisée et du Protocole de 1997 à la Convention de Vienne et établira au sein de la Communauté des normes de base pour la responsabilité nucléaire (en particulier un montant minimum de responsabilité). La directive constituera un excellent moyen pour inciter les États à accélérer le processus de ratification (adhésion) des instruments existants de droit international.

Compte tenu du caractère subsidiaire du Traité CE concernant les questions régies en premier lieu par le Traité Euratom [et en appliquant les principes fondamentaux des décisions de la Cour de justice des Communautés européennes en ce qui concerne l'Article 307(2) du Traité CE], les États membres devront surtout trouver une solution au conflit par le biais du droit international.

Il résultera de cette « approche accélérée » que l'OCDE et l'AIEA resteront les gardiennes de leurs régimes respectifs de responsabilité civile nucléaire, mais dans le cadre de la directive, la Communauté devra garantir des normes minimales pour les cadres de la responsabilité. Toutefois, il est évident que cette approche ne peut en aucun cas combler les différences existantes en ce qui concerne les fonds d'indemnisation complémentaire disponibles en vertu du régime Paris/ Bruxelles et

108. Voir Macleod, I.; Hendry, D.; Hyett, S., *op. cit.* (1996), p. 392.

109. Cela a été souligné dans la présentation faite par P. Reyners, *Liability Problems Associated with the Current Patchwork Nuclear Liability Regime Within the EU Member States*, faite lors de la 12e Conférence régionale de la section allemande de l'AIDN/INLA tenue à Berlin les 30 juin-1er juillet 2009.

qui n'existent pas dans le cadre du régime de la Convention de Vienne. Elle ne permet pas non plus de parvenir à une harmonisation en ce qui concerne les États membres qui ne sont parties à aucun des régimes de responsabilité nucléaire et qui vont certainement négocier une exemption en ce qui concerne l'application de la directive.

Création d'un cadre européen pour la responsabilité nucléaire

La deuxième option consisterait en la création d'un *Cadre européen pour la responsabilité nucléaire*, fondé sur les dispositions les plus ambitieuses régissant la responsabilité établies par la Convention de Paris révisée. Sachant qu'un tel cadre doit s'inscrire entre les conventions internationales existantes, cette option, pour se concrétiser, doit s'accompagner de la mise en œuvre de l'option mentionnée au point 4 ci-dessus, c'est-à-dire de l'adhésion d'Euratom à la Convention de Paris révisée et au Protocole commun de 1988.

Afin de mettre en œuvre ce scénario, la directive doit, en premier lieu, refléter les obligations établies par la Convention de Paris révisée. Ces obligations ne représenteront pas un problème majeur pour les États membres qui ont signé le Protocole de 2004 et sont actuellement en train de prendre les mesures pour le ratifier. Toutefois, dans la mesure où l'on considère qu'il n'est pas possible d'un point de vue juridique de se conformer à la fois à la Convention de Vienne de 1963 et à la Convention de Paris révisée, la transposition des obligations établies par le régime de la Convention de Paris dans la directive va, dans la majorité des « nouveaux » États membres se traduire par un conflit entre les obligations communautaires et le droit international. En application des exigences découlant de l'utilisation subsidiaire de l'Article 307(2) du Traité CE et de l'Article 192 du Traité Euratom, les « nouveaux » États membres devront dénoncer la Convention de Vienne de 1963[110]. Toutefois, dans la réalité, les efforts diplomatiques prennent le dessus sur une telle intervention dans les compétences des États membres à conclure des traités.

Selon ce scénario, parallèlement au processus d'adoption d'une directive, il faudra entamer le processus de modification des principales conventions internationales afin de permettre à Euratom d'adhérer à ces traités (en particulier la Convention de Paris révisée, la Convention complémentaire de Bruxelles révisée et le Protocole commun de 1988)[111]. L'objectif sera *d'occuper le terrain* de la responsabilité nucléaire et *d'exercer les compétences dans ce domaine* comme l'entend la doctrine AETR[112]. Comme l'a jugé la Cour de justice des Communautés européennes dans l'Affaire AETR « en particulier, chaque fois que, pour la mise en œuvre d'une politique commune prévue par le Traité, la Communauté a pris des dispositions instaurant, sous quelque forme que ce soit, des règles communes, les États membres ne sont plus en droit, qu'ils agissent individuellement ou même collectivement, de contracter avec les États tiers des obligations affectant ces règles[113] ». De plus, comme l'a souligné la Cour de justice « au fur et à mesure de l'instauration de ces règles communes, la Communauté seule est en mesure d'assumer et d'exécuter, avec effet pour l'ensemble du domaine d'application de l'ordre juridique communautaire, les engagements contractés à l'égard d'États

110. Voir également l'Affaire C-84/98 *Commission c. République portugaise*, Rec. (2000), I-5215, point 58.

111. Comme c'est le cas pour la participation d'Euratom à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, la Convention sur la sûreté nucléaire, la Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs, la Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire et la Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique.

112. Voir Macleod, I., Hendry, D., Hyett, S., *op. cit.*, (1996), pp. 47-53.

113. *Ibid,* point 17.

tiers »[114]. Il en résulte que la compétence de la Communauté sera envisageable dans le domaine de la responsabilité nucléaire après l'adoption du droit dérivé qui conférera à celle-ci la compétence exclusive pour exercer les pouvoirs de négocier et conclure des accords fondés sur l'Article 101 du Traité Euratom[115].

Si Euratom a recours à son droit de négocier et conclure des accords conformément à l'Article 101 du Traité Euratom et adhère à la Convention de Paris révisée, le texte du traité deviendra alors partie intégrante du droit communautaire[116]. La mise en place d'un *cadre européen de responsabilité nucléaire* implique un certain nombre d'autres questions juridiques. La concrétisation de ce scénario prendra également beaucoup de temps. Néanmoins, cela est également vrai pour le scénario visant à l'harmonisation par le biais des instruments de droit international existants. Par ailleurs, si l'on suit ce scénario les institutions européennes deviendront des acteurs majeurs dans le domaine de la responsabilité civile nucléaire et son développement.

Contrairement à l'*approche accélérée*, il est essentiel que soit examinée la question des fonds complémentaires. Ainsi, ce scénario peut être divisé en deux étapes ; l'adoption d'une directive pour les questions générales de responsabilité nucléaire dans un premier temps, puis l'adoption, dans un second temps, d'une directive concernant les fonds complémentaires. Selon ce scénario, l'ensemble du domaine de la responsabilité nucléaire sera couvert, y compris la participation d'Euratom à la fois aux régimes de Paris et Bruxelles ainsi qu'au Protocole commun de 1988. De plus, la Directive ne fera pas de différences entre les États membres qui restent en dehors des régimes existants de responsabilité nucléaire et ceux qui sont parties soit au régime de la Convention de Vienne, soit à celui de la Convention de Paris.

E. Conclusions

(1) La question de la mise en place d'un cadre juridique adapté doit nécessairement être intégrée aux discussions sur le « renouveau du nucléaire ».

Les discussions actuelles portant sur le *renouveau du nucléaire* ou la *renaissance du nucléaire* renvoient à la difficile question de l'acceptation par le public. La création d'un cadre juridique adapté de responsabilité nucléaire est l'une des pierres angulaires d'une telle acceptation. Comme l'a souligné l'Agence de l'OCDE pour l'énergie nucléaire (AEN) dans son ouvrage *Perspectives de l'énergie nucléaire*, le développement des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire ne peut se réduire à la simple augmentation du nombre de centrales nucléaires mais doit comprendre également la mise en place d'un cadre juridique approprié qui couvre l'ensemble des aspects des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire.

(2) L'harmonisation au sein de la Communauté pourrait – dans une certaine mesure – être atteinte si tous les États membres adhéraient et ratifiaient les conventions révisées existantes, ce qui, compte tenu de l'absence d'instrument juridique au sein de la Communauté européenne, impliquerait de parvenir à un consensus politique entre tous les États membres. Cette solution nécessiterait la présence d'une forte volonté politique et, est du point de vue de la Communauté, une solution relativement passive bien qu'elle exige une action des États membres, et en particulier des « nouveaux » États membres.

114. *Ibid,* point 18.

115. Voir Macleod, I., Hendry, D., Hyett, S., *op. cit.*, (1996), p. 392.

116. Voir l'Affaire 181/73 Haegeman, Rec. (1974), 449, point 4-5.

(3) L'harmonisation par le biais d'une Directive européenne sur la responsabilité nucléaire fondée sur les dispositions du Traité Euratom présentera des avantages vis-à-vis des conventions. L'harmonisation par le biais d'une Directive Euratom nécessitera une intervention de la Commission européenne. La réglementation par une directive européenne de la responsabilité civile nucléaire, en tant que droit dérivé, présentera également l'avantage selon lequel la Communauté dispose, contrairement aux conventions internationales existantes, de mécanismes d'application plus contraignants et efficaces, la Commission agissant en tant que gardienne des droits communautaires primaire et dérivé.

(4) Une harmonisation complète des régimes de responsabilité nucléaire doit également couvrir les schémas d'indemnisation complémentaire établis par la Convention complémentaire de Bruxelles.

Même l'adhésion des États membres d'Europe centrale et orientale à la Convention de Paris révisée ne va pas supprimer toutes les différences existantes entre ces États et les parties contractantes à la Convention de Paris de 1960, à la Convention complémentaire de Bruxelles et aux Protocoles de 2004 des Conventions de Paris et Bruxelles.

(5) Il faut prendre en considération les relations avec les États tiers.

L'harmonisation des régimes de responsabilité nucléaire au sein de la Communauté sur la base des Conventions de Paris et de Bruxelles révisées ou sur la base d'un droit dérivé européen ne résout pas la question des relations avec les pays tiers lorsque les dommages nucléaires sont causés par un accident nucléaire survenu dans un État membre de l'Union européenne. Si ces États sont parties contractantes à la fois à la Convention de Vienne de 1963 et au Protocole commun de 1988, il est possible de trouver une solution à ce problème en faisant en sorte que l'ensemble des États membres ou Euratom adhérent au Protocole commun. Dans le cas où les États tiers ne sont parties à aucune convention, la solution dépendra de leur engagement dans les conventions multilatérales existantes.

Renaissance de l'énergie nucléaire en Italie

*par Fabrizio Iaccarino**

Le gouvernement italien de centre-droit, dirigé par le Premier ministre, Silvio Berlusconi[1], a pris les premières mesures pour ouvrir la voie à la renaissance de l'énergie nucléaire en Italie, tentative la plus sérieuse depuis le moratoire de 1987 sur la production d'énergie nucléaire. À l'heure actuelle, l'Italie fait face aux défis juridiques, économiques, techniques et sociétaux que représentent le lancement d'un nouveau programme nucléaire et tous les acteurs impliqués sont conscients que la redéfinition d'un cadre juridique sera un élément crucial de cet effort.

Afin d'éclairer les récents développements législatifs, de même que les étapes à venir, cette étude analyse en premier lieu l'histoire de la production nucléaire en Italie et les motifs de la décision de relancer un programme nucléaire. Elle décrit brièvement la législation qui présidait aux activités nucléaires avant cette décision, présente les derniers changements législatifs ainsi que les projets législatifs, puis s'attache à démontrer les éléments nécessaires afin de réaliser cet ambitieux projet dans un futur proche.

Cette étude se concentre particulièrement sur la législation italienne actuelle, suite à la récente approbation de la Loi n° 99 du 23 juillet 2009[2] qui fixe le cap du nouveau cadre législatif national nucléaire.

La mise en œuvre d'un programme d'énergie nucléaire est un défi considérable. Il peut néanmoins être couronné de succès, si des mesures appropriées et opportunes sont prises dans les mois et années à venir. Le cadre national législatif en matière nucléaire jouera un rôle clé dans la gestion et la régulation des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire d'une manière cohérente et rationnelle.

---

* Fabrizio Iaccarino est Conseiller juridique interne sur les questions nucléaires pour le département des Affaires institutionnelles d'ENEL S.p.A. Les faits mentionnés et les opinions exprimées dans cet article n'engagent que la responsabilité de leur auteur.

1. Le quatrième gouvernement sous l'autorité du Premier ministre, Silvio Berlusconi a été mis en place le 7 mai 2008. Il s'agit du 62e gouvernement de la République d'Italie depuis 1945.

2. « Legge 23 luglio 2009, n° 99 – Disposizioni per lo sviluppo e l'internazionalizzazione delle imprese, nonché in materia di energia », *Journal officiel*, n° 176, du 31 juillet 2009, Ord. Suppl. n° 136. Articles pertinents de la loi reproduits à la page 163 de ce bulletin.

Il est dès lors crucial que les bases de ce cadre soit fixées de manière précise afin qu'il offre un socle solide pour les activités liées aux utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire en Italie.

A. Histoire

L'histoire récente de l'énergie nucléaire en Italie doit être prise en considération afin de mieux illustrer les actions récentes.

En 1986, l'Italie avait quatre centrales nucléaires exploitées sur son territoire national[3], et une autre en phase avancée de construction[4]. À cette époque, la production d'électricité était un monopole du gouvernement, dont le seul acteur était l'entité publique nationale appelée ENEL (*Ente Nazionale per l'Energia Elettrica*), qui était propriétaire de toutes les centrales nucléaires susmentionnées.

En mars 1986, le Parlement italien a adopté un nouveau plan énergétique qui prévoyait le doublement de la capacité de production d'électricité dans l'une des centrales nucléaires existantes[5] et l'installation de stations supplémentaires de 4 000 MW de puissance dans les régions de la Vénétie, de la Sicile, de la Campanie et de la Basilicate.

Un mois plus tard, le 26 avril 1986, se produisait l'accident du réacteur de la centrale nucléaire de Tchernobyl. En conséquence, en février 1987, le Parlement italien annonçait une conférence nationale sur l'énergie afin d'examiner la conformité du plan énergétique avec les exigences de l'Italie relatives à sa sûreté et à la protection de l'environnement. Le résultat de la conférence sur l'énergie s'est avéré largement favorable à la poursuite du programme nucléaire. Cependant, dans l'intervalle, un référendum avait été organisé concernant un certain nombre de dispositions légales sur le choix du site des centrales nucléaires. Le vote eut lieu en novembre 1987. Environ 80 % des votants approuvèrent tous les sujets en discussion.

Les résultats relatifs à trois des questions peuvent être considérés comme ayant été fortement influencés par Tchernobyl. Ils ont conduit à la suppression d'une disposition de la Loi n° 856/73[6] permettant à ENEL de participer à des accords internationaux pour la construction et l'exploitation de centrales nucléaires à l'étranger ainsi qu'à la suppression de deux dispositions de la Loi n° 8/83[7] ; l'une de ces dispositions avait pour objet la compensation aux municipalités accueillant des centrales nucléaires et de charbon et la seconde accordait des pouvoirs au Comité interministériel pour la planification économique (CIPE) pour statuer sur le choix des sites des centrales nucléaires dans le cas

---

3. Deux des quatre centrales nucléaires – Trino Vercellese et Caorso – étaient localisées dans la partie nord de l'Italie, une – Latina – dans le centre et une autre – Garigliano – dans le sud. La centrale nucléaire à Latina est la première centrale nucléaire en Italie. Il s'agissait d'un réacteur Magnox conçu en France et au Royaume-Uni qui employait de l'uranium naturel et produisait à la fois de l'énergie électrique et du plutonium. Cette unité de 160 MW a fourni le premier kilowatt d'énergie nucléaire au réseau électrique italien en janvier 1964. À l'époque, il s'agissait de la plus grande centrale nucléaire d'Europe.

4. Montalto di Castro, au centre de l'Italie.

5. Trino Vercellese.

6. « Legge 18 dicembre 1973, n. 856. Modifica all'art. 1, comma settimo, della legge 6 dicembre 1962, n. 1643, sull'istituzione dell'Ente nazionale per l'energia elettrica », *Journal officiel,* n° 1, 2 janvier 1974.

7. « Legge 10 gennaio 1983, n. 8. Norme per l'erogazione di contributi a favore dei comuni e delle regioni sedi di centrali elettriche alimentate con combustibili diversi dagli idrocarburi », *Journal officiel*, n° 13, 14 janvier 1983.

où les autorités locales n'offriraient pas leur territoire[8]. En fait, l'abrogation de ces normes a eu un effet « affaiblissant » sur les dispositions juridiques nécessaires au développement de nouvelles centrales nucléaires en Italie.

Il est intéressant de souligner que le référendum ne couvrait pas explicitement les installations nucléaires en construction ou en exploitation. Cependant, concernant les centrales en construction, une Résolution du Parlement en date du 18 décembre 1987, a notamment contraint le gouvernement à suspendre les travaux d'ENEL sur le site de Montalto di Castro. Au même moment, un moratoire de cinq ans sur l'utilisation de la fission nucléaire était conclu. Les quatre centrales nucléaires en exploitation furent fermées en dépit du fait que, suite à l'accident de Tchernobyl, elles aient passé plusieurs contrôles et examens de sûreté.

La fin abrupte du programme d'énergie nucléaire a laissé place aux questions de gestion des déchets radioactifs et de déclassement en Italie. Bien que le pays ait décidé de suspendre la production d'électricité dans les centrales nucléaire il y a déjà plus de 20 ans, les activités de déclassement ont commencé il y seulement huit ans. Jusqu'à l'établissement en 1999 de Sogin, la société publique en charge de la gestion des déchets radioactifs et du déclassement des « vieilles » installations d'énergie nucléaire, les centrales ont été protégées passivement pendant la période de mise à l'arrêt. Cette situation était certainement influencée par l'indisponibilité d'installations nationales de dépôt définitif et d'entreposage temporaire pour les déchets et matières nucléaires.

La création de Sogin a ouvert la voie à une nouvelle stratégie pour une accélération du démantèlement, et à la décision d'opter pour le stockage à sec du combustible irradié sur site. Plus tard, à la fin de l'année 2004, le Gouvernement a décidé d'envoyer le combustible usé à l'étranger à des fins de retraitement[9]. Suite à un accord entre les gouvernements d'Italie et de France signé en novembre 2006, Sogin a conclu un contrat avec la société française Areva pour le retraitement de son combustible usé à La Hague. Les opérations d'enlèvement du combustible ont démarré à la fin de l'année 2007 et sont censées se terminer d'ici cinq ans.

B. Raisons de la marche arrière

Depuis 1987, l'énergie nucléaire est bannie du bouquet énergétique en Italie. Suite à la décision d'éliminer immédiatement l'énergie nucléaire, le système énergétique italien a souffert d'un bouquet de production énergétique déséquilibré, largement basé sur les sources d'énergie les plus coûteuses.

Environ 60 % de l'électricité du pays est produite à partir des combustibles les plus coûteux, à savoir le gaz et le pétrole, ce qui représente plus du double de la moyenne dans l'Union européenne (UE). Les sources d'énergie renouvelables représentent environ 15 % du total de la production énergétique (principalement fournies par la production d'énergie hydroélectrique). En outre, 13 % de la production totale d'énergie est importée. Par conséquent, les factures d'électricité sont en moyenne plus élevées en Italie que chez ses voisins européens.

De plus, l'Italie est particulièrement vulnérable en termes de sécurité d'approvisionnement, en raison de sa gamme de sources de combustibles limitée et du faible nombre de pays qui la fournissent.

---

8. Les trois questions ont été approuvées à 71,9 %, 79,7 % and 80,6 % respectivement avec une participation globale de 65,1 % au total.

9. Le retraitement n'est pas une option complètement nouvelle pour l'industrie nucléaire italienne. Dans les années 1970, alors que les centrales nucléaires étaient encore en exploitation, le combustible usé était envoyé à l'installation de retraitement de *British Energy* à Sellafield (RU).

Les récentes tensions politiques entre la Russie et l'Ukraine, par exemple, ont affecté la fourniture de gaz à l'Italie. En l'espèce, les réserves du pays se sont avérées suffisantes pour faire face à la crise. Toutefois, les conséquences suite à des crises dans d'autres régions d'où l'Italie importe du combustible, comme l'Europe de l'Est ou l'Afrique du Nord, peuvent être graves.

Au cours des dernières années, l'idée d'une reprise de l'énergie nucléaire a pris forme avec la prise de conscience que cela constituait un moyen important pour l'Italie de diversifier sa gamme de sources de combustible. L'Italie serait en mesure d'obtenir du combustible nucléaire en provenance de pays autres que ceux dont elle achète des combustibles fossiles, comme le Canada et l'Australie, et ainsi réduire les risques associés à l'importation de matières premières.

L'énergie nucléaire est également redécouverte comme étant une source d'énergie « propre ». Il s'agit d'une des énergies les plus faibles en émission de carbone et des moins coûteuses, qui pourrait contribuer à la lutte contre le changement climatique et à la réalisation des objectifs du « paquet énergie et climat » de l'Union européenne de 2008[10].

En outre, paradoxalement, à 200 km des frontières de l'Italie, 27 unités de production d'électricité nucléaire génèrent une production totale d'électricité d'environ 24 000 MW[11].

En conclusion, toutes les raisons avancées pour renforcer la « renaissance nucléaire », telles que la sécurité d'approvisionnement, la stabilisation des prix de l'énergie et la lutte contre les changements climatiques, sont valables dans le cas de l'Italie.

C. Les premiers pas

Les raisons qui ont fait passer l'Italie, le pays d'origine d'Enrico Fermi, de « numéro trois des producteurs d'électricité nucléaire à l'Ouest, après les États-Unis et la Grande-Bretagne[12] » à l'une des rares nations industrialisées ayant renoncé à cette technologie pour la production d'électricité, devraient bientôt être inversées au regard de la situation énergétique particulière de l'Italie. La première étape en ce sens, vingt ans après, est le retour à l'ordre du jour de l'énergie nucléaire.

Le processus de relance de l'énergie nucléaire a commencé il y a quelques années. En 2004, les trois résultats du référendum de 1987 – empêchant substantiellement les entreprises italiennes de participer à des accords internationaux pour la construction et l'exploitation de centrales nucléaires, ont été annulés par le Parlement : l'Article 1, paragraphe 42 de la Loi n° 239/2004[13] prévoit que « les producteurs nationaux d'électricité peuvent potentiellement, en partenariat avec d'autres entreprises

10. Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social et au Comité des régions – Deux fois 20 pour 2020, Saisir la chance qu'offre le changement climatique, COM(2008) 30 final.

11. France : 17 unités de production d'électricité nucléaire générant un total d'environ 15 500 MW ; Suisse : 5 unités de production d'électricité nucléaire générant un total d'environ 3 000 MW ; Allemagne : 4 unités de production d'électricité nucléaire générant un total d'environ 5 000 MW ; Slovénie : 1 unité de production d'électricité nucléaire générant un total d'environ 600 MW.

12. Citation de la Troisième Conférence mondiale sur les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, tenue à Genève en 1964.

13. « Legge 23 agosto 2004, n° 239 – Riordino del settore energetico, nonché delega al Governo per il riassetto delle disposizioni vigenti in materia di energia », *Journal officiel* du 13 septembre 2004, n° 215.

d'autres pays, procéder à la construction et à l'exploitation d'installations situées à l'étranger, également en vue d'importer l'électricité générée ».

L'entreprise italienne ENEL détient à l'heure actuelle environ 5 500 MW de capacité nucléaire installée et 1 080 MW en construction dans trois pays européens[14].

À l'heure actuelle, la principale raison pour le retour à l'énergie nucléaire est la décision politique du gouvernement italien d'avoir un nouveau bouquet énergétique, plus équilibré, d'ici 2020, comme en témoigne les déclarations de M. Scajola, ministre du Développement économique, et de M. Saglia, sous-secrétaire à l'Énergie au même ministère.

Selon le plan du gouvernement, l'énergie nucléaire devrait jouer un rôle central dans le nouveau bouquet, constituant 25 % de la consommation d'énergie, afin d'assurer la sécurité d'approvisionnement, la réduction des gaz à effet de serre et la stabilisation des prix de l'énergie. Les besoins en énergie restants seront couverts par les sources d'énergie renouvelable (25 %) et combustibles fossiles (50 %). Le plan du gouvernement de construire une nouvelle capacité nucléaire afin de couvrir 25 % de la demande énergétique du pays d'ici à 2020, va exiger, en tenant compte d'un facteur de charge d'environ 90 %, 13 000 MW de puissance nucléaire installée, capable de produire 100 TWh d'électricité par an pour un besoin énergétique total estimé à 400 TWh[15].

Juste après avoir remporté l'élection à l'été 2008, le gouvernement de centre-droit a ouvert la voie à la renaissance du droit nucléaire italien avec l'Article 7 du Décret-loi 112/2008[16]. L'Article 7 (1)(d) définit la construction et l'exploitation des centrales nucléaires comme l'un des objectifs prioritaires pour la prochaine stratégie énergétique nationale.

Ce fut le point de départ du nouveau cadre juridique nucléaire en Italie.

D. Initiatives concrètes pour favoriser le programme nucléaire

En plus du processus législatif, le gouvernement a décidé de signer et de mettre en œuvre des accords bilatéraux avec des pays nucléaires, comme la France et les États-Unis afin de bénéficier de l'expérience de partenaires étrangers. Cela devrait permettre une reprise plus rapide du savoir-faire qui était disponible après le référendum 1987.

---

14. ENEL opère en Espagne, où sa filiale Endesa exploite sept tranches de réacteur générant environ 3 640 MW au total, et en Slovaquie, où, à travers Slovenské Elektràrne, il gère quatre unités de production générant plus de 1 850 MW. De plus, ENEL est impliqué dans la construction de deux des trois unités de production nucléaires actuellement en cours de construction en Europe. En France, ENEL travaille avec Électricité de France sur l'unité avancée du réacteur de troisième génération EPR à Flamanville, où ENEL détient une part de 12,5 % dans le projet, correspondant à 200 MW. En Slovaquie, ENEL travaille sur la construction des unités trois et quatre du réacteur Mochovce, qui utilise la technologie russe VVER et produit un total de 880 MW.

15. Cela signifie par exemple que, si l'Italie décidait de remplacer ses centrales électriques au gaz (qui constituent à l'heure actuelle ses centrales thermoélectriques émettant le moins de CO_2 et qui génèrent environ 13 000 MW), par des centrales nucléaires, les émissions de CO_2 seraient réduites d'environ 53 millions de tonnes métriques par année.

16 « Decreto Legge 25 giugno 2008, n° 112 – Disposizioni urgenti per lo sviluppo economico, la semplificazione, la competitività, la stabilizzazione della finanza pubblica e la perequazione tributaria », *Journal officiel*, n° 147 du 25 juin 2008.

Le 24 février 2009, lors du sommet franco-italien à Rome, le Président français, Nicolas Sarkozy et le Premier ministre italien, Silvio Berlusconi ont signé un accord-cadre de coopération nucléaire. L'accord couvre tous les aspects de l'énergie nucléaire : la collaboration sur les questions de sûreté, la coopération technique dans les domaines de la recherche et de la formation, sur le déclassement des installations, la collaboration industrielle dans les pays tiers et la promotion de la coopération entre les sociétés en matière d'énergie.

Au cours de ce sommet France-Italie, les sociétés d'électricité ENEL et EDF ont signé deux protocoles d'entente (*Memoranda of Understanding*) qui jettent les fondations pour le développement conjoint de l'énergie nucléaire en Italie et en France.

Le premier des protocoles, dont la portée couvre la coopération sur des projets d'énergie nucléaire en Italie, prévoit que lorsque le cadre législatif et réglementaire pour l'énergie nucléaire en Italie sera terminé, les deux sociétés développeront, construiront et mettront en exploitation au moins quatre unités utilisant le réacteur EPR d'Areva (*European Pressurized water Reactor*) comme technologie de référence. L'objectif est d'avoir une première unité italienne en exploitation commerciale pas plus tard que 2020.

ENEL et EDF ont entrepris de former une joint-venture (50/50) qui sera responsable de l'élaboration d'études de faisabilité pour la mise en œuvre des unités de production nucléaire EPR[17]. Suite à ces études et aux décisions d'investissement nécessaires, des sociétés *ad hoc* seront mises en place pour la construction, la propriété et l'exploitation de chaque unité. La collaboration des deux sociétés est fondée sur les caractéristiques suivantes : i) la participation majoritaire d'ENEL dans la propriété des installations et la production d'énergie, ii) la direction de l'exploitation par ENEL, iii) l'ouverture de la propriété à des tiers, avec le maintien de parts majoritaires pour ENEL et EDF.

Dans le second accord, ENEL a exprimé son intérêt à participer à la construction de cinq réacteurs EPR en France.

Quelques mois plus tard, le 30 septembre 2009, deux accords ont été signés par le Ministre M. Scajola et le Secrétaire américain à l'énergie, Steven Chu : l'un portait sur la coopération industrielle et commerciale dans le domaine de l'énergie nucléaire, l'autre pour la coopération en matière de recherche et de développement de l'énergie nucléaire à usage civil. Il est intéressant de noter que le premier des deux accords, en particulier, est développé sur le présupposé que l'énergie nucléaire représente une ressource n'émettant pas de carbone. Dans l'accord, l'énergie nucléaire est en fait considérée comme une source d'énergie « sûre », « écologiquement durable » pouvant contribuer « à réduire les effets néfastes des gaz à effet de serre sur le climat ».

E. Le défi législatif

L'engagement, à la fois par le gouvernement et les entreprises, ne peut conduire au succès que si un cadre juridique solide existe pour soutenir leurs entreprises. En fait, le cadre juridique nucléaire n'a pas été beaucoup développé au cours des 22 dernières années. C'est pourquoi, conjointement avec la déclaration de politique énergétique concernant le retour au nucléaire, le gouvernement travaille

17. La joint-venture – dans laquelle ENEL et EDF ont des parts égales – est dénommée « Sviluppo Nucleare Italia S.r.l. » (SNI) et a été fondée le 31 juillet 2009. SNI est une société à responsabilité limitée établie sous la loi italienne et dont le siège est à Rome. La gestion de la nouvelle société est confiée à un conseil d'administration composé de huit membres : quatre nommés par EDF, dont le président et le vice-président et les quatre autres nommés par ENEL, parmi lesquels le Directeur général de la SNI.

activement à l'introduction d'une réforme législative importante qui mettra à jour le cadre juridique nucléaire italien afin de le maintenir en conformité avec les pratiques internationales les meilleures et les plus récentes.

Il est évident qu'après une interruption de 22 ans, il est compliqué de transformer la nouvelle politique stratégique en un ensemble de lois détaillées, capables de gouverner toutes les questions relatives à l'utilisation de l'énergie nucléaire, incluant le choix du site, les processus d'autorisation, la sûreté et la sécurité des activités nucléaires, la gestion des déchets radioactifs et le déclassement ainsi que la répartition des responsabilités.

Les développements dans le cadre législatif interne et international ont été nombreux, donnant naissance à un ensemble de dispositions complexe différent de celui existant dans les années 1980. En premier lieu, le secteur énergétique italien est largement libéralisé et ne laisse plus la place à la participation du gouvernement dans le secteur nucléaire. Deuxièmement, quelques reliques de l'ancien cadre de réglementation nucléaire ont survécu. Les anciennes dispositions relatives à l'énergie nucléaire n'ont jamais été formellement abolies. Troisièmement, durant la longue période de « dénucléarisation », de nombreuses lois ont été introduites en vue de mettre en œuvre les directives européennes et d'assurer la régulation et le contrôle des technologies nucléaires dans la recherche médicale et scientifique. Compte tenu de cette situation, une simple mise à jour ou une restructuration du cadre réglementaire existant en matière d'énergie nucléaire, bien que théoriquement possible, ne serait pas suffisante[18].

D'un point de vue constitutionnel, la réintroduction de l'énergie nucléaire soulève la question de savoir si le nouveau cadre législatif nucléaire est ou non constitutionnel au regard des résultats du référendum de 1987. En 1997, la Cour constitutionnelle[19] a clairement indiqué l'inconstitutionnalité d'une loi qui reproduisait une loi abrogée par un référendum, considérant une telle situation comme une violation des Articles 1 et 75 de la Constitution[20].

La Cour a déclaré qu'un référendum constitue en effet une contrainte sur le législateur et une limite à la validité de la loi, mais elle a en même temps précisé que cette contrainte ne pouvait être considérée comme absolue[21] ni illimitée dans le temps. Il est en effet impossible que l'issue positive d'un référendum empêche à jamais l'action législative en sens inverse. En l'espèce, il est à noter que les contraintes imposées par l'issue du référendum de 1987 ont été sujettes à un affaiblissement progressif, jusqu'à la complète cessation de tout effet limitatif à l'égard du législateur. En vertu de deux interprétations, la première faisant valoir que cinq ans après le référendum, le législateur peut renverser le résultat de ce référendum et la seconde selon laquelle le renversement d'un référendum est possible à la fin de la période législative durant laquelle a eu lieu le référendum ou suite à des changements dans le contexte social et économique, la réintroduction d'une législation autorisant la

18. Voir Laura Ammannati et Alessandro Spina, « Il ritorno al nucleare. Il contesto regolatorio e l'Agenzia per la Sicurezza Nucleare », publié dans « Amministrare » n° 2/2009, pp. 231-257.

19. Voir l'Ordonnance de la Cour constitutionnelle n° 9 de 1997.

20. L'Article 1(2) dispose « la souveraineté appartient au peuple et est exercée dans les formes et limites de la Constitution », alors que l'Article 75 réglemente la procédure du référendum et ses effets.

21. Décisions de la Cour constitutionnelle n° 32 et n° 33 de 1993.

construction d'installations et l'exploitation de l'énergie nucléaire est une action législative constitutionnelle[22].

F. La voie législative

Le gouvernement italien actuel a entamé la seconde étape fondamentale concrète pour atteindre le *rinascimento nucleare* italien quand il a publié à l'été 2009, suite à un processus parlementaire ayant duré environ un an, la Loi n° 99 du 23 juillet 2009. Cette loi est entrée en vigueur le 15 août 2009[23].

Les dispositions relatives au nucléaire, sont intégrées dans une loi-cadre qui contient plusieurs articles réglementant des questions très diverses et visant à stimuler le développement économique du pays (loi dite « Loi du développement »). En fait, le nombre et la variété des sujets traités dans la loi a ralenti l'approbation des dispositions nucléaires au cours des débats parlementaires.

Suite à l'approbation définitive de la Loi 99/2009, M. Scajola a déclaré que la Loi du développement était un acte « historique » et l'a décrite comme « une disposition qui va définir l'activité du ministère du Développement économique dans les années à venir » ; un acte qui suscite « des mesures structurelles afin d'aider le pays et le système productif à laisser ses difficultés derrière et à entamer des processus de compétitivité, de modernisation et d'efficacité qui donneront forme à l'Italie de l'avenir[24] ».

G. Éléments du nouveau cadre juridique nucléaire

La Loi n° 99/2009 entrée en vigueur le 15 août 2009, comprend trois articles, n° 25, 26 et 29 constituant les bases du nouveau cadre juridique de l'énergie nucléaire en Italie.

Le premier article (Article 25 – « Délégation au gouvernement sur les questions nucléaires ») est une disposition habilitante, autorisant le gouvernement à publier un ou plusieurs décrets d'application établissant i) des règles pour le choix du site d'implantation de nouvelles centrales nucléaires, d'installations de fabrication de combustible nucléaire, d'entreposage de combustible usé et de déchets radioactifs et d'évacuation des déchets radioactifs, ii) les exigences relatives à la procédure d'autorisation pour la construction, l'exploitation et le démantèlement de ces installations, iii) l'indemnité à verser à la population vivant à proximité des sites.

Le second article (Article 26 – « Énergie nucléaire ») habilite le Comité interministériel de planification économique (CIPE), une structure gouvernementale dépendant du Premier ministre, à émettre deux décisions d'application définissant i) quel type d'installation nucléaire peut être construite et exploitée, ii) les critères et mesures à adopter afin de promouvoir la création de consortiums pour la construction et l'exploitation de centrales nucléaires, formés par des industries et producteurs d'énergie électrique.

---

22. Voir Alfonso Celotto et Loredana De Angelis « La fattibilità giuridica del nucleare in Italia », publié dans *Diritto e pratica amministrativa*, n° 12, décembre 2007.

23. « Legge 23 luglio 2009, n° 99 - Disposizioni per lo sviluppo e l'internazionalizzazione delle imprese, nonché in materia di energia », *Journal officiel*, n° 176, 31 juillet 2009. Dispositions pertinentes de cet acte reproduites page 163 de ce bulletin.

24. www.governo.it/GovernoInforma/Dossier/collegato_sviluppo/index.html.

Le troisième article (Article 29 – « *Agence pour la sûreté nucléaire* ») établit un organisme de règlementation, l'Agence pour la sûreté nucléaire. Pour la première fois en Italie, est en cours de création un organisme qui se concentrera exclusivement sur les questions nucléaires et sera en charge d'assurer la sûreté nucléaire et la sécurité d'activités liées aux utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire. En vertu de la Loi n°99/2009, l'Agence est en charge de la radioprotection, de l'adoption de règlementations techniques, de la gestion des déchets radioactifs et des matières nucléaires. En outre, l'Agence a le devoir de vérifier que les titulaires d'autorisations se conforment aux exigences de sûreté nationales et aux termes de l'autorisation pertinente, également grâce à des évaluations réglementaires et inspections, et d'effectuer des mesures d'exécution réglementaires, y compris la suspension de l'exploitation d'une installation nucléaire.

En dehors de ces trois articles, la Loi n° 99/2009 inclut deux autres dispositions, l'Article 27(8)(9) (« Mesures pour la sécurité et l'autonomie du secteur de l'énergie ») et l'Article 38 (« Promotion de l'innovation dans le secteur de l'énergie ») qui traitent des questions nucléaires.

La première disposition concerne Sogin, la société détenue par l'État italien en charge de la gestion des déchets et du déclassement des anciennes centrales nucléaires en Italie. Elle dispose qu'une décision stratégique sera prise par le ministre du Développement économique et le ministre de l'Économie et des finances, ayant pour objectif de redéfinir les tâches et fonctions de Sogin. La décision stratégique autorisera Sogin à transférer des actifs ou des parts entières de l'activité à « une ou plusieurs sociétés détenues par l'État pour au moins 20 % des parts dans le secteur de l'énergie ». Elle prévoit également le remplacement du Conseil d'administration par trois commissaires dont la mission est de gérer l'entreprise dans la phase de transition jusqu'à ce que la décision stratégique concernant les nouvelles tâches et les fonctions de Sogin soit émise[25].

Enfin, l'Article 38 prévoit l'adoption d'un plan gouvernemental visant à promouvoir la recherche dans le secteur de l'énergie, avec référence particulière faite au développement de nouveaux réacteurs nucléaires de puissance. Le plan devrait fournir des ressources financières pour la promotion de la recherche et du développement et pour la reconstruction de la capacité dans ce secteur grâce à une active participation dans les programmes internationaux visant à mettre en œuvre à la fois des dispositifs démonstratifs et de futurs réacteurs de puissance. Le plan devrait également mettre en œuvre des programmes de recherche, avec une attention particulière pour les projets de l'UE dans le domaine du traitement et du stockage du combustible usé, en particulier dans le domaine de la séparation et de la transmutation de déchets[26].

H. Processus d'autorisation (choix du site et autorisation) sous la nouvelle loi

L'Article 25 prévoit que l'un ou plusieurs des décrets d'application relatifs aux procédures de choix du site et à la procédure d'autorisation de nouvelles centrales nucléaires, ainsi que d'autres installations nucléaires telles que les installations d'entreposage temporaire de déchets radioactifs ou une

25. La disposition concernant la désignation des commissaires de Sogin a déjà été mise en œuvre, Décret du Président du Conseil des ministres publié le 16 août 2009.

26. Les initiatives auxquelles fait référence l'Article 38 sont : *Generation IV International Forum* (GIF), *Global Nuclear Energy Partnership* (GNEP), *International Project on Innovative Reactors and Nuclear Fuel Cycles* (INPRO), l'accord bilatéral entre les États-Unis et l'Italie sur la coopération énergétique, *International Thermonuclear Experimental Reactor* (ITER) et de plus larges approches. En vertu de la loi, la liste n'est pas exhaustive et le plan pourrait également financer d'autres accords bilatéraux ou multilatéraux dans le domaine de la coopération en matière d'énergie nucléaire.

installation de stockage définitif pour les déchets nucléaires, soit publié dans les six mois à compter de la date d'entrée en vigueur de cette loi (c'est-à-dire mi février 2010).

La loi habilitante établit en place des critères et principes généraux qui représentent des lignes directrices devant être suivies par le gouvernement dans la rédaction de la loi secondaire, en particulier concernant le processus d'autorisation. Le gouvernement doit, en particulier, assurer de hauts niveaux de sûreté lors de la rédaction des exigences relatives au processus de choix du site afin de protéger la santé du public et l'environnement [Article 25(2)(b)].

Un principe clé pour la procédure du choix du site d'implantation a trait à l'application obligatoire de l'évaluation stratégique environnementale (*Strategic Environmental Assessment – SEA*). L'évaluation stratégique environnementale, comme mise en œuvre dans la loi italienne[27] vise à l'évaluation environnementale des plans et programmes pouvant avoir un impact significatif sur l'environnement. Elle doit garantir un haut niveau de protection environnementale et contribuer à l'intégration de considérations environnementales dans de tels plans et programmes, assurant ainsi qu'ils sont en conformité avec les principes de développement durable[28].

En dehors de l'évaluation stratégique environnementale, la loi n'exige pas la prise de mesures supplémentaires pour le processus de sélection des sites. La loi est silencieuse, en particulier, sur la personne habilitée à délivrer l'autorisation du choix du site ou sur le processus administratif à mettre en œuvre en vue d'obtenir cette autorisation.

La Loi n° 99/2009 se concentre davantage sur le processus d'autorisation des centrales nucléaires.

En premier lieu, elle dispose que l'autorisation doit être une autorisation combinée pour la construction et l'exploitation (*construction and operation licence – COL)*[29], accordant le droit de

27. « Decreto Legislativo 3 aprile 2006, n° 152 – Norme in materia ambientale », *Journal officiel,* n° 88, 14 avril 2006.

28. Le processus de l'évaluation stratégique environnementale commence avec la rédaction d'un rapport sur l'environnement qui identifie, décrit et évalue les impacts significatifs que la mise en œuvre du plan ou du programme proposés pourraient avoir sur l'environnement et le patrimoine culturel et les alternatives raisonnables qui peuvent être prises, étant donné les objectifs et le champ géographique du plan ou du programme. Ce rapport sur l'environnement est ensuite finalisé avec le concours des institutions et du public grâce à un processus formel de consultation. Ce dernier est une clef de l'évaluation stratégique environnementale afin d'assurer une large participation du public dans les décisions qui peuvent affecter la qualité de vie d'une population importante. Le processus de l'évaluation stratégique environnementale se termine avec l'évaluation du rapport environnemental par l'autorité compétente et avec l'approbation du plan ou du programme.

L'évaluation stratégique environnementale diffère de la célèbre évaluation de l'impact sur l'environnement (*Environmental Impact Assessment – EIA*). La Loi n°99/2009 prévoit l'application obligatoire de l'évaluation stratégique environnementale dans le processus d'autorisation. La portée de l'évaluation stratégique environnementale est d'assurer un examen approprié de la première phase et vise, ainsi, à éviter les changements dus à des choix politiques à un stade ultérieur. D'autre part, selon le droit italien (*Decreto Legislativo 3 aprile 2006*, *n° 152 - Norme in materia ambientale*), le processus d'évaluation de l'impact sur l'environnement est centré sur les projets et leur faisabilité réelle en fonction de critères environnementaux, du patrimoine culturel ainsi que de l'emplacement choisi.

29. Voir la Demande d'autorisation de construction et d'exploitation aux États-Unis, Burns, S., « Procédure américaine d'autorisation de nouveaux réacteurs : Bilan et perspectives », *Bulletin de droit nucléaire n° 81* (2008/1), pp. 7 *et seq*.

construire et d'exploiter l'infrastructure conformément à la conception approuvée. La licence combinée doit comporter tous les permis nécessaires pour construire et exploiter les installations nucléaires [Article 25(2)(g)]. L'Article 25(2)(h) précise que dans la licence, chaque ordonnance administrative, autorisation, concession, permis, consentement et avis de l'action administrative en ce qui concerne la centrale et toutes les installations connexes doivent être considérées, à l'exception des résultats de l'évaluation d'impact sur l'environnement et de l'évaluation stratégique environnementale.

C'est la première fois que le droit italien prévoit un processus d'autorisation combinée pour la construction et l'exploitation[30]. L'objectif est sans doute double : bénéficier d'un processus rationalisé et limiter les incertitudes réglementaires qui pourraient décourager les investissements nucléaires. Cependant, la procédure d'autorisation combinée n'est pas totalement nouvelle en droit italien de l'énergie nucléaire. En vertu de l'Article 1(1) de la Loi n°55/2002[31], « la construction et l'exploitation de centrales nucléaires de puissance d'une capacité excédant 300 MW sont soumis à une seule autorisation ».

En second lieu, l'autorisation pour la construction et l'exploitation d'une centrale nucléaire doit être délivrée à l'issue d'un processus unique intégré [Article 25(2)(h)], auquel toutes les autorités concernées devraient participer. Ce principe est en effet conforme à l'objectif de simplification qui caractérise la loi d'habilitation et conduit à un processus unique, intégré, coordonné avec les procédures d'évaluation de l'impact sur l'environnement et de d'évaluation stratégique environnementale.

Troisièmement, la loi exige que l'autorisation combinée doit être délivrée par arrêté du ministre du Développement économique, en consultation avec le ministre de l'Environnement, de la Terre et de la Mer et le ministre de l'Infrastructure et des Transports, avec l'accord de la Conférence des régions et l'avis obligatoire de l'Agence de sûreté nucléaire.

En ce qui concerne le processus d'autorisation, il est important de mentionner qu'un autre principe [Article 25(2)(f)] habilite le gouvernement à mettre en place des procédures de substitution dans l'hypothèse où les diverses autorités locales impliquées dans le processus ne parviendraient pas à aboutir aux arrangements nécessaires, en vertu de l'Article 120 de la Constitution italienne[32]. Ce pouvoir est accordé par la constitution italienne et est en effet assez généralement utilisé dans des lois portant sur des projets clés d'infrastructure.

---

30. Sous l'empire de la Loi précédente 1860/1962, réglementant le processus d'autorisation avant le référendum de 1987, le processus d'autorisation se faisait en deux étapes, avec la révision du permis de construction suivi de la révision de l'autorisation d'exploitation.

31. « Legge 9 aprile 2002, No. 55 – Conversione in legge, con modificazioni, del D.L. 7 febbraio 2002, n° 7, recante misure urgenti per garantire la sicurezza del sistema elettrico nazionale », *Journal officiel*, n° 84, 10 avril 2002.

32. Sous la Constitution italienne, la relation entre l'État, les régions, les provinces et les municipalités est basée sur le principe de la coopération équitable. Ce principe, qui est visé aux Articles 118 et 120 de la Constitution vise à éviter les séparations formalistes de pouvoir entre les deux niveaux de gouvernement (central et local) afin de s'assurer que leurs fonctions respectives sont exercées d'une manière efficace et coordonnée, et en conformité avec le principe constitutionnel de bonne gestion publique.

    Conformément à l'Article 120 de la Constitution « le gouvernement peut agir en tant que substitut des autorités régionales, métropolitaines, provinciales ou municipales, lorsque celles-ci violent des règles internationales ou traités ou le droit communautaire, chaque fois qu'il existe un danger grave pour la sûreté ou la sécurité du public ou et quand une telle substitution est nécessaire afin de préserver l'unité

Toutefois, l'exercice d'un tel pouvoir devrait être vu comme *ultima ratio* et évité si possible[33]. Au contraire, une stratégie moderne devrait être mise en œuvre, basée sur la participation du public au processus décisionnel et sur le consensus à travers une approche participative incluant à la fois le public et les institutions.

I. Standardisation internationale du modèle de conception sous le régime de la nouvelle loi ?

La loi d'habilitation contient un principe fondamental qui peut être interprété comme un effort pour renforcer la coopération internationale entre autorités de règlementation dans l'évaluation de la conception et lors du processus d'évaluation, ainsi que pour fournir les moyens de combler le manque d'expérience de l'organisme règlementaire.

Selon ce principe [Article 25(2)(i)], le décret d'application sur la procédure d'octroi d'autorisation doit considérer que « les approbations relatives aux exigences et aux spécifications techniques des centrales nucléaires, déjà accordées au cours des dix dernières années par les autorités compétentes de pays membres de l'Agence pour l'énergie nucléaire de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE/AEN), ou par les autorités compétentes des pays avec lesquels des accords bilatéraux sur la coopération technologique et industrielle dans le domaine nucléaire sont établis, sont considérées comme valables en Italie, avec l'approbation de l'Agence de sécurité nucléaire ».

Il est d'abord important de noter que cette adhésion générale aux conceptions déjà approuvées ou aux certifications de conceptions délivrées par des agences de sûreté nucléaire de pays autres que l'Italie ne s'applique qu'à une partie seulement du processus d'autorisation. Elle ne s'applique pas aux deux autres composantes importantes de la procédure d'autorisation de construction, à savoir celle de la sélection du site et celle des qualifications futures de l'exploitant. Il est reconnu que les procédures de choix initial du site d'implantation et de qualification du titulaire de l'autorisation sont spécifiques au projet et, deuxièmement, que l'évaluation de la conception, ou au moins certains aspects de celle-ci, représente une activité plus « objective » et « reproductible ». En d'autres termes, cette étape est plus susceptible d'être normalisée au niveau international.

L'introduction d'un tel principe traduit clairement la volonté de renforcer la coopération internationale entre organismes de règlementation. En fait, le principe selon lequel les examens de la

---

juridique ou économique de la nation et en particulier afin de sauvegarder les standards de bien être liés aux droits civils et sociaux, sans considération des frontières du gouvernement local. La loi définit les procédures appropriées afin de garantir que les pouvoirs de substitution sont exercés dans les limites prescrites par les principes de subsidiarité et de coopération équitable ».

La Cour constitutionnelle a déclaré que les décisions relatives aux centrales devaient être prises au niveau du gouvernement central conformément à la législation étatique : en conséquence, les décisions administratives appartiennent aux autorités étatiques. Cependant, elles doivent être prises en coopération avec les gouvernements régionaux et locaux. Ainsi, même si l'État a un rôle important, les régions doivent prendre part au processus de décision en atteignant un consensus général à la conférence État-Régions ; sans cela, le processus ne pourrait aboutir à un résultat juridique valable.

33. La leçon tirée de l'affaire Scanzano en 2003 doit être gardée à l'esprit. Le Gouvernement avait par décret urgent identifié le site pour le stockage définitif géologique, sans impliquer dans le processus de décision les autorités locales ou la population vivant à proximité. Cela a eu pour résultat que le site, bien que qualifié comme étant techniquement approprié pour le dépôt géologique, n'a pas été utilisé en raison de la forte opposition des entités locales.

conception par les organismes de règlementation, qui sont centraux pour les processus de délivrance d'autorisation nationale, seraient plus efficaces et efficients en partageant les méthodes et données résultant des évaluations de sûreté, est en effet largement reconnu de nos jours[34]. Le même principe s'applique au concept selon lequel le transfert de connaissances relatives à toutes les questions de règlementation, y compris la pratique des organismes de règlementation, pourrait grandement faciliter le développement de l'énergie civile dans des nouveaux pays nucléaires ou émergents tels que l'Italie, qui doivent encore développer des régimes règlementaires bien établis et qualifiés sur les aspects d'exploitation[35].

Bien que la procédure relative à cette « validation » de l'approbation d'autres organismes de règlementation n'ait pas encore été mise en œuvre, il est possible d'envisager qu'elle soit rédigée d'une manière telle que l'Agence de sûreté italienne approuve de telles conceptions afin de respecter la souveraineté des régulateurs tout en n'étant pas une évaluation complète[36].

L'Article 26 « Énergie nucléaire » (*Energia nucleare*) prévoit que le Comité interministériel de planification économique (CIPE) délivre, dans les six mois à compter de l'entrée en vigueur de la loi[37], une décision définissant « les types » de centrales nucléaires qui pourraient être construites en Italie. Il n'existe toutefois aucune disposition sur les évaluations de sûreté générique pendant la procédure d'autorisation, tel que cela est prévu aux États-Unis ou au Royaume-Uni.

On ne sait pas encore tout à fait clairement à quoi la décision du CIPE correspondra dans la mesure où ce dernier n'est pas un organisme « nucléaire » disposant d une compétence technique spécifique dans ce domaine. Le CIPE tentera plus probablement d'identifier simplement des repères en termes de techniques ou d'exigences minimales de sûreté auxquelles les nouvelles centrales devront se conformer.

J. Dispositions visant à promouvoir le programme nucléaire

Plusieurs des articles dans la Loi n° 99/2009 ont été adoptés en vue de dynamiser le programme nucléaire.

Premièrement, l'Article 25(2)(m) habilite le gouvernement à identifier les moyens de couverture financière contre les risques de retard lors de la construction de centrales nucléaires pour des raisons indépendantes de la responsabilité du titulaire de l'autorisation. De tels outils constituent des mesures essentielles pour soutenir le projet, car contribuant à atténuer les risques financiers d'un tel investissement à forte intensité de capital. Cette couverture devrait en particulier viser à protéger les

---

34. A cet égard, il existe des initiatives telles que le Programme multinational d'évaluation des conceptions (MDEP), pour lequel l'OCDE/AEN exerce les fonctions de secrétariat technique, et le *World Nuclear Association Working Group on Co-operation in Reactor Design Evaluation and Licensing* (CORDEL).

35. De même, l'Article 25(2)(l) dispose que la nouvelle Agence pour la sûreté nucléaire italienne pourrait mettre en place des revues de sûreté et contrôles « bénéficiant également du soutien et des conseils d'experts d'organisations de sûreté similaires en Europe » et tenter de capitaliser les avantages du droit de la coopération internationale.

36. Voir Raetzke, C., « International Standardization of Nuclear Reactor Designs – Adapting the Legal and Regulatory Framework », délivré le 5 octobre 2009 au Congrès *Inter Jura* 2009 de l'Association internationale du droit nucléaire à Toronto.

37. C'est à dire d'ici à la mi-février 2010.

entreprises contre les procédures bureaucratiques et juridiques qui pourraient retarder le démarrage de la centrale nucléaire[38].

Deuxièmement, l'Article 25(2)(c) de la Loi d'habilitation dispose qu'une indemnité doit être accordée aux résidents, autorités locales et sociétés dans la région où la future centrale nucléaire devra être construite. La loi établit que les coûts doivent être intégralement supportés par les entreprises impliquées dans la construction et l'exploitation des centrales nucléaires et des infrastructures connexes. Cette disposition peut être considérée comme une opportunité pour les exploitants de tendre la main à la population locale et de trouver un consensus sur la nouvelle construction nucléaire. Il est en effet possible de régler ce problème d'une manière qui montre que la centrale nucléaire sera également une source d'avantages pour la population locale. La législation secondaire devra mettre en œuvre des mesures socio-économiques réelles et stables, comme la création d'emplois et le développement économique dans la zone afin d'optimiser les avantages résultant de la construction d'une centrale nucléaire.

Autre disposition intéressante de la Loi n° 99/2009, l'Article 25(2)(a) qui autorise que la zone autour du site soit déclarée zone d'intérêt stratégique national permettant ainsi la mise en œuvre de formes spéciales de surveillance et de protection.

Enfin, l'Article 25(2)(q) exige que le gouvernement mène une campagne nationale d'information sur les questions nucléaires et mette en œuvre des procédures d'information appropriées pour la population impliquée dans la construction de nouvelles centrales nucléaires. L'Article 25(2)(o) dispose également que des formes larges et appropriées d'informations doivent être mises en place, en particulier pour la population vivant dans des zones où des centrales nucléaires vont être construites, afin d'assurer des conditions convenables durant la construction et l'exploitation de ces centrales.

L'absence d'activités nucléaires pendant plus de 20 ans est clairement un point essentiel pour la réussite du nouveau programme nucléaire.

Toujours aux fins de financer le programme nucléaire, l'Article 26 (*Energia nucleare*), prévoit que le CIPE établira les critères et les mesures à adopter afin de promouvoir la création de consortiums pour la construction et l'exploitation des centrales nucléaires. Selon le texte de la loi, ces consortiums doivent être formés par les producteurs d'énergie électrique et les industries. Cette disposition intéressante rappelle le modèle dit « finlandais » ou « Mankala », à savoir la création d'un consortium dont les actionnaires sont des sociétés d'énergie et des utilisateurs finaux consommant de fortes quantités d'électricité[39].

---

38. Toujours dans l'idée d'éviter les retards, la Loi n° 99/2009 prévoir l'application d'un examen judiciaire à court terme [Article 25(3)] pour les poursuites judiciaires devant les cours administratives en matière de planification, d'approbation et d'exécution des travaux, des infrastructures et usines de production dans le secteur de l'énergie nucléaire. Cette procédure judiciaire est prévue à l'Article 246 du Code italien des contrats publics, à savoir le Décret législatif n° 163 du 12 avril 2006.

39. Dans ce type de consortiums, la production est vendue aux propriétaires au prix coûtant, alors que le propriétaire couvre le risque. Les propriétaires reçoivent la chaleur ou l'électricité au *pro rata* de leur détention à un prix dépendant des coûts fixes ou variables. Ce modèle permet aux entreprises de participer à d'importants investissements et également de rapporter des bénéfices de production à grande échelle en comparaison de la part détenue. De plus, il assure généralement des prêts moins onéreux en raison de la diminution du risque de crédit des banques, étant donné que de nombreux investisseurs sont les services publics locaux et facilite la planification à long terme en raison de la stabilité des prix et des volumes.

K. La nouvelle Agence de sûreté nucléaire

Une autre disposition clé pour assurer la réussite du programme nucléaire est prévue par l'Article 29 qui établit une nouvelle Agence de sûreté nucléaire, l'« *Agenzia per la sicurezza nucleare* ». Comme indiqué précédemment, c'est la première fois que l'Italie dispose d'un organisme de réglementation axé uniquement sur les questions nucléaires.

L'agence est un conseil collégial composé d'un président nommé par le Premier ministre et de quatre membres, dont deux sont nommés par le ministre de l'Environnement et deux par le ministre du Développement économique. Ils seront nommés pour un mandat de sept ans par décret présidentiel, sur proposition du Premier ministre. Il est prévu que les membres devront posséder les compétences, et connaissances appropriées, ainsi qu'une expérience pertinente dans le domaine nucléaire.

L'agence est chargée d'assurer, en général, la sûreté des activités liées aux utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, en particulier de la radioprotection, les règlements techniques, le contrôle sur la gestion des déchets radioactifs et des matières nucléaires, ainsi que de la construction, l'exploitation et la sécurité des centrales nucléaires et des matières nucléaires. Elle doit appliquer les normes nationales, européennes et internationales et les procédures existantes, les meilleures pratiques et les technologies efficaces disponibles, dans le cadre des priorités nationales et des lignes directrices.

Chaque autorisation ayant trait à des questions nucléaires sera soumise à l'avis préalable obligatoire du nouvel organisme de règlementation italien. L'*Agenzia* sera ainsi un acteur central dans les processus de choix d'implantation du site et de délivrance de l'autorisation.

En outre, l'*Agenzia* a été pourvue de pouvoirs d'inspection, d'évaluation, et d'exécution spécifiques, y compris le pouvoir d'imposer des amendes, de suspendre et révoquer des autorisations en cas de non-respect des dispositions de l'Agence, en cas de non-exécution de demandes de documents et d'accès aux installations ainsi qu'en cas de fausses informations contenues dans les documents reçus.

L'*Agenzia* établira des exigences techniques et réglementations et publiera des rapports sur les nouvelles technologies. Le « chien de garde nucléaire » a également le devoir de fournir une information transparente à toutes les parties prenantes, comme le public, les médias, le législateur, le gouvernement local et l'industrie, sur les activités nucléaires et les questions de radioprotection. Elle présente également un rapport annuel sur la sûreté au Parlement.

Un statut définira les règles et réglementations de l'Agence qui devront être approuvées dans les trois mois suivant l'entrée en vigueur de la loi.

En vertu de la loi, l'*Agenzia* disposera d'un personnel composé de 100 personnes. Cinquante d'entre elles seront choisies au sein de l'organisme de réglementation actuel, le département nucléaire d'ISPRA « Institut supérieur pour la protection de l'environnement et de la recherche » et l'autre moitié au sein de l'ENEA, l'Agence pour les nouvelles technologies, l'énergie et l'environnement.

Le Conseil de l'Agence peut être dissous pour des motifs graves et justifiés, par décret présidentiel, sur proposition du Premier ministre, avec le consentement des ministres de l'Environnement et du Développement économique. En cas de dissolution, un Commissaire extraordinaire est nommé par décret du Premier ministre. Le Commissaire détiendra les fonctions à la fois du président et des commissaires pour une période n'excédant pas 18 mois et pourra être aidé par deux vice-commissaires si nécessaire.

Il est important de souligner que l'organisme de règlementation est autorisé à développer des relations avec les organismes règlementaires d'autres pays, mais également avec les institutions européennes et des organismes internationaux. Cette disposition est primordiale à la lumière de la possibilité de reconnaître les résultats des processus d'autorisation d'autres organismes de réglementation liés à l'Italie par des accords bilatéraux.

L. Propositions pour la mise en œuvre du processus d'autorisation

Après avoir donné un bref aperçu de l'histoire du programme nucléaire de l'Italie et les évolutions récentes vers la construction de nouvelles centrales nucléaires, cette étude va maintenant tenter de donner un aperçu de ce qui va se passer dans un futur proche.

Conformément à la Loi n° 99/2009, toutes les dispositions de mise en œuvre devront être mises en place dans les six mois à compter de l'entrée en vigueur de la loi, c'est-à-dire mi-février 2010. La date limite est la même pour la mise en œuvre des décrets concernant les nouvelles centrales nucléaires, la gestion des déchets et le déclassement, le statut et les règlementations de la nouvelle Agence de sûreté nucléaire et la décision du CIPE relative aux critères techniques des nouvelles centrales nucléaires. Par conséquent, le nouveau cadre législatif complet devra être mis en ordre de marche d'ici à début 2010.

Concernant la procédure d'autorisation, deux décrets de mise en œuvre vont être édictés : l'un réglementant le choix d'implantation du site et les procédures de délivrance d'autorisation pour les nouvelles centrales nucléaires, l'autre fixant les règles pour la gestions des déchets et le déclassement, incluant le choix du site et la procédure d'autorisation pour les installations d'entreposage et d'évacuation géologique du combustible usé et des déchets radioactifs

Dans le décret d'application relatif aux nouvelles constructions, certains points particuliers devront être adressés afin d'établir un cadre juridique solide pour les nouvelles centrales nucléaires, assurant la sûreté de la population et de l'environnement ainsi que la facilitation des investissements dans le secteur de l'énergie nucléaire.

Il est fait référence en particulier à la nécessité d'une bonne coordination de l'évaluation stratégique environnementale et de l'évaluation de l'impact sur l'environnement au cours du processus d'autorisation nucléaire, instruments qui offrent une approche participative dès lors qu'elles comprennent les consultations publiques adéquates. Lorsque cette question sera abordée, l'expérience et les leçons apprises d'autres pays européens, comme le Royaume-Uni et la France, devraient être pris en compte.

Le processus d'autorisation pourrait consister en une procédure d'autorisation unique, basée sur les principes de transparence et de participation du public au processus décisionnel. Ce processus pourrait progressivement permettre de créer un consensus grâce à une approche participative et inclusive à la fois du public et des institutions par le biais, par exemple des campagnes d'information aux niveaux national et local. L'autre élément fondateur devrait être l'intégration effective de l'évaluation stratégique environnementale dans le processus d'autorisation, s'agissant notamment de l'étape de la sélection du site.

Comparable au Livre blanc du Royaume-Uni (*White Paper)*[40], le gouvernement pourrait lancer une stratégie sur le programme nucléaire national, traitant, entre autres, de l'importance de l'énergie nucléaire pour répondre aux objectifs de l'Italie de réduire les émissions de gaz à effet de serre, mais également afin de garantir la sécurité d'approvisionnement à des coûts énergétiques inférieurs et fiables. Une telle stratégie pourrait être utile afin d'avoir une position gouvernementale claire et structurée sur les questions nucléaires et qui devrait par ailleurs engager tous les acteurs concernés. En outre, le programme nucléaire national pourrait faire l'objet d'une évaluation stratégique environnementale, afin d'évaluer celui-ci à l'aune des considérations environnementales.

En parallèle à ce processus, l'Agence de sûreté nucléaire devrait apporter un soutien technique à toutes les parties prenantes concernées, comme l'organe chargé d'évaluer si le projet de centrale nucléaire est techniquement solide en termes de sûreté nucléaire.

Conclusions

Suite à la publication de la Loi n° 99/2009, l'Italie est certainement au seuil d'un retour à l'énergie nucléaire, parallèlement au renouveau mondial de l'énergie nucléaire.

L'Italie dispose de fortes chances que de nouvelles constructions nucléaires se réalisent. Cette option est envisagée en termes d'impact social, culturel, économique et industriel. À l'heure actuelle, la lutte contre le changement climatique et les questions énergétiques font partie des priorités de l'agenda politique italien, comme c'est le cas presque partout dans le monde. L'énergie nucléaire, de même que l'accroissement de l'utilisation de sources d'énergie renouvelable et l'efficacité énergétique, est devenu un élément clé pour lutter contre le binôme difficile de la croissance économique et de la durabilité environnementale.

L'attitude envers l'énergie nucléaire est en cours de transformation radicale en Italie. Les sondages récents montrent que l'opposition vis-à-vis de l'énergie nucléaire n'est plus le point de vue répandu en Italie. Un nombre important et croissant de personnes est en faveur de l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire. Une comparaison des enquêtes Eurobaromètre[41] montre que l'Italie a connu le changement d'opinion le plus important de l'UE, en passant de l'opposition au soutien. En 2005, environ 30 % des personnes sondées étaient en faveur de l'énergie nucléaire. Aujourd'hui, ce chiffre est de 43 %, soit une augmentation significative de 13 points.

Le succès du programme nucléaire italien dépend de nombreux facteurs, l'un des plus importants étant le consensus entre les acteurs nationaux et locaux. Le programme engage le pays pour une période de construction d'au moins dix ans et près d'un siècle d'exploitation. Il est donc crucial de recueillir le soutien le plus large possible.

Il s'agit d'une opportunité pour l'Italie d'inverser les choix hâtifs du passé, pour renforcer l'ensemble du système économique du pays grâce à un important programme de développement des infrastructures et d'accorder la stratégie énergétique du pays à moyen et long terme avec les stratégies adoptées par tous les autres grands pays industriels.

---

40. « Department for Business Enterprise and Regulatory Reform », *A White Paper on Nuclear Energy* (janvier 2008), disponible à l'adresse suivante www.berr.gov.uk/files/file43006.pdf.

41. Secteur Analyse de l'opinion publique de la Commission européenne qui se penche sur les opinions des citoyens dans différents pays européens.

Dans ce contexte, le cadre législatif nucléaire national exige une cohérence forte et systématique, ainsi qu'un degré élevé de fiabilité et de stabilité. L'absence de ces conditions pourrait avoir un impact négatif tant sur les facteurs économiques, tels que le manque d'investissements privés et l'augmentation des coûts, que sur l'opinion publique.

Instruments juridiques internationaux encourageant les synergies dans les domaines de la sûreté, de la sécurité et des garanties : Mythe ou réalité ?

*par Alexis Vasmant**

Avec la découverte de la radioactivité et des rayonnements ionisants à l'orée du XXe siècle, l'Homme a réalisé un grand bond en avant dans les domaines scientifique et technologique. Ces découvertes, aujourd'hui connues comme « l'aube de l'âge nucléaire[1] », ont tracé une route pour des centaines de scientifiques et d'ingénieurs dans leur quête d'amélioration de nos modes de vie par le progrès scientifique. Au cours du dernier siècle, les recherches qu'ils ont menées et les outils qu'ils ont conçus, ont apporté aux sociétés modernes des progrès sans précédent dans des domaines variés allant de la médecine et de l'agriculture à la production d'électricité ainsi qu'à des usages industriels[2]. Malheureusement, ce progrès n'a été possible qu'à un coût très élevé pour l'humanité : la fabrication de la bombe atomique.

Les effets néfastes des rayonnements ionisants et des matières radioactives étaient connus bien avant la conception des armes nucléaires. Les premiers décès causés par les rayonnements ionisants furent parmi les pionniers eux-mêmes[3]. À cette époque, le besoin d'élaborer des règles en la matière était faible dans la mesure où les risques concernaient uniquement les personnes exposées aux rayonnements dans le cadre de leur profession. Les premières règles visant à règlementer les activités

---

* Alexis Vasmant est Inspecteur au sein du Département des garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique. Les faits mentionnés et les opinions exprimées dans cet article n'engagent que la responsabilité de leur auteur et ne reflètent pas nécessairement la position officielle de l'Agence internationale de l'énergie atomique.

1. Slowiczek, F., Peters, P.M., *The Discovery of Radioactivity: The Dawn of the Nuclear Age*, www.accessexcellence.org/AE/AEC/CC/radioactivity.php.

2. Stoiber, C., Baer, A., Pelzer, N., Tonhauser, W., « Manuel de droit nucléaire », AIEA (2003), p. 3.

3. Fajardo, L.F., Berthrong, M., Anderson, R.E., *Radiation Pathology*, *Oxford University Press* (2001), p. 97.

humaines dans ce domaine furent dès lors limitées à des recommandations et directives à la suite de la création de la Commission internationale de protection radiologique en 1928[4].

Des instruments juridiques conçus pour règlementer les activités liées à l'énergie nucléaire et aux rayonnements ionisants commencèrent à apparaître plus de deux décennies plus tard, d'abord à l'échelon national et par la suite à l'échelon international. Les raisons qui ont poussé les États à adopter ou promouvoir l'adoption d'instruments internationaux contraignants étaient nombreuses. La crainte d'un holocauste nucléaire poussa la communauté internationale à s'engager en faveur de la non-prolifération et à promouvoir le désarmement. Les risques inhérents à une utilisation accrue de l'énergie nucléaire pour la production d'électricité et des rayonnements ionisants dans le domaine de la santé entrainèrent alors l'adoption de nouvelles conventions et normes internationales. Enfin, les attaques terroristes qui sont survenues depuis 2001 ont eu pour conséquence de nouveaux engagements dans le domaine de la sécurité nucléaire.

L'objectif de cet article est d'évaluer les synergies existant entre la sûreté nucléaire, la sécurité nucléaire et les garanties/la non-prolifération telles que ces notions se sont développées à partir d'instruments juridiques internationaux. En partant du postulat qu'une synergie est l'avantage acquis grâce au fonctionnement en commun de deux ou plus d'éléments d'un système donné par rapport au fonctionnement distinct de ces éléments, l'étude tâchera d'évaluer la possibilité d'une « approche 3S[5] » destinée à optimiser les bénéfices ainsi définis. Afin d'atteindre cet objectif, la première partie s'attache à l'histoire de chacune des notions ainsi qu'à leurs caractéristiques principales alors que les parties 2, 3 et 4 de l'étude explorent quant à elles les divers bénéfices et limites des synergies existant entre la sûreté nucléaire, la sécurité nucléaire et le régime des garanties. La partie 5 enfin, décrit la possibilité d'une « approche 3S » en droit nucléaire international.

1 Histoire des instruments juridiques internationaux dans les domaines de la sûreté, de la sécurité et des garanties

Une approche historique de ces trois régimes illustre clairement qu'ils se sont développés indépendamment. En dépit du fait que la plupart des experts se réfèrent communément aux notions de droit nucléaire dans un ordre spécifique – sûreté, sécurité, garanties – une perspective historique entraîne la réorganisation chronologique suivante : garanties, sûreté et sécurité.

1.1 Garanties nucléaires

Le concept de garanties nucléaires fait référence aux « mécanismes institutionnels, juridiques et techniques conçus en vue de prévenir l'usage détourné de technologies et matières nucléaires pour des applications militaires[6] ».

Le premier engagement politique concernant les garanties eut lieu trois mois après la première explosion nucléaire à Hiroshima lorsque les États-Unis, le Royaume-Uni et le Canada conclurent une

4. Lindell, B., Dunster, J. and Valentin, J., *International Commission on Radiological Protection: History, Policies, Procedures*, p. 2.

5. Note du traducteur : 3 S = en anglais *Safety, Security, Safeguards*.

6. Doyle, J., *Nuclear Safeguards, Security and Nonproliferation*, Butterworth-Heinemann (2008), p. 17.

Déclaration commune relative à l'énergie atomique[7]. La déclaration décrivait pour la première fois les raisons justifiant un contrôle international des activités nucléaires et suggérait que les Nations Unies fournissent un cadre pour de futures négociations à ce sujet. Le Groupe des trois affirmait qu'ils étaient disposés « à s'engager dans l'échange de littérature scientifique fondamentale à des fins pacifiques avec toute nation qui agirait de même » mais uniquement dans le cas où « il est possible de concevoir des garanties effectives réciproques et applicables qui soient applicables à tous les pays » contre son utilisation à des fins destructrices[8].

Au cours des années 50, alors que les négociations sur les instruments juridiques internationaux destinés à prévenir la prolifération nucléaire étaient au point mort, la recherche nucléaire et les projets de développement à des fins civiles connaissaient un grand succès. Des accords bilatéraux et régionaux étaient conclus en vue de compenser l'absence de consensus international en la matière. Les premiers systèmes de contrôle furent les systèmes nationaux de garanties développés par les principaux états disposant de l'énergie nucléaire pour leurs propres programmes. Dans certains cas, les garanties étaient également appliquées, par le biais d'accords bilatéraux lorsque des matières ou équipements nucléaires étaient exportés vers d'autres États. Deux organisations régionales organisèrent des systèmes de garanties. La Communauté européenne de l'énergie atomique (EURATOM) établit un système de contrôle couvrant toutes les installations nucléaires civiles sur le territoire de ses États membres[9]. L'Agence européenne de l'énergie nucléaire (ENEA) de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) développa des contrôles de sécurité pour ses propres projets, et par la suite, pour les matières émanant de ces projets.

Cependant, malgré leur efficacité, ces systèmes nationaux, bilatéraux et régionaux étaient limités dans leur impact international dans la mesure où ils ne s'appliquaient pas aux pays extérieurs au système. En vue d'inspirer confiance à la communauté internationale, un système de vérification complet et véritablement international était nécessaire. Un tel système fut envisagé par les fondateurs de l'AIEA en 1957.

A la fin des années 1950, la Russie, le Royaume-Uni et la France avaient rejoint les États-Unis d'Amérique au sein du club des États dotés d'armes nucléaires. La Chine ne tarderait pas à en faire autant. Entretemps, le système de garanties prescrit par les statuts de l'AIEA et conçu principalement dans le but de couvrir les centrales nucléaires individuelles ou la fourniture de combustible apparut clairement inadapté pour empêcher la prolifération[10]. Les inquiétudes de la communauté internationale atteignirent un pic en 1962 lors de la crise des missiles à Cuba. Au cours de l'Assemblée générale (AGNU) de 1961, les Nations Unies adoptèrent une résolution[11] demandant à tous les états d'agir en direction de la conclusion d'un accord international « comportant, d'une part, des dispositions par lesquelles les États qui possèdent des armes nucléaires s'engageraient à s'abstenir de céder le contrôle de ces armes et de communiquer les renseignements nécessaires à leur fabrication à des États qui n'en

7. Déclaration 26, *Agreed Declaration by the President of the United States of America, the Prime Minister of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland and the Prime Minister of Canada relating to Atomic Energy* (15 novembre 1945), www.untreaty.un.org/unts/1_60000/1/2/00000055.pdf.

8. Fisher D., *History of the International Atomic Energy Agency* (1997), p. 18.

9. En vertu du Traité de Rome, Article 2(e), la Communauté doit garantir, par des contrôles appropriés, que les matières nucléaires ne sont pas détournées à d'autres fins que celles auxquelles elles sont destinées.

10. Fisher D., *op.cit.*, p. 1.

11. Résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies 1665 (XVI) (décembre 1961).

possèdent pas et, d'autre part, des dispositions par lesquelles les États qui ne possèdent pas d'armes nucléaires s'engageraient à ne pas en fabriquer[12] ».

En 1968, après quatre années de négociations minutieuses, le Comité des dix-huit nations sur le désarmement (ENDC) soumit à l'AGNU le projet d'un Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP). Les objectifs du TNP de prévenir un accroissement du nombre d'états détenteurs d'armes nucléaires et d'assurer l'accès des États non-nucléaires aux utilisations pacifiques de l'énergie atomique rendraient celui-ci quasiment universel[13]. A cette fin, le TNP opère une discrimination entre les États parties non nucléaires[14] et les États parties nucléaires[15].

La négociation et la signature du TNP[16] a marqué une étape particulièrement importante dans l'évolution du régime de non-prolifération et des garanties nucléaires. Avec l'exigence que tous les États non nucléaires parties au traité placent sous le régime des garanties de l'AIEA l'ensemble de leurs activités nucléaires pacifiques, le traité a contribué à améliorer davantage un système de garanties internationales encore embryonnaire. A l'époque de la négociation du TNP, le système de garanties de l'AIEA était mis en œuvre sur la base des mécanismes décrits dans un document de l'AIEA dénommé Circulaire d'information (INFCIRC)/66[17]. Cependant, un certain nombre d'États ont souhaité adapter le système de garanties de l'Agence à sa mise en œuvre dans le cadre du TNP. Le résultat de négociations importantes fut alors un nouveau document, INFCIRC/153, qui est devenu la pierre angulaire des garanties nucléaires internationales[18]. Ce document reste aujourd'hui le modèle de tous les accords de garanties généralisées (AGG) obligatoires pour tous les États parties et l'AIEA.

---

12. *The Non-Proliferation Treaty and the IAEA*, *Bulletin AIEA*, vol. 10, n° 4, p. 3.

13. À l'heure actuelle, seuls l'Inde, Israël et le Pakistan n'ont pas signé le TNP.

14. TNP Article III(1) : « Tout État non doté d'armes nucléaires qui est Partie au Traité s'engage à accepter les garanties stipulées dans un accord qui sera négocié et conclu avec l'Agence internationale de l'énergie atomique, conformément au statut de l'Agence internationale de l'énergie atomique et au système de garanties de ladite Agence, à seule fin de vérifier l'exécution des obligations assumées par ledit État aux termes du présent Traité en vue d'empêcher que l'énergie nucléaire ne soit détournée de ses utilisations pacifiques vers des armes nucléaires ou autres dispositifs explosifs nucléaires. Les modalités d'application des garanties requises par le présent article porteront sur les matières brutes et les produits fissiles spéciaux, que ces matières ou produits soient produits, traités ou utilisés dans une installation nucléaire principale ou se trouvent en dehors d'une telle installation. Les garanties requises par le présent article s'appliqueront à toutes matières brutes ou tous produits fissiles spéciaux dans toutes activités nucléaires pacifiques exercées sur le territoire d'un tel État, sous sa juridiction, ou entreprises sous son contrôle en quelque lieu que ce soit. »

15. TNP Article I : « Tout État doté d'armes nucléaires qui est Partie au Traité s'engage à ne transférer à qui que ce soit, ni directement ni indirectement, des armes nucléaires ou autres dispositifs nucléaires explosifs, ou le contrôle de telles armes ou de tels dispositifs explosifs ; et à n'aider, n'encourager ni inciter d'aucune façon un État non doté d'armes nucléaires, quel qu'il soit, à fabriquer ou acquérir de quelque autre manière des armes nucléaires ou autres dispositifs nucléaires explosifs, ou le contrôle de telles armes ou de tels dispositifs explosifs. »

16. James Tape et Joseph Pilat, *Nuclear Safeguards and the Security of Nuclear Materials*, donnent un bon aperçu des conséquences du TNP sur les garanties internationales en matière nucléaire dans l'ouvrage de James Doyle précité.

17. Le Système de garanties de l'Agence INFCIRC/66/Rév. 2.

18. AIEA INFCIRC/153 : Structure et contenu des accords à conclure entre l'Agence et les États dans le cadre du traité sur la non-prolifération des armes nucléaires.

Un autre outil permettant de prévenir la prolifération nucléaire est décrit dans l'Article VII du TNP, qui affirme le droit des États d'établir des zones spécifiques d'où les armes nucléaires sont bannies[19]. En 1967, avant même la conclusion du traité lui-même, les États latino-américains ont été les premiers à agir en ce sens en ouvrant à la signature le Traité de Tlatelolco, conçu pour instituer des zones d'où les armes nucléaires sont bannies dans cette région[20]. À l'intérieur de ces zones exemptes d'armes nucléaires, les États ont la possibilité d'utiliser l'énergie nucléaire uniquement à des fins pacifiques. D'autres régions ont suivi l'initiative latino-américaine : le Pacifique Sud avec le Traité de Rarotonga et l'Asie du Sud-Est avec le traité de Bangkok ont banni les armes nucléaires. Les États africains se sont également accordés pour prohiber les armes nucléaires sur leur continent avec le Traité de Pelindaba de 1996, qui est entré en vigueur le 15 juillet 2009[21].

Au cours des années 1970, alors que la technologie et l'expertise permettant de mettre en œuvre les garanties s'amélioraient considérablement au sein de l'AIEA, le premier revers du régime de non-prolifération se produisit. En déclenchant une explosion nucléaire « pacifique » en 1974, l'Inde a démontré que certaines technologies nucléaires non propres au domaine militaire pouvaient être déviées pour le développement d'armes nucléaires. Cet événement précipita un intérêt grandissant sur le contrôle du commerce nucléaire, avec l'émergence de ce qui devait devenir le Groupe des fournisseurs nucléaires[22], une association d'États exportateurs de technologie nucléaire qui s'accorderaient pour mettre en œuvre des engagements correspondants aux exigences de non-prolifération à l'endroit des États destinataires[23].

Par la suite, trois autres événements majeurs confortèrent le besoin de renforcer le système de garanties nucléaires : la découverte d'un programme clandestin de fabrication d'armes nucléaires en Iraq en 1991 ; le retrait du TNP de la République démocratique populaire de Corée après l'échec dans la mise en œuvre des garanties sur son territoire ; et la décision du Gouvernement sud-africain d'abandonner son programme nucléaire militaire et d'adhérer au TNP. Tous ces événements ont joué un rôle essentiel dans l'effort ambitieux de la communauté internationale de concevoir un système renforcé permettant de détecter les tentatives de certains États de mener des activités nucléaires non déclarées.

En 1993, l'Agence a lancé un programme pour proposer des moyens de raffermir le régime de vérification pour les États placés sous un système de garanties étendues. La date limite initiale du programme devait être la Conférence d'examen et d'extension du TNP deux ans plus tard, en 1995 – d'où son nom Programme « 93+2 ». Cependant, peu de temps avant la date limite, l'Agence a pris la décision importante de diviser les mesures proposées en deux catégories : celles pour lesquelles la base juridique est considérée comme contenue dans l'accord de garanties étendues existant (mesures

---

19. TNP, Article VII : « Aucune clause du présent Traité ne porte atteinte au droit d'un groupe quelconque d'États de conclure des traites régionaux de façon à assurer l'absence totale d'armes nucléaires sur leurs territoires respectifs. »

20. Le traité est entré en vigueur en 2002 après que le dernier État de la région l'eut ratifié.

21. Voir Tabassi, L., « Mise en œuvre et application sur le plan national des traités établissant des zones exemptes d'armes nucléaires », *Bulletin de droit nucléaire n° 83* (2009/1).

22. AIEA INFCIRC/539/Rév.1 (Corr.), *The NSG: Its Origins, Roles and Activities* (2000).

23. Doyle, J., *op. cit.,* page 23.

du Chapitre I) ; et celles considérées comme nécessitant une base juridique complémentaire sur une base bilatérale (Chapitre II)[24].

Le Secrétariat de l'AIEA fut autorisé de mettre en œuvre les mesures de Chapitre I en 1995. En 1997, le Conseil approuva le Protocole additionnel (PA)[25] aux accords de garanties généralisées (AGG), fournissant la base juridique pour plusieurs mesures de garanties allant au-delà du système existant, par exemple, l'accès par l'AIEA à davantage d'informations sur les activités nucléaires d'un État, l'accès à toute installation dans le périmètre d'un site nucléaire et l'accès à des usines impliquées dans des activités liées au nucléaire comme celles qui fabriquent les composants des usines d'enrichissement.

L'AGG fournit une base juridique à l'Agence afin que celle-ci puisse vérifier que les matières nucléaires déclarées ne sont pas détournées à des fins militaires et qu'il n'existe aucune matière non déclarée dans un État. Pourtant, seule une situation où un AGG et un PA sont en vigueur dans l'État permet à l'AIEA de disposer de la base juridique et des outils pratiques pour accomplir cette vérification. Aujourd'hui, la combinaison de ces deux instruments juridiques est considérée comme l'outil juridique optimal pour prévenir la prolifération nucléaire.

À l'heure actuelle, le régime de garanties nucléaires n'est pas encore universellement mis en œuvre. Ainsi, 30 États parties au TNP n'ont pas mis en application l'AGG requis et plus de 90 États n'ont pas encore conclu un PA[26].

1.2 Sûreté nucléaire

L'objectif premier de la sûreté nucléaire est de protéger les individus, la société et l'environnement de tout dommage en établissant et en entretenant dans les installations nucléaires des barrières effectives contre les dangers d'ordre radiologique[27].

En ce qui concerne l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire, le besoin d'instruments juridiques internationaux est apparu suite aux effets transfrontières des accidents impliquant des installations nucléaires comme l'accident de Tchernobyl[28]. Une différence majeure entre les régimes de sûreté et de sécurité réside dans le postulat communément accepté que le cadre juridique des activités liées à l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire est strictement considéré comme un problème national.

Au cours des années 1950, de nombreux États ont considéré que l'énergie nucléaire promouvrait une croissance économique rapide. Pourtant, les investisseurs potentiels furent réticents à agir du fait d'incertitudes juridiques et du souci de condamnations potentiellement ruineuses dans l'éventualité d'un accident. Les principales conventions internationales en matière de responsabilité nucléaire ont

---

24. Moyland, S. Van, *The IAEA's Safeguards Programme '93+2': Progress and Challenges*, *Disarmament Diplomacy*, n° 11 (1996).

25. « Modèle de Protocole additionnel à l'accord (aux accords) entre un État (des États) et l'Agence internationale de l'énergie atomique relatif(s) à l'application de garanties », AIEA INFCIRC/540 (Corr.) (1997).

26. Voir le site Internet de l'AIEA *pour le statut des accords de garanties et du Protocole additionnel.*

27. AIEA *Safety Standards, Safety of Nuclear Power Plants: Design, Requirements*, n° NS-R-1.

28. Horbach, N. and Bekker, P., « The Concept of Sovereignty within Nuclear Energy Law », Kreijen Gerard, *State, Sovereignty and International Governance*, *Oxford University Press* (2002), p. 459.

été conclues au début des années 1960 pour assurer le développement du secteur de l'énergie nucléaire dans les meilleures conditions possibles et dans un cadre juridique adéquat garantissant la protection des investissements[29].

En parallèle, des organisations internationales ont été instituées afin de promouvoir l'adoption de normes. En vertu de l'Article III.A.6 de son Statut, l'AIEA a pour attribution « d'établir ou d'adopter, en consultation et, le cas échéant, en collaboration avec les organes compétents des Nations Unies et avec les institutions spécialisées intéressées, des normes de sécurité destinées à protéger la santé et à réduire au minimum les dangers auxquels sont exposés les personnes et les biens ». les premières Normes fondamentales de sûreté de l'AIEA ont été publiées en 1962 et n'ont pas cessé d'évoluer depuis lors[30]. Ces normes sont établies sous les auspices de plusieurs organisations internationales tels qu'Euratom, l'AEN, la PAHO, la FAO, l'OMS, l'OIT et le PNUE, ce qui leur confère une reconnaissance universelle malgré leur absence de base juridique contraignante.

Cependant, jusqu'au milieu des années 1980, seuls des progrès limités avaient été réalisés dans l'adoption d'instruments juridiquement contraignants dans le domaine de la sûreté nucléaire au niveau international. Les conséquences transfrontières significatives de l'accident de Tchernobyl ont apporté une nouvelle perspective en vue de l'établissement d'un régime global de sûreté nucléaire. La communauté internationale a alors arrêté de considérer la sûreté des centrales nucléaires comme relevant uniquement de la responsabilité nationale.

La première réponse apportée à la nécessité d'un régime international fut la négociation rapide et sans précédent d'engagements internationaux contraignants permettant de notifier et d'apporter assistance en cas d'accident nucléaire[31]. La Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire et la Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou d'urgence radiologique furent préparées, adoptées et signées dans les quelques mois qui ont suivi l'accident[32].

Quatre années supplémentaires se sont écoulées après l'accident de Tchernobyl avant que les décideurs politiques n'appellent à la tenue d'une conférence internationale consacrée à la sûreté de l'énergie nucléaire qui mena au final à l'adoption de la Convention sur la sûreté nucléaire (CSN) le 17 juin 1994.

---

29. Convention sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire, OCDE (1982). *Protocole commun relative à l'application de la Convention de Vienne et de la Convention de Paris*, AIEA, INFCIRC/567 (1998).

30 En 1996, le Secrétariat de l'AIEA introduisit un mécanisme homogène de préparation et d'examen des normes de sûreté. A cette fin, il a créé une gamme d'organismes consultatifs dotés de cahiers des charges uniformes dans le but de l'assister dans la préparation et l'examen de tous les documents. Les documents de la Collection des normes de sûreté se répartissent ainsi selon trois catégories : (1) Les Principes fondamentaux de sûreté, qui énoncent les objectifs, concepts et principes de base qui permettent d'assurer la protection ; (2) les Prescriptions de sûreté, qui détaillent les conditions devant être remplies pour assurer la sûreté d'activités et applications particulières ; et (3) les Guides de sûreté, qui complètent les Prescriptions de sûreté en présentant des recommandations, basées sur la pratique internationale, s'agissant des mesures à mettre en œuvre pour assurer le respect des Prescriptions de sûreté.

31. Rautenbach, J., Tonhauser, W. et Wetherall, A., *Overview of the International Legal Framework Governing the Safe and Peaceful Uses of Nuclear Energy*, AEN n° 6146, OCDE (2006), pp. 2-3.

32. La Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire, AIEA INFCIRC/335 (1986). La Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou d'urgence radiologique, AIEA INFCIRC/336/Add.1 (1986).

La CSN est le premier instrument juridique international à avoir traité la question de la sûreté des centrales nucléaires. À cet égard, elle représente « un jalon dans le développement du droit international de l'énergie nucléaire[33] ».

Les obligations prescrites par la CSN sont fondées en grande partie sur des principes acceptés au niveau international une exploitation sûre des installations nucléaires. Elles comprennent notamment l'obligation pour les parties d'instituer et de maintenir un cadre législatif et réglementaire concernant les installations nucléaires ainsi que l'obligation de mettre en œuvre un certain nombre de notions générales de sûreté comme par exemple la disponibilité des ressources financières et humaines, l'évaluation et de vérification de la sûreté, l'assurance-qualité ainsi que la préparation aux situations d'urgence. D'autres obligations concernent les aspects techniques de la sûreté des installations nucléaires, y compris le choix du site, la conception, la construction et l'exploitation.

À la suite d'un compromis atteint au cours des négociations, le champ d'application de la CSN fut restreint à la sûreté des seules centrales nucléaires terrestres[34]. Pourtant, cet instrument international contraignant fut adopté avec l'idée qu'un engagement d'ordre politique concomitant serait conclu afin de lancer des négociations sur un instrument international portant sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs[35]. Bénéficiant de l'impulsion créée par l'adoption de la CSN, l'adoption d'une Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs (Convention commune)[36] fut un pas important dans la direction d'un régime international de sûreté complet.

La Convention commune couvre les combustibles irradiés des centrales nucléaires et des réacteurs de recherche, les déchets radioactifs issus de l'industrie nucléaire, de la médecine et des utilisations industrielles des matières radioactives, y compris les sources scellées retirées du service et les rejets radioactifs dans l'environnement. La Convention commune contient également des prescriptions concernant les mouvements transfrontières de combustibles irradiés et de déchets radioactifs[37]. Comme dans le cas de la CSN, les parties à la Convention commune doivent prendre les mesures législatives, réglementaires et administratives appropriées pour gouverner la sûreté des combustibles irradiés et la gestion des déchets radioactifs.

---

33. Jankowitsch, O., Flakus, F.N., *International convention on nuclear safety: A legal milestone*, *Bulletin AIEA* 3/1994 (1994), p. 37.

34. CSN Article 2(i) : Par « installation nucléaire », il faut entendre, pour chaque Partie contractante, toute centrale électronucléaire civile fixe relevant de sa juridiction, y compris les installations de stockage, de manutention et de traitement des matières radioactives qui se trouvent sur le même site et qui sont directement liées à l'exploitation de la centrale électronucléaire. Une telle centrale cesse d'être une installation nucléaire lorsque tous les éléments combustibles nucléaires ont été retirés définitivement du cœur du réacteur et stockés de façon sûre conformément aux procédures approuvées, et qu'un programme de déclassement a été approuvé par l'Organisme de réglementation.

    CSN Article 3 : La présente Convention s'applique à la sûreté des installations nucléaires.

35. CSN Préambule IX : Affirmant la nécessité d'entreprendre rapidement l'élaboration d'une Convention internationale sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs dès que le processus d'élaboration des fondements de la sûreté de la gestion des déchets qui est en cours, aura abouti à un large accord international.

36. Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs, AIEA INFCIRC/546 (1997).

37. Voir l'Article 27 de la Convention commune.

En sus des instruments juridiques contraignants, la communauté internationale a cherché à améliorer la sûreté des usages de l'énergie nucléaire par l'adoption de normes juridiquement non-contraignantes[38]. L'adoption de codes par l'AIEA peut être considérée comme ayant joué un rôle significatif dans le cadre juridique international en matière nucléaire, en offrant une réponse flexible et efficace aux problématiques communes des États[39].

Le Code de conduite sur la sûreté des réacteurs de recherche a été adopté en 2004 afin de faire face aux inquiétudes liées au déclassement des réacteurs de recherche et aux examens de sûreté des réacteurs plus anciens qui ne sont pas toujours sous contrôle d'un organisme de réglementation nationale indépendant.

Avec le temps, le cadre juridique international en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection a évolué de la promotion de standards internationaux à l'adoption d'instruments juridiquement contraignants comme la CSN et la Convention commune. Comme pour le régime de non-prolifération, des événements particuliers comme l'accident de Tchernobyl ont permis d'accélérer les négociations permettant ainsi la création d'un régime international de sûreté nucléaire.

1.3 Sécurité nucléaire

L'objectif du régime de sécurité nucléaire est d'empêcher tout détournement intentionnel de matières nucléaires ou radioactives par des acteurs non-étatiques.

De même que pour la sûreté nucléaire, et même probablement davantage, la protection des matières et des installations nucléaires contre le risque de vol, de tout autre détournement non-autorisé ou de sabotage a traditionnellement été considéré comme faisant partie intégrante de la compétence territoriale des États souverains. Les États ont longtemps été réticents à l'idée d'exposer leur sécurité nationale et leurs modalités d'application de la loi au regard extérieur[40].

Néanmoins, avec la recrudescence du terrorisme international (comme par exemple l'attaque terroriste des Jeux olympiques de Munich en 1972) , l'appréhension de la menace terroriste et son impact sur l'industrie nucléaire a commencé à grandir dans les années 1970. La communauté internationale a alors pris conscience du fait que le trafic illicite et le vol de matières nucléaires était susceptible de mener à la prolifération nucléaire et à l'éventuelle fabrication d'engins nucléaires improvisés. La nécessité d'une coopération entre les États afin d'assurer une protection physique adéquate des matières nucléaires, ainsi que l'exigence d'un instrument juridique international approprié furent alors rapidement identifiés.

L'idée d'un projet juridiquement contraignant consacré à la protection des matières nucléaires a d'abord été évoquée par les États membres de l'AIEA au milieu des années 1970. En 1979, la Convention sur la protection physique des matières nucléaires (CPPMN)[41] fut adoptée. Le champ d'application de la Convention était toutefois limité à la protection physique des matières nucléaires au

---

38. Voir Wetherall, A., « Action normative à l'AIEA : les codes de conduite », *Bulletin de droit nucléaire n° 75* (2005/1), pour une analyse détaillée des instruments juridiquement non contraignants.

39. Une fois approuvé par le Conseil des gouverneurs de l'AIEA et reconnu par la Conférence générale de l'AIEA, un code est un instrument juridique de nature non contraignante préparée au niveau international pour offrir des lignes directrices aux États pour le développement et l'harmonisation de politiques, lois et réglementations.

40. Stoiber, C., *et al.*, *op. cit.*, p. 145.

41. Convention sur la protection physique des matières nucléaires, AIEA INFCIRC/274/Rev.1 (1979).

cours des transports internationaux, à la coopération entre les États et à l'échange d'informations. Il fallut plus de 12 ans et la dissolution de l'URSS – qui laissa la Russie et la plupart des États qui lui ont succédé sans systèmes juridiques et techniques adaptés – pour que la Convention entre en vigueur.

C'est seulement quelques années plus tard, lorsque que de nouvelles menaces terroristes furent identifiées, que les questions liées à la pertinence de la Convention se posèrent à nouveau aux membres de la communauté internationale. En particulier, la CPPMN ne couvrait pas la protection des matières nucléaires pendant leur utilisation, leur entreposage et leur transport au niveau national. De plus, elle ne comprenait aucun engagement en matière de protection contre le sabotage des matières et des installations nucléaires[42]. La question du renforcement de la Convention fut abordée au cours de négociations ouvertes avec des progrès très limités jusqu'en 2001.

La logistique sophistiquée des attentats du 11 septembre 2001 a mis à mal de nombreuses idées reçues concernant le sérieux de la menace terroriste à l'égard des installations nucléaires. À la suite de ces attentats, il est apparu évident que la perspective d'attentats terroristes concernait tous les États. Cet événement tragique et les attentats subséquents de Madrid et de Londres ont engendré un accroissement de la coopération internationale, ainsi que l'établissement d'un régime international en matière de sécurité nucléaire.

En juillet 2005, l'Amendement à la CPPMN fut adopté afin de remédier aux défauts identifiés au début des années 1990. Bien que l'amendement ne soit pas encore entrée en vigueur, il crée un régime étendu et renforce la CPPMN dans trois domaines principaux : (1) le renforcement du cadre législatif national pour la protection physique des matières nucléaires, (2) la création de la notion de délit lié au sabotage d'installations nucléaires et (3) de nouveaux arrangements pour la coopération, l'assistance et la coordination entre les États en cas de menace crédible de sabotage. Outre la CPPMN, des recommandations non-contraignantes pour la protection physique des matières nucléaires ont été développées par un panel d'experts sous les auspices de l'AIEA. Ces directives, intitulées « La protection physique des matières et installations nucléaires[43] », reflètent le consensus international, ainsi que des mécanismes et définitions qui vont au-delà de ceux de la CPPMN[44]. La dernière version de ce document fournit des recommandations sur les éléments d'un système national de protection physique des matières et installations nucléaires et sur les besoins d'une législation nationale dans ce domaine. Il détaille également des exigences techniques liées à la protection physique des matières et installations nucléaires.

Afin de prévenir les accidents impliquant des sources radioactives, ainsi que le vol ou l'autorisation non autorisée de matières radioactives, le Code de conduite sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives a été adopté en septembre 2000. Il a été révisé en 2003 afin de refléter les changements dans la protection des risques à la suite des attaques terroristes du 11 septembre 2001. Le Code de conduite vise à développer, harmoniser et appliquer les politiques, législations et réglementations nationales dans le but d'atteindre un haut niveau de sûreté et de sécurité dans l'utilisation des sources radioactives. Un objectif fondamental du Code est de prévenir tout accès non autorisé aux sources radioactives, ainsi que leur perte, vol ou transfert non autorisé de manière à limiter l'éventualité d'expositions accidentelles. Le Code est reconnu comme le premier instrument transverse entre sûreté et sécurité en droit international nucléaire.

---

42. Vez Carmona, Maria de Lourdes, « Le régime international de protection physique des matières nucléaires et l'amendement à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires », *Bulletin de droit nucléaire n° 76* (2002/2), p. 36.

43. Document de l'AIEA, INFCIRC/225/Rev. 4 (Corrected).

44. Stoiber, C., *et al., op. cit.*, p. 146.

En avril 2004, le Conseil de sécurité des Nations Unies a adopté la Résolution 1540[45], une décision contraignante pour les États membres. La résolution est conçue comme une mesure anti-terroriste visant à prévenir toute forme d'assistance à des acteurs non-étatiques dans le développement, l'acquisition, la fabrication, la possession, le transport, le transfert ou l'utilisation d'armes nucléaires, chimiques ou biologiques et de leurs vecteurs, notamment en établissant des contrôles appropriés sur les matières concernées.

Plus récemment, en juillet 2007, la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire est entrée en vigueur[46]. Cette convention, adoptée en 2005 après huit années de négociations, traite des matières et activités nucléaires et couvre tant les activités militaires que pacifiques. Les dispositions clé de la Convention sont la pénalisation des crimes liés à la planification, la menace ou la commission d'actes de terrorisme nucléaire ; et l'exigence de prendre toutes les mesures possibles pour empêcher et contrer les préparatifs de ces crimes à l'intérieur ou à l'extérieur des territoires des États[47].

À l'instar de ses deux « régimes frères », le régime international de sécurité en matière nucléaire a subi de profondes évolutions depuis les premières discussions sur l'adoption d'un instrument juridiquement contraignant dans les années 1970. En reconnaissant que la sécurité nucléaire n'est pas uniquement une question d'intérêt national, les États ont su lancer des négociations internationales qui ont eu des conséquences importantes sur le droit nucléaire.

1.4 Sûreté, sécurité et garanties en matière nucléaire : trois régimes différents suivant leur propre rythme

La décision d'adopter des instruments contraignants au niveau international a souvent été déclenchée par la survenance d'événements majeurs perçus par la suite comme potentiellement évitables, si des normes juridiques adéquates avaient été établies et appliquées[48]. Le droit nucléaire ne fait pas exception à cette règle.

L'ère du nucléaire est d'ores-et-déjà chargée d'événements décisifs : l'explosion d'une bombe atomique à Hiroshima, l'extension de l'usage non-pacifique de l'énergie nucléaire, le grave accident nucléaire de Tchernobyl, des menaces terroristes sérieuses et de multiples incidents impliquant des sources radioactives. Ces événements ont été des moteurs de changement qui ont indirectement entrainé un renforcement des régimes de non-prolifération, de sûreté et de sécurité. Cependant, comme l'ont montré les éléments chronologiques ci-dessus, chacun des régimes a évolué à son propre rythme sans être influencé par l'évolution des autres.

À la différence du régime de non-prolifération, les régimes de sûreté et de sécurité, bien qu'ils soient fondés sur des traités et conventions juridiquement contraignants, est marqué par des mécanismes d'applications flexibles. En outre, les États ne sont pas tenus d'adhérer aux dispositions des codes de conduite et standards établis par l'AIEA et les autres institutions internationales. Les

---

45. Résolution 1540 adoptée par le Conseil de sécurité lors de sa 4956e réunion, le 28 avril 2004.

46. Pour le texte de la Convention en entier, http://untreaty.un.org/English/Terrorism.asp.

47. Pour davantage d'informations sur le cadre juridique, voir Jankowitsch-Prevor, O., « Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire », *Bulletin de droit nucléaire n° 76* (2005/2). ; Gehr, W., « Le cadre juridique universel de la lutte contre le terrorisme nucléaire », *Bulletin de droit nucléaire n° 79* (2007/1).

48. Jankowitsch, O., « La Convention sur la sûreté nucléaire », *Bulletin de droit nucléaire n° 54* (1994/2), p. 156.

examens, vérifications et procédures de conformité obligatoires sont pratiquement inexistants. C'est pourquoi la supervision nationale en matière de sûreté et sécurité nucléaires est plus diffuse que le régime de non-prolifération et inclut une gamme plus large d'institutions.

Cela pourrait expliquer pourquoi l'établissement de synergies entre les garanties, la sûreté et la sécurité nucléaires ne sont pas apparues comme un problème majeur jusqu'à une période récente.

2 Obligations juridiques internationales encourageant les synergies dans les domaines de la sûreté, de la sécurité et des garanties

Au cours des 50 dernières années, les États ont développé leurs propres infrastructures juridiques dans le domaine nucléaire selon les activités qu'ils avaient autorisées. Dans le même temps, un grand nombre d'instruments juridiques internationaux ont été développés afin de réglementer la sûreté, la sécurité et les garanties. L'adhésion à des instruments internationaux a eu un impact significatif sur les cadres juridiques nationaux. En conséquence, définir le droit nucléaire est devenu une tâche complexe.

Le droit nucléaire peut être défini comme « un groupe de normes établies afin de régir la conduite des personnes physiques et morales engagées dans des activités liées aux matières fissiles, aux rayonnements ionisants et à l'exposition aux sources naturelles de rayonnements ». Son objectif d'ensemble est « de fournir un cadre juridique pour la conduite des activités liées à l'énergie nucléaire et aux rayonnements ionisants de façon à protéger de manière adéquate les individus, les biens et l'environnement[49] ». De fait, ces définitions ne distinguent pas le type ou la nature des activités impliquant des sources de rayonnements. L'ensemble des risques liés à l'utilisation des sources de rayonnements peut être visé par un cadre juridique unique. La sûreté, la sécurité et les garanties peuvent en effet être réglementées par un seul système juridique global dans la mesure où ces notions ont en commun un objectif de protection des individus et de l'environnement.

À l'exception du Code de conduite sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives, les rédacteurs , au cours du processus de négociation des instruments juridiques internationaux en matière d'usages pacifiques et non pacifiques de l'énergie nucléaire, ont montré peu de considération pour les obligations déjà existantes dans d'autres domaines du droit nucléaire. L'adoption d'un certain nombre d'instruments juridiques peut avoir entraîné la création de répétitions ou de failles au sein du cadre législatif global en matière nucléaire.

Ce chapitre s'attachera à analyser les synergies existantes entre les instruments juridiques internationaux gouvernant la sûreté, la sécurité et les garanties nucléaires. Une analyse juridique et une comparaison des différentes obligations est menée ci-dessous afin d'identifier quelles dispositions juridiques soutiennent plus de deux régimes.

2.1 Le cadre législatif et réglementaire

Une des dispositions importantes de presque tous les instruments juridiques internationaux en matière de sûreté et de sécurité nucléaire est l'obligation d'établir et d'entretenir un cadre législatif et réglementaire.

L'Article 7 de la CSN et l'Article 19 de la Convention commune sont des dispositions créant de telles obligations. La CSN requiert la mise en place d'un cadre réglementaire « en vue de superviser la

49. Stoiber, C., *et al.*, *op. cit.*, pp. 4-5.

sûreté des installations nucléaires » quand la Convention commune vise à l'établissement d'un tel cadre « pour superviser la sûreté de la gestion du combustible usé et des déchets radioactifs ».

L'Article 2A(2) de la CPPMN amendée établit une obligation similaire d'« établir et maintenir en vigueur un cadre législatif et réglementaire pour régir la sûreté des installations nucléaires ».

Les obligations liées aux cadres législatifs et réglementaires en matière de sûreté et de sécurité nucléaires ont quatre composantes majeures : (1) l'établissement d'exigences et de réglementations nationales applicables, (2) un système de délivrance de licences (ou d'autorisations), (3) un système d'inspections réglementaires visant à vérifier le respect des exigences applicables et des conditions d'autorisation, et (4) l'application des exigences applicables et des conditions d'autorisation[50].

Les instruments juridiques internationaux en matière de non-prolifération nucléaire ne prescrivent pas de telles obligations. Cependant, l'Article 7 d'un Accord de garanties entre un État et l'AIEA d'après le modèle de l'INFCIRC/153 indique que « l'État établit et applique un système de comptabilité et de contrôle pour toutes les matières nucléaires (SNCC) soumises à des garanties en vertu de l'accord ». Un tel système a pour objectif international direct de fournir une base à l'application des garanties en conformité avec les dispositions d'un accord entre l'État et l'AIEA. Les éléments de base d'un SNCC sont définis dans le paragraphe 32 de l'INFCIRC/153. Ils reposent sur des procédures et des exigences liées à la fourniture d'informations à l'AIEA pour ses activités de vérification obligatoires. La capacité d'un État à fournir des informations exactes à l'AIEA dépend de la capacité du SNCC à maintenir le contrôle sur les matières concernées. Bien qu'il ne soit pas explicitement requis, l'établissement d'un cadre législatif et réglementaire est donc fortement encouragé par cette obligation.

De plus, un système de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires est également susceptible d'avoir pour objectif national le recensement et le contrôle des matières nucléaires sur le territoire national. Cet objectif contribue directement à la détection d'éventuelles pertes, d'utilisation ou de transferts non autorisés de matières nucléaires. Les objectifs nationaux et internationaux pouvant être attribués a un SNCC diffèrent par essence. Néanmoins, de nombreux éléments de chaque système pourraient contribuer à remplir les deux types d'objectifs[51].

Comme nous venons de le voir, le régime international des garanties nucléaires ne contient aucune disposition liée à l'établissement d'un cadre législatif et réglementaire ou à une autorité compétente. Pourtant, le cadre international susnommé réclame implicitement que des mesures juridiques nationales soient prises par les États parties au TNP afin de satisfaire l'exigence d'un système de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires. Ces mesures peuvent également se conformer à un système national de garanties qui viserait à réduire le risque de trafic illicite et de vol de matières nucléaires. Un tel système renforce également de manière significative le régime de sécurité nucléaire.

---

50. Voir l'Article 7 de la CSN pour les obligations liées au cadre législatif et réglementaire de la sûreté des installations nucléaires, l'Article 19 de la Convention commune pour les obligations liées au cadre législatif et réglementaire de la sûreté de la gestion du combustible usé et de la sûreté de la gestion des déchets radioactifs, et le principe fondamental C de l'Article 2A3 de la CPPMN, telle qu'amendée pour le cadre législatif et réglementaire lié à la protection physique des matières et installations nucléaires.

51. Voir AIEA GC Résolution GC(52)/RES/10, Préambule (n) : « Notant que le système des garanties de l'Agence et les systèmes nationaux de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires contribuent de façon primordiale à prévenir le trafic illicite, ainsi qu'à décourager et à détecter le détournement de matières nucléaires, dans la mesure où ces procédures de contrôle sont applicables » (octobre 2008).

2.2 L'organisme de réglementation

L'organisme de réglementation constitue un autre aspect commun des instruments juridiques internationaux en matière de sûreté et de sécurité nucléaires.

L'Article 8(1) de la CSN et l'Article 20(1) de la Convention commune prévoient des obligations similaires s'agissant de l'organisme de réglementation. Ils énoncent que « chaque Partie contractante crée ou désigne un organisme de réglementation chargé de mettre en œuvre les dispositions législatives et réglementaires […] et doté des pouvoirs, de la compétence et des ressources financières et humaines, adéquats pour assumer les responsabilités qui lui sont assignées ».

Le principe fondamental D de l'Article 2A(3) de la CPPMN telle qu'amendée établit un principe fondamental similaire renvoyant à une autorité compétente. L'autorité compétente est « chargée de mettre en œuvre le cadre législatif et réglementaire et dotée des pouvoirs, des compétences et des ressources financières et humaines adéquats pour assumer les responsabilités qui lui ont été confiées ».

Pour les garanties nucléaires, le concept d'organisme de réglementation est moins clair puisque les instruments juridiques n'incluent pas les dispositions liées à l'application du cadre législatif. Aux fins de remplir l'obligation internationale d'établir et d'entretenir un SNCC, un État a la possibilité d'instituer un organisme chargé de mettre en œuvre ces dispositions. L'autorité peut alors être investie d'attributions similaires à celles décrites dans le cadre de sûreté et de sécurité nucléaire : autorité juridique adéquate, compétence et ressources humaines et financières. Les dispositions du TNP et de l'INFCIRC/153 encouragent les États à désigner un organisme de réglementation en charge des garanties nucléaires.

Une attribution importante d'un organisme de réglementation est d'assurer que ces décisions ne sont pas soumises à l'influence illégitime des entités impliquées dans le développement, la promotion ou l'utilisation de l'énergie nucléaire[52]. Ce principe dit d'indépendance a été développé dans un certain nombre de conventions internationales.

L'Article 8(2) de la CSN énonce que « chaque Partie contractante prend les mesures appropriées pour assurer une séparation effective des fonctions de l'organisme de réglementation et de celles de tout autre organisme ou organisation chargé de la promotion ou de l'utilisation de l'énergie nucléaire ». L'Article 20(2) de la Convention commune est rédigé dans la perspective du même principe d'indépendance « par rapport aux autres fonctions dans les organismes qui s'occupent à la fois de la gestion du combustible usé ou des déchets radioactifs et de la réglementation en la matière ».

De même en matière de sécurité nucléaire, l'Article 2A(3) de la CPPMN amendée dispose que « l'État devrait prendre des mesures pour veiller à ce qu'il y ait une réelle indépendance entre les fonctions de l'autorité nationale compétente et celles de tout autre organisme chargé de la promotion ou de l'utilisation de l'énergie nucléaire ».

Aucun des instruments juridiques internationaux consacrés aux garanties internationales ne prévoit une indépendance de l'autorité en charge de la comptabilité et de la supervision nucléaire. Dans ce domaine, le principe d'indépendance est moins fondamental dans la mesure où l'objectif des garanties nucléaires internationales n'est pas directement lié à la réglementation des activités associées à l'énergie nucléaire et aux rayonnements ionisants.

---

52. Voir le principe d'indépendance dans le *Handbook on Nuclear Law*, AIEA (2003), p. 9 et pp. 26-28.

2.3 Le rôle de l'Agence internationale de l'énergie atomique

L'AIEA joue un rôle unique dans le cadre juridique international lié aux usages de l'énergie nucléaire. Comme décrit précédemment, le régime de non-prolifération confère à l'AIEA des prérogatives lui permettant de vérifier le caractère pacifique du programme nucléaire des États. L'Article III(1) du TNP exige des États qu'ils « s'engage[nt] à accepter les garanties stipulées dans un accord qui sera négocié et conclu avec l'Agence internationale de l'énergie atomique, […] à seule fin de vérifier l'exécution des obligations assumées par le[s]dit[s] État[s] aux termes du présent Traité ».

L'AIEA est également le dépositaire de tous les instruments juridiquement contraignants en matière de sûreté des installations nucléaires et de protection physique des matières et installations nucléaires. Les conventions sur l'assistance et la notification rapide, la CSN, la Convention commune, la CPPMN et l'Amendement à la CPPMN ont tous été négociés et adoptés sous les auspices de l'AIEA. De plus, tant la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire et la Résolution du Conseil de sécurité des Nations Unies 1540 reconnaissent le rôle unique, l'expertise et le savoir de l'Agence.

Tous les instruments juridiques internationaux en matière de sûreté nucléaire, de sécurité nucléaire et de garanties nucléaires – contraignants ou non – font référence à l'AIEA.

C'est pourquoi l'Agence a acquis au cours des années une aptitude à créer le consensus ainsi qu'une capacité à établir les normes et standards internationaux dans le domaine nucléaire. Aujourd'hui, l'AIEA est considérée comme le centre mondial de la coopération nucléaire et son existence même constitue de fait un élément de synergie entre les régimes de sûreté nucléaire, de sécurité nucléaire et de garanties.

3 Synergie entre sûreté et sécurité nucléaires

Les principes de base de sûreté et de sécurité nucléaire peuvent apparaître opposés au premier abord. En effet, les principes de sûreté nucléaire visent à protéger les populations et l'environnement des effets néfastes de la radioactivité alors que ceux de sécurité nucléaire visent à protéger les matières nucléaires et radioactives des actes malveillants commis par les personnes. Ces principes de base destinés à réduire deux types de risques différents ont toutefois des fondements communs.

Dans les deux régimes, le détenteur de l'autorisation est le premier responsable en matière de sûreté et de sécurité des installations nucléaires dont il a la charge. Cette responsabilité ne peut en aucun cas être déléguée. L'Article 9 de la CSN[53], l'Article 21(1) de la Convention commune[54] et le principe fondamental E de la CPPMN telle qu'amendée[55], sont applicables à cet égard.

---

53. Article 9 de la CSN : « Chaque Partie contractante fait le nécessaire pour que la responsabilité première de la sûreté d'une installation nucléaire incombe au titulaire de l'autorisation correspondante et prend les mesures appropriées pour que chaque titulaire d'une autorisation assume sa responsabilité. »

54. Article 21(1) de la Convention commune : « Chaque Partie contractante fait le nécessaire pour que la responsabilité première de la sûreté de la gestion du combustible usé ou des déchets radioactifs incombe au titulaire de l'autorisation correspondante et prend les mesures appropriées pour que chaque titulaire d'une telle autorisation assume sa responsabilité. » Il est important de noter que la Convention commune inclut en son Article 21(2) une disposition juridique attribuant la responsabilité à la Partie contractante dans le cas où aucun titulaire d'autorisation ou partie responsable ne pourrait être identifié.

Pour une part importante, les textes de la CSN et de la Convention commune sont fondés sur des objectifs de sûreté établis dans les *Safety Series* de l'AIEA[56]. Ces documents – intitulés « Principes fondamentaux de sûreté » – présentent un consensus international sur les principes de base de la gestion de la sûreté, de l'exploitation des installations nucléaires ainsi que de la gestion des combustibles irradiés et des déchets radioactifs[57]. Les objectifs de sûreté des documents des Fondamentaux de sûreté suivent la même structure en trois parties : (1) un objectif général de sûreté nucléaire, (2) un objectif de radioprotection et (3) un objectif de sûreté technique. Le second consiste en la prévention des accidents ayant des conséquences radiologiques et en la limitation de telles conséquences[58]. La défense en profondeur est considérée par les Principes fondamentaux de sûreté de l'AIEA[59] comme le premier moyen de prévenir et de limiter les conséquences d'un accident. Elle est mise en œuvre par la combinaison de plusieurs de niveaux de protection successifs et indépendants qui doivent se déclencher avant que des effets néfastes puissent être causés aux individus ou à l'environnement. Si un niveau ou une barrière de protection fait défaut, le niveau ou la barrière de protection suivante prend sa place. L'efficacité indépendante des différents niveaux de défense est un élément nécessaire de la défense en profondeur. D'autres éléments de défense en profondeur liés à la sûreté sont la structure de confinement (murs, portes et espace confiné) et la redondance des équipements.

Une approche semblable a été adoptée au cours du développement des normes de protection physique des matières et installations nucléaires. Ce principe de défense en profondeur contribue en outre au perfectionnement des mesures de sécurité nucléaire. La défense en profondeur, considérée comme un principe fondamental de la protection physique, est définie comme « un concept de plusieurs couches et méthodes de protection (structurelles ou encore techniques, humaines et organisationnelles) qui doivent être surmontées ou contournées par un adversaire pour que ce dernier atteigne ses objectifs[60] ». Les éléments de défense en profondeur pour la protection physique sont les clôtures, le contrôle des accès, les portes, les rondes, etc. Bien que cette définition fasse référence à un

---

55. Le paragraphe 3 de l'Article 2A de la CPPMN, tel qu'amendé énonce : « Principe fondamental E : Responsabilité des détenteurs d'agréments. Les responsabilités en matière de mise en œuvre des différents éléments composant le système de protection physique sur le territoire d'un État devraient être clairement définies. L'État devrait s'assurer que la responsabilité de la mise en œuvre de la protection physique des matières ou des installations nucléaires incombe en premier lieu aux détenteurs d'agréments pertinents ou d'autres documents d'autorisation (par exemple les exploitants ou les expéditeurs).

56. L'Article 1er de la CSN suit les objectifs de sûreté du document de l'AIEA, « La sûreté des installations nucléaires », *Safety Series n° 110*, AIEA, Vienne (1993). L'Article 1er de la Convention commune suit strictement la CSN ainsi que le document de l'AIEA « Les principes de gestion des déchets radioactifs », *Safety Series,* n° 111-F, AIEA, Vienne (1995). Il est important de noter que ces deux documents ont été remplacés en 2006 par un unique document de l'AIEA. Une analyse approfondie de ces dispositions peut être trouvée à *Ibid*, pp. 156-161.

57. Jankowitsch, O., *op. cit.,* p. 159.

58. Article 1(iii) de la CSN et la Convention commune.

59. Normes de sûreté de l'AIEA, « Principes fondamentaux de sûreté », n° SF-1, Vienne (2006), p. 13.

60. L'Article 2A(3) de l'Amendement à la CPPMN énonce que : « Pour la mise en œuvre des obligations visées aux par. 1 et 2, chaque État partie, sans préjudice des autres dispositions de la présente Convention, applique pour autant qu'il soit raisonnable et faisable les principes fondamentaux de protection physique des matières et installations nucléaires ci-après (…) Principe fondamental I : Défense en profondeur. Les prescriptions nationales concernant la protection physique devraient être l'expression d'un concept reposant sur plusieurs niveaux et modalités de protection (qu'ils soient structurels ou techniques, concernant le personnel ou organisationnels) qui doivent être surmontés ou contournés par un agresseur pour atteindre ses objectifs ».

type de risque différent de celui auquel s'opposent les mesures de sûreté nucléaire, le principe de défense en profondeur bénéficie tant à la sûreté nucléaire qu'à la sécurité nucléaire.

La sûreté et la sécurité nucléaires prennent en compte le risque d'une erreur humaine commise par inadvertance. Promouvoir une culture de la sûreté et de la sécurité gouvernant les attitudes et comportements des organisations et des individus peut limiter la probabilité de survenance d'un tel risque. Les instruments juridiques internationaux en matière de sûreté et de sécurité nucléaires ont encouragé ce principe. Les Préambules (iv) de la CSN et (v) de la Convention commune expriment le désir des Parties contractantes de « promouvoir une culture efficace de sécurité nucléaire » à l'échelle globale. Les principes de base généraux gouvernant la sûreté et la sécurité des sources radioactives comme énoncé à l'Article 7(b) du Code de conduite encouragent « la promotion d'une culture de sûreté et d'une culture de sécurité s'agissant des sources radioactives ». De même, la CPPMN telle qu'amendée comprend en tant que principe fondamental l'idée d'une culture de la sécurité[61].

Comme nous l'avons examiné précédemment, la sûreté et la sécurité des sources radioactives ne sont couvertes par aucun instrument international juridiquement contraignant[62]. La communauté internationale a cependant reconnu que « l'élément commun clé qui aurait le rôle le plus important à jouer dans la prévention des sources « orphelines » et dans l'établissement et le maintien de conditions d'exploitation sûres est le fonctionnement efficace d'organismes de réglementation nationaux opérant au sein de structures nationales adaptées[63] ». Le développement du Code de conduite sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives – bien qu'il n'ait pas valeur contraignante – est fondé sur ce principe faisant de ce code un exemple clair de synergie entre sûreté et sécurité.

4 Synergie entre sécurité et garanties nucléaires

Comme mentionné précédemment, les régimes de sécurité et de garanties nucléaires ont l'objectif commun de réduire le risque en sécurisant les matières nucléaires. Cependant, la menace contre laquelle les matières nucléaires sont protégées demeure différente. L'un des objectifs premiers des garanties nucléaires est d'assurer que les matières nucléaires déclarées par les États n'ont pas été détournées de leur utilisation pacifique. Le régime de sécurité nucléaire est centré en revanche sur la prévention, la détection et la réponse au détournement intentionnel de matières nucléaires par des acteurs non-étatiques. En considérant que le trafic illicite et le vol de matières nucléaires peuvent mener à la prolifération nucléaire et à l'éventuelle fabrication d'engins nucléaires improvisés, l'existence de règles juridiques visant à limiter ces risques profite aux régimes de sécurité nucléaire et de non-prolifération.

En conséquence, le premier lien entre la sécurité nucléaire et les garanties peut être identifié dans l'étendue des instruments juridiques internationaux eux-mêmes. L'Article III(1) du TNP dispose que les procédures pour les garanties requises doivent s'appliquer aux « matières brutes et produits

61. Voir paragraphe 3 de l'Article 2A de l'Amendement à la CPPMN.

62. L'utilisation de sources radioactives scellées n'est pas couverte par la CSN, la Convention commune (sauf pour les sources scellées retirées du service) ou la CPPMN (sauf pour les sources contenant des matières nucléaires). Elle est néanmoins couverte par la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire.

63. Paragraphe 3, *Measures to Strengthen International Co-operation in Nuclear Radiation and Waste Safety*, GC(42)/INF/15 (septembre 1998).

fissiles spéciaux[64] dans toutes activités nucléaires pacifiques exercées sur le territoire d'un tel État, sous sa juridiction, ou entreprises sous son contrôle en quelque lieu que ce soit » aux fins exclusives de vérifier que de telles matières ne soient pas détournées pour la fabrication d'armes nucléaires ou d'autres engins nucléaires explosifs. La CPPMN s'applique « aux matières nucléaires utilisées à des fins pacifiques en cours d'utilisation, en entreposage et en cours de transport et aux installations nucléaires utilisées à des fins pacifiques[65] ». La définition du terme matière nucléaire dans la CPPMN tel que stipulé à l'Article 1(a) est conforme à celle du paragraphe 112 de l'INFCIRC/153[66].

Dans les deux régimes, les instruments juridiques internationaux pertinents s'appliquent à un même type de matière nucléaire, dont la définition est purement juridique : ce sont les matières radioactives utilisées dans les systèmes de technologie nucléaire, comme les réacteurs nucléaires et les armes nucléaires[67].

Il existe par ailleurs d'autres synergies. Le système de garanties dispose de trois aspects essentiels renforçant la sécurité nucléaire : la comptabilité des matières nucléaires[68], l'inventaire physique, ainsi que le confinement et la surveillance[69]. La comptabilité des matières nucléaires établit les quantités de matières nucléaires présentes à l'intérieur de zones définies et les évolutions de ces quantités au cours de périodes définies. Les mesures de confinement et de surveillance sont conçues pour bénéficier des barrières physiques comme les murs, containers, citernes et tuyaux, afin de restreindre ou de contrôler le mouvement ou l'accès aux matières nucléaires. De telles mesures permettent de limiter la probabilité que des mouvements non détectés de matières ou d'équipements nucléaires ne se produisent. La surveillance, quant à elle, est utilisée pour détecter les mouvements non déclarés de matières nucléaires, l'altération du confinement, la fabrication de fausses informations ou les interférences avec les dispositifs de protection. En instaurant un système juridique international de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires, le régime des garanties internationales facilite la mise en œuvre des mesures de protection physique et réduit le risque de trafics illicites ou de vols de matières nucléaires.

De même, la CPPMN exige des États qu'ils assurent la protection physique des matières nucléaires dans le cadre du transport nucléaire international[70] et qu'ils coopèrent au titre de la

---

64. L'Article XX du Statut de l'AIEA définit les matières brutes comme « l'uranium contenant le mélange d'isotopes qui se trouve dans la nature ; l'uranium dont la teneur en U-235 est inférieure à la normale ; le thorium; toutes les matières mentionnées ci-dessus sous forme de métal, d'alliage, de composés chimiques ou de concentrés […] ». Selon le même article, le terme « produits fissiles spéciaux « signifie le Plutonium 239, l'Uranium 233; l'uranium enrichi en Uranium 235 ou 233; tout produit contenant un ou plusieurs des isotopes ci-dessus […]».

65. Voir Article 2(1) de la CPPMN telle qu'amendée.

66. Le paragraphe 112 de l'INFCIRC/153 définit les matières nucléaires comme « toute matière brute ou tout produit fissile spécial tels qu'ils sont définis à l'Article XX du Statut » (voir note de bas de page n° 62).

67. Toutes les matières radioactives ne sont pas des matières nucléaires (par exemple, le Cobalt est une matière radioactive sans être une matière nucléaire). À l'inverse, toutes les matières nucléaires sont radioactives.

68. INFCIRC/153, paragraphes 32 et 59-69.

69. INFCIRC/153, paragraphe 29.

70. Article 3 de la CPPMN : « Chaque État partie prend les dispositions nécessaires conformément à sa législation nationale et au droit international pour que, dans toute la mesure possible, pendant un transport nucléaire international, les matières nucléaires se trouvant sur son territoire ou à bord d'un navire ou d'un aéronef relevant de sa compétence, dans la mesure où ledit navire ou aéronef participe au transport à destination ou en provenance dudit État, soient protégées selon les niveaux énoncés à l'annexe 1. »

restitution des matières nucléaires saisies dans la lutte contre les trafics[71]. Les mesures de protection physique reposent sur le contrôle d'accès, le confinement et la surveillance[72]. En outre, la Résolution 1540 oblige les États à établir une surveillance efficace afin de détecter les trafics de matières nucléaires en instituant « des mesures appropriées et efficaces leur permettant de comptabiliser et de garantir la sécurité » des matières nucléaires pendant leur utilisation, leur stockage ou leur transport[73].

La sécurité et les garanties nucléaires encouragent également des pratiques communes. Une partie importante de l'efficacité du système de garanties réside dans la complémentarité entre la comptabilité des matières et les mesures de contrôle des inventaires physiques. La comptabilité des matières nucléaires fournit des informations sur les types de matières nucléaires alors que le contrôle d'inventaire permet un suivi continu de la localisation de ces dernières. Des mesures semblables sont décrites dans le Code de conduite sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives. Selon l'Article 11 du Code, chaque « État devrait établir un registre national des sources radioactives ». Un tel registre est semblable à un livre journal de comptabilité des matières nucléaires. L'Article 22(h) du Code recommande que l'organisme de réglementation « veille à ce que des contrôles des stocks soient effectués régulièrement par les titulaires d'autorisations ». Bien que le système de garanties nucléaires et le Code aient peu en commun, ils appellent tous deux à des mesures visant à assurer une utilisation sûre et sécurisée des sources radioactives contenant des matières nucléaires.

5 Les limites de la contribution aux synergies par les instruments juridiques internationaux

Comme décrites précédemment, les synergies entre la sûreté nucléaire et la sécurité nucléaire d'une part, et entre la sécurité nucléaire et les garanties d'autre part, peuvent être aisément identifiées à travers plusieurs dispositions des instruments juridiques internationaux susmentionnés. Cependant, peu d'instruments juridiques internationaux encouragent des synergies entre les trois régimes. Dans certains cas, les principes des régimes et des dispositions juridiques spécifiques des instruments internationaux peuvent même limiter le développement de relations entre les trois systèmes.

5.1 Les garanties et la sûreté ne vont pas forcément de pair

Une différence majeure entre les régimes de sûreté nucléaire et des garanties nucléaires repose sur l'étendue de leur champ d'application. Le régime de sûreté nucléaire est centré sur la gestion des activités qui, au sein des installations nucléaires, constituent un risque pour les personnes et l'environnement, alors que le régime des garanties nucléaires traite du détournement des matières nucléaires et du type d'activités nucléaires menées dans un État afin de s'assurer du caractère pacifique de son programme nucléaire. Les dispositions juridiques applicables aux garanties nucléaires sont totalement dissociées par exemple de celles applicables à la réduction des risques environnementaux. Les principes de prévention et de promotion développés pour équilibrer les risques et les atouts liés à l'énergie nucléaire n'existent pas dans le régime des garanties nucléaires.

L'obligation d'établir et d'entretenir un SNCC et le rôle potentiel d'un SNCC au niveau national fournissent une occasion unique pour les États parties au TNP d'établir et de maintenir un cadre législatif et réglementaire pour superviser les garanties nucléaires. Toutefois, les dispositions

71. Article 5(2) de la CPPMN.

72. L'Annexe I de la CPPMN décrit les niveaux de protection physique applicable au transport international de matières nucléaires selon les catégories définies à l'Annexe II de la Convention.

73. Article 3(a) de l'UNSCR 1540.

juridiques du régime des garanties nucléaires ne bénéficient pas directement au régime de sûreté nucléaire.

En outre, le principe de responsabilité – un principe fondamental de la sûreté nucléaire – n'existe pas au sein du régime des garanties nucléaires. L'Article 9 de la CSN[74] et l'Article 21(1) de la Convention commune[75] énoncent en des termes clairs que le détenteur de l'autorisation est le seul responsable de la sûreté de l'installation nucléaire et de la gestion du combustible irradiés et des déchets radioactifs. La charge supportée par le détenteur de l'autorisation pour assurer que les activités qu'il mène satisfont aux normes applicables en matière de sûreté et de protection environnementale, n'existe pas dans le régime international des garanties. À l'inverse, le TNP impose aux États la responsabilité d'accepter les garanties « à seule fin de vérifier l'exécution des obligations assumées par ledit État aux termes du présent Traité en vue d'empêcher que l'énergie nucléaire ne soit détournée de ses utilisations pacifiques vers des armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires[76] ».

Les instruments juridiques internationaux dans le domaine de la sûreté nucléaire et des garanties nucléaires sont centrés sur la volonté d'équilibrer différents risques et différents bénéfices. Ils ne se renforcent pas mutuellement même s'ils participent à promouvoir une utilisation sûre de l'énergie nucléaire.

5.2 Les principes de sûreté nucléaire et de sécurité nucléaire s'opposent

Les régimes de sûreté et de sécurité nucléaires, bien qu'ils visent à réduire des risques différents, partagent des principes de base communs. La responsabilité des États d'établir et d'entretenir un cadre législatif et réglementaire, de désigner un organisme de réglementation, d'établir la responsabilité au premier chef du détenteur d'autorisation, et notamment l'adoption de la défense en profondeur, sont des éléments communs aux deux régimes. L'application de ces différents principes peut néanmoins être différente, voire parfois contradictoire.

Dans le régime de sûreté nucléaire, une évaluation globale et systématique de la sûreté d'une installation nucléaire prend en compte des facteurs environnementaux, ainsi que les événements fortuits pouvant affecter les activités d'exploitation. L'évaluation du risque est menée par les exploitants lors de la demande d'autorisation, alors que l'étude de l'évaluation de sûreté est menée par l'organisme de réglementation[77].

---

74. Article 9 de la CSN: « Chaque Partie contractante fait le nécessaire pour que la responsabilité première de la sûreté d'une installation nucléaire incombe au titulaire de l'autorisation correspondante et prend les mesures appropriées pour que chaque titulaire d'une autorisation assume sa responsabilité. »

75. Article 21(1) de la Convention commune : « Chaque Partie contractante fait le nécessaire pour que la responsabilité première de la sûreté de la gestion du combustible usé ou des déchets radioactifs incombe au titulaire de l'autorisation correspondante et prend les mesures appropriées pour que chaque titulaire d'une telle autorisation assume sa responsabilité. » Il est notable que la Convention commune inclut en son Article 21(2) une disposition qui transfère la responsabilité à la Partie contractante lorsque le détenteur de l'autorisation ne peut être identifié.

76. Article III(1) du TNP.

77. Article 14(1) de la CSN : « Chaque Partie contractante prend les mesures appropriées pour qu'il soit procédé à des évaluations de sûreté approfondies et systématiques avant la construction et la mise en service d'une installation nucléaire et pendant toute la durée de sa vie. Ces évaluations sont solidement étayées, actualisées ultérieurement, compte tenu de l'expérience d'exploitation et d'informations nouvelles importantes concernant la sûreté, et examinées sous l'autorité de l'organisme de réglementation. »

La protection contre les actes malveillants en revanche, requiert davantage d'implication directe de l'État dans le régime de sécurité. L'obligation d'assurer un système de sécurité nucléaire efficace est décrite dans la CPPMN amendée et dans le Code de conduite sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives. Le principe fondamental G de la CPPMN amendée – intitulé Menace – exige que la protection physique soit « fondée sur l'évaluation actuelle de la menace faite par l'État[78]». L'Article 16 du Code de conduite est encore plus explicite : « Chaque État devrait définir la menace nationale et évaluer sa vulnérabilité par rapport à cette dernière pour les diverses sources utilisées sur son territoire en prenant en compte la possibilité d'une perte de contrôle d'une ou de plusieurs sources radioactives ou d'acte malveillant à l'encontre de telles sources ». De fait, l'État joue un rôle plus important encore s'agissant de la sécurité nucléaire. La sécurité d'une installation nucléaire dépend, entre autres, de l'environnement politique, social et économique du pays. De plus, contrairement à la sûreté nucléaire, l'État est directement impliqué dans l'évaluation des risques d'actes malveillants qui peuvent affecter les installations nucléaires.

L'État joue également un rôle déterminant dans la réponse à certains actes malveillants à travers l'intervention des forces de l'ordre (police ou gendarmerie). Dans le cadre de la gestion de crise, la réponse aux actes malveillants demande également la contribution d'un nombre plus important d'organismes étatiques que pour la gestion d'une crise limitée aux questions de sûreté. En outre des services déjà mobilisés par une crise de sûreté, les forces de l'ordre et les forces spéciales peuvent prendre part à une urgence en matière de sécurité.

À un niveau plus technique, la protection contre le sabotage[79] peut contredire la « priorité au principe de sûreté[80] ». Le contrôle d'accès qui est imposé pour des raisons de sécurité peut inhiber la sûreté en limitant l'accès dans le cadre des activités de maintenance et de surveillance ou la sortie en urgence en vue d'échapper à un incendie ou à une explosion. Dans le cas où un attentat surviendrait, les considérations en matière de sûreté peuvent exiger l'accès certaines zones particulières alors que les équipes de sécurité peuvent chercher à en refuser l'accès. De même, l'extinction d'un équipement pour des raisons liées à la sûreté peut conduire à mettre involontairement hors service des équipements de sécurité, comme ceux de surveillance par exemple. En résumé, il peut y avoir une synergie ou un antagonisme entre la sûreté et la sécurité[81].

En outre, dans la mesure où la sécurité traite des actes délibérés, une culture de sécurité requiert différentes attitudes et différents comportements de la part des organisations et individus, tels que la protection et la confidentialité de l'information ainsi que des efforts pour dissuader les actes malveillants[82]. La culture de sécurité peut donc encourager une culture forte de la confidentialité susceptible, dans certaines circonstances, de s'opposer au principe même de transparence en matière de sûreté nucléaire. Un équilibre entre la transparence dans le domaine de la sûreté et le besoin de

---

78. Principe fondamental G, paragraphe 3 de l'Article 2A.3 de la CPPMN telle qu'amendée.

79. Voir le principe d'approche graduée, tel que décrit dans la CPPMN amendée.

80. Le principe de « priorité à la sûreté » est énoncé à l'Article 10 de la CSN : « Chaque Partie contractante prend les mesures appropriées pour que toutes les organisations qui mènent des activités concernant directement les installations nucléaires établissent des stratégies accordant la priorité requise à la sûreté nucléaire. »

81. Extrait de la lettre d'évaluation annuelle de l'*International Nuclear Safety Advisory Group* du Directeur général de l'AIEA, 25 août 2008.

82. Pour une analyse détaillée de la culture de sécurité nucléaire, voir AIEA *Nuclear Security Series n° 7*, Guide d'application *Nuclear Security Culture* (2008).

protéger les informations sensibles en matière de sécurité de toute divulgation peut sembler difficile à atteindre dans un contexte de forte culture de sûreté et de sécurité.

6 Le concept des « 3S » en droit nucléaire : tentative de définition

L'adoption d'une approche synergique pour les risques nucléaires est devenue un sujet de discussion répandu sur la scène internationale[83]. Il manque cependant toujours une définition claire du concept. Une approche « 3S » de l'énergie nucléaire peut s'appliquer à de nombreux sujets comme la politique, les affaires juridiques ou les spécifications techniques. Dans la mesure où le contexte d'une approche « 3S » peut varier significativement d'un domaine à l'autre, il importe de faire référence à « une approche 3S de droit nucléaire » lorsque des questions spécifiquement juridiques sont en cause.

Comme évoqué plus haut, les instruments juridiques en matière de sûreté, de sécurité et de garanties peuvent encourager des synergies dans une certaine mesure. Il est pourtant difficilement envisageable qu'ils encouragent des synergies concomitantes dans les trois domaines et peuvent même parfois sembler se contredire les uns les autres. De plus, une conception du droit nucléaire exprimée uniquement en termes de synergies peut apparaître complexe à définir et à établir. En reconnaissant que le droit nucléaire doit couvrir tous les aspects liés au domaine nucléaire, le droit national nucléaire doit être conforme aux instruments juridiques internationaux.

À l'échelle internationale, l'approche « 3S » du droit nucléaire doit viser à atteindre un consensus international sur les interfaces et relations réciproques entre la sûreté, la sécurité et les garanties nucléaires. Conformément à ses prérogatives[84], l'Agence pourrait établir des lignes directrices et promouvoir l'adoption d'instruments juridiquement non contraignants reconnaissant les synergies dans les domaines de la sûreté, de la sécurité et des garanties.

Trois groupes de synergies peuvent être identifiées : (1) la synergie liée au cadre législatif et réglementaire général du droit nucléaire, (2) la synergie entre les régimes de sûreté nucléaire et de sécurité nucléaire et (3) la synergie entre les régimes de sécurité nucléaire et de non-prolifération.

Un premier groupe de recommandations pourrait se concentrer sur l'architecture législative et le cadre réglementaire. Il comprendrait la définition de l'organisme de réglementation et les différentes responsabilités des États et des exploitants. Tout en tenant compte du fait que l'AIEA constitue une plaque tournante du partage des savoirs et des expériences dans les trois domaines, les États réaffirmeraient le rôle de l'Agence en tant que centre de la coopération nucléaire internationale. Le deuxième groupe viserait à identifier les domaines dans lesquels les régimes de sûreté et de sécurité nucléaires se renforcent mutuellement, ainsi que les différences majeures dans la mise en œuvre des instruments juridiques internationaux qui les gouvernent. Le troisième groupe identifierait comment les dispositions juridiques du régime de non-prolifération bénéficient au régime de sécurité nucléaire. Une attention particulière pourrait être portée à la synergie concernant le trafic illicite ainsi qu'dispositions de la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire.

---

83. L'AIEA a organisé un Symposium international sur la sécurité nucléaire en 2009, lequel a abordé, entre autres, les interfaces entre sûreté, sécurité et garanties. Voir le site internet de l'AIEA.

84. En vertu de l'Article III.A.6, l'AIEA est autorisée à « établir ou adopter, en consultation et, le cas échéant, en collaboration avec les organes compétents des Nations Unies et avec les institutions spécialisées intéressées, des normes de sécurité destinées à protéger la santé et à réduire au minimum les dangers auxquels sont exposés les personnes et les biens ».

Au niveau national, l'approche « 3S » du droit nucléaire pourrait permettre d'éviter que n'apparaissent des législations contradictoires, incompatibles ou incomplètes. Les considérations internationales doivent être prises en compte en tant que lignes directrices dans l'élaboration des lois en matière nucléaire. Le choix de couvrir l'ensemble des aspects de l'énergie nucléaire sous une seule loi nucléaire ou à travers plusieurs lois indépendantes doit demeurer de la responsabilité de l'État. Une telle décision doit non seulement considérer les traditions juridiques nationales[85], mais également l'usage de l'énergie nucléaire dans le pays considéré. Les États dans lesquels des activités nucléaires minimes sont menées peuvent décider d'adopter une loi d'ensemble afin d'éviter toute complexité ou chevauchement.

Les bénéfices de l'adoption d'une approche « 3S » du droit nucléaire au niveau national peuvent être multiples. Une unique loi nucléaire d'ensemble, une « Loi sur l'énergie nucléaire », peut couvrir tous les aspects du droit nucléaire[86]. Ce type de législation peut inclure des dispositions générales relatives à une autorité unique compétente chargée de la sûreté, de la sécurité et des garanties nucléaires, un système conforme d'autorisations dans les trois domaines, la définition des responsabilités des titulaires d'autorisations, des exploitants et des usagers dans chaque domaine, ainsi qu'un système global d'inspection. En outre, des dispositions techniques liées à la sûreté nucléaire (y compris les mesures de radioprotection), à la sécurité nucléaire et aux garanties nucléaires (y compris l'importation et l'exportation de matières radioactives et d'équipements nucléaires) peuvent être incluses.

L'un des défis d'une loi nucléaire d'ensemble est d'assurer la cohérence entre les différentes dispositions en matière de sûreté, de sécurité et de garanties nucléaires et l'incorporation de la loi dans la législation générale. Des relations transversales avec d'autres législations, notamment celles traitant du droit de l'environnement, du droit pénal, du droit fiscal général ou du droit des relations commerciales extérieures doivent être considérées avec précaution. De plus, les procédures législatives en matière nucléaire requièrent une solide interaction entre les juristes et les techniciens. Dans le cas d'une approche « 3S » du droit nucléaire, l'implication active des deux spécialités peut représenter un défi considérable, car une gamme étendue de capacités techniques auraient à trouver un terrain d'entente.

Conclusions

L'approche « 3S » du droit nucléaire : un atout pour relever les défis futurs de l'énergie nucléaire

Depuis son développement dans les années 1950, l'énergie nucléaire a été considérée comme nécessitant des arrangements juridiques spéciaux au niveau national pour s'assurer que celle-ci était correctement supervisée[87]. Les accidents de Three Mile Island et de Tchernobyl ont ouvert une période de déclin dans l'expansion de l'énergie nucléaire[88] qui ne s'est pas reflétée dans le droit nucléaire international. De nombreux instruments juridiques internationaux ont été élaborés à la suite de ces accidents.

---

85. Stoiber, C., *et al., op. cit.,* p. 16.

86. Un exemple de structure comprenant une loi nucléaire d'ensemble est disponible sur le site internet de la Commission vietnamienne de l'énergie atomique, www.vaec.gov.vn.

87. Stoiber, C., *et al., op. cit.,* p. 4.

88. « Energy, Electricity and Nuclear Power: Developments and Projections – 25 Years Past and Future », *AIEA Publication* 1304, p. 1.

Avec les années, les instruments juridiques internationaux liés à la technologie nucléaire sont devenus extrêmement étendus et complexes. Certains États ont incorporé ces dispositions au cours de l'établissement de leurs infrastructures nucléaires et en étendant leurs cadres législatifs nationaux liés à l'énergie nucléaire et aux rayonnements ionisants. D'autres, considérant aujourd'hui la possibilité de produire de l'électricité d'origine nucléaire, doivent faire face à l'intégration de dispositions techniques complexes au sein de leurs cadres juridiques nationaux. Transposer la plupart des règles des instruments juridiques internationaux au sein d'un cadre législatif national est ainsi devenu encore plus difficile.

Une évolution significative apparaît désormais à l'horizon. Pour la première fois depuis ces vingt dernières années, les États sont susceptibles de se tourner vers l'électricité d'origine nucléaire comme solution potentielle pour satisfaire les besoins futurs résultant de la croissance de la population, des besoins accrus en énergie et des demandes d'augmentation des offres d'énergie durable. Au cours de la prochaine décennie, il est prévu que l'énergie nucléaire connaisse une expansion spectaculaire, à tel point que certains ont prédit une « renaissance nucléaire[89] ». La transition d'une décision politique de lancer un programme de génération d'électricité nucléaire à la décision concrète de construire une première centrale nucléaire requiert la mise en œuvre d'un cadre juridique approprié. Il incombera aux États d'assurer qu'un niveau de compétence technique et institutionnel adapté a été atteint avant le lancement d'un tel programme.

Dans un contexte de récession économique, la confiance du public, l'efficacité et la rentabilité financière apparaissent plus cruciales que jamais. Les parties prenantes engagées dans l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire comme les gouvernements, les fournisseurs de technologies, les exploitants et les utilisateurs ne veulent pas perdre leur temps ou leur argent. Même si les risques et bénéfices de l'énergie nucléaire sont bien connus, la décision de développer les technologies nucléaires au niveau national dépendra d'une évaluation approfondie de l'équilibre de ces mêmes risques et bénéfices au niveau international. En limitant les risques tout en maximisant les bénéfices, le droit nucléaire pourrait jouer un rôle considérable dans la promotion de l'énergie nucléaire.

Les synergies présentées dans le présent article peuvent représenter un atout important pour l'établissement d'un cadre législatif et réglementaire pour l'utilisation sûre de l'énergie nucléaire. Elles peuvent permettre d'éviter des failles ou difficultés communes dans ce type de législations reliées, techniques et complexes.

Les synergies entre la sûreté, la sécurité et les garanties nucléaires ne sont pas un mythe. Pourtant, avant qu'elles ne deviennent réalité, il est essentiel qu'apparaisse un consensus international sur le sujet. L'agence internationale de l'énergie atomique demeure en bonne place pour encourager l'adoption de directives pour une approche « 3S » du droit nucléaire et apporter son assistance aux États membres qui souhaitent bénéficier de ces synergies au sein de leurs cadres juridiques nationaux.

89. *20/20 Vision for the Future*, AIEA (février 2008), p. 7.

Le réacteur expérimental thermonucléaire international ITER : Quel droit applicable pour cet exploitant nucléaire de niveau international ?

*par Laetitia Grammatico-Vidal**

ITER est un projet de recherche dont l'objet est de démontrer la faisabilité scientifique et technique de l'utilisation de la fusion comme nouvelle source d'énergie. Après les réalisations de grands Tokamaks[1] tels que le JT60 au Japon, TFTR (*Tokamak Fusion Test Reactor*) aux États-Unis, le JET (*Joint European Torus*) en Grande Bretagne et Tore Supra en France, ce projet est la dernière étape de recherche avant la construction d'un prototype industriel utilisant les réactions de fusion pour produire de l'électricité, à l'horizon 2040-2050.

Ce projet de recherche est mené dans le cadre d'une collaboration internationale entre sept partenaires, la Chine, la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom), la Corée du Sud, les États-Unis, l'Inde, le Japon et la Russie, lesquels représentent ensemble plus de la moitié de la population mondiale et s'appuient sur une organisation institutionnelle particulière, notamment du fait de son organisation de projet, qui est fondée à la fois sur des contributions financières mais également sur des contributions en nature (composants, équipements, matériels et autres biens à fournir ainsi que personnels détachés par les membres) de chacun des partenaires[2].

Chaque membre apporte ses contributions, via une entité juridique appropriée, dénommée agence domestique, à une organisation internationale, qui a été instituée par accord sur l'établissement de l'organisation internationale pour l'énergie de fusion en vue de la mise en œuvre conjointe du projet ITER, ci-après « Accord ITER[3] », signé à Paris, le 21 novembre 2006 et entré en vigueur

---

* Laetitia Grammatico-Vidal, docteur en droit, est responsable juridique de l'Agence ITER France au sein du Commissariat à l'énergie atomique, depuis septembre 2007. L'auteur est seul responsable des faits énoncés et des opinions émises dans cet article.

1. Tokamak est l'acronyme russe de *Toroidalnaya Kamera c Magnitnymi Katushkami*, qui signifie chambre toroïdale à confinement magnétique, inventé au début des années 1950 par Igor Tamm et Andreï Sakharov, dont l'idée novatrice a été de faire circuler un courant très intense dans le plasma.

2. Article 8 de l'Accord ITER.

3. J.O.U.E. L. 358/62 du 16 décembre 2006.

le 24 octobre 2007, après ratification par chacun des partenaires[4]. Cet accord international a une durée de 35 ans et pourra être renouvelé pour une période de 10 ans sans modification de son contenu. Il est complété par un accord du même jour sur les privilèges et immunités de l'Organisation et de son personnel.

L'Organisation ITER a pour fonction « de construire, mettre en service, exploiter et mettre à l'arrêt les installations ITER, d'encourager l'exploitation des installations ITER par les laboratoires, les autres institutions et le personnel participant aux programmes des membres pour la recherche et le développement dans le domaine de l'énergie de fusion et de promouvoir la compréhension et l'acceptation de l'énergie de fusion par le public[5] ».

À titre liminaire, l'organisation institutionnelle spécifique liée à ce projet sera développée de façon succincte, avant d'analyser le droit applicable à cette organisation internationale, exploitant nucléaire français, situation unique à ce jour en France.

1. L'organisation institutionnelle du projet ITER

L'organisation de ce projet a nécessité la mise en place d'une structure juridique à plusieurs niveaux :

- au niveau international, une organisation internationale (en anglais *ITER Organization*) a été créée, avec les privilèges et immunités qui s'y attachent : l'Organisation est l'exploitant nucléaire de cette future installation nucléaire de base au sens du droit nucléaire français et l'employeur de son personnel. Son siège est sis à Cadarache, sur la commune de Saint-Paul-lez-Durance, Bouches-du-Rhône.

- au niveau de chaque partenaire, une agence domestique (en anglais *Domestic Agency*) a été créée afin de prendre en charge la contribution au projet du partenaire.

- au niveau européen, une entreprise commune au sens de l'Article 45 du Traité Euratom, *Fusion for Energy*, a été instituée par décision du Conseil n° 2007/198/Euratom du 27 mars 2007[6], l'Europe étant le partenaire hôte (c'est-à-dire celui dont le site a été retenu et contributeur majoritaire).

- au niveau français, une coordination nationale sur le projet ITER est réalisée au nom du Gouvernement français depuis 2005 par un Haut représentant pour la réalisation en France du projet ITER (ci-après « HRFI ») nommé par le Premier ministre[7].

  Le HRFI

  Sa mission consiste notamment à mobiliser autour de ce projet les administrations françaises, centrales et déconcentrées, afin de mettre en œuvre les engagements pris par la

4. Euratom a ratifié l'Accord le 5 février 2007, l'Inde le 29 mars 2007, la Corée du Sud le 13 avril 2007, le Japon le 29 mai 2007, les États-Unis le 4 juin 2007, la Russie le 23 juillet 2007 et la Chine le 24 septembre 2007. L'Accord ITER prévoit dans son Article 22 que son entrée en vigueur sera effective un mois après la dernière ratification.

5. Article 2 de l'Accord ITER.

6. J.O.U.E, 30 mars 2007, L 90/58.

7. Cette représentation est assurée depuis 2007 par Bernard Bigot, qui est également Administrateur général du CEA depuis janvier 2009.

France sur ITER. Le HRFI coordonne par ailleurs les diverses structures mises en place par l'État Hôte : l'Agence ITER France, la mission préfectorale ITER, le comité industriel ITER, les fédérations d'enseignement et de recherche dont les travaux sont utiles à la fusion thermonucléaire et au projet ITER.

Il prépare la position de la France et participe à sa représentation dans les instances internationales compétentes, ainsi qu'auprès des États qui sont parties au projet, de l'Union européenne et de ses États membres.

L'Agence ITER France

Une entité française, l'Agence ITER France, a été créée par Décret n° 2006-752 du 29 juin 2006 et est chargée de suivre pour la part de responsabilité qui incombe à la France, le développement du projet sur son sol[8]. Il s'agit d'un service autonome administrativement et budgétairement du Commissariat à l'énergie atomique (CEA) qui a pour mission d'assurer l'interface technique et opérationnelle vis-à-vis des instances internationale et européenne ; d'assurer, par délégation des partenaires internationaux ou des instances internationale ou européenne, la conduite des procédures de participation du public, la préparation et la présentation des dossiers de sûreté et de sécurité du projet ITER, ainsi que les autres missions qui pourraient lui être confiées ; de rassembler les moyens français (fonds et apports en nature) provenant de l'État, des collectivités territoriales ou du CEA, et de les reverser à l'instance européenne ; de préparer le site d'accueil du projet ITER, ; d'assurer la maîtrise d'ouvrage des opérations de démantèlement de l'installation, sur la base des contributions spécifiques des partenaires internationaux et, d'assurer, pour la France, le suivi de l'évaluation des charges de démantèlement et de constitution des provisions et des actifs correspondants par l'instance internationale.

La mission d'accompagnement : Mission ITER

Une mission d'accompagnement placée auprès du Préfet de région a été établie afin « d'accueillir dans les meilleures conditions le projet ITER dans la région PACA » par lettre de mission en date du 29 juin 2005. Cette mission implique la coordination de l'ensemble des procédures administratives dans le respect du calendrier opérationnel, tout en veillant à ce que ce projet scientifique international devienne un vecteur de développement économique et d'aménagement du territoire pour la région Provence Alpes Côte d'Azur.

Au sein de cette organisation générale, nous nous intéresserons plus particulièrement à la structure juridique créée au niveau international, ITER Organization. Elle relève du droit international mais reste néanmoins soumise au droit national dans certains domaines particulièrement importants en termes de sécurité, du fait de sa qualité d'exploitant nucléaire français, conformément à l'Article 14 de l'Accord ITER rédigé comme suit : « L'Organisation ITER respecte les lois et règlementations nationales applicables de l'État Hôte dans les domaines de la santé et de la sécurité publiques, de l'hygiène et la sécurité du travail, de la sûreté nucléaire, de la radioprotection, du régime des autorisations, des substances nucléaires, de la protection de l'environnement et de la protection contre les actes de malveillance. »

8. Le Directeur de l'Agence ITER France est François Gauché depuis 2006 (arrêté du 8 septembre 2006 portant nomination du directeur de l'Agence ITER France au sein du Commissariat à l'énergie atomique, J.O.R.F. du 21 septembre 2006).

2. *ITER Organization* : un exploitant nucléaire français à statut international

La structure juridique choisie pour conduire le projet ITER, une organisation internationale bénéficiant de privilèges et immunités, est unique sur le territoire français pour l'exploitation d'une installation nucléaire de base[9].

L'Organisation ITER est en effet une organisation internationale de droit public, à la fois propriétaire, exploitant nucléaire et responsable scientifique et technique du projet. Comme toute organisation internationale, elle est un sujet de droit international. Ce statut lui reconnaît une personnalité juridique internationale comportant la capacité d'être titulaire de droits et obligations, que ce soit dans ses relations avec d'autres sujets de droit international, ou à l'occasion de l'exécution de ses fonctions sur le territoire des États. Aux termes de l'Accord ITER, elle jouit de la capacité juridique nécessaire lui permettant de conclure des accords avec les États et les organisations internationales, de contracter, d'acquérir, de disposer et d'aliéner des biens immobiliers, d'obtenir des autorisations et d'ester en justice[10].

La structure institutionnelle et de gestion de l'Organisation ITER se présente de façon classique par rapport aux autres organisations de même type ; elle repose principalement sur un Conseil d'administration, composé de représentants des sept parties à l'Accord et sur un Directeur Général**.**

- Le Conseil ITER est l'organe principal de l'Organisation ITER, composé de représentants de chaque membre (jusqu'à quatre) et qui désigne parmi ses membres un président et un vice-président.

- Le Conseil ITER est responsable de la promotion, de la conduite générale et de la supervision des activités de l'Organisation. Il peut formuler des recommandations ou prendre des décisions sur toute question en relation avec l'Accord ITER.

- Le Directeur général est quant à lui l'agent exécutif principal de l'Organisation et son représentant dans l'exercice de sa capacité juridique. Il est responsable devant le Conseil de l'accomplissement de ses obligations. Il est nommé pour un mandat de cinq ans renouvelable une fois et est assisté par le personnel de l'Organisation.

- Le personnel de l'Organisation ITER comprend deux catégories : les personnels employés directs de l'Organisation et les personnels détachés par les membres.

  L'accord de détachement entre les agences domestiques et l'Organisation ITER prévoit les conditions de travail, les procédures disciplinaires, la fonction et les responsabilités de l'Organisation s'agissant des personnels détachés. Ils disposent des privilèges et immunités, sont assujettis à certaines dispositions sociales explicitement énumérées. Ce personnel, détaché de façon pérenne et continue, il est toutefois considéré comme personnel de l'Organisation ITER.

---

9. Les installations nucléaires de base sont définies par le Décret n° 2007-830 du 11 mai 2007 relatif à la nomenclature des installations nucléaires de base, *J.O.R.F.* n°110 du 12 mai 2007, p. 8766, texte n° 82.

10. Pour plus de développements sur le statut juridique des organisations internationales, voir le Fascicule 112-3 du Jurisclasseur Droit international, « Principes communs aux organisations internationales : statut juridique » ainsi que le Fascicule 112-20 sur « Les éléments constitutifs des organisations internationales ».

- Les personnels envoyés par les agences domestiques en dehors de ce cadre (par exemple dans le cadre de prestations contractuelles entre une entreprise et une agence domestique) n'entrent pas dans la catégorie des personnels de l'Organisation ITER, ce qui comporte des incidences sur le plan juridique puisqu'ils ne bénéficient pas du statut juridique de l'Organisation internationale ni de ses privilèges et immunités et sont soumis au droit commun.

Quant aux privilèges et immunités octroyés sur le territoire français par l'Accord de siège entre le Gouvernement de la République française et l'Organisation ITER, ils sont inspirés de la pratique habituelle en la matière pour des organisations internationales et adaptés à la situation du projet ITER. Ils ont pour fondement la nécessité de garantir l'indépendance de l'Organisation à l'égard du pays hôte en tant que souverain territorial[11].

Leur contenu et leur portée ont été définis par un Accord sur les privilèges et immunités de l'organisation internationale pour l'énergie de fusion en vue de la mise en œuvre conjointe du projet ITER (ci-après « Accord P&I »), signé également le 21 novembre 2006 à Paris (entré en vigueur le 24 octobre 2007)[12].

La France n'étant pas directement partie à l'Accord ITER – puisque le partenaire européen est Euratom – l'application des privilèges et immunités a nécessité la conclusion d'un Accord de siège entre le Gouvernement de la République française et l'Organisation internationale ITER, tel que prévu par l'Article 12.7 de l'Accord ITER.

Il convient de noter que le partenaire hôte, Euratom, avait, dès le 17 novembre 2006, décidé de l'application provisoire de l'Accord ITER et de l'Accord P&I sur le territoire de la Communauté européenne dans l'attente de l'entrée en vigueur de l'Accord soumis aux procédures de ratification des Partenaires[13]. Toutefois, une interrogation subsistait sur la possibilité pour Euratom d'engager l'un des États membres par sa seule signature dans un tel domaine et sur la possibilité d'introduire un tel engagement dans l'ordre juridique interne français. Cette question était fondamentale en pratique dans la mesure où les juridictions françaises ne tiennent pas compte des immunités qui n'ont pas été régulièrement introduites dans l'ordre juridique interne. Dès lors, l'Accord de siège entre la France et l'Organisation ITER a répondu à cette question et a conféré aux privilèges et immunités d'ITER la valeur juridique reconnue aux traités internationaux par l'Article 55 de la Constitution française.

---

11. Le principe d'égalité juridique des États membres constitue l'un des fondements de l'attribution par la France de tels privilèges et immunités, sans lesquels en effet l'État hôte disposerait d'une position prépondérante par rapport aux autres membres, cf. « Mémorandum du service juridique des Nations Unies à propos des immunités fiscales », *AJNU* (1972) p. 165.

12. *J.O.U.E* du 16 décembre 2006, L 358/82.

13. Cette décision avait été prise sur le fondement d'un arrangement entre les partenaires sur l'application provisoire de l'accord sur l'établissement de l'organisation internationale ITER pour l'énergie de fusion en vue de la mise en œuvre conjointe du projet ITER du 21 novembre 2006, publié au J.O.U.E du 16 décembre 2006, L. 358/81 et d'une décision de la Commission du 17 novembre 2006 sur l'application provisoire de l'accord sur l'établissement de l'organisation internationale ITER pour l'énergie de fusion en vue de la mise en œuvre conjointe du projet ITER et de l'accord sur les privilèges et immunités de l'organisation internationale ITER pour l'énergie de fusion en vue de la mise en œuvre conjointe du projet ITER, 2006/943/Euratom, *J.O.U.E* du 16 décembre 2006, L. 258/60.

L'accord de siège, signé à Cadarache le 7 novembre 2007, est entré en vigueur le 9 avril 2008 après ratification parlementaire par la Loi n° 2008-135 du 13 février 2008[14].

Sa ratification a eu pour conséquence d'introduire les privilèges et immunités dans l'ordre juridique interne français, et de définir les règles de droit interne auxquelles cette organisation internationale se soumet, notamment les inspections et les contrôles, réalisés conformément aux lois et aux règlements français, que l'Organisation ITER applique dans les domaines relevant du champ d'application de l'Article 14 de l'Accord ITER précité[15].

Le régime juridique des privilèges et immunités concerne à la fois l'Organisation internationale en tant que personne morale et son personnel, ainsi que les experts et les représentants des Membres.

L'Accord de siège confère à l'Organisation ITER la personnalité civile afin qu'elle puisse assurer la gestion des moyens nécessaires à son fonctionnement. Il lui garantit l'inviolabilité de ses bâtiments et locaux, de ses archives et de sa correspondance. Il lui accorde une immunité de juridiction et d'exécution pour tous les actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions, à l'exception des cas précisément déterminés dans l'accord. L'Organisation ITER bénéficie également, dans le cadre de son activité officielle ou pour les biens ou services nécessaires à son fonctionnement, d'exonérations fiscales.

Son personnel bénéficie notamment de l'immunité de juridiction, de l'inviolabilité de ses papiers et documents officiels, de facilités en matière d'exemption de mesures restrictives en matière d'immigration et d'enregistrement des étrangers.

Le Directeur Général et le Principal Directeur Général Adjoint de l'Organisation ITER bénéficient des privilèges et immunités reconnus aux chefs des missions diplomatiques.

Les représentants des États membres ou les experts bénéficient également de privilèges et d'immunités, conformément à l'Article 12 de l'Accord de siège (immunité de juridiction, d'arrestation et inviolabilité de tous papiers et documents officiels, facilités douanières en ce qui concerne leurs bagages personnels). L'Accord leur permet d'entrer et de séjourner sur le territoire national sans formalités d'enregistrement.

Il est enfin à noter que les privilèges et immunités n'ont aucun caractère géographique : ils ne créent pas un territoire particulier sur lequel serait appliquée une législation distincte de celle applicable au sein de l'État hôte. En conséquence, les autres employés intervenants sur le territoire français et n'entrant pas dans les catégories de personnes bénéficiant du statut de l'Organisation ITER demeurent soumis au droit commun.

Ainsi, l'Organisation ITER applique les règles découlant de son acte constitutif, à savoir l'Accord ITER et le droit international général, notamment la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités et non le droit interne de l'État hôte, sauf lorsque cela a été expressément prévu dans son traité constitutif et sauf clauses contractuelles d'application du droit interne acceptées par elle.

---

14. L'Accord de siège a été approuvé par la Loi n° 2008-135 du 13 février 2008 (J.O.R.F. du 15 février 2008, p.2778) et est entré en vigueur le 9 avril 2008. Il a ensuite fait l'objet d'une publication au Journal officiel de la république française par Décret n° 2008-334 du 11 avril 2008, *J.O.R.F.* du 13 avril 2008, p. 6191.

15. Article 14 : « L'Organisation ITER respecte les lois et règlementations nationales applicables de l'État hôte dans les domaines de la santé et de la sécurité publiques, de l'hygiène et la sécurité du travail, de la sûreté nucléaire, de la radioprotection, du régime des autorisations, des substances nucléaires, de la protection de l'environnement et de la protection contre les actes de malveillance. »

3. ITER Organization : Une organisation internationale soumise partiellement au droit national

Compte tenu des objectifs poursuivis par l'Organisation ITER et de la classification de l'installation expérimentale dans la nomenclature des installations nucléaires de base, l'Organisation s'est engagée à respecter, par l'Article 14 de l'Accord ITER, les lois et les réglementations nationales applicables dans les domaines de la santé et de la sécurité publiques, de l'hygiène et de la sécurité du travail, de la sûreté nucléaire, de la radioprotection, du régime des autorisations, des substances nucléaires, de la protection de l'environnement et de la protection contre les actes de malveillance. Les domaines concernés sont essentiellement les domaines importants en matière de sécurité, tels que la sûreté nucléaire, dans presque toutes ses composantes[16] et la sécurité du travail.

Afin de conférer une véritable portée à l'application du droit de l'État hôte, il est tout d'abord apparu nécessaire d'insérer dans l'Accord ITER une disposition permettant la renonciation aux immunités, dans la mesure où les immunités des organisations internationales sont absolues, sauf renonciation expresse et qu'aucune disposition du droit interne ne saurait y faire obstacle.

Eu égard aux enjeux de l'espèce (exploitant nucléaire), cette Organisation est dans une situation très différente des autres organisations internationales et la renonciation aux immunités et privilèges a été expressément prévue, dans les conditions de l'Article 12.3 de l'Accord ITER, à savoir dans tous les cas où l'autorité compétente pour lever l'immunité considère qu'une telle immunité entraverait le cours de la justice et qu'une telle levée ne porterait pas préjudice aux fins pour lesquelles elle a été accordée et où, dans le cas de l'Organisation ITER, du Directeur-Général et du personnel, le Conseil détermine que cette levée n'est pas contraire aux intérêts de l'Organisation ITER et des ses Membres. Ce même article a prévu dans son point 4 que ces privilèges et immunités ne devaient diminuer ni affecter en rien l'obligation de l'Organisation ITER, de son Directeur-Général et de son personnel de se conformer aux lois et règlements auxquels il est fait référence à l'Article 14.

Ensuite, il est apparu nécessaire de définir les modalités de coopération entre les parties sur les dispositions de droit national que l'Organisation internationale appliquerait, dans la mesure où elle bénéficie de l'inviolabilité de ses locaux, qui consiste en une interdiction faite aux agents de l'État hôte, qu'ils soient administratifs ou judiciaires, de pénétrer à l'intérieur des locaux de l'Organisation et dans ses dépendances sans le consentement de cette Organisation.

a. L'organisation internationale et la sécurité nucléaire

Au-delà de l'Article 14 de l'Accord ITER, l'Accord de siège et son annexe qui fait partie intégrante de l'Accord ont aussi prévu l'application du droit français de la sécurité nucléaire et les modalités de coopération entre l'Organisation ITER et les Autorités françaises, notamment en ce qui concerne les inspections en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection.

- L'application du droit de la sûreté nucléaire français à l'installation de recherche ITER signifie que la réglementation relative à la sûreté nucléaire, aux substances radioactives ainsi que celles relatives à la radioprotection lui sont applicables. Sa conception, sa création et son exploitation sont soumises à la Loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la

16. L'Article 1er de la Loi n° 2006-686 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire du 13 juin 2006 définit la sécurité nucléaire : « La sécurité nucléaire comprend la sûreté nucléaire, la radioprotection, la prévention et la lutte contre les actes de malveillance, ainsi que les actions de sécurité civile en cas d'accident. »

transparence et à la sécurité en matière nucléaire et à ses textes d'application[17] ainsi que sa mise à l'arrêt définitif et son démantèlement.

L'installation a dès lors fait l'objet d'un dossier d'option de sûreté et d'une demande d'autorisation de création auprès de l'autorité administrative française compétente.

Cette situation est d'autant plus exceptionnelle sur le plan juridique que les installations de recherche dans le domaine de la fusion ne sont pas toujours réglementées au titre du droit nucléaire national, mais au titre du droit de l'environnement industriel (c'est le cas du JET en Angleterre par exemple ainsi que de Tore Supra en France). Cette situation peut découler de deux raisons : d'une part, des différences dans les nomenclatures entre les pays conduisant à qualifier l'installation d'installation nucléaire de base, mais également de l'activité des radionucléides qui n'atteint pas le seuil prévu par la nomenclature INB.

L'Organisation ITER a pris la qualité d'exploitant nucléaire à compter du jour du dépôt de la demande d'autorisation de création, conformément à l'Article 7 du Décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 et, à ce titre, respecte l'ensemble de la réglementation applicable aux exploitants nucléaires.

- En matière de radioprotection, l'Organisation respecte également les règles nationales édictées par le code du travail et le code de la santé publique, l'objectif de cette réglementation visant la protection des travailleurs et du public vis-à-vis des rayonnements ionisants. Elle est basée sur les normes et recommandations émises au niveau de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) et, au niveau communautaire, sur le traité Euratom et les directives qui en découlent. Il en va de même pour les dispositions françaises environnementales, que l'Organisation applique.

Cette situation juridique ne permet guère de comparaison avec les autres organisations existantes de même type. En effet, si l'on compare avec une organisation proche sur le plan statutaire d'ITER telle que l'Organisation européenne pour la recherche nucléaire (ci-après le CERN), qui est également une organisation intergouvernementale (comprenant cependant uniquement des partenaires communautaires et la Suisse), il convient de souligner que le CERN n'est pas exploitant nucléaire au sens du droit français puisque l'installation n'a pas été classée installation nucléaire de base telle que définie par le Décret n° 2007-830 du 11 mai 2007[18]. Toutefois, compte tenu de l'objectif du CERN (construction et fonctionnement d'installations telles que le grand anneau de collisions à électrons et positions – LEP – le grand collisionneur de hadrons – LHC – et le Supersynchrotron à protons – SPS), il a été conventionné avec la France en juillet 2000[19] afin que cet objectif soit atteint avec des garanties équivalentes à celles résultant de l'application du droit français à la sûreté nucléaire des installations

17. Pour un commentaire de cette loi, cf. M. Léger et L. Grammatico, « La loi relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire : quelles évolutions pour le droit nucléaire français ? », *Bulletin de droit nucléaire n° 77* (2006/1) ; pour de plus amples développements sur le régime nucléaire français, voir le fascicule du Dictionnaire Permanent Environnement et Nuisances, Installations et activités nucléaires » (mai 2008), *Éditions législatives*.

18. Et précédemment par le Décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963 relatif aux installations nucléaires.

19. Convention entre le Gouvernement de la République française et l'Organisation européenne pour la recherche nucléaire (CERN) relative à la sûreté des installations liées au grand collisionneur de hadrons (LHC) et au supersynchrotron à protons (SPS) du 11 juillet 2000, entrée en vigueur le 11 septembre 2000 et publiée par Décret n° 2000-1065 du 25 octobre 2000, J.O.R.F. du 1er novembre 2000, p. 17362.

nucléaires de base. Néanmoins, les statuts d'ITER prévoient sa soumission au droit nucléaire français, ce qui n'est pas le cas pour le CERN.

Une autre installation nucléaire de base en France est exploitée par un exploitant non national : le réacteur confié à l'Institut Max von Laue-Paul Langevin, société civile créée par un accord entre la France et l'Allemagne en date du 19 janvier 1967 modifié pour l'adhésion du Royaume-Uni (19 juillet en 1974) dont les associés sont actuellement le CEA, le CNRS, le *Science and Technology Facilites Council* et la *Forschungszentrum Jülich*. Il s'agit toutefois d'une société civile, en partenariat avec dix autres pays européens et non d'une organisation internationale avec le statut juridique associé.

Au niveau communautaire, il existe quelques partenariats confiant l'exploitation d'installations nucléaires à des structures juridiques non nationales : le Centre Commun de Recherche, par exemple, est l'une des directions générales de la Commission européenne, comptant sept instituts de recherche situés dans cinq États membres de l'Union européenne (Belgique, Allemagne, Italie, Pays-Bas et Espagne) qui exploitent également des installations nucléaires en Europe dans le but d'évaluer la sûreté nucléaire et la sécurité liés aux systèmes innovateurs ou futurs. Créé en 1957 par le traité de la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) en tant que « Centre commun de recherche nucléaire », le CCR a perdu au début des années 1970 l'adjectif « nucléaire » dans son titre à la suite d'un effort de reconversion qui s'est traduit par une diversification dans d'autres domaines de recherche scientifique. Il est géré au niveau communautaire avec les 27 États membres de l'Union sans toutefois les partenaires internationaux extérieurs à l'Europe.

Quant aux règles relatives à la protection et au contrôle des matières nucléaires ainsi que celles relatives à la protection des actes de malveillance, elles sont aussi applicables. Ce sont celles codifiées dans le code de la défense respectivement aux Articles L. 1333-1 et suivants et L. 1332-1 et suivants, ainsi qu'aux articles réglementaires correspondants (Articles R. 1333-1 et s. et R. 1332-1 et s.).

S'il ne fait pas de doute que les règles du droit nucléaire français sont applicables à l'installation ITER depuis sa conception jusqu'à son démantèlement, la question de l'applicabilité du régime de responsabilité civile nucléaire établi par la Convention de Paris du 29 juillet 1960[20] a été soulevée pour ITER ; il s'agissait en premier lieu de savoir si les installations de fusion étaient soumises à ce régime. La lecture croisée de la Convention de Paris, et plus précisément de son Article 1er consacré aux

20. Le régime de la Convention de Paris repose sur les principes suivants : canalisation de la responsabilité sur l'exploitant, qui est seul responsable des dommages aux personnes et aux biens, couverts par ce régime, causés par un accident nucléaire. Cette solution a pour corollaire que les possibilités de recours de l'exploitant ou de son assureur, notamment contre les fournisseurs, sont strictement encadrées et limitées, tout comme les cas d'exonération de responsabilité ; responsabilité objective de l'exploitant, les victimes étant dispensées d'apporter la preuve de la faute à l'origine de leur préjudice ; limitation de la responsabilité dans son montant et dans le temps ; obligation, pour l'exploitant, de maintenir une assurance ou toute autre garantie financière couvrant sa responsabilité ; unicité de compétence juridictionnelle, afin de concentrer les actions en réparation sur une juridiction unique ; non discrimination entre les victimes pour des motifs de nationalité, de domicile ou de résidence.

définitions[21], de son exposé des motifs et des interprétations officielles qui ont été données par les Parties contractantes et l'Agence de l'OCDE pour l'énergie nucléaire (AEN) ont conduit à répondre par la négative à cette interrogation[22].

L'installation ITER est exclue du champ d'application de la Convention car la définition des « combustibles nucléaires » limite techniquement le champ d'application de la Convention aux installations utilisant des réactions de fission. De plus, l'exposé des motifs de la Convention précise, dans sa version révisée et approuvée par le Conseil de l'OCDE le 16 novembre 1982 que, s'agissant de la fusion, « […] comme les perspectives d'utilisation de la fusion nucléaire n'apparaissent pas encore clairement, il ne semble ni possible ni nécessaire de viser celle-ci dans la Convention. »

La concrétisation du projet ITER oblige pourtant à réfléchir à l'opportunité aujourd'hui d'introduire les installations de fusion nucléaire dans la Convention de Paris ; en effet, le développement d'une telle filière énergétique ne sera envisageable que lorsque les exploitants de telles installations pourront bénéficier de la couverture de leur responsabilité civile nucléaire dans le cadre d'un régime connu, ainsi que s'ils peuvent recourir aux assurances. En l'absence d'un tel régime, les exploitants risqueraient de devoir supporter l'entière responsabilité en cas de dommages nucléaires, illimitée et sans possibilité de s'assurer, puisque les assureurs refusent de couvrir un tel risque en dehors d'un régime de responsabilité civile nucléaire tel que celui mis en place par la Convention de Paris ou celle de Vienne.

L'application d'un tel régime se révèlerait fort intéressant pour l'Organisation, dans la mesure où elle pourrait se voir appliquer les grands principes qui en découlent, à savoir le principe de la responsabilité objective[23], celui de la canalisation de la responsabilité sur l'exploitant (responsabilité exclusive), la limitation de responsabilité, à la fois dans son montant et dans le temps avec pour corolaire une obligation de garantie financière pour l'exploitant – garantie qu'elle pourrait désormais trouver auprès du marché de l'assurance – et l'unité de juridiction.

Plusieurs interrogations subsistent à ce jour s'agissant de l'opportunité d'une telle modification et des modalités procédurales utilisables pour y parvenir.

---

21. La Convention de Paris définit en effet, à l'Article 1 (a) (i), « l'installation nucléaire », de la manière suivante : « Installation nucléaire » signifie les réacteurs à l'exception de ceux qui font partie d'un moyen de transport ; les usines de préparation ou de fabrication de substances nucléaires ; les usines de séparation des isotopes de combustibles nucléaires ; les usines de traitement de combustibles nucléaires irradiés ; les installations de stockage de substances nucléaires à l'exclusion du stockage de ces substances en cours de transport, ainsi que toute autre installation dans laquelle des combustibles nucléaires ou des produits ou des déchets radioactifs sont détenus et qui serait désignée par le Comité de direction de l'énergie nucléaire de l'Organisation (appelé ci-après le « Comité de Direction ») ; toute partie contractante peut décider que seront considérées comme une installation nucléaire unique, plusieurs installations nucléaires ayant le même exploitant et se trouvant sur le même site, ainsi que toute autre installation sur ce site, où sont détenues des matières radioactives .» Article 1a)iii) de la Convention de Paris : « Combustibles nucléaires » signifie les matières fissiles comprenant l'uranium sous forme de métal, d'alliage ou de composé chimique (y compris l'uranium naturel), le plutonium sous forme de métal, d'alliage ou de composé chimique et toute autre matière fissile qui serait désignée par le comité de direction. »

22. Note du Secrétariat de l'AEN, « Responsabilités et garanties financières pour les risques liés aux installations de fusion nucléaire », 2-3 novembre 2005, NEA/NLC/DOC(2005)4.

23. Il signifie que les victimes n'ont pas à apporter la preuve de la faute à l'origine de leur préjudice. Sur les grands principes de la responsabilité civile nucléaire, voir Schwartz, J.A. « Le droit nucléaire international après Tchernobyl », *Bulletin de droit nucléaire*, AEN (2006).

Du point de vue procédural, l'introduction des installations de fusion nucléaire dans le champ d'application de la Convention de Paris nécessiterait une modification de cette dernière, conditionnée à l'accord des Parties contractantes à la Convention avec une procédure relativement lourde qui pourrait prendre plusieurs années mais qui, sur le plan de la technique juridique, ne soulève pas de difficultés insurmontables.

En l'état actuel des textes, en l'absence d'application d'un tel régime à l'Organisation ITER, la responsabilité non contractuelle de celle-ci s'applique, telle qu'elle découle de l'Article 15.2 de l'Accord ITER, selon lequel « dans le cas de la responsabilité non contractuelle, l'Organisation ITER indemnise de manière appropriée ou fournit d'autres réparations pour tout dommage qu'elle a causé, dans la mesure où l'Organisation ITER est juridiquement responsable selon le droit applicable, les modalités de l'indemnisation devant être approuvées par le Conseil. Le présent paragraphe n'est pas à interpréter comme une renonciation à l'immunité de la part de l'Organisation ITER. » De plus, « lorsque les coûts d'indemnisation pour des dommages visés au paragraphe 2 dépassent les fonds dont dispose l'Organisation ITER dans le budget annuel de fonctionnement et/ou par l'intermédiaire d'assurances, les États membres se consultent, par l'intermédiaire du Conseil, de façon que l'Organisation ITER puisse indemniser, conformément au paragraphe 2, en vue d'augmenter le budget général par une décision du Conseil à l'unanimité, conformément à l'Article 6, paragraphe 8.

L'Article 15.5 précise également que « l'appartenance à l'Organisation ITER n'induit pas de responsabilité des membres pour les actes, omissions ou obligations de l'Organisation ITER » et le point 6 prévoit que « rien dans le présent accord ne porte atteinte ou n'est à interpréter comme une renonciation à l'immunité dont bénéficient les membres sur le territoire d'autres États ou sur leur territoire. »

Précisons que la modification de la Convention de Paris pour y inclure les installations de fusion devrait conduire parallèlement à la renonciation aux immunités sur ce sujet afin que les dispositions de la Convention puissent être appliquées.

b. L'Organisation ITER soumise à la réglementation nationale en matière de santé et de sécurité au travail

Le projet ITER regroupe sept partenaires qui fourniront l'essentiel de leur contribution en nature. Cette organisation de projet aboutira à la mise en œuvre d'une collaboration de salariés de plus de trente nationalités différentes sur le site ITER, qu'il convient de faire travailler ensemble, de façon la plus sécuritaire possible.

Dans ce domaine, il a été prévu par l'Article 14 de l'Accord ITER que les dispositions françaises relatives à la santé et à la sécurité au travail étaient applicables. Dès lors, un protocole additionnel à l'accord de siège a été établi afin de définir les modalités d'accès au site des inspecteurs du travail eu égard aux privilèges accordés à l'organisation internationale, notamment l'inviolabilité du site, qui soumet en principe à autorisation l'accès de toute personne non membre de l'Organisation ITER, y compris les inspecteurs.

Ce protocole a fait l'objet d'une signature par échange de lettres en janvier 2009 entre le Directeur Général de l'Organisation ITER et la Ministre française chargée de l'Enseignement et de la Recherche et est en cours de ratification parlementaire.

Dès lors, tous les travailleurs sur le site ITER sont soumis aux mêmes dispositions en ce qui concerne la santé et la sécurité du travail, telles qu'elles découlent essentiellement du code du travail français.

Par ailleurs, il est à noter que l'Organisation ITER a établi un règlement intérieur et un document concernant les conditions de travail sur le site ITER, applicables à tous les travailleurs sur le site sous responsabilité de l'Organisation internationale, quel que soit leur employeur. Les dispositions législatives prévalent toutefois sur celles découlant de ces documents pour les salariés qui ne sont pas employés de l'Organisation internationale.

Conclusions

L'Organisation internationale ITER a été créée il y a maintenant deux années et la réalisation du projet est en marche : les travaux de préparation et de viabilisation du site réalisés par la France sont en voie d'achèvement, la construction de bâtiments de bureaux va débuter et le personnel de l'Organisation travaille aux aspects scientifiques.

ITER est à ce jour le plus important projet de recherche réalisé dans le cadre d'une coopération internationale. Il s'agit en outre de la première installation nucléaire de base française exploitée par une organisation internationale, ce qui explique la spécificité du droit applicable à cet exploitant. Son statut d'organisation internationale de droit public pouvait laisser suggérer que le droit de l'État hôte ne serait pas appliqué dans ce domaine. Les partenaires du projet ont toutefois souhaité que le projet soit encadré par les règles de sécurité nucléaire françaises, par l'acceptation de l'Article 14 de l'Accord ITER, eu égard aux enjeux.

Les problématiques juridiques liées à la mise en place d'une organisation internationale qui est exploitant nucléaire sont maintenant en grande partie résolues. Apparaissent celles liées à la mise en œuvre d'un tel statut et celles liées aux agences domestiques devant fournir des contributions en nature, sur le territoire français, à une organisation internationale, par l'intermédiaire d'entreprises étrangères.

Jurisprudence

Canada

R. v Bruce Power Inc.*[1] *(2009)

Par décision en date du 17 juillet 2009, la Cour d'Appel de l'Ontario a statué sur la portée du privilège du secret professionnel de l'avocat (*solicitor-client privilege)* et les protections pouvant être accordées aux rapports d'enquête internes confidentiels. La décision confirme l'importance dans le système judicaire canadien de la protection du privilège du secret professionnel de l'avocat pour l'administration de la justice.

La Cour a estimé que lorsque le Procureur de la Couronne (Ministère public) entre en possession d'un document du défendeur qui est protégé par le privilège du secret professionnel de l'avocat et par le privilège relatif au litige (*litigation privilege)*, il sera présumé que l'utilisation de ce document cause un préjudice[2]. Il s'agit d'une présomption simple ; cependant et en l'occurrence, la cour n'a pas cherché à la réfuter. Étant donné que la présomption de préjudice causé à Bruce Power n'avait pas été réfutée, la Cour était convaincue d'une part qu'il y avait eu abus de procédure et d'autre part que la réparation appropriée en l'espèce était d'abandonner les accusations contre Bruce Power.

Contexte

Bruce Power Inc. exploite une centrale nucléaire à Tiverton, en Ontario. En janvier 2002, l'employé d'un sous-traitant de la centrale a été grièvement blessé suite à une chute. Une enquête sur l'accident a été entreprise par le Ministère provincial du travail (*provincial Ministry of Labour* – MOL). Dans le même temps, Bruce Power a commencé une enquête interne sur l'accident, enquête qui a donné lieu à un rapport à l'usage des avocats de Bruce Power utilisable en défense des plaintes qui, selon les avocats, seraient déposées contre la société en vertu de la Loi sur la santé et la sûreté au travail de l'État de l'Ontario.

Cette enquête interne comprenait des instructions qui déterminaient expressément que celle-ci était menée dans l'attente de développements judiciaires et que le rapport subséquent resterait détenu par les services juridiques de Bruce Power, où sa confidentialité serait assurée.

Au cours de l'enquête menée par le MOL, l'enquêteur apprit l'existence du rapport d'enquête interne. Le conseil de Bruce Power avisa l'enquêteur de la confidentialité du rapport et aucune démarche ne fut entreprise par le gouvernement pour exiger sa présentation. Une plainte fut déposée en décembre 2002 et peu après, le procès fut reporté à novembre 2004. En avril 2004, MOL et le Ministère public se retrouvèrent en possession du rapport interne de Bruce Power. Il était alors clair pour Bruce Power que l'accusation avait l'intention de soumettre le rapport dans le cadre des éléments de preuve dont celle-ci disposait au cours du procès, en considérant que l'accusation avait dû se voir

---

1. Soumis par Lisa Thiele, Directrice adjointe des services juridiques à la Commission canadienne de sûreté nucléaire, avec l'assistance d'Anna Mazur, étudiante en droit, à qui l'auteur adresse ses remerciements. Les opinions exprimées dans ce résumé sont celles de l'auteur et ne cherchent pas à représenter le point de vue ou la politique de la Commission canadienne de sûreté nucléaire ou du Gouvernement du Canada.

2. *R. v Bruce Power Inc.* (2009), ONCA 573 *per* Armstrong J.A.

remettre le rapport par un employé de Bruce Power impliqué dans l'enquête interne et qui n'avait pas rempli sa promesse de détruire sa copie du rapport.

Bruce Power chercha à faire sursoir aux poursuites, en argumentant que le rapport était confidentiel, ce que le Ministère public savait, et que l'utilisation d'un document confidentiel constituerait un abus de droit de la part du Ministère public. Un juge de paix trancha en faveur de Bruce Power dans une décision de mars 2005, décidant que le rapport était soumis au privilège du secret professionnel de l'avocat ainsi qu'au privilège relatif au litige. Elle conclut que le privilège n'avait pas été levé par Bruce Power, en dépit des actions de l'employé.

Le Ministère public concéda que l'acceptation du rapport avait constitué une recherche et une saisie injustifiées qui violaient les droits constitutionnels de l'accusé. En établissant que l'enquêteur du MOL avait connaissance de l'existence du rapport et du privilège de confidentialité de la part de Bruce Power, et en démontrant que le Ministère public avait utilisé le rapport dans le cadre de son réquisitoire contre les accusés, le juge de paix a conclu que la conduite du procureur avait transgressé le droit de l'accusé à un procès équitable et constituait un abus de droit. Elle détermina qu'il était impossible de discerner si la connaissance du contenu du rapport avait été la base des éléments de preuve présentés au procès, même si le rapport lui-même ne faisait pas partie des preuves. Elle conclut que sursoir aux accusations était la mesure appropriée :

> « Il a été démontré devant ce tribunal que l'accusation avait non seulement examiné et conservé le document confidentiel en question […] mais également que l'accusation était au courant de la valeur de ce document pour son argumentation et du préjudice qu'il pouvait causer aux accusés. Bien que ce tribunal ait connaissance du contenu de ce document et soit en capacité de limiter son utilisation à ce seul procès, il est clair que d'autres personnes qui seront appelées à témoigner ont été en possession du document en question et ont examiné celui-ci. Cela semble constituer une situation dans laquelle il ne soit pas possible pour le tribunal de déterminer si la connaissance du document se trouve à la base des preuves présentées. »

En appel de cette décision, la Cour de justice de l'Ontario a déterminé que les jugements relatifs à l'existence du privilège de confidentialité et de sa non-levée étaient corrects. Cependant, le juge d'appel mit de côté le sursis à la procédure, concluant que l'exclusion du rapport des preuves lors du procès était la mesure appropriée pour remédier à une recherche et saisie injustifiées, et que le juge du procès était en mesure de déterminer la mesure appropriée pour les autres allégations, eu égard aux droits constitutionnels. La Cour décida que la réclamation pour abus de droit était prématurée et devait être considérée au cours du procès.

La Cour d'appel de l'Ontario accorda le droit de faire appel de cette décision. À l'issue du procès, elle décida de restaurer la décision du juge de paix.

Les résultats

(i) Privilège du secret professionnel de l'avocat

La Cour d'appel a souligné l'importance fondamentale du privilège du secret professionnel de l'avocat dans l'administration de la justice au Canada. Elle a ainsi cité la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Canada (Privacy Commissioner) v Blood Tribe Department of Health*[3], comme suit :

3. 2 S.C.R. 574, § 9 (2008).

> « Le privilège du secret professionnel de l'avocat est un élément essentiel du fonctionnement effectif de notre système juridique. Le système de règles et de procédures est tel que, selon toute vraisemblance, il ne peut être parcouru sans le conseil expert d'un avocat. On dit généralement que celui ou celle qui assure lui-même ou elle-même sa défense a un idiot pour client, pourtant les conseils d'un avocat ne sont jamais qu'aussi bons que les informations factuelles que le client lui a fournies. L'expérience montre que ceux qui ont un problème juridique ne dévoileront que rarement l'ensemble des faits à un avocat sans l'assurance d'une relation de confidentialité « aussi absolue que possible. »

En notant que le privilège de confidentialité est un principe général de droit positif, et non pas seulement une règle en matière de preuve, la Cour a surligné l'importance de considérer les faits dans le contexte de ce principe. Le juge Armstrong a conclu qu'il n'était « simplement pas concevable que l'inspecteur [du MOE], en particulier, ait pu avoir une raison légitime de prendre le rapport en sa possession – étant donné, comme l'a montré le juge de paix, qu'il connaissait le statut de ce rapport ».

(ii) Présomption d'atteinte aux droits

La Cour a conclu que l'atteinte devait être présumée commise du fait de l'accès de la partie adverse à des secrets significatifs entre le client et son conseil. Dans cette affaire, dès lors que le procureur s'est retrouvé en possession de documents appartenant à Bruce Power qui étaient protégés par le privilège de confidentialité, une atteinte aux droits de Bruce Power en tant qu'accusé pouvait être présumée.

Bien qu'une telle présomption puisse être réfutée par des éléments de preuve, aucun indice d'absence d'atteinte aux droits de Bruce Power n'a été présenté par le Ministère public.

(iii) Mesure appropriée

D'importance particulière en vue de l'appel était la question fondamentale de la pertinence du sursis à la procédure dans une affaire comme celle-ci, ou de la pertinence d'une moindre mesure aux fins de remédier à l'atteinte, tout en allant dans le sens de l'intérêt public. Sur cette question, la Cour a noté qu'un sursis était clairement une « mesure de dernier ressort », dans la mesure où il est généralement considéré que la tenue d'un procès est dans l'intérêt public. La Cour a déclaré :

> « Le bon sens suggère que toute rupture du privilège de secret professionnel n'exige pas une mesure de dernier ressort. Certaines violations du privilège sont insignifiantes et ne justifient pas une suspension des poursuites. »

Dans cette affaire cependant, la Cour a estimé que le juge d'appel avait commis une erreur en reversant la décision du juge de paix, en concluant que la décision de ce dernier de décider d'un sursis aux poursuites était prématurée. La Cour a déclaré :

> « […] si le Ministère public avait été capable de présenter des preuves permettant de réfuter la présomption d'atteinte, cela aurait été fait. Le fait de laisser le procès se poursuivre dans ces circonstances revient en fait à permettre au Ministère public de disposer d'une seconde chance pour réfuter l'atteinte alors que le procès-verbal suggère à l'heure actuelle qu'il est incapable de le faire. »

La Cour d'appel a noté que dans certaines circonstances, la procédure idéale serait de laisser le procès se dérouler et de reporter la question d'un sursis à la procédure à la fin du procès ; Cependant, les circonstances de cette affaire, dans laquelle le procureur n'a pas cherché à réfuter la présomption d'atteinte aux droits et dans laquelle le juge de paix a considéré que le rapport contenait des

informations susceptibles d'être utilisées lors du procès au détriment de Bruce Power, étaient telles que le sursis est apparu comme la mesure appropriée. La cour a accordé la demande d'appel et restauré le sursis à la procédure sur les plaintes à l'encontre de Bruce Power.

Conclusion

Cette affaire reflète l'importance fondamentale du privilège du secret professionnel de l'avocat dans le système de justice canadien. La protection d'un tel privilège est concomitant avec les aspects importants des droits individuels qui sont protégés constitutionnellement par la Charte canadienne des droits et libertés[4] ; le droit de ne pas être soumis à une recherche ou une saisie injustifiée (s.8), le droit de choisir et de communiquer avec son avocat (s.10), ainsi que le droit à un procès équitable [s.11(d)], entre autres, ont été évoqués en l'espèce en rapport avec la question du privilège du secret professionnel de l'avocat.

Il est d'une importance fondamentale pour le système judiciaire canadien qu'une protection appropriée et un respect de la confidentialité entre un avocat et son client soient reflétés dans la jurisprudence.

La valeur potentielle de la tenue d'une enquête interne, sur laquelle un avis juridique serait fondé, est indéniable. Il est important de noter qu'une telle conduite n'affecterait aucune obligation réglementaire de droit positif ou autre susceptible d'affecter une personne, s'agissant des rapports ou des enquêtes réalisés sur un sujet donné. Par exemple, la Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires[5] exige des titulaires d'une autorisation et des personnes prévues qu'ils rédigent « les rapports réglementaires et les déposent de la façon prévue par règlement » ; les règlements fixent ensuite plusieurs exigences sur ces rapports et la manière de les déposer. Ces rapports ne jouiraient pas d'un privilège comme ce fut le cas dans cette affaire, dans la mesure où l'objectif recherché par de tels rapports serait de nature règlementaire.

Dans ce cas pourtant, il était clair que l'objectif de l'enquête interne était de préparer une stratégie en perspective d'un dépôt de plainte. Dans ces circonstances, la Cour a clairement estimé qu'il est abusif de chercher à utiliser de telles informations contre une personne, à défaut de quoi la notion de confidentialité entre avocat et client en serait érodée.

États-Unis

Jugement d'une Cour d'Appel des États-Unis sur la règle relative à la menace de référence (2009)

Cette affaire concerne une contestation de la règle révisée de la Commission de la réglementation nucléaire (*Nuclear Regulatory Commission* – NRC) relative à la menace de référence (*design basis threat (DBT) rule* – règle DBT*)*, adoptée en 2007 (*Bulletin de droit nucléaire n° 80).* Les demandeurs, *Public Citizen, Inc., San Luis Obispo Mothers for Peace* et l'État de New York on intenté une action en justice devant la Cour d'appel des États-Unis pour le neuvième circuit alléguant que la NRC avait agi de manière arbitraire et capricieuse, en violation du droit, en refusant d'inclure la menace d'attaque aérienne dans sa règle finale révisée relative à la menace de référence. Le 24 juillet 2009, un panel de

4. Partie I, *Loi constitutionnelle de 1982*, promulgué comme Annexe B de la *Loi sur le Canada de 1982*, (R.U.) (1982), c. 11, qui est entrée en vigueur le 17 avril 1982.

5. S.C. (1997), c.9.

trois juges du neuvième circuit a jugé (à deux voix contre une) que la NRC avait agi raisonnablement en n'incluant pas la menace aérienne dans sa règle relative à la menace de référence.

Selon la loi, la NRC est tenue de s'assurer que l'exploitation des installations nucléaires à usage commercial est « en accord avec la défense et la sécurité communes et fournira une protection adéquate pour la santé et la sûreté du public[6] ». Comme interprété par les tribunaux, la NRC a une « large responsabilité[7] » pour atteindre cet objectif et peut « permettre […] un certain niveau de risque » parce que « fort n'est pas l'équivalent de sans risque » *([s]afe is not the equivalent of risk-free*[8]). En vertu de cette autorité, la NRC a édicté la règle relative à la menace de référence (règle DBT) qui d'une part décrit les menaces de sécurité que les titulaires de licence de réacteurs de puissance nucléaire doivent se préparer à affronter et d'autre part définit les caractéristiques spécifiques des adversaires et les exigences spécifiques relatives à la protection physique afin de répondre à ces caractéristiques[9]. La règle a été édictée pour la première fois en 1979[10].

Suite à l'attaque à la voiture piégée contre le World Trade Center en 1993, la NRC a renforcé la règle DBT en exigeant une protection contre certaines attaques terrestres. Mais la NRC a réaffirmé sa règle de « l'ennemi d'État », adoptée en 1967[11], n'exige pas des titulaires d'autorisation de se protéger contre des attaques de pointe par les ennemis des États-Unis. La défense contre de telles attaques incombe à d'autres organismes gouvernementaux et la NRC a reconnu une « différence significative entre la faisabilité de se défendre contre une attaque par missile » voire « l'éventail complet de l'arsenal d'armes modernes» et «la construction d'une barrière de véhicule[12] ».

Après les attentats du 11 septembre 2001, la NRC a édicté des ordres non publics d'urgence pour ses titulaires d'autorisation, exigeant diverses améliorations de sûreté et a commencé à considérer « les vulnérabilités potentielles des centrales nucléaires face aux attaques délibérées impliquant des avions commerciaux de grande capacité ». En juin 2004, la NRC a annoncé son intention de réviser sa règle DBT afin d'intégrer les mesures prises en réponse aux attaques du 11 septembre. L'Agence a alors reçu une pétition d'élaboration de règlementation, lui demandant, entre autres, d'amender la règle DBT afin d'exiger une protection accrue contre les attaques aériennes. Peu après, le Congrès a adopté la Loi sur la politique énergétique de 2005, qui comprenait une disposition ordonnant à la NRC de prendre en compte « le potentiel des menaces par eau et par air » parmi d'autres critères dans l'élaboration de sa règle DBT[13].

La NRC a adopté sa règle finale révisée DTB en mars 2007. La nouvelle règle a augmenté le nombre de menaces envisagées dans le cadre de la règle DTB, incorporant les attaques terrestres groupées et les agressions d'origine aquatique. Mais la NRC a expliqué que la règle comprenait seulement « les caractéristiques des adversaires contre lesquelles une force de sécurité privée pouvait

---

6. 42 U.S.C. § 2232(a).4.

7. *Siegel v Atomic Energy Commission*, 400 F.2d 778, 783 (D.C. Cir. 1968).

8. *Union of Concerned Scientists v NRC*, 824 F.2d 108, 118 (D.C. Cir. 1987).

9. *Public Citizen, San Luis Obispo Mothers for Peace, and State of New York c. U.S. Nuclear Regulatory Commission*, 573 F.3d 916, 919, 9e Cir. 2009 (citing 72 Fed. Reg. 12,705, 19 mars 2007, 10 C.F.R. Part 73).

10. 44 Fed. Reg. 68,184, 28 novembre 1979.

11. 32 Fed. Reg. 13,445, 26 septembre 1967.

12. *Public Citizen*. 573 F.3d at 919-20, *citing* 59 Fed. Reg. 38, 889, 1er août 1994.

13. *Ibid*. 920-21 [citing 42 U.S.C. § 2210e(b)(6)].

raisonnablement se défendre ». La NRC a estimé que les attaques aériennes dépassaient le champ d'application de la règle DBT étant donné que le gouvernement est responsable de la défense contre de telles menaces. Mais la NRC n'a pas cité la « règle de l'ennemi d'État » comme base de sa décision, soulignant que « la règle DTB ne se concentre pas sur l'identité, le parrainage ou la nationalité des adversaires » mais plutôt sur l'éventail des attaques et des capacités » contre lesquelles les installations nucléaires privées peuvent « raisonnablement se défendre[14] ». L'Agence a ainsi rejeté la pétition pour l'élaboration d'une règlementation.

Dans sa décision, passant en revue les actions de l'Agence, la Cour du neuvième circuit a reconnu que la règle DBT était « animée d'une part par des considérations de crédibilité de la menace et d'autre part par la question de savoir si des forces privées pouvaient raisonnablement faire face à cette menace ». Selon cette théorie, la Cour a conclu que l'agence avait agi légalement en « concluant que les menaces aériennes dépassaient le champ de la règle DTB[15] ».

La Cour a accepté que la NRC ait déterminé d'une part que les ordres de sécurité pris suite aux attaques du 11 septembre avaient été mis en œuvre de façon efficace et d'autre part, qu'une attaque aérienne était peu « probable », « qu'il y aurait assez de temps pour mettre en œuvre sur le site les actions atténuantes » si un tel évènement était amené à se produire, et qu'il y avait « peu de chance d'endommager le cœur du réacteur et de relâcher des substances radioactives qui affecteraient la santé et la sûreté du public ». La Cour a également reconnu que la NRC avait augmenté son niveau de coordination avec d'autres organismes gouvernementaux, prenant part dans les exercices terroristes et clarifiant les protocoles pour la communication inter-institutions, notamment la planification d'urgence impliquant des agences locales de l'application des lois[16].

En outre, la Cour a raisonné qu'« une attaque d'avion était différente d'une attaque par des individus ou des véhicules » et s'apparentait d'avantage à une attaque par missile, qu'une force privée ne pouvait pas raisonnablement combattre sans utiliser des armes « qu'il est préférable de laisser au gouvernement ». Le Tribunal a convenu que « s'appuyer sur d'autres organes gouvernementaux pour prévenir le risque n'est pas équivalent à ignorer le risque », en particulier quand la NRC a été un « participant actif dans la coordination pour la protection des installations nucléaires ». La Cour a également fait référence à l'impossibilité d'exiger d'une installation nucléaire qu'elle maintienne « une armée privée » afin de se défendre contre des menaces avancées et a par ailleurs noté que d'autres agences, y compris le « Département pour la Défense » ont agi plus d'une fois pour protéger l'espace aérien au-dessus de centrales nucléaires contre ce qui était ressenti comme une menace crédible contre des sites spécifiques[17].

La Cour a également rejeté les contestations des pétitionnaires relatives à l'utilisation par la NRC d'informations non publiques pour la formulation de la règle DBT et la décision de l'Agence de ne pas prendre en compte les attaques aériennes dans son analyse environnementale de l'impact de la règle. La Cour a noté d'une part que la loi avait permis à la NRC de protéger les informations relatives aux accords de garantie liés à la sécurité et non publiques, mais également de refuser de communiquer toute information au public durant le processus de décision, et d'autre part que la NRC ne pouvait pas remplir son obligation légale de maintien de la défense commune et la sécurité en révélant ces informations. Étant donné que la NRC a agi correctement en concluant que les attaques aériennes

---

14. *Ibid.* 922, *citing* 72 Fed. Reg. 12,705, 19 mars 2007.

15. *Ibid.* 924.

16. *Ibid.* 920-21.

17. *Ibid*. 924-27, n.9, *citing Riverkeeper, Inc. v Collins*, 359 F.3d 156, 169-70, 2nd Cir. 2004.

étaient en dehors du champ de la règle DBT, la Cour a également statué que l'Agence n'avait pas besoin de prendre en compte leurs incidences négatives sur l'environnement, en particulier étant donné que la règle générale DBT avait augmenté la protection de l'environnement. En conclusion, la Cour a jugé que la décision de la NRC était conforme à ses pratiques antérieures et fondée juridiquement en vertu de ses obligations légales[18].

Un des juges du panel a été partiellement en désaccord avec la décision de la majorité d'approuver la décision de la NRC concernant l'exclusion des menaces aériennes de la règle DBT. Il s'est opposé à la pertinence de l'analyse de la NRC relative aux effets d'attaques aériennes réussies et a demandé une justification plus explicite de la règle, compte tenu de certaines études antérieures sur les risques d'attaques aériennes, ainsi qu'une comparaison avec le risque d'attaques par des camions[19].

Jugement de la Cour d'appel des États-Unis sur l'examen des répercussions environnementales d'attaques terroristes contre les installations nucléaires

Cette affaire concerne le champ d'application de l'analyse environnementale de la Commission de la réglementation nucléaire (*Nuclear Regulatory Commission* – NRC) lors de son examen des candidatures pour le renouvellement des autorisations de centrales nucléaires commerciales. Un organisme d'État du New Jersey est intervenu lors du processus de renouvèlement de l'autorisation d'une centrale nucléaire située dans cet État. Le New Jersey a exhorté la NRC de prendre en compte dans les répercussions environnementales l'éventualité d'une attaque aérienne terroriste sur la centrale, arguant qu'une telle analyse était requise par la Loi sur la politique nationale de protection du milieu environnant *(National Environmental Policy Act – NEPA)*[20]. La Loi NEPA est une loi procédurale destinée à assurer la prise de décision « en connaissance de cause et mûrement réfléchie » en poussant les agences fédérales à prendre en compte les conséquences potentielles de leurs décisions sur l'environnement[21]. Cela n'interdit pas aux agences de prendre des décisions pouvant nuire à l'environnement. La Loi NEPA interdit une action de l'agence non informée, plutôt que les actions peu judicieuses[22].

En juillet 2005, la Société *AmerGen Energy Company* a demandé le renouvèlement de son autorisation d'exploitation pour la centrale nucléaire Oyster Creek dans le New Jersey. En novembre 2005, le Département de la protection environnementale du New Jersey (*the New Jersey Department of Environmental Protection*) a contesté l'examen fait par la NRC de la demande d'Oyster Creek, mettant en cause le fait que l'analyse environnementale de la NRC aurait dû prendre en compte des séquences de fusion du cœur causées par des terroristes utilisant des avions pour attaquer les centrales. La NRC a rejeté les arguments du New Jersey, arguant que le terrorisme était en dehors du champ d'application de la Loi NEPA en général, et du renouvèlement d'autorisation en particulier, étant donné que le terrorisme n'est pas une conséquence naturelle ou attendue de l'action de la NRC et surtout pas une question de renouvèlement de l'autorisation liée au vieillissement de l'installation. En outre, la Commission a conclu que ses efforts actuels afin de renforcer la sécurité dans les centrales nucléaires et ses dernières analyses environnementales génériques rendraient toute étude plus approfondie sur des attaques terroristes redondante et inutile. L'analyse de la Loi NEPA par la NRC avait déjà identifié 92 répercussions éventuelles sur l'environnement résultant du renouvèlement

18. *Ibid*. 928-29.

19. *Ibid*. 929-30.

20. 42 U.S.C. § 4321 *et seq.*

21. *Vermont Yankee Nuclear Power Corp. v NRDC*, 435 U.S. 519, 558 (1978).

22. *Robertson v Methow Valley Citizens Council*, 490 U.S. 332, 351 (1989).

d'autorisation pour les centrales nucléaires. Selon la NRC, le sabotage est l'une des répercussions pouvant être analysée de manière générique, son risque étant mince, et ses répercussions comparables à celles analysées dans l'étude générique sur les accidents internes graves[23].

Le New Jersey a demandé à la Cour d'appel des États-Unis pour le troisième circuit d'annuler la décision de la NRC et de suivre un avis antérieur rendu par la Cour d'appel des États-Unis pour le neuvième circuit ayant déclaré que la NRC était tenue de mener une telle analyse. En appel devant la Cour pour le troisième circuit, le New Jersey s'est référé aux attaques du 11 septembre 2001 à New York et aux efforts déployés par la NRC pour renforcer la sécurité des centrales nucléaires comme une preuve qu'il existe un risque prévisible de dommage à l'environnement causé par des attaques terroristes visant des centrales nucléaires dont l'autorisation viendrait d'être renouvelée. La NRC a répondu que le renforcement de la sécurité rendait de telles attaques moins probables et a souligné que la Cour Suprême des États-Unis avait ordonné aux juridictions inférieures de « tracer une ligne réalisable » et d'interpréter la Loi NEPA comme applicable seulement à des situations présentant un « lien de causalité suffisamment étroit entre un changement dans le milieu physique et l'action fédérale en cause[24] ».

Le 31 mars 2009, un panel de trois juges du troisième circuit a refusé de suivre l'avis du neuvième circuit et a confirmé la décision de la NRC (par trois voix contre zéro), jugeant que la NRC n'était pas tenue de prendre en compte le terrorisme dans l'analyse NEPA, étant donné que le renouvèlement d'autorisation ne présente pas de lien assez étroit avec des attaques terroristes et leurs conséquences sur l'environnement. Dans sa décision, le troisième circuit a déterminé qu'« une attaque terroriste aérienne rallongerait la chaine causale au-delà du « lien de causalité suffisamment étroit exigé », car cela impliquerait au moins deux éléments : (1) l'action d'un tiers criminel (2) l'échec de toutes les agences gouvernementales en charge de la lutte contre les attaques terroristes.

Comparant les principes de « relation de cause à effet » et de « cause immédiate » de la responsabilité délictuelle, la Cour a également indiqué que la décision de la NRC de renouveler l'autorisation pour une centrale nucléaire de puissance ne créerait pas de tentations criminelles « auxquelles un pourcentage raisonnable de l'humanité est susceptible de céder » ou aurait lieu « là où des personnes d'un type particulièrement vicieux sont susceptibles d'être ». De plus, une attaque terroriste serait extrêmement inhabituelle, illicite, et indépendante de la NRC et de loin plus responsable des dommages en résultant que de la décision de la NRC de renouveler l'autorisation d'une centrale nucléaire. Enfin, la Cour a prédit que si la NRC consacrait trop de temps et de ressources à l'analyse des risques d'attaques terroristes, sur lesquels elle a peu de contrôle, son examen « ne serait pas susceptible d'aider à l'accomplissement de ses autres fonctions pour assurer la sûreté et la sécurité des installations nucléaires ». La Cour a ainsi conclu que « cette chaîne de causalité était trop ténue pour exiger un examen NEPA des attaques aériennes[25] ».

L'avis de la Cour pour le troisième circuit s'est également confronté à la décision antérieure du panel de la cour pour le neuvième circuit, dans une affaire similaire, *San Luis Obispo Mothers for Peace v NRC*[26]. Dans cette affaire, le neuvième circuit avait décidé de ne pas appliquer le test « du lien

---

23. *New Jersey Dep't of Env. Prot. v NRC*, 561 F.3d 132, 134-36 (3d Cir. 2009), *citing In re Amergen Energy Co.*, 65 N.R.C. 124 (2007).

24. *Ibid*. 137-39, *citing Metro. Edison Co. v People Against Nuclear Energy*, 460 U.S. 766, 774, n.7 (1983).

25. *Ibid*. 139-141, *citing Riverkeeper, Inc. v Collins*, 359 F.3d 156, 161 (2d Cir. 2004) *and Restatement (Second) of Torts*, §§ 442, 448).

26. 449 F.3d 1016 (9e Cir. 2006).

de causalité suffisamment étroit » de la Cour suprême pour l'examen de l'impact des attaques terroristes sur une installation nucléaire et avait conclu à la place « l'éventualité d'une attaque terroriste n'est pas si éloignée et spéculative pour dépasser les exigences NEPA[27] ». Mais le troisième circuit a explicitement désapprouvé la décision du neuvième circuit, estimant que le test du « lien de causalité suffisamment étroit » devait s'appliquer et que le « renouvèlement de l'autorisation d'Oyster Creek » par la NRC n'avait pas de « lien de causalité suffisamment étroit » avec les effets sur l'environnement qui pourraient être causés en cas d'attaque terroriste[28].

Enfin, dans son avis, le troisième circuit a brièvement expliqué que, même si la Loi NEPA exigeait une analyse environnementale d'hypothétiques attaques terroristes sur des installations nucléaires, l'étude générique de la NRC sur le sabotage et les accidents graves était suffisante pour satisfaire à cette exigence. Cette solution découle du fait que le pétitionnaire n'a pas émis de doute sur la conclusion que les effets du terrorisme seraient comparables à un sabotage ou un accident grave.

Jugement d'une Cour de District des États-Unis sur l'autorité des ententes entre États pour restreindre l'évacuation privée de déchets radioactifs étrangers faiblement radioactifs (2009)

Cette affaire a trait aux limites de pouvoirs accordés par le Congrès américain aux États formant collectivement l'Entente interétatique du Nord Ouest pour la gestion des déchets faiblement radioactifs (*Northwest Interstate Compact on Low-Level Radioactive Waste Management – NW Compact)*[29]. L'entente *NW Compact* a affirmé que le Congrès lui avait donné les pouvoirs de restreindre l'acceptation par les installations privées d'évacuation opérant à l'intérieur de l'Entente d'évacuation de déchets faiblement radioactifs générés en dehors des États membres, y compris les déchets étrangers. Plus précisément, l'entente *NW Compact* a tenté d'empêcher *EnergySolutions*, une entreprise exploitant une installation privée d'évacuation de déchets faiblement radioactifs dans l'Utah (un État membre de l'Entente), d'accepter des déchets radioactifs étrangers, ne provenant pas de l'Entente pour évacuation dans l'installation. *EnergySolutions* a déposé une plainte devant la Cour fédérale de District de l'État en Utah, qui a statué que le Congrès n'avait accordé à l'Entente *NW Compact* aucun pouvoir sur les déchets faiblement radioactifs ne provenant pas de l'Entente éliminés dans les installations privées. L'Entente *NW Compact* et l'Utah ont fait appel de cette décision.

En vertu de la constitution américaine, le Congrès dispose de pleins pouvoirs pour réglementer le commerce inter-états[30]. Le Congrès peut transférer certains de ses pouvoirs à des groupes d'États appelés ententes interétatiques, mais ces ententes ne peuvent réglementer ou taxer autrement le commerce inter-états en l'absence de consentement non équivoque et explicite du Congrès[31]. Dans le domaine des déchets nucléaires, le Congrès a accordé aux ententes interétatiques le pouvoir de réglementer les éliminations de déchets faiblement radioactifs par la Loi de 1980 relative à la politique en matière de déchets faiblement radioactifs (Loi de 1980 sur les déchets faiblement radioactifs)[32]et la Loi de 1986 relative aux amendements à la politique en matière de déchets faiblement radioactifs (la Loi de 1986 sur les déchets faiblement radioactifs)[33].

---

27. *Ibid*. 1029-1031.

28. *New Jersey Dep't of Env. Prot. v NRC*, 561 F.3d, paragraphes 142-43.

29. 42 U.S.C. § 2021d note, Pub. L. n° 99-240, § 221, 99 Stat. 1842, 1860 (1986).

30. U.S. Const., Art. I, §§ 8, 10.

31. *New York v United States*, 505 U.S. 144, 171 (1992).

32. Pub. L. n° 96-573.

33. Pub. L. n° 99-240, Title I (1986).

La Loi de 1980 sur les déchets faiblement radioactifs a autorisé les États à former des ententes interétatiques régionales, sujettes à l'approbation du Congrès. Elle disposait également, qu'à partir de 1986, toute entente approuvée pouvait « restreindre l'utilisation d'installations régionales d'évacuation en vertu du pacte pour l'évacuation des déchets radioactifs de faible activité générés dans la région[34] ». La Loi de 1986 relative aux déchets faiblement radioactifs a défini la notion d'« installation d'évacuation régionale » comme une « installation non fédérale d'évacuation de déchets faiblement radioactifs en exploitation le 1er janvier 1985 ou établie et exploitée par la suite sous une entente ». Elle a également établi que l'élimination des déchets faiblement radioactifs était « régie plus sûrement et effectivement sur une base régionale » et qu'en vue d'accomplir ceci, le Congrès avait donné la permission aux États de « se réunir en ententes si nécessaire afin de permettre la création et l'exploitation d'une installation régionale d'évacuation » pour les déchets faiblement radioactifs. Le Congrès a également déclaré que les pouvoirs d'une entente autorisée « pour restreindre les utilisations des installations régionales d'évacuation sous l'entente pour l'élimination de déchets faiblement radioactifs générés dans la région » ne prendraient effet qu'au 1er janvier 1986[35].

La Loi sur le consentement aux ententes interétatiques pour les déchets radioactifs faiblement radioactifs (Loi sur le Consentement de 1986 – *The Omnibus Low-level Radioactive Waste Interstate Compact Consent Act)* a été annexée à la Loi de 1986 relative aux déchets faiblement radioactifs. Elle dispose que le Congrès a consenti aux ententes soumises aux dispositions de la Loi de 1986 sur les déchets faiblement radioactifs et « seulement dans la mesure où ces ententes répondent à toutes les dispositions » de la Loi de 1986[36]. La Loi de 1986 relative au consentement a expressément approuvé l'Entente *NW* Compact. Les statuts de l'Entente *NW Compact* lui donnent les pouvoirs de restreindre l'évacuation de déchets faiblement radioactifs ne provenant pas de l'Entente dans « n'importe quelle » installation sur un État de l'Entente, et définit les « installations » de manière large afin d'inclure « tout site » utilisé pour l'évacuation de déchets faiblement radioactifs.

Deux ans après que le Congrès a passé les Lois de 1986, une compagnie (maintenant *EnergySolutions*) a demandé un permis pour une installation d'évacuation de déchets faiblement radioactifs dans l'Utah (site d'Utah), qui a été délivré en 1991. L'Entente *NW Compact* a consenti au choix du site d'Utah et a passé plusieurs résolutions relatives à l'installation d'évacuation des déchets faiblement radioactifs, mais l'Entente n'a pas elle-même autorisé ou exploité le site privé d'Utah. Bien que l'autorisation originale de l'installation soit assortie d'une condition restreignant la possibilité pour le titulaire de l'autorisation d'importer des déchets ne provenant pas de l'Entente pour élimination sur le site d'Utah, l'autorisation actuelle ne contient aucune condition de ce type.

En 2007, *EnergySolutions*, propriétaire actuel du site d'Utah, a demandé à la NRC une autorisation afin d'importer des déchets faiblement radioactifs en provenance d'Italie. En réponse, l'Entente *NW Compact* a adopté en 2008 une résolution interdisant à *EnergySolutions* d'importer des déchets faiblement radioactifs étrangers sur le site d'Utah. *EnergySolutions* a alors poursuivi en justice l'Entente *NW Compact* devant la Cour fédérale de District, et la NRC a alors suspendu la procédure d'autorisation[37]. Les parties ont convenu que la Cour devait seulement trancher la question juridique de la signification des Lois de 1980 et 1986 et dans quelle mesure elles octroyaient à l'Entente *NW Compact* la possibilité de restreindre les importations de déchets faiblement radioactifs étrangers sur le site d'Utah. Le 15 mai 2009, la Cour a rendu une ordonnance résolvant trois questions juridiques de

34. Pub. L. n° 99-240, voir § 4(a)(2)(B).

35. 42 U.S.C. §§ 2021b(11), 2021d(a), 2021d(c).

36. Pub. L. n° 99-240, Title II, voir §§ 211, 212(2)-(3) (1986).

37. *EnergySolutions, LLC*, 68 N.R.C. 491 (2008).

base : (1) la question de savoir si le site Utah était ou non une « installation régionale d'évacuation » au sens des Lois de 1980 et 1986 sur les déchets faiblement radioactifs ; (2) la question de savoir si l'Entente *NW Compact* avait ou non autorité en vertu de ces lois pour restreindre l'évacuation de déchets ne provenant pas de l'Entente ; (3) la question de savoir si l'Entente pouvait ou non restreindre l'évacuation de déchets ne provenant pas de l'Entente sur le site d'Utah.

La Cour a noté que la Loi de 1986 relative aux déchets définissait une « installation régionale d'évacuation » et que la définition légale n'incluait aucune des installations d'évacuation de déchets faiblement radioactifs dans la région de l'Entente, indiquant que le Congrès n'avait pas pour intention de cataloguer toutes les installations de déchets faiblement radioactifs comme des « installations régionales d'évacuation ». De plus, la Cour a souligné qu'un rapport du Congrès sur la Loi de 1986 sur les déchets faiblement radioactifs impliquait que la définition de la loi d'« installations régionale d'évacuation » exclurait certaines installations d'évacuation qui ne sont « pas sous les auspices d'une région formant une Entente[38] ».

La Cour a comparé le site d'Utah avec une « installation régionale d'évacuation » reconnue comme telle à Hanford, Washington. Elle a estimé que le site d'Hanford était une installation d'évacuation régionale en vertu de la Loi de 1986 sur les déchets faiblement radioactifs parce qu'elle avait ouvert avant 1985 et qu'elle était exploitée par un entrepreneur de l'Entente *NW Compact* sur un terrain spécialement loué pour l'utilisation de l'Entente *NW Compact.* La Cour a par ailleurs souligné que le site d'Utah n'était pas exploité en 1985 et qu'il était détenu et exploité par une compagnie privée sur un terrain privé. En conséquence, la Cour a déterminé que le site Utah n'avait pas été « établi » et n'était pas « exploité » par l'Entente *NW Compact* et qu'elle n'était donc pas « une installation régionale d'évacuation » en vertu de la loi fédérale[39].

La Cour a ensuite examiné si l'Entente *NW Compact* pouvait ou non restreindre le commerce de déchets faiblement radioactifs. Elle a d'abord déclaré que la Loi de 1980 relative aux déchets faiblement radioactifs « permettait de limiter l'accès pour les « installations régionales d'évacuation sous une Entente ». La Cour a souligné que la Loi de 1986 relative aux déchets faiblement radioactifs ne perturbait pas les limites de la Loi de 1980 relatives aux déchets ne provenant pas de l'Entente. Selon la Cour, ces lois établissent une définition étroite d'installations régionales d'évacuation et un pouvoir limité pour l'État/l'Entente d'exclure les déchets ne provenant pas de l'entente, limité aux installations exploitées « sous » l'entente. Étant donné que la Cour a conclu que le site d'Utah pour les déchets faiblement radioactifs n'était pas une « installation régionale d'évacuation » et qu'elle n'était pas établie « sous » l'autorité d'une entente interétatique, la cour a conclu qu'en vertu des Lois de 1980 et de 1986 relatives aux déchets faiblement radioactifs, l'Entente *NW Compact* ne disposait pas du pouvoir de restreindre les déchets ne provenant pas de l'Entente sur le site d'Utah[40].

Enfin, la Cour a été préoccupée par les conséquences de la reconnaissance de pouvoirs absolus aux ententes interétatiques pour la restriction ou l'interdiction de toute évacuation de déchets faiblement radioactifs dans toute installation se trouvant dans la région d'une entente, qui conduirait de fait à la fermeture de l'installation concernée. La Cour a redouté que de tels pouvoirs n'entravent le commerce interétatique et a ainsi déclaré qu'en vertu de la Constitution, elle ne pouvait pas

---

38. *EnergySolutions, LLC v Northwest Interstate Compact on Low-Level Radioactive Waste Management, Michael Garner, the State of Utah, and the Rocky Mountain Low-Level Radioactive Waste Compact*, slip *op.* pp. 15-17 (citing H.R. Rept. 99-314, pt. 1, p. 24 [1985]).

39. *Ibid*. 16-18.

40. *Ibid*. 19-21.

reconnaitre de tels pouvoirs sans l'expression claire de l'intention du Congrès de permettre une telle interférence, ce que la Cour n'a pas identifié[41].

L'Entente *NW Compact*, rejoint par les Ententes interétatiques de l'Utah et de Rocky Montain, en désaccord avec la décision du tribunal ont argué que cette dernière n'était pas conforme à l'intention du Congrès. En juin 2009, ces parties ont interjeté l'appel devant la Cour d'appel pour le dixième circuit, lui demandant d'annuler la décision de la Cour du district d'Utah. En novembre 2009, le dixième circuit n'avait pas encore rendu sa décision sur le recours.

Union européenne

Jugement de la Cour de justice des Communautés européennes portant sur l'affaire Land Oberösterreich v ČEZ[42]

En Autriche, le propriétaire d'un immeuble peut faire interdire les nuisances provoquées depuis le bien foncier de son voisin dans la mesure où celles-ci excèdent le niveau habituel au regard des conditions locales et affectent l'usage normal de l'immeuble. Toutefois, si le trouble excédant ce niveau est causé par une installation disposant d'une autorisation administrative, le propriétaire ne peut demander en justice que la réparation du dommage effectivement subi.

Le *Land Oberösterreich* (la province de la Haute-Autriche) est propriétaire de fonds affectés à l'agriculture et à l'expérimentation agronomique sur lesquels est établie une école d'agriculture. Ces fonds sont situés en Autriche, à 60 km environ de la centrale nucléaire de Temelín, elle-même située en territoire tchèque et exploitée par l'entreprise de fourniture d'énergie ČEZ. La construction et l'exploitation de cette centrale nucléaire ont été autorisées par les autorités tchèques en 1985 et celle-ci fonctionne à pleine capacité depuis 2003.

Selon le *Land Oberösterreich*, la radioactivité générée par le fonctionnement normal de la centrale nucléaire de Temelín ou les risques de contamination liés à l'exploitation et à d'éventuels dysfonctionnements de celle-ci porteraient préjudice durablement à l'usage normal de ses fonds.

Pour cette raison, le Land et d'autres propriétaires privés ont demandé au *Landesgericht Linz* (Tribunal régional de Linz) d'ordonner à ČEZ de faire cesser les nuisances ou les risques de nuisances liés aux rayonnements ionisants pouvant émaner de la centrale de Temelín et de procéder à l'adaptation de celle-ci aux normes techniques en vigueur ou à sa fermeture si la mise en oeuvre des adaptations nécessaires était impossible.

Le tribunal autrichien a constaté qu'en Autriche, il existe une différence de traitement entre les installations industrielles disposant d'une autorisation délivrée par les autorités nationales et celles bénéficiant d'une autorisation octroyée par les autorités d'un autre État membre dans la mesure où les autorisations émanant de ces dernières ne sont pas prises en compte en cas d'action en cessation de nuisances dirigée contre leur titulaire.

À cet égard, elle a demandé à la Cour de justice des Communautés européennes (ci-après la CJCE ou la Cour) si le principe de l'interdiction des discriminations en raison de la nationalité permet

41. *Ibid.* 27-29.

42. Information fournie par le Communiqué de presse de la Cour de justice des Communautés européennes n° 96/09 du 27 octobre 2009 portant sur le jugement C-115/08 *Land Oberösterreich c. ČEZ.*

une telle différence de traitement et si l'autorisation délivrée par les autorités tchèques pour l'exploitation de la centrale nucléaire de Temelín devrait être reconnue en Autriche dans le cadre d'une telle action judiciaire.

La CJCE constate tout d'abord que l'activité industrielle exercée par la centrale de Temelín relève notamment du champ d'application du Traité établissant la communauté européenne de l'énergie atomique (traité CEEA).

La Cour relève ensuite que les entreprises exploitant une installation située dans un État membre sont normalement des entreprises établies selon le droit de celui-ci et que leur situation est comparable à celle des ressortissants de cet État. Par conséquent, la différence de traitement au détriment des installations bénéficiant d'une autorisation administrative délivrée dans un État membre autre que l'Autriche doit être considérée comme étant une différence de traitement fondée sur la nationalité. Or, le principe d'interdiction de toute discrimination en raison de la nationalité constitue un principe général du droit communautaire qui s'applique également dans le cadre du traité CEEA.

La Cour rappelle que la Communauté dispose, au titre du traité CEEA, d'une compétence normative afin d'établir, en vue de la protection sanitaire, un système d'autorisation qui doit être appliqué par les États membres. La délivrance des autorisations administratives relatives à la construction et au fonctionnement des installations nucléaires, dans leurs aspects afférents à la protection sanitaire contre les dangers résultant de rayonnements ionisants pour la population, relève donc du champ d'application du traité CEEA. Il s'ensuit que la différence de traitement au détriment des installations nucléaires bénéficiant d'une autorisation administrative délivrée dans un autre État membre doit être examinée à la lumière de ce traité.

Puis, la Cour relève que la discrimination en raison de la nationalité ne peut être justifiée par des objectifs purement économiques, tel que la protection des intérêts des opérateurs économiques nationaux.

La Cour rappelle, notamment, que des normes de base relatives à la protection sanitaire de la population contre les dangers résultant des radiations ionisantes ont été adoptées au niveau communautaire dont le respect a été vérifié par la Commission à Temelín après l'adhésion de la République tchèque à l'UE. Par ailleurs, dès avant cette adhésion, les questions liées à la sécurité de cette centrale ont été examinées par la Commission et ont fait l'objet de recommandations et d'un suivi de la part de cette institution visant à amener ladite centrale à un niveau de sûreté nucléaire comparable à celui des réacteurs similaires situés dans d'autres pays de l'Union européenne.

De plus, la CJCE souligne que, en cas de dysfonctionnement du système de protection institué en vertu du traité CEEA, les États membres disposent de diverses voies d'action au niveau communautaire pour entreprendre d'obtenir les corrections qui pourraient s'imposer à cet égard.

Dans ces conditions, l'Autriche ne saurait justifier la discrimination appliquée à l'égard de l'autorisation administrative délivrée en République tchèque pour l'exploitation de la centrale nucléaire à Temelín en invoquant la nécessité de protéger la vie, la santé publique, l'environnement ou le droit de propriété. En effet, le cadre normatif communautaire existant, dans lequel s'inscrit partiellement cette autorisation, contribue précisément de manière essentielle à assurer la protection de ces valeurs. Ainsi, cette différence de traitement ne peut être qualifiée ni de nécessaire ni de proportionnelle auxdites fins de protection.

Travaux législatifs et réglementaires nationaux

Allemagne

Gestion des déchets radioactifs

Ordonnance sur le transfert de déchets radioactifs ou de combustible usé (2009)

L'Ordonnance sur le transfert de déchets radioactifs ou de combustible usé du 30 avril 2009[1] met en œuvre la Directive 2006/117/EURATOM du Conseil du 20 novembre 2006 relative à la surveillance et au contrôle des transferts de déchets radioactifs et de combustible nucléaire usé[2]. Elle abroge l'Ordonnance de 1998 sur le transfert de déchets radioactifs (*Bulletin de droit nucléaire n° 68*, p. 59) et est entrée en vigueur le 7 mai 2009.

Transport des matières radioactives

Amendements aux lois et ordonnances relatives au transport de marchandises dangereuses (2009)

Le 7 juillet 2009, une version consolidée de la Loi sur le transport de marchandises dangereuses du 29 septembre 1998 modifiée en dernier lieu par l'Article 1er de la Loi du 6 juillet 2009[3] a été publiée dans le *Bundesgesetzblatt* 2009 I p. 1774. La loi réglemente le transport des marchandises dangereuses par tout moyen de transport. La loi amendée entrera en vigueur le 1er janvier 2010.

Une nouvelle version de l'Ordonnance sur les transports intérieurs et transfrontaliers de marchandises dangereuses par route, par chemin de fer et voies navigables intérieures a été publiée le 17 juin 2009[4]. L'ordonnance transpose la Directive 2008/68/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008 relative au transport intérieur des marchandises dangereuses[5]. Elle remplace la version de 2006 de l'ordonnance (voir *Bulletin de droit nucléaire n° 79* (2007/1), p. 69).

Règlements relatifs au commerce nucléaire (incluant la non-prolifération)

Amendements à la Loi sur le commerce extérieur de 1961 et à l'Ordonnance sur le commerce extérieur de 1993 (2009)

La Loi sur le commerce extérieur de 1961 (*Bulletin de droit nucléaire n° 79*, p. 69) et l'Ordonnance

1. *Bundesgesetzblatt (*2009) I p. 1000.
2. J.O. EU (2006) L 337 p. 21 ; *Bulletin de droit nucléaire* n° *79* (2007/1), p. 83.
3. *Bundesgesetzblatt (*2009) I p. 1704.
4. *Bundesgesetzblatt (*2009) I p. 1389.
5. J.O. EU (2008) L 260 p. 1389.

sur le commerce extérieur de 1993 ont été amendées[6] et une nouvelle version consolidée de la loi a été publiée le 27 mai 2009 dans le *Bundesgesetzblatt* 2009 I, p. 1150.

L'Ordonnance sur le commerce extérieur a été amendée par l'Ordonnance du 25 juin 2009 (*Bundesanzeiger* 2009 p. 2237) et par l'Ordonnance du 24 août 2009 (*Bundesanzeiger* 2009 p. 2944). Cette dernière met entre autres en œuvre le Règlement (CE) n° 428/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle des exportations, des transferts, du courtage et du transit de biens à double usage (JO 2009 L 134, p. 1).

Une nouvelle version de la liste relative au contrôle des matières exportées – Annexe AL à l'Ordonnance sur le commerce extérieur – a été publiée par l'ordonnance amendant l'Ordonnance sur le commerce extérieur du 14 juillet 2009 (*Bundesanzeiger* 2009 p. 2585). Au moment de sa rédaction, la partie C de la liste relative au contrôle des matières exportées était en substance identique à la version actuelle de l'annexe I de l'Ordonnance CE sur les biens à double usage. Entre temps, l'ordonnance européenne alors applicable a été remplacée par l'Ordonnance européenne n° 428/2009. Étant donné que les ordonnances européennes sont directement applicables dans leurs États membres, l'Annexe I de l'Ordonnance européenne s'appliquera en Allemagne tant que la liste relative au contrôle des matières exportées n'est pas adaptée à l'ordonnance européenne.

Une nouvelle version de la liste relative au contrôle des matières importées, Annexe AL de la Loi sur le commerce extérieur, telle qu'amendée par l'ordonnance portant amendement de la liste relative au contrôle de matières importées du 16 décembre 2008 (*Bundesanzeiger* 2008 p. 4805) a été publiée par l'Ordonnance du 1er mars 2009 (*Bundesanzeiger* 2009, p. 826).

Bélarus

Organisation et structure

Loi sur le contrôle de l'État dans le domaine de la sûreté nucléaire et de radioprotection (2008)

Cette loi a été adoptée conformément à la Loi sur la protection du public contre les rayonnements et définit les caractéristiques principales des activités de contrôle de l'État (compétence, responsabilité et sanctions juridiques). Elle a été approuvée par le gouvernement le 31 décembre 2008 (n° 2056).

Le département de la sûreté nucléaire et de la protection contre les rayonnements (*Gosatomnadzor*)[7] est l'organisme responsable du contrôle étatique dans le domaine de la radio-protection, sous le ministère des Situations d'urgence. Ses compétences s'étendent aux activités de sûreté impliquant des sources de rayonnement et au contrôle de la mise en œuvre des exigences de sûreté et de sécurité par les exploitants.

Protection contre les rayonnements

Amendement à la Loi de la protection du public contre les rayonnements (2008)

L'amendement à la Loi de 1998 sur la protection du public contre les rayonnements (voir *Bulletin de droit nucléaire n° 60* et *61*) vise à définir les responsabilités des autorités, les modalités pour les

6. 13e Loi du 18 avril 2009 pour amender la Loi sur le commerce extérieur et l'Ordonnance sur le commerce extérieur (*Bundesgesetzblatt* 2009 I p. 770).

7. Voir *Bulletin de droit nucléaire n° 81* (2008/1), *n° 82* (2008/2).

mouvements transfrontaliers des sources de rayonnements, la prévention du trafic de sources de rayonnement et les prescriptions générales pour la gestion des déchets radioactifs. La loi prévoit des procédures de notification et d'autorisation. Les autres actes dans ce domaine sont la Loi sur le statut juridique des territoires contaminés en raison de l'accident de la centrale nucléaire de Tchernobyl et la Loi sur les mesures sanitaires et le bien-être épidémique de la population.

Les autorités étatiques dans le domaine de la radioprotection ont, entre autres, les obligations suivantes :

Le Président de la République du Bélarus définit la politique nationale générale.

Le Gouvernement :

- met en œuvre la politique nationale générale telle que définie par le Président ;
- définit, en accord avec le Président, la liste des sources de rayonnement pour lesquelles les transports transfrontaliers devraient limiter et leurs autorisations ;
- définit les rôles et interactions entre autorités étatiques en cas de découverte de sources orphelines ou après un accident lors d'activités non autorisées ;
- définit les conditions et les rôles des autorités de contrôle étatiques dans le domaine de la radioprotection ;
- détermine les règles pour les registres d'État et la comptabilité des sources radioactives ;
- approuve la loi sur la Commission nationale sur la protection contre les rayonnements et son personnel ;
- prend des décisions sur le choix du site pour les installations de déchets radioactifs.

Le ministère pour les Situations d'urgence :

- coordonne les activités des autorités étatiques dans le domaine de la radioprotection ;
- supervise la mise en œuvre des dispositions relatives à la protection contre les rayonnements ;
- autorise les transports transfrontaliers de sources de rayonnement.

Le ministère pour la Santé publique :

- assure le contrôle sanitaire étatique dans le domaine de la radioprotection ;
- assure le bon fonctionnement du registre des doses de l'État.

Le ministère des Ressources naturelles et de la préservation de l'environnement :

- assure le contrôle étatique dans le domaine de la protection de l'environnement ;
- organise la surveillance des rayonnements sur le territoire du Bélarus.

Une Commission nationale sur la protection contre les rayonnements a été mise en place au niveau gouvernemental. La Commission prépare des recommandations sur la radioprotection pour les autorités étatiques, et évalue les données scientifiques afin de recommander l'application des technologies nucléaires.

L'Article 10-1 de la Loi sur la protection du public contre les rayonnements distingue le contrôle étatique (sous la responsabilité du ministère des situations d'urgence) et le contrôle sanitaire étatique (sous la responsabilité du ministre de la santé publique). *Le contrôle étatique* inclut la réglementation de la gestion des sources radioactives, des exigences relatives à la procédure d'autorisation pour les sources de rayonnements, de la gestion des déchets radioactifs, de la sécurité des installations de sources de rayonnement et déchets radioactifs et des mesures de protection pour la sûreté du personnel et du public en cas d'accident radiologique. *Le contrôle sanitaire étatique* inclut le contrôle de la conformité avec les normes sanitaires, avec les règles et règlementations relatives à l'influence du radon et des rayonnements gamma naturels, la production de nourriture et la consommation d'eau potable, l'exposition médicale, la gestion des sources de rayonnements et des déchets radioactifs.

Concernant les transports des sources de rayonnement, il est à noter que seuls les déchets radioactifs provenant d'activités à l'intérieur du Bélarus peuvent être stockés ou éliminés. En vertu du principe pollueur payeur, c'est l'exploitant qui devra indemniser tout dommage qui résulterait d'une radioexposition durant le transport de sources de rayonnement.

Les prescriptions générales de la loi en matière de gestion des déchets radioactifs imposent les obligations suivantes à l'exploitant :

- générer des déchets radioactifs au niveau le plus bas possible en pratique ;
- recueillir et séparer les déchets conformément à la réglementation ;
- assurer l'isolation des déchets radioactifs par rapport à l'environnement ;
- procéder à l'évaluation de l'impact sur l'environnement pour une installation particulière ;
- prendre les mesures appropriées pour la protection du public.

L'exploitant d'une installation de déchets radioactifs est tenu de préparer et de convenir d'un plan pour la gestion des déchets radioactifs en coopération avec le ministère pour les situations d'urgence, le ministère des ressources naturelles et de la préservation de l'environnement, les institutions étatiques de contrôle sanitaire responsables et les autorités administratives locales.

Protection de l'environnement

Lois relatives à l'évaluation de l'impact sur l'environnement

Il existe deux lois dans le domaine de l'évaluation de l'impact sur l'environnement (*environmental impact assessment – EIA*) : la Loi de 1992 relative à la préservation de l'environnement et la Loi de 1993 sur l'expertise écologique étatique. Le Bélarus a ratifié la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus) en 2001 et la Convention de l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontalier (Convention d'Espoo) en 2006. Une réglementation relative à l'évaluation

de l'impact sur l'environnement pour certaines activités avec une liste de ces activités est appliquée par le Bélarus comme requis par la Loi du ministère des Ressources naturelles et de la préservation de l'environnement (le point de contact) depuis le 17 juin 2005 (n° 30).

Loi sur la discussion des questions du public dans le domaine de l'énergie atomique (2009)

Cette loi trouve ses fondements dans la Loi sur l'utilisation de l'énergie atomique[8] et définit les modalités essentielles relatives aux activités et interactions des parties prenantes de même que les audiences publiques, incluant le public dans les pays étrangers qui pourrait être affecté par un éventuel accident nucléaire. Elle a été approuvée par le gouvernement le 4 mai 2009 (n° 571).

La communication avec le public est une obligation incombant aux autorités locales, au ministère de l'Énergie et aux autres autorités étatiques dans le domaine de l'énergie atomique. Les institutions compétentes doivent expliquer les conséquences néfastes éventuelles des activités économiques, préparer et publier des rapports de sûreté dans les médias y compris sur internet jusqu'au 1er mars chaque année. L'exploitant, en revanche, doit publier sa demande d'engagement dans une activité économique particulière, fournir accès aux informations écologiques et envoyer le rapport d'impact sur l'environnement aux autorités voisines concernées, etc.

Quant aux projets d'énergie nucléaire, une audience publique doit avoir lieu et la notification doit avoir lieu 30 jours à l'avance. Durant cette période, l'exploitant ou le concepteur de l'installation doivent inclure une évaluation d'impact sur l'environnement à leur demande. En règle générale, les audiences publiques ne doivent pas durer plus d'un mois.

Belgique

Protection contre les rayonnements

Décret relatif aux critères minimaux pour l'utilisation des appareils à rayons X en médecine vétérinaire (2009)

Le Décret royal du 20 juillet 2001 relatif à la protection du public, des travailleurs et de l'environnement contre les dangers des rayonnements ionisants, dispose qu'à partir du 1er janvier 2001, les équipements exclusivement destinés à l'utilisation en médecine vétérinaire doivent être conformes à la Norme internationale IEC 60601-1-3:2008. En vertu des mesures transitoires prévues dans ce décret royal, les demandes relatives à l'utilisation exclusive d'équipements en médecine vétérinaire continueront d'être approuvées par l'Agence fédérale de contrôle nucléaire jusqu'en 2011, qui en conséquence définira les critères d'acceptabilité. Durant cette période aucune distinction ne sera faite entre les demandes nouvelles et les demandes déjà en application.

Le Décret du 29 juillet 2009[9] est une mise à jour du Décret de l'Agence du 17 juillet 2008 relatif aux critères minimaux d'utilisation des appareils à rayons X en médecine vétérinaire.

8. Voir *Bulletin de droit nucléaire n° 82* (2008/2).

9. Publié dans le Moniteur belge du 29 juillet 2009, entré en vigueur le 8 août 2009.

Décret de l'Agence fédérale de contrôle nucléaire sur la détermination des niveaux d'exemption (2009)

Ce décret[10] est complémentaire au tableau A (Annexe IA) de la règlementation générale sur la protection du public, des travailleurs et de l'environnement contre les dangers résultant des rayonnements ionisants (Décret royal du 20 juillet 2001) et prévoit des niveaux d'exemptions déterminant si une installation est ou non exemptée d'une autorisation ou d'une notification.

Pour les radionucléides non listés dans le tableau, l'Agence fédérale de contrôle nucléaire détermine les niveaux d'activité appropriés complémentaires à ceux énoncés dans le Décret royal du 20 juillet 2001.

Émirats Arabes Unis

Législation générale

Loi fédérale sur l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire (2009)

Le 4 octobre 2009, le président des EAU a publié la Loi fédérale n° 6 de 2009 sur les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire. La loi représente un élément clé de l'infrastructure juridique nécessaire au succès de la mise en œuvre d'un programme d'énergie nucléaire pacifique.

La loi établit une autorité nationale de réglementation nucléaire, « l'autorité fédérale de la règlementation nucléaire » pour superviser le secteur de l'énergie nucléaire dans les EAU et promouvoir les normes les plus élevées de sûreté nucléaire, de sécurité nucléaire et de radioprotection.

Elle prévoit également un système de procédures d'autorisation et de contrôle des matières nucléaires conformément aux critères établis par l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA). Elle interdit le développement, la construction ou l'exploitation d'installations d'enrichissement d'uranium ou de retraitement du combustible usé dans les EAU. A la place, les EAU obtiendront du combustible nucléaire de fournisseurs internationaux, conformément aux accords de coopération signés avec les États-Unis le 15 janvier 2009.

La loi établit en outre un système de sanctions civiles et pénales pour les violations, y compris l'utilisation non autorisée, le vol, le transport ou le commerce de matières nucléaires.

Le Cabinet des ministres des EAU a adopté une résolution portant nomination des membres du Conseil de direction du nouvel organisme de réglementation. Il sera dirigé par le Dr. Ahmed Al Mazroui en tant que président et le Dr. William Travers, ancien Conseiller technique principal à l'AIEA et ancien Directeur exécutif pour les opérations de la Commission de la règlementation nucléaire (*Nuclear Regulatory Commission)* des États-Unis, sera le premier Directeur général de l'organisme de réglementation.

En vertu de la loi, les membres du conseil de direction bénéficie de protections légales importantes prévues pour prévenir d'éventuels conflits d'intérêt avec leur rôle de régulateur, de même que pour préserver leur indépendance dans la prise de décision réglementaire ou d'autorisation.

10. Publié dans Moniteur belge du 20 août 2009, entré en vigueur le 20 août 2009.

Espagne

Gestion des déchets radioactifs

Règlement sur les transferts transfrontaliers de déchets radioactifs et de combustible usé (2009)

Le Décret royal[11] sur la surveillance et le contrôle des transferts de déchets radioactifs et de combustible usé entre États membres, ou à l'origine ou à destination d'un État tiers, transpose la Directive 2006/117/Euratom[12] et la Décision de la Commission 2008/312/Euratom qui établit un document uniforme pour le contrôle des transferts de déchets radioactifs.

Sous le nouveau régime, basé sur la directive 2006/117/Euratom, la surveillance et le contrôle incluent le transfert du combustible usé pour son retraitement, alors que la précédente directive, (92/3/Euratom) ne traitait que des transferts de déchets radioactifs. En dehors de cette question, le nouveau régime offre des procédures simplifiées pour le transfert de déchets radioactifs entre États membres et assure la cohérence avec d'autres lois internationales, en particulier la Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs.

Le Décret royal reproduit le contenu de la directive mentionnée et abroge le précédent décret royal 2088/1994. L'autorité compétente en Espagne pour la surveillance et le contrôle de ces transferts est la Direction générale pour la politique énergétique et les mines au ministère de l'industrie, du tourisme et du commerce.

Protection contre les rayonnements

Règlement sur l'installation et l'utilisation d'appareils à rayons X aux fins de diagnostic médical (2009)

Le Décret royal 1085/2009[13] approuve le règlement qui permet aux autorités gouvernementales de s'assurer du bon fonctionnement de tels engins. Elles peuvent réglementer l'utilisation de ces équipements, le régime d'autorisation, la qualification des travailleurs responsables de ces engins et la certification des caractéristiques techniques par les unités techniques de la radioprotection.

Les autorités compétentes en Espagne pour la mise en œuvre de ce règlement sont : les communautés autonomes, qui sont compétentes pour enregistrer les entreprises dans le registre régional et pour délivrer des autorisations, après rapport favorable par le Conseil de la sûreté nucléaire ; le ministre de l'Industrie, du tourisme et du commerce qui gère le registre central ; et le Conseil de la sûreté nucléaire qui autorise les services de protection radiologique et accrédite les connaissances suffisantes pour surveiller et exploiter ces installations.

---

11. N° 243/2009 du 27 février 2009 publié dans la *Gazette officielle* du 2 avril 2009.

12. Sur la surveillance et le contrôle des transferts de déchets radioactifs et de combustible usé.

13. Du 3 juillet 2009, publié dans la *Gazette officielle* du 18 juillet 2009 abroge le Décret royal 1891/1991 sur le même sujet.

Estonie

Législation générale

Plan national de développement (2009)

Le gouvernement estonien a approuvé le plan national de développement pour la protection contre les rayonnements pour la période 2007-2017 en avril 2008. Le plan prévoit à la fois des mesures pour garantir la sûreté radiologique ainsi que les missions primaires de la protection contre les rayonnements ionisants dans quatre domaines principaux : la gestion des déchets radioactifs, l'exposition médicale, la préparation aux situations d'urgence et les rayonnements naturels.

Organisation et structure

Nouveau département de sûreté contre les rayonnements (2009)

Le 1er février, le Centre estonien de radioprotection a été incorporé, en tant que Département de la sûreté des rayonnements, à une nouvelle organisation, la Commission environnementale. La Commission de l'environnement est un organisme gouvernemental qui relève du ministère de l'Environnement. C'est l'organisme de réglementation en charge des procédures d'autorisation de pratiques de rayonnement et d'experts qualifiés. La Commission environnementale est composé d'un personnel de 420 membres, dont 15 appartiennent au département de la sûreté radiologique. Les tâches du département incluent :

- la procédure d'autorisation et d'inspection (ensemble avec l'inspecteur de l'environnement) des pratiques liées aux rayonnements,
- la conservation des registres de sources de rayonnement, des déchets radioactifs et des autorisations de pratiques liées aux rayonnements,
- la surveillance des rayonnements,
- la préparation aux situations d'urgence,
- et les mesures analytiques.

Protection contre les rayonnements

Amendement à la loi sur la protection contre les rayonnements (2009)

La loi sur la protection contre les rayonnements a été amendée en 2009 afin de prendre en compte les changements dans le système réglementaire. En 2006, la loi sur la protection contre les rayonnements avait été amendée afin de transposer les exigences de la Directive 2003/122/Euratom du 22 décembre 2003 relative au contrôle des sources radioactives scellées de haute activité et des sources orphelines. Les modifications comprenaient trois nouvelles définitions – source scellée usée, conteneur des sources radioactives et sources scellées de haute activité. Il existe maintenant des exigences additionnelles pour le titulaire d'une autorisation pour les sources de haute activité :

- Conserver les registres relatifs aux sources radioactives, en donnant à chaque source un numéro d'identification unique et une vue d'ensemble sur la source, aux conteneurs, aux colis de transports et en cas de besoin des informations sur l'équipement connexe.

- Veiller à ce que chaque source scellée qui n'est plus en usage, soit remise à un autre titulaire d'une autorisation pour les pratiques liées aux rayonnements ou à un organisme de gestion des déchets radioactifs.

- Dans le processus de passation des marchés de sources scellées présentant un niveau d'activité supérieur à 10 MBq, la préférence doit être donnée à des fournisseurs qui acceptent de prendre à nouveau les sources au moins pendant 15 ans après l'importation.

États-Unis

Régime des installations nucléaires

Règlement final criminalisant l'introduction non autorisée d'armes dangereuses (2009)

Le 14 octobre 2009, la Commission de la réglementation nucléaire des États-Unis (*Nuclear Regulatory Commission* – NRC) a publié le règlement final criminalisant l'introduction intentionnelle non autorisée d'armes dangereuses, explosifs ou autres instruments dangereux susceptibles de provoquer des blessures ou des dommages matériels considérables dans certaines installations nucléaires réglementées par la NRC. Le règlement entrera en vigueur le 12 avril 2010[14].

L'Article 654 de la Loi de politique énergétique de 2005 (*Energy Policy Act)* a autorisé la NRC à établir ce règlement qui fait de l'introduction intentionnelle, sans autorisation, d'armes ou explosifs dans les installations réglementées par la NRC, un crime fédéral[15]. Avant cette loi, seule la loi pénale fédérale couvrait les installations possédées ou occupées par la NRC ou le Département américain de l'énergie. Avant l'adoption de l'Article 654 et la mise en œuvre finale du règlement, si un individu introduisait des armes non autorisées dans une installation réglementée par la NRC, la NRC pouvait prendre des mesures coercitives à l'encontre de ses titulaires d'autorisation pour violation des exigences de sécurité, mais ne pouvait en aucun cas renvoyer les individus pour poursuites pénales fédérales. Les lois pénales applicables, le cas échéant, étaient la seule source de responsabilité pénale.

La loi autorise également le règlement de la NRC à préciser quels types d'installations réglementées par la NRC seraient couverts. Le nouveau règlement s'applique aux réacteurs nucléaires, aux installations d'enrichissement de l'uranium, de conversion de l'uranium, et de fabrication de combustible nucléaire, les installations d'entreposage et de stockage de déchets radioactifs de haute activité et les installations indépendantes d'entreposage de combustible usé. Dans ces installations, le règlement s'appliquera uniquement dans les aires protégées ou toute autre zone où des plans de sécurité sont requis en vertu des règles de la NRC. Les titulaires d'autorisation de la NRC sont également tenus d'afficher des panneaux d'avertissement bien visibles à l'entrée des zones de l'installation couvertes par le nouveau règlement afin d'aviser le personnel de l'installation et les visiteurs de la nouvelle réglementation. Les autres zones et installations contenant des matières nucléaires réglementées, y compris les hôpitaux, ne sont pas couvertes par le nouveau règlement. La loi pénale étatique, peut en revanche s'appliquer à ces zones. En outre, les États peuvent continuer à appliquer leur propre loi pénale et poursuivre les crimes couverts par le nouveau règlement de la NRC. La peine pour les individus reconnus coupable de ce nouveau crime fédéral comprend des amendes et l'emprisonnement.

---

14. Introduction non autorisée d'armes, 74 *Fed. Reg*. 52, 667 (14 octobre 2009).

15. P.L. 109-58, 119 Stat. 812 (8 août 2005) (codifiée au 42 U.S.C. § 2278a).

Le nouveau règlement de la NRC définit « les armes dangereuses » de manière large afin d'inclure tout engin utilisé pour, ou aisément capable de, causer la mort ou des blessures corporelles graves. La NRC a expliqué que ces règlementations avaient pour but de « criminaliser l'introduction d'objets » qui « constitueraient une réelle menace pour la sécurité en étant introduits dans une installation ». La NRC a en outre noté que « les plans de sécurité des titulaires d'autorisation devraient déjà interdire » ces objets « dans le cadre de leurs efforts de sécurité en vigueur ». L'Agence a précisé que les « objets personnels banals tels que les couteaux de poche (dont la lame ne dépasse pas 6,5 cm de long) attachés à un porte-clés, les couteaux à beurre dans des boîtes pour le déjeuner etc. ne sont pas destinés à être couverts par ce règlement ».

Sous le règlement préexistant de la NRC, les titulaires d'autorisation de la NRC sont déjà tenus de signaler sans délai à la NRC toute tentative réussie ou non d'introductions non autorisées de marchandises de contrebande. Il s'agit notamment d'armes dangereuses, d'explosifs ou de tout autre instrument ou matière dangereuse dans des zones protégées de leur installation. Les titulaires d'une autorisation sont également encouragés à signaler un tel incident aux autorités répressives.

Italie

Législation générale

Loi n° 99 du 23 juillet 2009 comprenant des dispositions sur la renaissance de l'énergie nucléaire (2009)

Le 23 juillet 2009, le gouvernement italien a passé la Loi n° 99, qui est entrée en vigueur le 15 août 2009 (publiée au *Journal Officiel* n° 176 du 31 juillet 2009). Concernant l'énergie nucléaire, les Articles 25, 26 et 29 de cette loi sont d'une importance majeure (reproduits à la page 163 de ce bulletin)[16].

L'Article 25 prévoit la prise de décret d'application dans les six mois de l'entrée en vigueur de la loi (c'est-à-dire février 2010). Les décrets législatifs doivent entre autres prévoir, des règles détaillées pour le choix du site des centrales nucléaires, des installations de fabrication de combustible, des installations d'entreposage temporaire pour le combustible usé et les déchets radioactifs, et pour le stockage définitif des déchets radioactifs, ainsi que les règles pour les procédures d'autorisations liées et les critères de qualifications pour les investisseurs.

En outre, la législation secondaire doit entre autres mettre en œuvre, l'application obligatoire d'une évaluation stratégique environnementale et d'une évaluation d'impact sur l'environnement, le principe de fourniture d'une autorisation combinée pour la construction et l'exploitation, et le principe de renforcement de la coopération internationale des régulateurs dans l'évaluation de la conception et de la procédure d'autorisation.

En mettant en œuvre la législation, le gouvernement doit garantir les plus hauts standards de sûreté et sécurité, la protection de la santé publique et de l'environnement. Le gouvernement a également le devoir de mener une campagne d'information sur les sujets nucléaires et de mettre en œuvre des procédures d'information pour la population impliquée dans la construction de nouvelles centrales nucléaires.

16. Pour de plus amples informations, voir Iaccarino F., « Renaissance de l'énergie nucléaire en Italie », p. 71 de ce bulletin.

L'Article 26 prévoit que le Comité interministériel de planification économique (CIPE) délivre, dans les six mois à compter de l'entrée en vigueur de la loi, une résolution définissant quelle catégorie de centrale nucléaire peut être construite et exploitée en Italie. Le CIPE doit également délivrer les critères et mesures à adopter afin de promouvoir la création de consortiums pour la construction et l'exploitation de centrales nucléaires en Italie formés par des producteurs d'électricité et des industries.

Enfin, l'Article 29 de la Loi établit une Agence de sûreté nucléaire l'*Agenzia per la sicurezza nucleare*. Il s'agit d'un organe collégial composé d'un président, nommé par le Premier ministre, et de quatre membres (deux nommés par le ministre de l'Environnement et deux par le ministre du Développement économique). Ils seront en poste pour un mandat de sept ans. Ils doivent avoir les compétences adéquates, les connaissances et l'expérience dans le domaine nucléaire.

L'Agence est chargée de veiller de manière générale à la sûreté de toutes les activités liées aux utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire. Elle est spécifiquement en charge de la radioprotection, des règlementations techniques, de même que du contrôle de la gestion des déchets radioactifs et des matières nucléaires, de la construction, de l'exploitation et de la sécurité des centrales nucléaires et des matières nucléaires. Toute autorisation concernant des questions d'énergie nucléaire sera soumise à l'avis préalable obligatoire de l'agence. L'Agence a des pouvoirs pour l'inspection, d'évaluation et des pouvoirs légaux spécifiques, y compris le pouvoir d'imposer des amendes et de révoquer des autorisations.

Roumanie

Législation générale

Décision sur l'interdiction du travail dangereux pour les enfants (2009)

Le 29 juin 2009, le gouvernement de Roumanie a adopté la Décision n° 867 sur la prohibition du travail dangereux pour les enfants[17]. Cette loi met en œuvre les dispositions de l'Article 4(1) de la Convention concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination. Elle dispose que le travail qui expose les enfants aux risques dus aux rayonnements ionisants est un type de travail qui est susceptible de nuire à la santé, la sûreté et la moralité des enfants tels que visés à l'Article 3(d) de la Convention.

Organisation et structure

Amendement au règlement sur l'organisation et le fonctionnement de la Commission nationale de contrôle des activités nucléaires (2009)

Par une Décision n° 623 du 20 mai 2009[18], le Gouvernement de Roumanie a approuvé les modifications au règlement sur l'organisation et le fonctionnement de la Commission nationale de contrôle des activités nucléaires[19]. En vertu du règlement amendé, la Commission devient établissement public d'intérêt national, entité juridique subordonnée au Gouvernement, entièrement financée par ses propres fonds et coordonnée par le Premier ministre par l'intermédiaire d'un

17. Cette décision a été publiée au *Journal officiel de Roumanie*, Part. I n° 568 du 14 août 2009.

18. Publiée au n° 364 de la Partie I de la *Gazette officielle de Roumanie* du 29 mai 2009.

19. Telle qu'approuvée par la Décision du Gouvernement n° 1627 de 2003.

Conseiller d'État. Le président de la Commission reporte chaque année ou à tout moment au Premier ministre sur requête, sur l'état du contrôle des activités nucléaires en Roumanie.

Régime des matières radioactives (y compris la protection physique)

Décision sur le rapatriement de matières nucléaires vers la Fédération de Russie (2009)

La Décision du Gouvernement n° 750 du 24 juin 2009[20] approuve le rapatriement de matières nucléaires contenant de l'uranium hautement enrichi non irradié et non utilisé d'origine russe vers la Fédération de Russie. Le matériel est à l'heure actuelle détenu par la Régie autonome pour les activités nucléaires Pitesti Nuclear Research Branch (SCN). Le rapatriement peut être réalisé sur la base d'un contrat d'exportation conclu entre les deux parties[21].

Décision sur le traitement de stocks d'uranium (2009)

Le 2 septembre 2009, le gouvernement de Roumanie a adopté la Décision n° 1009 sur le traitement des stocks d'uranium concentré constitués entre 1993 et 2008[22]. En vertu de cette décision, les stocks seront retraités par la Compagnie nationale d'uranium – Feldioara Branch, afin de récupérer la poudre frittée de dioxyde d'uranium pour la fabrication du combustible nucléaire, nécessaire pour les unités 1 et 2 de la centrale Cernavoda.

Protection de l'environnement

Prescriptions générales pour l'évaluation de l'impact sur l'environnement (2009)

La Décision n° 445 du 8 avril 2009 du Gouvernement de Roumanie établit les exigences générales pour l'évaluation de l'impact sur l'environnement de certains projets publics et privés qui peuvent avoir des effets majeurs sur l'environnement. L'évaluation des incidences sur l'environnement est une partie intégrante de la procédure d'autorisation de construction.

L'évaluation d'impact sur l'environnement identifie, décrit et évalue de manière adéquate les conséquences directes et indirectes d'un projet sur les facteurs suivants : humains, faune et flore, sol, eau, air, climat et paysage, biens matériels et patrimoine culturel, et interaction entre ces facteurs.

L'évaluation d'impact sur l'environnement est gérée par les autorités publiques centrales ou par les autorités publiques territoriales pour la protection de l'environnement. Les personnes intéressées ont le droit de prendre part à la procédure en temps voulu, à s'informer et à envoyer leurs propositions et/ou recommandations aux autorités publiques compétentes, quand toutes les options sont possibles et avant la prise de décision sur l'approbation du développement.

Si un projet en Roumanie peut avoir un impact significatif sur l'environnement d'un autre État ou lorsqu'un autre État qui pourrait être significativement atteint exige des informations sur le projet, l'autorité publique centrale doit envoyer à cet État, le plus rapidement possible mais au plus tard lorsque son propre public est informé, les informations suivantes : une description du projet ainsi que

20. Publiée dans la *Gazette officielle de Roumanie*, Part I n° 452 du 1er juillet 2009.

21. Contrat conclu entre l'Institut de recherche nucléaire de Pitesi – filiale de l'autorité roumaine pour les activités nucléaires – et la société par actions *State Scientific Centre Research Institute of Atomic Reactors* de la Fédération de Russie.

22. La Décision a été publiée au *Journal officiel de la Roumanie*, Part I, n° 641 du 29 septembre 2009.

les informations disponibles sur le possible impact transfrontalier et le type de décision qui pourrait être prise. En outre, elle doit offrir à cet État une certaine période de temps pour décider s'il veut ou non prendre part à la procédure.

Le paragraphe 2(b) de la « Liste des projets assujettis à l'évaluation de l'impact sur l'environnement », l'appendice à la décision, énumère les réacteurs nucléaires et autres centrales, y compris leur déclassement ou la mise hors service à l'exception des installations de recherche pour la production et la transformation des matières fissiles et fertiles, avec une puissance maximale qui n'excède pas un kilowatt, d'énergie thermique continue. Le paragraphe 3 énumère les installations pour le retraitement du combustible nucléaire irradié, pour la production et l'enrichissement de combustible nucléaire, pour le traitement de combustible nucléaire irradié ou les déchets radioactifs de haute activité, pour l'entreposage final de combustible nucléaire irradié ou de déchets radioactifs pour une période excédant dix ans, située ailleurs que sur le lieu de production.

Textes de loi

Conseil de l'Union européenne

Directive 2009/71/Euratom du Conseil du 25 juin 2009 établissant un cadre communautaire pour la sûreté des installations nucléaires

Journal officiel n° L 172 du 2 juillet 2009 p. 0018 - 0022

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment ses Articles 31 et 32,

vu la proposition de la Commission, élaborée après avis d'un groupe de personnalités désignées par le comité scientifique et technique parmi les experts scientifiques des États membres, et après consultation du Comité économique et social européen[1],

vu l'avis du Parlement européen[2],

considérant ce qui suit:

1) L'Article 2, point b), du traité prévoit l'établissement de normes de sécurité uniformes pour la protection sanitaire de la population et des travailleurs.

2) L'Article 30 du traité prévoit l'institution de normes de base relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des radiations ionisantes dans la Communauté.

3) La Directive 96/29/Euratom du Conseil du 13 mai 1996 fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des

1. Avis du 10 juin 2009 (non encore paru au *Journal officiel*).

2. Avis du Parlement européen du 22 avril 2009 (non encore paru au *Journal officiel*).

rayonnements ionisants[3] établit les normes de base. Les dispositions de ladite directive ont été complétées par des textes plus spécifiques.

4) Comme l'a reconnu la Cour de justice des Communautés européennes (ci-après dénommée « la Cour de justice ») dans sa jurisprudence[4], la Communauté partage des compétences avec ses états membres dans les domaines couverts par la convention sur la sûreté nucléaire[5].

5) Comme l'a reconnu la Cour de justice dans sa jurisprudence, les dispositions du chapitre 3 du traité portant sur la protection sanitaire forment un ensemble organisé attribuant à la Commission des compétences assez étendues pour protéger la population et l'environnement contre des risques de contamination nucléaire.

6) Comme l'a reconnu la Cour de justice dans sa jurisprudence, les missions, qui incombent à la Communauté en vertu de l'Article 2, point b), du traité, consistant à établir des normes de sécurité uniformes pour la protection sanitaire de la population et des travailleurs, ne signifient pas que, une fois celles-ci définies, un État membre ne peut prévoir des mesures de protection plus strictes.

7) La décision 87/600/Euratom du Conseil du 14 décembre 1987 concernant des modalités communautaires en vue de l'échange rapide d'informations dans le cas d'une situation d'urgence radiologique[6] a établi un cadre pour la notification et la fourniture d'informations devant être utilisé par les États membres en vue de protéger la population en cas d'urgence radiologique. La Directive 89/618/Euratom du Conseil du 27 novembre 1989 concernant l'information de la population sur les mesures de protection sanitaire applicables et sur le comportement à adopter en cas d'urgence radiologique[7] a imposé des obligations aux États membres en ce qui concerne l'information de la population en cas d'urgence radiologique.

8) La responsabilité nationale des États membres en matière de sûreté nucléaire des installations nucléaires constitue le principe fondamental sur la base duquel ont été développées les règles en matière de sûreté nucléaire au niveau international, telle qu'entérinée par la convention sur la sûreté nucléaire. Ce principe de la responsabilité nationale, de même que celui de la responsabilité première de la sûreté nucléaire d'une installation nucléaire, qui incombe au titulaire de l'autorisation sous le contrôle de son autorité de réglementation nationale compétente, devraient être confortés et le rôle et l'indépendance des autorités de réglementation compétentes devraient être renforcés par la présente directive.

9) Chaque état membre peut décider de son bouquet énergétique conformément aux politiques nationales concernées.

10) Lors de l'élaboration du cadre national approprié au titre de la présente directive, il sera tenu compte des circonstances qui prévalent au niveau national.

---

3. JO L 159 du 29 juin 1996, p. 1.

4. C-187/87 (Rec. 1988, p. 5013), C-376/90 (Rec. 1992, p. I-6153) et C-29/99 (Rec. 2002, p. I-11221).

5. JO L 318 du 11 décembre 1999, p. 21.

6. JO L 371 du 30 décembre 1987, p. 76.

7. JO L 357 du 7 décembre 1989, p. 31.

11) Les États membres ont déjà mis en œuvre des mesures leur permettant d'atteindre un niveau élevé de sûreté nucléaire à l'intérieur de la Communauté.

12) Bien que la présente directive porte essentiellement sur la sûreté nucléaire des installations nucléaires, il est également important d'assurer la sûreté de la gestion du combustible usé et des déchets radioactifs, y compris dans les installations d'entreposage et dans les installations servant au stockage définitif.

13) Les États membres devraient évaluer, le cas échéant, les principes pertinents de sûreté fondamentaux fixés par l'Agence internationale de l'énergie atomique[8] qui devraient constituer un cadre de pratiques dont les États membres devraient tenir compte lors de la mise en œuvre de la présente directive.

14) Il convient de s'appuyer sur le processus suivant lequel les autorités nationales de sûreté des États membres disposant de centrales nucléaires sur leur territoire coopèrent dans le cadre de l'Association des responsables des autorités de sûreté nucléaire des pays d'Europe de l'Ouest (WENRA) et ont défini de nombreux niveaux de référence relatifs à la sûreté des réacteurs.

15) À la suite de l'invitation du Conseil à créer un groupe de haut niveau de l'Union européenne, mentionnée dans ses conclusions du 8 mai 2007 sur la sûreté nucléaire et la sûreté de la gestion du combustible usé et des déchets radioactifs, le groupe des régulateurs européens dans le domaine de la sûreté nucléaire (ENSREG) a été institué par la décision 2007/530/Euratom de la Commission du 17 juillet 2007 créant le groupe européen de haut niveau sur la sûreté nucléaire et la gestion des déchets[9] afin de contribuer à la réalisation des objectifs communautaires dans le domaine de la sûreté nucléaire.

16) Il convient d'établir une structure unifiée pour les rapports adressés par les États membres à la Commission sur la mise en œuvre de la présente directive. Étant donné la grande expérience de ses membres, l'ENSREG pourrait apporter une contribution utile à cet égard, facilitant ainsi la consultation et la coopération des autorités de réglementation nationales.

17) Lors de sa 5e réunion du 15 octobre 2008, l'ENSREG a adopté dix principes à appliquer lors de la rédaction d'une directive sur la sûreté nucléaire, tel que cela ressort de son procès-verbal du 20 novembre 2008.

18) Les progrès de la technologie nucléaire, les enseignements tirés de l'expérience acquise dans le cadre de l'exploitation, ainsi que la recherche en matière de sûreté et les améliorations apportées aux cadres réglementaires pourraient permettre de renforcer encore la sûreté. Conformément à leur engagement en faveur du maintien et de l'amélioration de la sûreté, les États membres devraient tenir compte de ces facteurs lorsqu'ils prolongent leur programme nucléaire ou décident d'utiliser pour la première fois l'énergie nucléaire.

19) La mise en place d'une solide culture de sûreté au sein d'une installation nucléaire est l'un des principes fondamentaux de gestion de la sûreté nécessaires pour assurer une exploitation sûre.

---

8. Fondements de sûreté de l'AIEA: Principes fondamentaux de sûreté, collection des normes de sûreté no SF1 de l'AIEA (2006).

9. JO L 195 du 27 juillet 2007, p. 44.

20) Le maintien et le développement des compétences et des qualifications en matière de sûreté nucléaire devraient reposer, entre autres, sur un processus consistant à tirer les enseignements de l'expérience acquise par le passé dans le cadre de l'exploitation et à tirer parti, le cas échéant, des progrès méthodologiques et scientifiques.

21) Dans le passé, des autoévaluations ont été effectuées dans les États membres en étroite liaison avec les examens internationaux par des pairs sous les auspices de l'AIEA, sous la forme de missions réalisées par l'équipe internationale d'examen de la réglementation ou par le service intégré d'examen de la réglementation. Ces autoévaluations étaient réalisées et ces missions étaient invitées par les États membres sur une base volontaire dans un esprit d'ouverture et de transparence. Les autoévaluations et les examens par des pairs de l'infrastructure juridique, réglementaire et organisationnelle qui les accompagnent devraient viser à renforcer et à développer le cadre national des États membres, tout en reconnaissant leurs compétences pour assurer la sûreté nucléaire des installations nucléaires sur leur territoire. Les autoévaluations suivies d'examens internationaux par des pairs ne sont ni une inspection ni un audit, mais un mécanisme d'apprentissage mutuel qui admet différentes approches de l'organisation et des pratiques d'une autorité de réglementation compétente, tout en examinant les questions d'ordre réglementaire, technique et politique d'un État membre qui contribuent à garantir un régime de sûreté nucléaire solide. Les examens internationaux par des pairs devraient être considérés comme une occasion d'échanger des expériences professionnelles et de partager les enseignements tirés et les bonnes pratiques dans un esprit d'ouverture et de coopération grâce aux conseils de pairs plutôt que par le biais d'un contrôle ou d'un jugement. Conscients du fait qu'une certaine souplesse et un certain degré d'adaptation sont nécessaires compte tenu de la diversité des systèmes en vigueur dans les États membres, un État membre devrait avoir toute latitude pour déterminer les éléments de son système qui seront soumis à la mission d'examen par des pairs qu'il a invitée, en vue de l'amélioration continue de la sûreté nucléaire.

22) Conformément au point 34 de l'accord interinstitutionnel « Mieux légiférer[10], » les États membres sont encouragés à établir, pour eux-mêmes et dans l'intérêt de la Communauté, leurs propres tableaux, qui illustrent, dans la mesure du possible, la concordance entre la présente directive et les mesures de transposition, et à les rendre publics,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

CHAPITRE 1

Objectifs, définitions et champ d'application

Article 1

Objectif

La présente directive a pour objectifs :

a) d'établir un cadre communautaire pour assurer le maintien et la promotion de l'amélioration continue de la sûreté nucléaire et de sa réglementation ;

10. JO C 321 du 31 décembre 2003, p. 1.

b) de veiller à ce que les États membres prennent les dispositions nationales appropriées afin d'assurer un niveau élevé de sûreté nucléaire pour protéger la population et les travailleurs contre les dangers résultant des rayonnements ionisants émis par les installations nucléaires.

Article 2

Champ d'application

1. La présente directive s'applique à toute installation nucléaire civile exploitée en vertu d'une autorisation, définie à l'Article 3, paragraphe 4, et à tous les stades couverts par ladite autorisation.

2. La présente directive n'empêche pas les États membres de prendre des mesures de sûreté plus strictes dans le domaine couvert par celle-ci, conformément au droit communautaire.

3. La présente directive complète les normes de base visées à l'Article 30 du traité en ce qui concerne la sûreté nucléaire des installations nucléaires et est sans préjudice de la Directive 96/29/Euratom.

Article 3

Définitions

Aux fins de la présente directive, on entend par :

1. « installation nucléaire » :

   a) une usine d'enrichissement, une usine de fabrication de combustible nucléaire, une centrale électronucléaire, une installation de traitement, un réacteur de recherche, une installation d'entreposage de combustible usé ; et

   b) des installations d'entreposage de déchets radioactifs qui sont sur le même site et qui sont directement liées aux installations nucléaires énumérées au point a) ;

2. « sûreté nucléaire » : la réalisation de conditions d'exploitation adéquates, la prévention des accidents et l'atténuation des conséquences des accidents, permettant de protéger la population et les travailleurs contre les dangers résultant des rayonnements ionisants émis par les installations nucléaires ;

3. « autorité de réglementation compétente » : une autorité ou un ensemble d'autorités désigné dans un État membre dans le domaine de la réglementation de la sûreté nucléaire des installations nucléaires, tels que visés à l'Article 5 ;

4. « autorisation » : tout acte juridique délivré sous la juridiction d'un État membre pour conférer la responsabilité du choix du site, de la conception, de la construction, de la mise en service et de l'exploitation ou du déclassement d'une installation nucléaire ;

5. « titulaire de l'autorisation » : une personne morale ou physique ayant la responsabilité générale d'une installation nucléaire comme indiqué dans l'autorisation.

CHAPITRE 2

Obligations

Article 4

Cadre législatif, réglementaire et organisationnel

1. Les États membres établissent et maintiennent un cadre national législatif, réglementaire et organisationnel (ci-après dénommé « le cadre national ») pour la sûreté nucléaire des installations nucléaires qui attribue les responsabilités et prévoit la coordination entre les organismes nationaux compétents. Le cadre national établit les responsabilités pour :

   a) l'adoption des prescriptions nationales en matière de sûreté nucléaire. Il appartient aux États membres de décider de la manière dont ces prescriptions sont adoptées et de l'instrument qui est utilisé pour les appliquer ;

   b) la mise en place d'un système d'octroi d'autorisations et d'interdiction d'exploitation des installations nucléaires sans autorisation ;

   c) la mise en place d'un système de contrôle de la sûreté nucléaire ;

   d) les mesures de police, y compris la suspension de l'exploitation et la modification ou la révocation d'une autorisation.

2. Les États membres veillent à ce que le cadre national soit maintenu et amélioré, le cas échéant, en tenant compte de l'expérience acquise dans le cadre de l'exploitation, des enseignements tirés des analyses de sûreté effectuées pour des installations nucléaires en exploitation, de l'évolution de la technologie et des résultats de la recherche en matière de sûreté, si ceux-ci sont disponibles et pertinents.

Article 5

Autorité de réglementation compétente

1. Les États membres instituent et maintiennent une autorité de réglementation compétente dans le domaine de la sûreté nucléaire des installations nucléaires.

2. Les États membres s'assurent que l'autorité de réglementation compétente est séparée sur le plan fonctionnel de tout autre organisme ou organisation s'occupant de la promotion ou de l'utilisation de l'énergie nucléaire, y compris la production d'électricité, afin de garantir son indépendance effective de toute influence indue dans sa prise de décision réglementaire.

3. Les États membres s'assurent que l'autorité de réglementation compétente possède les compétences juridiques, ainsi que les ressources humaines et financières nécessaires pour remplir ses obligations en lien avec le cadre national décrit à l'Article 4, paragraphe 1, la priorité requise étant accordée à la sûreté. Il s'agit notamment des compétences et des ressources nécessaires pour :

   a) exiger du titulaire de l'autorisation qu'il respecte les exigences nationales en matière de sûreté nucléaire et les dispositions de l'autorisation concernée ;

b) exiger des éléments apportant la preuve de ce respect, y compris des prescriptions prévues à l'Article 6, paragraphes 2 à 5 ;

c) vérifier ce respect par le biais d'évaluations et d'inspections prévues dans la réglementation ; et

d) mettre en œuvre des mesures de police, y compris la suspension de l'exploitation d'une installation nucléaire conformément aux conditions définies par le cadre national réglementaire visé à l'Article 4, paragraphe 1.

Article 6

Titulaires d'autorisation

1. Les États membres veillent à ce que la responsabilité première en matière de sûreté nucléaire d'une installation nucléaire incombe au titulaire de l'autorisation. Cette responsabilité ne peut être déléguée.

2. Les États membres veillent à ce que le cadre national en vigueur exige des titulaires d'autorisation, sous le contrôle de l'autorité de réglementation compétente, qu'ils évaluent et vérifient régulièrement, et améliorent de manière continue et dans la mesure où cela est raisonnablement réalisable, la sûreté nucléaire de leurs installations nucléaires de manière systématique et vérifiable.

3. Les évaluations visées au paragraphe 2 comprennent la vérification que des mesures ont été prises pour la prévention des accidents et l'atténuation des conséquences des accidents, y compris la vérification des barrières physiques et des procédures administratives de protection mises en place par le titulaire de l'autorisation dont la défaillance aurait pour conséquence que les travailleurs et la population seraient significativement affectés par des rayonnements ionisants.

4. Les États membres veillent à ce que le cadre national en vigueur exige des titulaires d'autorisation qu'ils établissent et mettent en œuvre des systèmes de gestion qui accordent la priorité requise à la sûreté nucléaire et sont régulièrement contrôlés par l'autorité de réglementation compétente.

5. Les États membres veillent à ce que le cadre national en vigueur exige des titulaires d'autorisation qu'ils disposent et maintiennent des ressources financières et humaines adéquates pour s'acquitter de leurs obligations en ce qui concerne la sûreté nucléaire d'une installation nucléaire, définies aux paragraphes 1 à 4.

Article 7

Compétences et qualifications en matière de sûreté nucléaire

Les États membres s'assurent que le cadre national en vigueur exige de toutes les parties qu'elles prennent des dispositions en matière d'éducation et de formation pour leur personnel ayant des responsabilités en matière de sûreté des installations nucléaires afin de maintenir et de continuer de développer les compétences et qualifications en matière de sûreté nucléaire.

Article 8

Information du public

Les États membres veillent à ce que les informations en lien avec la réglementation de la sûreté nucléaire soient mises à la disposition des travailleurs et de la population. Il s'agit notamment de veiller à ce que l'autorité de réglementation compétente informe le public dans les domaines relevant de sa compétence. Les informations sont mises à la disposition du public conformément à la législation nationale et aux obligations internationales, à condition que cela ne nuise pas à d'autres intérêts, notamment la sécurité, reconnus par la législation nationale ou les obligations internationales.

Article 9

Rapports

1. Les États membres soumettent à la Commission un rapport sur la mise en œuvre de la présente directive pour la première fois au plus tard le 22 juillet 2014, et par la suite tous les trois ans, en mettant à profit les cycles d'examen et de rapport au titre de la convention sur la sûreté nucléaire.
2. Sur la base des rapports des États membres, la Commission soumet un rapport au Conseil et au Parlement européen sur les progrès réalisés dans le cadre de la mise en œuvre de la présente directive.
3. Les États membres organisent tous les dix ans au moins des autoévaluations périodiques de leur cadre national et de leurs autorités de réglementation compétentes et soumettent les éléments pertinents de leur cadre national et/ou de leurs autorités nationales à un examen international par des pairs en vue de l'amélioration continue de la sûreté nucléaire. Les résultats de tout examen par des pairs sont communiqués aux États membres et à la Commission, lorsqu'ils sont disponibles.

CHAPITRE 3

Dispositions finales

Article 10

Transposition

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive d'ici au 22 juillet 2011. Ils en informent immédiatement la Commission.

   Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive, ainsi que de toute modification ultérieure de ces dispositions.

Article 11

Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

Article 12

Destinataires

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Luxembourg, le 25 juin 2009.

Par le Conseil

Le président,

L. Miko

Italie

Loi n° 99 du 23 juillet 2009

Dispositions relatives au développement et à l'internationalisation des entreprises, en particulier dans le secteur de l'énergie

(publiée dans le Supplément ordinaire du *Bulletin officiel* n° 176 du 31 juillet 2009)

Article 25

Délégation au gouvernement en matière nucléaire

1. Délégation est donnée au Gouvernement d'adopter, dans les six mois qui suivent la date d'entrée en vigueur de la présente loi, et eu égard aux règles concernant l'évaluation de l'impact sur l'environnement et la notification des procédures y afférentes, un ou plusieurs décrets législatifs redéfinissant les règles à respecter pour l'implantation sur le territoire national d'installations de production d'électricité nucléaire, d'installations de fabrication du combustible nucléaire, de systèmes d'entreposage du combustible irradié ou des déchets radioactifs, ainsi que de dispositifs de stockage ultime des matières et déchets radioactifs, et définissant également les mesures de compensation à prévoir et à mettre en œuvre en faveur des populations concernées. Les décrets sont adoptés, selon les modalités et les principes directeurs mentionnés à l'*Article 20 de la Loi n° 59 du 15 mars 1997* et ses amendements ultérieurs, ainsi qu'en vertu des principes et critères directeurs énoncés au paragraphe 2 du présent article, sur proposition du ministre du Développement économique, en accord avec le ministre de l'Environnement et de la protection du territoire et de la mer et avec le ministre des Infrastructures et du transport, après avoir obtenu l'avis de la Conférence unifiée conformément à l'*Article 8 du Décret législatif n° 281 du 28 août 1997* et ses amendements ultérieurs, puis celui des Commissions parlementaires compétentes en la matière et en ce qui concerne les conséquences financières. Les avis des Commissions parlementaires sont rendus dans les soixante jours qui suivent la date de transmission des projets de décrets législatifs. Ces mêmes décrets définissent également les procédures d'autorisation et les conditions subjectives requises pour le déroulement des activités de construction, d'exploitation et de mise à l'arrêt des installations mentionnées dans la phrase introductive du présent paragraphe.

2. La délégation mentionnée au paragraphe 1 est exercée dans le respect des principes et critères directeurs suivants :

a) prévoir la possibilité de déclarer les sites zones d'intérêt stratégique national, susceptibles de faire l'objet de mesures particulières de surveillance et de protection ;

b) définir pour les sites des niveaux de sûreté élevés, satisfaisant aux exigences de sauvegarde de la santé de la population et de l'environnement ;

c) reconnaître les avantages directs pour les personnes résidentes, les collectivités locales et les entreprises opérant sur le territoire environnant le site, les charges incombant aux entreprises qui participent à la construction ou à l'exploitation des installations et des structures, auxquelles il est interdit de transférer le poids de ces charges sur les utilisateurs finaux ;

d) prévoir les modalités que devront adopter les titulaires d'autorisations d'exercer des activités en ce qui concerne le dépôt des déchets radioactifs et des matières nucléaires irradiées ainsi que le démantèlement des installations en fin de vie ;

e) acquérir des données techniques et scientifiques auprès d'établissements publics de recherche, y compris l'Institut supérieur pour la protection et la recherche scientifique pour l'environnement (ISPRA) et les universités ;

f) définir les modalités d'exercice du pouvoir de substitution du gouvernement en cas de non-respect des accords nécessaires conclus avec les diverses collectivités locales concernées, conformément aux dispositions prévues à l'*Article 120 de la Constitution* ;

g) prévoir que la construction et l'exploitation d'installations de production d'électricité nucléaire et d'installations visant la gestion en toute sécurité des déchets radioactifs ou le démantèlement d'installations nucléaires en fin de vie et toutes les opérations connexes seront considérées comme des activités d'intérêt national prioritaire et, à ce titre, soumises à une autorisation unique délivrée, à la demande du requérant et, sous réserve de l'accord préalable de la Conférence unifiée mentionnée dans l'*Article 8 du Décret législatif n° 281 du 28 août 1997* et ses amendements ultérieurs, par décret du ministre du Développement économique, en accord avec le ministre de l'Environnement et de la protection du territoire et de la mer ainsi qu'avec le ministre des Infrastructures et du transport ;

h) prévoir que l'autorisation unique soit délivrée à l'issue d'une procédure unique à laquelle participent les administrations intéressées, dans le respect des principes de simplification administrative et selon les modalités prévues par la *Loi n° 241 du 7 août 1990* ; l'autorisation doit englober la déclaration d'utilité publique, mentionner le caractère non différable et urgent des travaux et, le cas échéant, inclure la déclaration de non-transférabilité et l'affichage de l'avis d'expropriation pour les biens concernés ; l'autorisation unique se substitue à toutes les mesures administratives, autorisations, concessions, licences, habilitations, actes de consentement et actes administratifs, quelle qu'en soit l'appellation, à l'exception des procédures obligatoires d'étude d'impact sur l'environnement (EIE) et d'évaluation environnementale stratégique (EES) prévues par les dispositions en vigueur, donnant droit à construire et exploiter les infrastructures en conformité avec le projet approuvé ;

i) prévoir que les agréments relatifs aux prescriptions et aux spécifications techniques applicables aux installations nucléaires, déjà accordés ces dix dernières années par les autorités compétentes des pays membres de l'Agence de l'OCDE pour l'énergie nucléaire (AEN) ou par les autorités compétentes de pays avec lesquels des accords bilatéraux de coopération technologique et industrielle ont été signés dans le secteur nucléaire, seront considérés comme valables en Italie, moyennant l'accord préalable de l'Agence de sûreté nucléaire ;

l) prévoir que les tâches relatives aux contrôles de sécurité et à la radioprotection, qui doivent au demeurant garantir une transparence maximale vis-à-vis des citoyens et des administrations locales, seront à la charge de ceux qui exercent les activités nucléaires et pourront bénéficier, dans des délais fixés compatibles avec la programmation globale des activités, du soutien et des conseils d'experts d'organismes de sûreté européens comparables ;

m) identifier les instruments de couverture financière et de garantie contre le risque de non-respect des délais de construction pour des raisons indépendantes de la volonté du détenteur de l'autorisation unique ;

n) prévoir les procédures à suivre par les producteurs d'électricité nucléaire pour constituer un fonds pour le « démantèlement » ;

o) prendre des dispositions pour assurer la fourniture appropriée d'informations diverses et détaillées aux populations, et en particulier à celles directement concernées, afin de créer les conditions propices à l'exécution des interventions et à la gestion des installations ;

p) prévoir des sanctions en cas de violation des dispositions des décrets législatifs ;

q) prévoir de lancer en temps voulu auprès de la population italienne, dans les limites des moyens budgétaires disponibles à cet effet, une campagne d'information sur l'énergie nucléaire, plus particulièrement axée sur la sûreté et les aspects économiques.

3. Dans les jugements prononcés devant les juridictions administratives au sujet des procédures de planification, d'autorisation et de réalisation d'ouvrages, infrastructures et installations de production concernant le secteur de l'énergie nucléaire et les activités connexes d'expropriation, d'occupation et de servitude, il convient d'appliquer les dispositions de l'*Article 246 du Code des marchés publics relatifs aux travaux, services et fournitures, visé par le Décret législatif n° 163 du 12 avril 2006*.

4. Au paragraphe 4 de l'*Article 11 du Décret législatif n° 79 du 16 mars 1999*, le texte suivant est inséré après les mots « sources d'énergie renouvelable » : « l'énergie nucléaire produite sur le territoire national ».

5. Les dispositions visant à corriger et intégrer les décrets législatifs mentionnés au paragraphe 1 peuvent être promulguées, conformément aux procédures, principes et critères mentionnés aux paragraphes 1 et 2, dans un délai d'un an à compter de leur date d'entrée en vigueur.

6. La mise en œuvre du présent article ne doit pas entraîner de charges supplémentaires ou importantes pour les finances publiques. Les tâches connexes devront être exécutées à l'aide des ressources humaines, matérielles et financières disponibles selon la législation en vigueur.

7. Dans l'*Article 3 du Décret législatif n° 52 du 6 février 2007*, le texte suivant est inséré après le paragraphe 2 : « 2-bis. La garantie financière mentionnée à l'alinéa d)1) du paragraphe 2 est définie dans un décret pris par le ministre du Développement économique, en accord avec le ministre de l'Économie et des Finances, après avis du ministre de l'Environnement et de la Protection du Territoire et de la Mer. »

Article 26

Énergie nucléaire

1. Un arrêté du CIPE (Comité interministériel pour la programmation économique), devant être rendu dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi et après avis de la Conférence unifiée mentionnée dans l'*Article 8 du Décret législatif n° 281 du 28 août 1997* et ses amendements ultérieurs, sur proposition du ministre du Développement économique, après avis du ministre de l'Environnement et de la Protection du Territoire et de la Mer, et après avis des Commissions parlementaires compétentes, définit les types d'installations de production d'électricité nucléaire qui peuvent être implantés sur le territoire national. La Conférence unifiée aura soixante jours à compter de la réception de la demande pour donner son avis, après quoi son accord sera considéré comme acquis.

2. Un arrêté du CIPE, sur proposition du ministre du Développement économique, définit les critères et mesures propres à favoriser la création de consortiums formés de producteurs d'électricité et d'entités industrielles également réunies en association, pour la construction et l'exploitation des installations mentionnées au paragraphe 1, sans qu'il en résulte de charges supplémentaires ni de perte de recettes pour les finances publiques.

Article 29

Agence de sûreté nucléaire

1. Il est créé une Agence de sûreté nucléaire. L'Agence exerce les fonctions et devoirs d'autorité nationale pour la réglementation technique, le contrôle et l'autorisation à des fins de sûreté des activités relatives aux utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, la gestion et l'élimination des déchets radioactifs et des matières nucléaires provenant d'installations de production d'électricité ou d'activités médicales et industrielles, la radioprotection, ainsi que les fonctions et devoirs de surveillance de la construction, de l'exploitation et de la sauvegarde des installations et des matières nucléaires, y compris en ce qui concerne les infrastructures et la logistique.

2. L'Agence se compose des structures de l'actuel Département nucléaire, risque technologique et industriel de l'ISPRA, et des ressources de l'Agence nationale pour les nouvelles technologies, l'énergie et l'environnement (ENEA), actuellement chargées des activités qui relèveront des compétences de l'Agence.

3. L'Agence exerce les fonctions mentionnées au paragraphe 1, sans qu'il en résulte de charges supplémentaires ni de perte de recettes pour les finances publiques et dans les limites des ressources humaines, matérielles et financières disponibles selon la législation en vigueur mentionnée au paragraphe 17.

4. L'Agence assure la surveillance en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection, conformément aux dispositions et procédures en vigueur au niveau national, communautaire et

international, en appliquant les techniques les plus efficaces et efficientes disponibles, selon les priorités et orientations de la politique énergétique nationale, dans le respect du droit à la santé et à l'environnement, et conformément au principe de précaution suggéré par les organismes communautaires. L'Agence présente chaque année au Parlement un rapport sur la sûreté nucléaire. L'Agence entretient et développe des relations avec les organismes analogues d'autres pays et avec les organisations européennes et internationales utiles à l'exercice des devoirs et des fonctions qui lui sont assignés, et avec lesquels elle peut également conclure des accords de coopération.

5. L'Agence est l'unique autorité nationale responsable de la sûreté nucléaire et de la radioprotection. En particulier :

a) les autorisations délivrées par des administrations publiques eu égard aux activités mentionnées au paragraphe 1 sont soumises à l'avis préalable obligatoire et contraignant de l'Agence ;

b) l'Agence a la responsabilité du contrôle et de l'audit environnemental de la gestion des déchets radioactifs ;

c) l'Agence procède à l'inspection des installations nucléaires nationales et de leurs infrastructures, afin de vérifier que les activités n'engendrent pas de risques pour les populations ou l'environnement et que les conditions d'exploitation sont respectées ;

d) dans l'exercice de leurs fonctions, les inspecteurs de l'Agence sont habilités à accéder aux installations et consulter les documents ainsi qu'à participer aux essais requis ;

e) afin de vérifier la sûreté et les garanties de qualité, l'Agence exige des responsables de la conception, de la construction et de l'exploitation des installations nucléaires, ainsi que des infrastructures pertinentes, qu'ils lui transmettent des données, informations et documents ;

f) l'Agence émet et propose des règlements, normes et procédures techniques, et publie des rapports sur les nouvelles technologies et méthodologies, en conformité avec les règles communautaires et internationales en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection ;

g) l'Agence peut imposer des prescriptions et mesures correctrices, mettre en garde les titulaires des autorisations et, en cas de non-respect des dispositions qu'elle impose, si lesdits titulaires ne présentent pas les documents demandés ou ne donnent pas accès aux installations, s'ils ne répondent pas aux exigences en matière de réalisation des contrôles, ou bien si les informations ou les documents obtenus ne sont pas conformes, infliger, sauf si le fait constitue un délit, des pénalités administratives pécuniaires pouvant aller de 25 000 EUR au minimum à 150 millions EUR au maximum ; l'Agence peut aussi décider la suspension des activités mentionnées dans les autorisations et proposer aux autorités compétentes le retrait desdites autorisations. Les pénalités ne sont pas soumises aux dispositions de l'*Article 16 de la Loi n° 689 du 24 novembre 1981* et de ses amendements ultérieurs. Les pénalités infligées par l'Agence sont utilisées pour financer le fonctionnement de l'Agence et sont versées au compte de trésorerie unique ouvert à cet effet auprès de la trésorerie de l'État aux termes de l'*Article 1, premier paragraphe, de la Loi n° 720 du 29 octobre 1984*. L'Agence communique chaque année à l'administration compétente et au ministère de l'Économie et des Finances le montant global des pénalités encaissées. Le budget ordinaire annuel qu'elle reçoit de l'État, mentionné aux

paragraphes 17 et 18 du présent article, est par conséquent réduit des mêmes montants. L'Agence est tenue de reverser au budget de l'État, au cours du même exercice et après le démarrage des activités courantes, les sommes provenant du paiement des pénalités qu'elle a encaissées et excédant le montant du budget ordinaire annuel qui lui est attribué en vertu de la législation en vigueur ;

h) l'Agence fournit au public des informations transparentes concernant les effets sur la population et sur l'environnement des rayonnements ionisants imputables au fonctionnement des installations nucléaires et à l'utilisation des technologies nucléaires, dans des circonstances aussi bien ordinaires qu'extraordinaires ;

i) l'Agence définit et contrôle les procédures que les titulaires d'autorisations d'exploiter ou de démanteler des installations nucléaires, ou de détenir et gérer des matières radioactives, doivent suivre pour assurer le stockage des déchets radioactifs et des matières nucléaires irradiées ainsi que le démantèlement des installations en fin de vie dans le respect des meilleures pratiques internationales, fixées par l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) ;

l) l'Agence est habilitée à proposer à d'autres institutions le déclenchement de procédures de sanction.

6. Dans l'exercice de ses fonctions, l'Agence peut bénéficier, sous réserve que les accords appropriés ont été conclus et qu'il n'en résulte pas de charges supplémentaires pour les finances publiques, de la collaboration des agences régionales de protection de l'environnement.

7. Pour l'exercice des activités connexes aux devoirs et fonctions de l'Agence, les exploitants concernés sont tenus au versement d'une contrepartie à déterminer, sur la base des coûts effectivement encourus, par décret du ministre de l'Économie et des finances, en accord avec le ministre du Développement économique et avec le ministre de l'Environnement et de la protection du territoire et de la mer, après avis des Commissions parlementaires compétentes.

8. L'Agence est un organe collégial composé d'un président et de quatre membres, qui sont nommés par Décret du Président de la République, sur proposition du Président du Conseil des ministres, après décision du Conseil des ministres. Le Président du Conseil des ministres désigne le Président de l'Agence, deux membres sont désignés par le ministre de l'Environnement et de la Protection du Territoire et de la Mer et deux par le ministre du Développement économique. Avant que le Conseil des ministres ne prenne sa décision, les Commissions parlementaires compétentes donnent leur avis et peuvent procéder à l'audition des personnes dont les noms ont été proposés. Les nominations ne peuvent en aucun cas être effectuées en absence d'un avis favorable des Commissions susmentionnées. Le président et les membres de l'Agence sont choisis parmi des personnes d'une moralité et d'une indépendance incontestables, d'un professionnalisme éprouvé et hautement qualifiées et compétentes dans le domaine de la technologie nucléaire, de la gestion d'installations technologiques, de la sûreté nucléaire, de la radioprotection, de la protection de l'environnement et de la sécurité sanitaire. La charge de membre de l'Agence est incompatible avec la détention d'un mandat politique électif, et les personnes dont les intérêts sont en quoi que ce soit incompatibles avec les fonctions de l'Agence ne peuvent être nommées. Le gouvernement transmet chaque année au Parlement un rapport préparé sur les mesures de sûreté nucléaire mises en place par l'Agence.

9. Le président de l'Agence est le représentant légal de l'Agence, dont il convoque et préside les réunions. La validité des réunions exige la présence du président et d'au moins deux membres. Les décisions de l'Agence sont prises à la majorité des présents.

10. Les organes de l'Agence sont le président et le collège des commissaires aux comptes. Le directeur général, qui est nommé de façon collégiale par l'Agence à l'unanimité de ses membres, a un rôle de direction, de coordination et de contrôle de la structure. Le collège des commissaires aux comptes, désigné par le ministre de l'Économie et des finances, se compose de trois membres actifs dont un exerçant les fonctions de président, choisi parmi les directeurs du département de comptabilité générale de l'État du ministère de l'Économie et des Finances, et deux membres suppléants. Le collège des commissaires aux comptes veille, aux termes de l'Article 2403 du Code civil, au respect de la législation et vérifie la régularité de la gestion.

11. La rémunération des membres de l'Agence et de ses organes est arrêtée par Décret du Président du Conseil des ministres, en accord avec le ministre de l'Économie et des Finances, le ministre de l'Environnement et de la Protection du Territoire et de la Mer et le ministre du Développement économique. Ce même décret désigne également le siège de l'Agence. Les dépenses résultant de la mise en œuvre des dispositions du présent paragraphe sont couvertes par les ressources de l'ISPRA et de l'ENEA conformément aux dispositions prévues au paragraphe 18.

12. Le mandat des organes de l'Agence et de ses membres est d'une durée de sept ans.

13. Sous peine de déchéance, le président, les membres de l'Agence et le directeur général ne peuvent exercer, directement ou indirectement, aucune activité professionnelle ou de conseil, être administrateurs ou salariés d'entités publiques ou privées, occuper d'autres fonctions publiques de quelque nature que ce soit, y compris les charges électives ou de représentation dans les partis politiques, ni posséder d'intérêts directs ou indirects dans des entreprises opérant dans le secteur. Les employés des administrations publiques sont placés hors cadre ou mis en disponibilité, dans tous les cas sans rémunération, pendant toute la durée de leur mandat.

14. Pendant au moins douze mois à partir de la fin de leur mandat, le président, les membres de l'Agence et le directeur général ne peuvent entretenir, directement ou indirectement, de relations de collaboration, de conseil ou d'emploi avec des entreprises opérant dans leur secteur de compétences, ni avec les associations apparentées. Toute violation de cette interdiction sera punie, sauf si le fait constitue un délit, d'une sanction administrative pécuniaire égale au montant annuel de la contrepartie perçue. L'entrepreneur qui a enfreint cette interdiction est passible d'une sanction administrative pécuniaire égale à 0,5 % du chiffre d'affaires réalisé, et dans tous les cas comprise entre 150 000 EUR et 10 millions EUR ; dans les cas plus graves ou quand le comportement illicite a été réitéré, l'autorisation de l'entrepreneur sera révoquée. Les limites maximum et minimum de ces sanctions sont réévaluées en fonction du taux de variation annuel de l'indice des prix à la consommation pour les familles d'ouvriers et d'employés constaté par l'ISTAT.

15. Dans les trois mois qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi, le statut de l'Agence, qui établit les critères relatifs à l'organisation, au fonctionnement, à la réglementation et à la surveillance de celle-ci en fonction des attributions institutionnelles définies par la loi, est approuvé par Décret du Président du Conseil des ministres, sur proposition du ministre de l'Environnement et de la protection du territoire et de la mer et du ministre du Développement économique, en accord avec le ministre de l'Économie et des Finances et le ministre de l'Administration publique et de l'Innovation.

16. Dans les trois mois qui suivent la promulgation du décret mentionné au paragraphe 15 et selon les critères établis par celui-ci, le règlement définissant l'organisation et le fonctionnement internes de l'Agence est approuvé par Décret du Président du Conseil des ministres, sur proposition du ministre de l'Environnement et de la Protection du Territoire et de la Mer, en accord avec le ministre du Développement économique, avec le ministre de l'Économie et des Finances et avec le ministre de l'Administration publique et de l'Innovation.

17. Les ressources en personnel du Département nucléaire, risque technologique et industriel de l'ISPRA qui seront transférées à l'Agence, dans les limites de 50 salariés maximum, sont déterminées par Décret du ministre de l'Environnement et de la Protection du Territoire et de la Mer. Les ressources en personnel de l'ENEA et de ses filiales qui seront transférées à l'Agence, dans les limites de 50 salariés maximum, sont déterminées par Décret du ministre du Développement économique. Le personnel continue de travailler dans les conditions juridiques et économiques dont il bénéficiait au moment du transfert. Les ressources financières accordées aux administrations cédantes, nécessaires pour couvrir les coûts engendrés par la mise en œuvre des dispositions du présent paragraphe, sont transférées à l'Agence par Décret du ministre de l'Économie et des Finances, en accord avec le ministre de l'Administration publique et de l'Innovation, le ministre de l'Environnement et de la Protection du Territoire et de la Mer et le ministre du Développement économique, étant entendu que le niveau des dépenses devra demeurer constant grâce à une réduction correspondante des autorisations de dépenses mentionnées au paragraphe 18. Le même décret prévoit les réductions correspondantes de la dotation en effectifs des administrations cédantes.

18. En cas de retard du lancement des activités ordinaires de l'Agence et de l'afflux conséquent des ressources provenant des droits que l'Agence est autorisée à appliquer et recouvrer au titre des prestations mentionnées à l'Article 5, ainsi que des coûts de fonctionnement de l'Agence qui sont fixés à 500 000 EUR pour l'année 2009 et 1 500 000 EUR pour chacune des années 2010 et 2011, une provision de 250 000 EUR est constituée pour l'année 2009, et de 750 000 EUR pour chacune des années 2010 et 2011, moyennant une réduction correspondante de l'autorisation de dépenses mentionnée dans l'*Article 38 du Décret législatif n° 300 du 30 juillet 1999* et ses amendements ultérieurs, et recalculée dans le tableau C annexé à la *Loi n° 203 du 22 décembre 2008,* et de 250 000 EUR pour l'année 2009 et 750 000 EUR pour chacune des années 2010 et 2011, moyennant une réduction correspondante de l'autorisation de dépenses visée par la *Loi n° 282 du 25 août 1991* et recalculée dans le tableau C annexé à la *Loi n° 203 du 22 décembre 2008*.

19. L'administration et la comptabilité de l'Agence sont régies par les dispositions du règlement mentionné dans le *Décret du Président de la République n° 97 du 27 février 2003*. Le budget prévisionnel, les ajustements et les comptes de clôture sont transmis au ministère de l'Économie et des Finances. Le compte rendu de la gestion financière est approuvé au plus tard le 30 avril de l'année suivante, et soumis au contrôle de la Cour des comptes. Le budget prévisionnel et le compte rendu de la gestion financière sont publiés dans le Bulletin officiel.

20. Jusqu'à la date de publication de la réglementation mentionnée au paragraphe 16, les fonctions transférées à l'Agence de sûreté nucléaire en vertu du présent article continuent d'être exercées par le Département nucléaire, risque technologique et industriel de l'Agence pour la protection de l'environnement et les services techniques déjà régis par l'*Article 38 du Décret législatif n° 300 du 30 juillet 1999* et ses amendements ultérieurs, ou par la structure organisationnelle de l'ISPRA, éventuellement définie dans l'intervalle par le décret mentionné à l'*Article 28, paragraphe 3, du Décret-Loi n° 112 du 25 juin 2008*, transposé, moyennant modifications, de la *Loi n° 133 du 6 août 2008*. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux actes adoptés ni aux

procédures engagées ou conclues à la même date par ledit département ou par la structure organisationnelle mentionnée dans la phrase précédente.

21. L'Agence peut être dissoute pour des raisons graves et motivées, relatives à son bon fonctionnement et à la poursuite de ses fins institutionnelles, par Décret du Président de la République, sur proposition du Président du Conseil des ministres, en accord avec le ministre de l'Environnement et de la Protection du Territoire et de la Mer et le ministre du Développement économique. Dans cette hypothèse, un commissaire extraordinaire est nommé par Décret du Président du Conseil des ministres, pour une durée ne pouvant dépasser dix-huit mois, afin de s'acquitter des fonctions du président et des membres de l'Agence, éventuellement assisté de deux vice-commissaires.

22. Le ministre de l'Économie et des Finances est autorisé à apporter, par décret, les modifications nécessaires au budget.

Japon

Loi sur la réparation des dommages nucléaires

(Loi n° 147 de 1961)

modifiée par la Loi n° 19 du 17 avril 2009

Sommaire

Partie I	Dispositions générales (Articles 1 et 2)
Partie II	Responsabilité pour les dommages nucléaires (Articles 3 à 5)
Partie III	Garantie financière
Chapitre 1	Garantie financière (Articles 6 à 7-2)
Chapitre 2	Contrat d'assurance couvrant la responsabilité pour les dommages nucléaires (Articles 8 et 9)
Chapitre 3	Conventions d'indemnisation en vue de la réparation des dommages nucléaires (Articles 10 et 11)
Chapitre 4	Dépôt (Articles 12 à 15)
Partie IV	Mesures prises par l'État (Articles 16 et 17)
Partie V	Comité de règlement des différends relatifs à la réparation des dommages nucléaires (Article 18)
Partie VI	Dispositions diverses (Articles 19 à 23)
Partie VII	Dispositions pénales (Articles 24 à 26)
	Dispositions supplémentaires

PARTIE I

Dispositions générales

Article 1 Objet

La présente loi a pour objet de protéger les personnes ayant subi des dommages nucléaires et, également, de contribuer au développement harmonieux de l'industrie nucléaire, en établissant le régime fondamental applicable à la réparation des dommages nucléaires causés par l'exploitation d'un réacteur, etc.

Article 2 Définitions

Au sens de la présente loi, par « exploitation d'un réacteur, etc. », on entend toute activité qui relève de l'un des cas mentionnés ci-après, ainsi que le transport, le stockage ou l'évacuation de combustibles nucléaires ou de matières contaminées par des combustibles nucléaires [notamment des produits de fission nucléaire, disposition qui s'applique également au sous-paragraphe (v)], auxquels cette activité peut donner lieu, comme cela est prescrit par décret pris en Conseil des ministres :

i) l'exploitation d'un réacteur ;

ii) la fabrication ;

iii) le retraitement ;

iv) l'utilisation de combustibles nucléaires ;

(iv-2) le stockage de combustibles usés ;

v) l'évacuation de déchets constitués par des combustibles nucléaires ou des matières contaminées par des combustibles nucléaires (appelés « combustibles nucléaires, etc. » dans le paragraphe 2 ci-après et dans l'Article 3, paragraphe 2).

2. Au sens de la présente loi, par « dommages nucléaires », on entend tout dommage causé par les effets du processus de fission subi par des combustibles nucléaires, ou des rayonnements émis par des combustibles nucléaires, etc., ou de la nature toxique de ces matières (autrement dit les effets qui, par suite de l'ingestion ou de l'inhalation de ces matières, entraînent pour l'organisme humain une intoxication ou ses effets secondaires) ; sont toutefois exclus les dommages subis par l'exploitant nucléaire, qui est responsable de ces dommages conformément à l'Article 3 ci-après.

3. Au sens de la présente loi, par « exploitant nucléaire », on entend toute personne visée dans l'un quelconque des sous-paragraphes suivants (notamment une personne réputée telle auparavant) :

(i) une personne, qui est titulaire d'un permis aux termes de l'Article 23, paragraphe 1 de la loi règlementant les matières brutes, les combustibles nucléaires et les réacteurs (Loi n° 166 de 1957, appelée ci-après « Loi sur la réglementation ») (y compris d'une autorisation nationale conformément aux dispositions du même paragraphe s'appliquant par substitution en vertu de l'Article 76 de la Loi sur la réglementation) (notamment une personne qui est considérée

comme un exploitant de réacteur conformément à l'Article 39, paragraphe 5 de la Loi sur la réglementation) ;

(ii) une personne qui est titulaire d'un permis aux termes de l'Article 23-2, paragraphe 1 de la Loi sur la réglementation ;

(iii) une personne qui est titulaire d'une autorisation aux termes de l'Article 13, paragraphe 1 de la Loi sur la réglementation (y compris d'une autorisation nationale conformément aux dispositions du même paragraphe s'appliquant par substitution en vertu de l'Article 76 de la Loi sur la réglementation) ;

(iv) une personne qui est titulaire d'une autorisation aux termes de l'Article 43-4, paragraphe 1, de la Loi sur la réglementation (y compris d'une autorisation nationale conformément aux dispositions du même paragraphe s'appliquant par substitution en vertu de l'Article 76 de la Loi sur la réglementation) ;

(v) une personne qui est titulaire d'une autorisation aux termes de l'Article 44, paragraphe 1 de la Loi sur la réglementation (y compris d'une autorisation nationale conformément aux dispositions du même paragraphe s'appliquant par substitution en vertu de l'Article 76 de la Loi sur la réglementation) ;

(vi) une personne qui est titulaire d'une autorisation aux termes de l'Article 51-2, paragraphe 1 de la Loi sur la réglementation (y compris d'une autorisation nationale conformément aux dispositions du même paragraphe s'appliquant par substitution en vertu de l'Article 76 de la Loi sur la réglementation) ;

(vii) une personne qui est titulaire d'une autorisation aux termes de l'Article 52, paragraphe 1 de la Loi sur la réglementation (y compris d'une autorisation nationale conformément aux dispositions du même paragraphe s'appliquant par substitution en vertu de l'Article 76 de la Loi sur la réglementation) ;

4. Au sens de la Loi, par « réacteur », on entend un réacteur tel qu'il est défini à l'Article 3, paragraphe 4 de la Loi fondamentale sur l'énergie atomique (Loi n° 186 de 1955) ; par « combustibles nucléaires », on entend les combustibles nucléaires tels qu'ils sont définis à l'Article 3, paragraphe 2 de la Loi fondamentale sur l'énergie atomique (y compris les combustibles usés tels qu'ils sont définis à l'Article 2, paragraphe 8 de la Loi sur la réglementation) ; par « fabrication », on entend la fabrication telle qu'elle est définie à l'Article 2, paragraphe 7 de la Loi sur la réglementation ; par « retraitement », on entend le retraitement tel qu'il est défini à l'Article 2, paragraphe 8 de la Loi sur la réglementation ; par « stockage du combustible nucléaire usé », on entend le stockage du combustible nucléaire usé tel qu'il est défini à l'Article 43, paragraphe 4, sous-paragraphe 1 de la Loi sur la réglementation ; par « évacuation de déchets constitués par des combustibles nucléaires ou de matières contaminées par des combustibles nucléaires », on entend l'enfouissement des déchets et la gestion des déchets telles qu'elles sont définies à l'Article 51, paragraphe 2, sous-paragraphe 1 de la Loi sur la réglementation ; par « rayonnements », on entend les rayonnements tels qu'ils sont définis à l'Article 3, paragraphe 5 de la Loi fondamentale sur l'énergie atomique ; et par « navire nucléaire » et « navire nucléaire étranger », on entend un navire nucléaire et un navire nucléaire étranger tels qu'ils sont définis à l'Article 23-2, paragraphe 1 de la Loi sur la réglementation.

PARTIE II

Responsabilité pour les dommages nucléaires

CHAPITRE 1

Garantie financière

Responsabilité objective, canalisation de la responsabilité, etc.

Article 3

Lorsque des dommages nucléaires sont causés du fait ou au cours de l'exploitation d'un réacteur, etc., l'exploitant nucléaire qui procède à l'exploitation de ce réacteur, etc. est en l'occurrence responsable de ces dommages, à l'exclusion du cas où les dommages sont causés par un cataclysme naturel de caractère exceptionnel ou par une insurrection.

2. Lorsque des dommages nucléaires relèvent du paragraphe 1 ci-dessus et se produisent à l'occasion du transport de combustibles nucléaires, etc. entre des exploitants nucléaires, l'exploitant nucléaire, qui est l'expéditeur des combustibles nucléaires, etc., est responsable des dommages, à moins qu'un accord spécial n'ait été passé entre ces exploitants nucléaires.

Article 4

Lorsque des dommages nucléaires relèvent de l'Article 3, aucune personne autre que l'exploitant nucléaire réputé responsable de ces dommages conformément audit article, n'est tenue responsable des dommages.

2. Lorsque des dommages nucléaires relèvent de l'Article 3, paragraphe 1, la responsabilité d'un exploitant nucléaire qui fournit la garantie financière prescrite à l'Article 7-2, paragraphe 2, et qui a l'intention de faire entrer un navire nucléaire étranger dans les eaux territoriales du Japon, est limitée au montant prescrit à l'Article 7-2, paragraphe 2.

3. Les dispositions de l'Article 798, paragraphe 1 de la Loi sur le commerce (Loi n° 48 de 1899), de la Loi relative à la limitation de la responsabilité des armateurs (Loi n° 94 de 1975) et de la Loi sur la responsabilité du fait des produits (Loi nº 85 de 1994), ne s'appliquent pas aux dommages nucléaires qui sont causés du fait de l'exploitation d'un réacteur, etc.

Article 5 Droits de recours

Lorsque des dommages nucléaires relèvent de l'Article 3 et résultent d'un acte intentionnel commis par un tiers, l'exploitant nucléaire qui a réparé ces dommages conformément à l'Article 3, conserve un droit de recours contre ce tiers.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus n'empêchent pas un exploitant nucléaire de passer avec toute personne un accord spécial concernant les droits de recours.

PARTIE III

Garantie financière

CHAPITRE 1

Garantie financière

Article 6 Obligation de fournir une garantie financière

Il est interdit à un exploitant nucléaire d'exploiter un réacteur, etc., à moins d'avoir fourni la garantie financière requise pour la réparation des dommages nucléaires (appelée ci-après « la garantie financière »).

Dispositions détaillées relatives à la garantie financière

Article 7

La garantie financière, sauf lorsque les dispositions de l'Article 8 ci-après sont applicables, est fournie par la conclusion d'un contrat d'assurance couvrant la responsabilité pour les dommages nucléaires et d'une convention d'indemnisation relative à la réparation des dommages nucléaires, ou par un dépôt, qui sont approuvés par le ministre de l'Éducation, de la Culture, des Sports, de la Science et de la Technologie (MEXT) comme constituant un arrangement qui permet de disposer, pour la réparation des dommages nucléaires, de la somme de 120 milliards de yens (dans le cas d'une telle exploitation d'un réacteur, etc. un montant inférieur à 120 milliards de yens peut être prescrit par décret pris en Conseil des ministres ; ce montant est appelé ci-après « le montant de la garantie financière») pour chaque installation ou site, ou navire nucléaire, ou encore par tout autre arrangement équivalent approuvé par le MEXT.

2. Lorsque le montant disponible pour la réparation des dommages nucléaires tombe en dessous du montant de la garantie financière, par suite du versement par l'exploitant nucléaire de réparations pour des dommages nucléaires conformément à l'Article 3, le MEXT peut, s'il le juge nécessaire afin d'assurer la réparation intégrale des dommages nucléaires, enjoindre à l'exploitant nucléaire de porter le montant disponible pour la réparation de ces dommages au niveau du montant de la garantie financière dans un délai déterminé.

3. Dans le cas prévu au paragraphe 2 ci-dessus, les dispositions de l'Article 6 ne s'appliquent pas tant que l'injonction visée au paragraphe 2 n'est pas formulée (jusqu'au terme du délai déterminé dans l'injonction; au cas où une injonction a été formulée conformément au paragraphe 2 ci-dessus).

Article 7-2

Lorsqu'un exploitant nucléaire souhaite qu'un navire nucléaire entre dans les eaux territoriales d'un pays étranger, une garantie financière est fournie par la conclusion d'un contrat d'assurance couvrant la responsabilité pour les dommages nucléaires et d'une convention d'indemnisation relative à la réparation des dommages nucléaires, ou par une autre garantie financière, qui sont approuvées par le MEXT comme un arrangement permettant d'assurer la réparation des dommages nucléaires ; le montant en est fixé par voie d'accord entre le gouvernement du Japon et le gouvernement de ce pays

étranger, et souscrit par l'exploitant nucléaire du navire nucléaire qui est tenu d'assurer la réparation des dommages nucléaires.

2. Lorsqu'un exploitant nucléaire souhaite qu'un navire nucléaire étranger entre dans les eaux territoriales du Japon, la garantie financière est celle que le MEXT aura approuvée comme un arrangement permettant d'assurer la réparation des dommages nucléaires ; le montant (qui ne peut être inférieur à 36 milliards de yens pour les dommages nucléaires imputables à un accident donné) en est fixé par voie d'accord entre le gouvernement du Japon et le gouvernement de ce pays étranger et souscrit par l'exploitant nucléaire du navire nucléaire étranger qui est tenu d'assurer la réparation des dommages nucléaires.

CHAPITRE 2

Contrat d'assurance couvrant la responsabilité pour les dommages nucléaires

Contrat d'assurance couvrant la responsabilité pour les dommages nucléaires

Article 8

Le contrat d'assurance couvrant la responsabilité pour les dommages nucléaires (appelé ci-après « contrat d'assurance-responsabilité ») est le contrat en vertu duquel un assureur s'engage à indemniser un exploitant nucléaire de la perte qu'il a subie par suite du versement de la réparation des dommages nucléaires, lorsque l'exploitant nucléaire est tenu responsable de ces dommages, et aux termes duquel le souscripteur de la police d'assurance s'engage à verser une prime à l'assureur (cette disposition s'applique uniquement à une personne habilitée à mener des activités d'assurance de la responsabilité conformément à la Loi sur les assurances (Loi n° 105 de 1995), comme une société d'assurance risques en vertu de l'Article 2, paragraphe 4 de cette même loi, ou une société d'assurance risques étrangère en vertu du paragraphe 9 de ce même article, le terme d'assureur utilisé ci-après étant pris dans ce sens).

Article 9

Toute personne ayant subi des dommages nucléaires jouit, en ce qui concerne sa demande en réparation de ces dommages, d'une priorité sur d'autres créanciers, lors du versement des réparations à partir du montant prévu par le contrat d'assurance-responsabilité.

2. L'assuré ne peut réclamer à l'assureur le versement de l'assurance qu'à concurrence du montant de la réparation qu'il a versé aux personnes ayant subi des dommages nucléaires, ou dans la mesure où il a obtenu leur consentement à ce sujet.

3. Le droit de réclamer le versement de l'assurance en vertu du contrat d'assurance responsabilité, ne peut être cédé, hypothéqué ou saisi ; toutefois, une personne ayant subi des dommages nucléaires peut faire opérer une telle saisie, eu égard à sa demande en réparation de ces dommages.

CHAPITRE 3

Conventions d'indemnisation relatives à la réparation des dommages nucléaires

Conventions d'indemnisation relatives à la réparation des dommages nucléaires

Article 10

Une convention d'indemnisation relative à la réparation des dommages nucléaires (appelée ci-après « convention d'indemnisation ») est le contrat par lequel le gouvernement s'engage à indemniser un exploitant nucléaire de la perte qu'il a subie par suite de la réparation de dommages nucléaires non couverts par le contrat d'assurance-responsabilité ou par une autre garantie financière en vue de la réparation des dommages nucléaires, lorsque l'exploitant nucléaire est tenu responsable de ces dommages, et aux termes duquel l'exploitant s'engage à verser au gouvernement une prime d'indemnisation.

2. Les dispositions relatives à la convention d'indemnisation sont établies par une autre loi.

Article 11

Les dispositions de l'Article 9 s'appliquent *mutatis mutandis* au versement de l'indemnisation en vertu de la convention d'indemnisation.

CHAPITRE 4

Dépôt

Article 12 Dépôt

Un dépôt, destiné à servir de garantie financière, est effectué auprès du Bureau des affaires juridiques ou du Service des affaires juridiques du district le plus proche de l'établissement principal de l'exploitant nucléaire, soit en espèces, soit en valeurs comme le prescrit le décret du MEXT (y compris les valeurs électroniques prescrites dans la Loi sur le transfert de valeurs telles que les actions, les bons de compagnies, etc. (Loi n° 75 de 2001), Article 278, paragraphe 1. Disposition qui s'applique aussi à ce qui suit dans ce chapitre).

Article 13 Versement de réparations à partir d'un dépôt

Toute personne ayant subi des dommages nucléaires peut, en ce qui concerne sa demande en réparation de ces dommages, recevoir une réparation au moyen de sommes prélevées sur les espèces ou les valeurs déposées par l'exploitant nucléaire conformément à l'Article 12.

Article 14 Retrait du dépôt

Un exploitant nucléaire peut, dans les cas suivants, retirer les espèces ou les valeurs déposées conformément à l'Article 12, avec l'approbation du MEXT, lorsque :

i) les dommages nucléaires ont été réparés ;

ii) une garantie financière autre que le dépôt a été fournie ;

iii) l'exploitation d'un réacteur, etc. a cessé.

2. Lorsque le MEXT donne son accord dans les cas visés aux sous-paragraphes (ii) et (iii) du paragraphe 1 ci-dessus, il peut, dans la mesure où il le juge nécessaire pour assurer la réparation intégrale des dommages nucléaires, fixer le moment auquel l'exploitant nucléaire pourra retirer des espèces ou des valeurs, ainsi que le montant de ce retrait.

Article 15 Modalités fixées par voie de décret

Les dispositions relatives au dépôt autres que celles figurant dans le présent chapitre, seront prescrites par voie de décret pris par le MEXT et par le ministère de la Justice.

PARTIE IV

Mesures prises par l'État

Article 16

En cas de dommages nucléaires, le gouvernement accorde à l'exploitant nucléaire (à l'exclusion de l'exploitant nucléaire d'un navire nucléaire étranger) l'assistance dont ce dernier a besoin pour réparer ces dommages, lorsque le montant effectif de la réparation qu'il devra verser pour ces dommages conformément à l'Article 3, est supérieur au montant de la garantie financière, et lorsque le gouvernement le juge nécessaire pour atteindre les objectifs de la présente Loi.

2. L'assistance visée dans le paragraphe 1 ci-dessus est accordée dans la mesure où le gouvernement y est autorisé par une décision du parlement.

Article 17

Lorsque l'exonération prévue à l'Article 3, paragraphe 1 s'applique ou lorsque les dommages nucléaires sont estimés devoir être supérieurs au montant fourni en vertu de l'Article 7 2, paragraphe 2, le gouvernement prend les mesures nécessaires pour venir en aide aux victimes et empêcher les dommages de s'étendre.

PARTIE V

Comité de règlement des différends relatifs à la réparation des dommages nucléaires

Article 18 Comité de règlement des différends relatifs à la réparation des dommages nucléaires

Le Comité de règlement des différends relatifs à la réparation des dommages nucléaires (appelé ci-après « le Comité de règlement des différends ») peut être établi sous la forme d'un organisme rattaché au MEXT, conformément aux dispositions prescrites par décret pris en Conseil des ministres ; ce comité sera chargé d'assurer une action de médiation lors du règlement de tout différend auquel peut donner lieu la réparation des dommages nucléaires et d'élaborer des instructions générales contribuant à un règlement volontaire par l'exploitant dudit différend.

2. Le Comité de règlement des différends :

i) joue le rôle d'un médiateur en vue du règlement de tout différend relatif à la réparation des dommages nucléaires ;

ii) lors d'un différend relatif à la réparation de dommages nucléaires, rédige des instructions fixant l'ampleur des dommages nucléaires et toutes autres instructions générales contribuant à un règlement volontaire dudit différend par l'exploitant ;

iii) procède aux enquêtes et évaluations relatives aux dommages nucléaires, qui sont nécessaires pour régler les questions visées aux sous-paragraphes i) et ii) ci-dessus.

3. Les dispositions visant l'organisation et le fonctionnement du Comité de règlement des différends, de même que les procédures à suivre pour demander la médiation et la mener, autres que celles figurant aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus, seront prescrites par décret pris en Conseil des ministres.

PARTIE VI

Dispositions diverses

Article 19 Présentation des rapports et avis écrits au Parlement

Le gouvernement doit, lorsque des dommages nucléaires revêtent une ampleur relativement considérable, faire rapport au parlement le plus tôt possible sur l'étendue des dommages et sur les mesures qu'il a prises, conformément à la présente Loi.

2. En cas de dommages nucléaires, le gouvernement doit soumettre au parlement l'avis relatif aux mesures d'atténuation, de prévention, etc. de ces dommages que la Commission de l'énergie atomique ou la Commission de la sûreté nucléaire aura remis par écrit au Premier ministre.

Article 20 Application des dispositions de l'Article 10, paragraphe 1et de l'Article 16, § 1

Les dispositions de l'Article 10, paragraphe 1 et de l'Article 16, paragraphe 1 s'appliquent aux dommages nucléaires résultant de l'exploitation d'un réacteur, etc. lorsque l'activité y afférente, qui relève de l'un quelconque des sous-paragraphes figurant à l'Article 2, paragraphe 1, a été entreprise avant le 31 décembre 2019.

Article 21 Présentation des rapports et inspections

Le MEXT peut, s'il le juge nécessaire afin d'assurer la mise en oeuvre des dispositions de l'Article 6, enjoindre à l'exploitant nucléaire de présenter les rapports nécessaires ou de permettre à ses agents de pénétrer dans les bureaux, l'installation ou le site de ce dernier, ou de monter à bord de son navire nucléaire, afin d'inspecter les registres, documents ou autres objets nécessaires, ou afin de poser des questions aux personnes concernées.

2. Lorsqu'un agent pénètre dans des locaux, conformément au paragraphe 1 ci-dessus, il doit être porteur d'une carte d'identité qu'il doit présenter sur demande aux personnes concernées.

3. Le droit de procéder à une inspection en vertu du paragraphe 1 ci-dessus ne doit pas être interprété comme un droit d'enquête sur un délit pénal.

Article 22 Consultations avec le ministre de l'Économie, du Commerce extérieur et de l'Industrie (METI) ou avec le ministre de l'Aménagement, du Territoire, des Infrastructures, des Transports et du Tourisme (MLIT)

Le MEXT doit, lorsqu'il prend des mesures conformément à l'Article 7, paragraphe 1 ou à l'Article 7-2, paragraphes 1 ou 2, ou lorsqu'il formule des injonctions conformément à l'Article 7, paragraphe 2, consulter au préalable le METI dans les cas concernant des réacteurs destinés à la production d'électricité, la fabrication, le retraitement, le stockage du combustible nucléaire usé ou l'évacuation de déchets constitués par des combustibles nucléaires ou de matières contaminées par des combustibles nucléaires, ou le MLIT dans les cas concernant des réacteurs nucléaires de propulsion navale.

Article 23 Dérogation prévue dans le cas de l'État

Les dispositions de la Partie III, Article 16 et de la Partie VII ne s'appliquent pas à l'État.

PARTIE VII

Dispositions pénales

Article 24

Quiconque enfreint les dispositions de l'Article 6 est passible d'une peine d'emprisonnement n'excédant pas une année et d'une amende de 1 000 000 yens au plus, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 25

Quiconque,

i) omet de soumettre un rapport conformément à l'Article 21, paragraphe 1, ou soumet un rapport erroné,

ii) refuse l'accès ou interrompt l'inspection, ou s'y soustrait, ou encore refuse de répondre ou donne une réponse erronée à une question posée conformément à l'Article 21, paragraphe 1,

est passible d'une amende n'excédant pas 1 000 000 yens.

Article 26

Lorsque le représentant d'une personne morale, ou un agent ou un autre employé d'une personne morale ou d'une personne physique est l'auteur de l'une des infractions visées aux Articles 24 et 25, commise en liaison avec les activités de cette personne morale ou physique, cette personne morale ou physique est passible, en plus de la peine encourue par l'auteur de l'infraction lui-même, de l'amende prescrite dans lesdits articles.

Dispositions supplémentaires (omises)

Date d'entrée en vigueur

Article 1

La présente loi entrera en vigueur à la date fixée par décret pris en Conseil des ministres, sans excéder un délai de neuf mois à compter de sa date de promulgation.

Article 3

Les dispositions pénales portant sur des actes commis avant l'entrée en vigueur de la présente loi ou sur des actes commis avant que ne perdent leurs effets les dispositions prescrites à l'Article 26, paragraphe 1 de la Loi sur la réparation, avant modification par les dispositions de la présente loi et postérieurement à son entrée en vigueur (il s'agit de la partie relative à l'Article 23, paragraphe 2, sous-paragraphe 9 de ladite loi), doivent demeurer applicables.

Article 4 Ajustement d'indemnités aux termes d'autres textes de loi

Dans les conditions relevant de l'Article 3, lorsque des employés d'un exploitant nucléaire subissent un dommage nucléaire et que l'exploitant nucléaire est responsable de ces dommages conformément audit article (simplement désigné dans la suite de cet article par « exploitant nucléaire »), ces employés ou les familles des défunts doivent percevoir une prestation d'indemnisation, prescrite par décret pris en Conseil des ministres, sous la forme d'une indemnité conforme aux dispositions de la Loi d'assurance pour l'indemnisation des accidents du travail (Loi n° 50 de 1947) et équivalente à la réparation de ce dommage, ou toute autre indemnité régie par d'autres dispositions de la Loi (ci-après désignée dans cet article par « indemnités d'accidents du travail »). Dans ces circonstances, l'indemnisation des dommages nucléaires à l'endroit des employés ou des familles des défunts est soumise à titre temporaire aux dispositions suivantes :

i) l'exploitant nucléaire peut ne pas verser de réparation, et ce, durant une période pouvant aller jusqu'à ce que s'éteigne le droit des employés ou des familles à recevoir des indemnités d'accidents du travail, dans la limite d'un montant totalisant la valeur desdites indemnités d'accidents du travail, calculée au taux légal en vigueur entre le moment de la survenance du dommage et la date où les indemnités d'accidents du travail doivent être perçues.

ii) dans les conditions du paragraphe précédent, lorsqu'il y a eu versement d'indemnités d'accidents du travail, l'exploitant nucléaire est exonéré de son obligation de réparation, dans la limite d'un montant totalisant la valeur desdites indemnités d'accidents du travail, calculée au taux légal en vigueur entre le moment de la survenance du dommage et la date où les indemnités d'accidents du travail ont été versées.

2. Lorsque des employés d'un exploitant nucléaire ont subi des dommages nucléaires et que ces dommages sont causés par un acte intentionnel commis par un tiers, l'exploitant nucléaire qui a versé aux employés ou aux familles des défunts des indemnités d'accidents du travail, conserve un droit de recours contre ce tiers.

La Dispositions supplémentaires (Loi n° 19 du 17 avril 2001)
présente loi entrera en application à compter du 1er janvier 2010.

Loi sur les conventions d'indemnisation relatives à la réparation des dommages nucléaires

(Loi n° 148 de 1961)

modifiée par la Loi n° 19 du 17 avril 2009

Article 1 Définitions

Au sens de la présente loi : par « exploitation d'un réacteur, etc. », on entend l'exploitation d'un réacteur, etc. telle qu'elle est définie à l'Article 2, paragraphe 1 de la Loi sur la réparation des dommages nucléaires (Loi n° 147 de 1961, appelée ci-après « Loi sur la réparation ») ; par « dommages nucléaires », on entend les dommages nucléaires tels qu'ils sont définis à l'Article 2, paragraphe 2 de la Loi sur la réparation ; par « exploitant nucléaire », on entend l'exploitant nucléaire tel qu'il est défini à l'Article 2, paragraphe 3 de la Loi sur la réparation (à l'exception de l'exploitant nucléaire tel qu'il est défini à l'Article 2, paragraphe 3, sous-paragraphe (i) 2) ; par « navire nucléaire », on entend un navire nucléaire tel qu'il est défini à l'Article 2, paragraphe 4 de la Loi sur la réparation ; par « garantie financière », on entend la garantie financière telle qu'elle est définie à l'Article 6 de la Loi sur la réparation ; par « montant de la garantie financière », on entend le montant de la garantie financière tel qu'il est défini à l'Article 7, paragraphe 1 de la Loi sur la réparation; et par « contrat d'assurance-responsabilité », on entend le contrat d'assurance-responsabilité tel qu'il est défini à l'Article 8 de la Loi sur la réparation.

Article 2 Conventions d'indemnisation pour la réparation des dommages nucléaires

Le gouvernement peut conclure avec un exploitant nucléaire une convention aux termes de laquelle le gouvernement s'engage à indemniser l'exploitant nucléaire de la perte qu'il aura subie par suite de la réparation des dommages nucléaires non couverts par un contrat d'assurance-responsabilité et par d'autres moyens destinés à la réparation des dommages nucléaires au cas où cet exploitant nucléaire serait tenu pour responsable et aux termes de laquelle l'exploitant nucléaire s'engage à verser au gouvernement une prime d'indemnisation.

Article 3 Perte donnant lieu à indemnisation

La perte que le gouvernement indemnise en vertu de la convention visée à 1'Article 2 (appelée ci-après « convention d'indemnisation ») est la perte subie par l'exploitant nucléaire par suite de la réparation des dommages nucléaires relevant des cas suivants :

i) dommages nucléaires causés par un séisme ou une éruption volcanique ;

ii) dommages nucléaires causés par l'exploitation normale (autrement dit, par l'exploitation d'un réacteur, etc. conformément aux conditions prescrites par décret pris en Conseil des ministres*) ;

---

* Note du Secrétariat : Il s'agit, dans l'ensemble de la présente loi, du Décret n° 45, pris en Conseil des ministres, le 6 mars 1962.

iii) dommages nucléaires, qui peuvent être couverts par un contrat d'assurance-responsabilité, mais dont les victimes n'ont pas demandé la réparation dans le délai de dix ans à compter de la date à laquelle s'est produit le fait générateur de ces dommages (en ce qui concerne les dommages nucléaires constatés au cours de cette période, cette disposition ne s'applique que dans le cas où la non-introduction de l'action en réparation dans le délai imparti est motivée par une raison valable) ;

iv) dommages nucléaires survenus lorsqu'un navire nucléaire se trouvait dans les eaux territoriales d'un pays étranger, mais qui ne peuvent pas être couverts par la garantie financière ou d'autres arrangements en vue de la réparation des dommages nucléaires prescrits à l'Article 7, paragraphe 1 de la Loi sur la réparation (ces derniers étant limités à la garantie financière approuvée en tant que partie de la garantie financière prescrite à l'Article 7-2, paragraphe 1 de la Loi sur la réparation) ;

v) dommages nucléaires prescrits par décret pris en Conseil des ministres, autres que ceux relevant des sous-paragraphes précédents.

Article 4 Montant fixé par la convention d'indemnisation

Le montant des engagements souscrits dans une convention d'indemnisation (appelé ci-après « montant fixé par la convention d'indemnisation »), en ce qui concerne les dommages nucléaires visés aux sous-paragraphes (i) à (iii) et (v) de l'Article 3, est équivalent au montant de la garantie financière prescrite à l'Article 7, paragraphe 1 de la Loi sur la réparation (au cas où la garantie financière comprend un arrangement autre que la conclusion d'un contrat d'assurance-responsabilité et d'une convention d'indemnisation, ce montant est réduit du montant disponible pour la réparation des dommages nucléaires, en vertu de cet autre arrangement ; au cas où une convention d'indemnisation autre que la convention d'indemnisation considérée a été conclue, ce montant est réduit du montant disponible pour la réparation des dommages nucléaires aux termes de cette autre convention d'indemnisation).

2. Le montant fixé par la convention d'indemnisation en ce qui concerne les dommages nucléaires visés au sous-paragraphe (iv) de l'Article 3, est équivalent au montant de la garantie financière prescrite à l'Article 7-2, paragraphe 1 de la Loi sur la réparation (au cas où la garantie financière et d'autres arrangements en vue de la réparation des dommages nucléaires visés à l'Article 7, paragraphe 1 de la Loi sur la réparation, sont approuvés en tant que partie de la garantie financière prescrite à l'Article 7-2, paragraphe 1 de la Loi sur la réparation, ce montant est réduit du montant disponible pour la réparation des dommages nucléaires grâce à cette autre garantie financière).

Article 5 Période couverte par la convention d'indemnisation

La période couverte par la convention d'indemnisation relative aux dommages nucléaires visés à l'Article 3, sous-paragraphes (i) à (iii) et (v), est comprise entre sa date de conclusion et le moment où l'exploitation d'un réacteur, etc. a pris fin.

2. La période couverte par la convention d'indemnisation relative aux dommages nucléaires visés à l'Article 3, sous-paragraphe (iv), est comprise entre le moment où le navire nucléaire sort des eaux territoriales du Japon et le moment où il regagne les eaux territoriales du Japon.

Article 6 Prime d'indemnisation

Le montant annuel de la prime d'indemnisation est équivalent au montant obtenu en multipliant le montant fixé par la convention d'indemnisation par le taux prescrit par décret pris en Conseil des ministres, compte tenu de la probabilité de survenance des dommages couverts par la convention d'indemnisation et des dépenses encourues par le gouvernement en liaison avec la convention d'indemnisation, ainsi que d'autres conditions pertinentes.

Article 7 Paiement au titre de la convention d'indemnisation

Aux termes d'une convention d'indemnisation, le gouvernement verse des indemnités à concurrence du montant fixé par la convention d'indemnisation, pour la perte subie par l'exploitant nucléaire par suite de la réparation des dommages nucléaires causés par l'exploitation d'un réacteur, etc., à laquelle l'exploitant a procédé pendant la période couverte par ladite convention d'indemnisation.

2. Lorsque le gouvernement indemnise la perte subie par l'exploitant nucléaire par suite de la réparation des dommages nucléaires visés à l'Article 3, sous-paragraphes (i) à (iii) et (v) , s'il existe un montant qui doit être couvert par le contrat d'assurance-responsabilité, la somme totale versée aux termes de la convention d'indemnisation n'excède pas le montant calculé en déduisant du montant de la garantie financière, le montant qui doit être versé en vertu dudit contrat d'assurance-responsabilité (ou le montant calculé en déduisant le montant, qui doit être versé en vertu du contrat d'assurance-responsabilité, du montant de la garantie financière diminué en outre du montant disponible pour la réparation des dommages nucléaires aux termes d'arrangements faisant partie de ladite garantie financière autres que le contrat d'assurance-responsabilité et la convention d'indemnisation).

Article 8 Limite financière applicable aux conventions d'indemnisation

Le gouvernement conclut des conventions d'indemnisation dans la mesure où la somme totale des montants fixés par les conventions d'indemnisation ne dépasse pas le montant budgétaire approuvé par le parlement pour chaque exercice.

Article 9 Obligation de notification

En concluant une convention d'indemnisation, un exploitant nucléaire doit, conformément aux dispositions du décret pris en Conseil des ministres, notifier au gouvernement les faits importants relatifs à l'exploitation d'un réacteur, etc. Cette même obligation s'applique en cas de modification des faits notifiés.

Article 10 Détails à régler par décret pris en Conseil des ministres

La conclusion d'une convention d'indemnisation et la date de paiement de la prime d'indemnisation, la date du versement effectué en vertu de la convention d'indemnisation et les autres questions pertinentes en ce qui concerne le paiement de ladite prime d'indemnisation et le versement en vertu de la convention d'indemnisation, sont réglées par décret pris en Conseil des ministres.

Article 11 Délai de prescription

Le droit de recevoir un versement en vertu d'une convention d'indemnisation est éteint trois ans après que l'exploitant nucléaire a versé la réparation.

Article 12 Subrogation, etc.

Lorsque le gouvernement a procédé à une indemnisation conformément à une convention d'indemnisation et que l'exploitant nucléaire, qui est partie à ladite convention, jouit d'un droit de recours contre une tierce partie, le gouvernement est subrogé dans ce droit, dans la limite du plus petit des deux montants suivants :

i) le montant indemnisé par le gouvernement ;

ii) le montant dudit droit de recours (lorsque le montant mentionné au paragraphe précédent ne couvre pas le montant de la perte donnant lieu à indemnisation en vertu de ladite convention d'indemnisation, ledit montant du droit de recours est réduit du montant non couvert).

2. Lorsque l'exploitant nucléaire, qui est partie de la convention d'indemnisation, a reçu un paiement en exerçant son droit de recours, le gouvernement est exonéré de son obligation d'indemnisation, dans la limite du plus petit des deux montants suivants :

i) le montant du paiement que ledit exploitant nucléaire a reçu en exerçant son droit de recours ;

ii) le montant supporté par le gouvernement en raison de son obligation d'indemnisation prescrite à l'Article 7 relatif à la perte donnant lieu à indemnisation en vertu de ladite convention d'indemnisation (lorsque le montant mentionné au paragraphe précédent ne couvre pas le montant de la perte donnant lieu à indemnisation, ledit montant supporté par le gouvernement en raison de son obligation d'indemnisation est réduit du montant non couvert).

Article 13 Remboursement de la somme reçue en vertu de la convention d'indemnisation

Lorsque le gouvernement a indemnisé la perte subie par l'exploitant nucléaire par suite de la réparation des dommages nucléaires visés dans les sous-paragraphes suivants, le gouvernement exige de l'exploitant nucléaire qu'il rembourse les sommes reçues, conformément aux dispositions du décret pris en Conseil des ministres, pour la réparation :

i) des dommages nucléaires résultant d'un fait que l'exploitant nucléaire, qui est partie à la convention d'indemnisation, a omis de notifier comme le prescrit l'Article 9, ou au sujet duquel il a remis une notification erronée ;

ii) des dommages nucléaires causés par l'exploitation d'un réacteur, etc. pendant la période comprise entre la date à laquelle l'exploitant nucléaire a reçu du gouvernement un avis de dénonciation de la convention d'indemnisation conformément à l'Article 15, et la veille du jour où cette dénonciation prend effet.

Dénonciation d'une convention d'indemnisation

Article 14

Lorsque l'exploitant nucléaire, qui est partie à la convention d'indemnisation, a fourni une garantie financière autre que celle qui a été prise en considération lors de la conclusion de la convention d'indemnisation susmentionnée, le gouvernement peut accepter une offre de dénonciation de la convention d'indemnisation, ou il peut la dénoncer lui-même.

2. La dénonciation de la convention d'indemnisation visée au paragraphe 1 ci-dessus prend effet immédiatement.

Article 15

Le gouvernement peut dénoncer la convention d'indemnisation lorsque l'exploitant nucléaire, qui est partie à ladite convention, a commis l'une des violations suivantes :

i) infraction aux dispositions de l'Article 6 de la Loi sur la réparation ;

ii) omission de payer la prime d'indemnisation ;

iii) (iii) omission de remettre la notification prescrite à l'Article 9 ou remis une notification erronée ;

iv) omission de prendre les mesures prescrites à l'Article 21-2, à l'Article 35, à l'Article 43-18, à l'Article 48, à l'Article 51-16, à l'Article 57, paragraphe 1 ou 2, à l'Article 57-4, à l'Article 57-5, à l'Article 58, paragraphe 1 ou à l'Article 59, paragraphe 1 de la Loi réglementant les matières brutes, les combustibles nucléaires et les réacteurs (Loi n° 166 de 1957, appelée à l'Article 17-2 « Loi sur la réglementation ») ;

v) infraction aux prescriptions de la convention d'indemnisation établies en application du décret pris en Conseil des ministres.

2. La dénonciation d'une convention d'indemnisation en vertu du paragraphe 1 ci-dessus prend effet au terme d'un délai de 90 jours à compter de la date à laquelle l'exploitant nucléaire, qui est partie à la convention d'indemnisation, a reçu notification de cette dénonciation.

Article 16 Amendes

Lorsque l'exploitant nucléaire, qui est partie à la convention d'indemnisation, enfreint une prescription de ladite convention établie en application du décret pris en Conseil des ministres, le gouvernement peut imposer une amende conformément audit décret.

Article 17 Aspects administratifs

Les intérêts du gouvernement visés dans la présente loi sont pris en charge par le ministre de l'Éducation, de la Culture, des Sports, de la Science et de la Technologie (MEXT).

2. Le MEXT doit, en liaison avec la dénonciation d'une convention d'indemnisation conformément à l'Article 15, demander au préalable l'avis du ministre de l'Économie, du Commerce extérieur et de l'Industrie (METI) dans les cas concernant l'exploitation de réacteurs destinés à la production d'électricité (par « réacteur », on entend un réacteur tel qu'il est défini à l'Article 3, paragraphe 4 de la Loi fondamentale sur l'énergie atomique) (Loi n° 186 de 1955, le terme de réacteur étant ci-après pris dans ce sens), la fabrication (par « fabrication », on entend la fabrication telle qu'elle est définie à l'Article 2, paragraphe 7 de la Loi sur la réglementation), le retraitement (par « retraitement », on entend le retraitement tel qu'il est défini à l'Article 2, paragraphe 8 de la Loi sur la réglementation), le stockage du combustible nucléaire usé (par « stockage du combustible nucléaire usé », on entend le stockage du combustible nucléaire usé tel qu'il est défini à l'Article 43, paragraphe 4, sous-paragraphe 1 de la Loi sur la réglementation) ou l'évacuation de déchets constitués par des combustibles nucléaires ou de matières contaminées par des combustibles nucléaires (par

« évacuation de déchets constitués par des combustibles nucléaires ou de matières contaminées par des combustibles nucléaires », on entend l'enfouissement des déchets et la gestion des déchets tels qu'ils sont définis à l'Article 51, paragraphe 2, sous-paragraphe 1 de la Loi sur la réglementation) ou l'avis du ministre de l'Aménagement, du territoire, des infrastructures, des transports et du tourisme (MLIT) dans les cas concernant l'exploitation de réacteurs nucléaires de propulsion navale.

Article 18 Mandat

Le gouvernement peut, comme cela est prescrit par décret, octroyer un mandat pour accomplir une partie de ses opérations conformément à une convention d'indemnisation. Le mandataire peut être notamment une société d'assurance risques en vertu de la Loi sur les assurances (Loi nº 105 de 1995), Article 2, paragraphe 4, ou une société d'assurance risques étrangère en vertu du paragraphe 9 dudit article (cette disposition s'applique uniquement à une personne habilitée à mener des activités d'assurance de la responsabilité).

2 Lorsqu'un mandat est confié selon les dispositions visées au paragraphe précédent, le MEXT doit communiquer l'identité du mandataire et toutes autres conditions prescrites par décret ministériel émanant de ses services.

Dispositions supplémentaires

La présente loi (n° 19 du 17 avril 2009) entrera en application le 1er janvier 2010.

Décret d'application de la Loi sur la réparation des dommages nucléaires

(Décret n° 44 de 1962 pris en Conseil des ministres)

modifié par le Décret pris en Conseil des ministres n° 201 du 7 août 2009

Le Conseil des ministres a pris le présent décret conformément aux dispositions de l'Article 2, paragraphe 1 et de l'Article 7, paragraphe 1 de la Loi sur la réparation des dommages nucléaires (Loi n° 147 de 1961).

Article 1 Exploitation d'un réacteur, etc.

Les activités visées par le décret pris en Conseil des ministres et mentionné à l'Article 2, paragraphe 1 de la Loi sur la réparation des dommages nucléaires (appelée ci-après « la Loi sur la réparation ») sont les suivantes (chacune des activités mentionnées aux paragraphes (i) à (v) comprennent des opérations annexes de transport, de stockage et d'évacuation de déchets visées aux sous-paragraphes a), b) et c) et se déroulant dans les installations ou sites desdites activités - dans le cas de réacteurs équipant un navire nucléaire, ces opérations annexes se déroulent à bord de ce navire. Cette disposition s'applique également par la suite :

(i) l'exploitation d'un réacteur ;

(ii) la fabrication des combustibles nucléaires suivants :

a) l'uranium ou ses composés dans lesquels la proportion de U-235 par rapport à U-235 et U-238 est supérieure à celle de l'uranium naturel sans toutefois dépasser 5 pour cent, et toute substance qui contient une ou plusieurs de ces matières nucléaires, dès lors qu'elles renferment en poids, 2 000 grammes ou davantage de U-235 ;

b) l'uranium ou ses composés dans lesquels la proportion de U-235 par rapport à U-235 et U-238 est supérieure à 5 pour cent, et toute substance qui contient une ou plusieurs de ces matières nucléaires, dès lors qu'elles renferment en poids 800 grammes ou davantage de U-235 ;

c) le plutonium ou ses composés, et toute substance qui contient une ou plusieurs de ces matières nucléaires, dès lors qu'elles renferment en poids 500 grammes ou davantage de plutonium ;

(iii) le retraitement ;

(iv) l'utilisation des combustibles nucléaires mentionnés dans les sous paragraphes (ii)(a), (b) et (c) ;

(iv-2) le stockage des combustibles usés ;

(v) l'enfouissement et la gestion des déchets tels qu'ils sont définis à l'Article 51-2, paragraphe 1, sous-paragraphe (iii) de la Loi réglementant les matières brutes, les combustibles nucléaires et

les réacteurs (Loi n° 166 de 1957, appelée ci-après « Loi sur la réglementation ») (appelés ci-après « l'enfouissement des déchets » et « la gestion des déchets ») ;

(vi) le transport, le stockage et l'évacuation de déchets constitués par les matières suivantes, entrepris à l'extérieur d'installations ou de sites et dans le cadre de chacune des activités mentionnées dans les sous-paragraphes ci-dessus :

a) les combustibles nucléaires mentionnés aux sous paragraphes (ii) a), b) et c),

b) le combustible usé, tel qu'il est défini à l'Article 2, paragraphe 8 de la Loi sur la réglementation (appelé ci-après « le combustible usé »),

c) les matières contaminées par des combustibles nucléaires (notamment des produits de fission nucléaire, disposition qui s'applique également aux prescriptions suivantes).

Article 2 Montant de la garantie financière

Les cas d'exploitation d'un réacteur, etc., et leur montant correspondant, tels qu'ils sont définis dans le décret pris en Conseil des ministres et visé à l'Article 7, paragraphe 1 de la Loi sur la réparation, figurent dans les rubriques du tableau ci-après. Toutefois, lorsque l'exploitation d'un réacteur, etc. à laquelle il est procédé dans une seule et même installation ou sur un seul et même site (ou à bord d'un seul et même navire, dans le cas de réacteurs équipant un navire, disposition qui s'applique également à la rubrique (i) du tableau) associe des activités, qui relèvent de deux ou plusieurs des rubriques (i) à (xvii) du tableau, le montant de la garantie financière applicable à l'ensemble de l'exploitation d'un réacteur, etc. est, parmi les divers montants prescrits dans les rubriques pertinentes du tableau, celui qui est le plus élevé.

(i)	Exploitation d'un réacteur d'une puissance thermique maximale inférieure 10 000 kWth (y compris le transport, le stockage et l'évacuation de matières mentionnées à l'Article 1, paragraphe 6, sous-paragraphes a), (b) ou (c) (appelés ci-après les « combustibles nucléaires, etc. ») entrepris à l'intérieur de l'installation ou sur le site, et auxquels peut donner lieu l'exploitation du réacteur en question, et à l'exclusion des opérations visées sous l'une quelconque des rubriques du tableau (ii) ou (iii) ci-après) ;	120 milliards de yens
(ii)	Transport, stockage et évacuation de combustibles nucléaires, etc., entrepris à l'intérieur de l'installation ou sur le site, et auxquels peut donner lieu l'exploitation du réacteur en question, telle qu'elle est définie à la rubrique (i) du tableau (concerne uniquement l'arrêt de l'exploitation dudit réacteur, ainsi que les opérations postérieures à l'extraction de combustibles nucléaires, etc. du cœur du réacteur. Cette disposition s'applique également aux rubriques (iii) et (v) du tableau, et à l'exclusion des opérations visées sous la rubrique (iii) du tableau) ;	24 milliards de yens

(iii)	Transport, stockage et évacuation de combustibles nucléaires, etc. tels que ceux mentionnés à l'Article 1, sous-paragraphe 2(a) ou d'éléments tels que ceux mentionnés au paragraphe 6(c) du même article, entrepris à l'intérieur de l'installation ou sur le site, et auxquels peut donner lieu l'exploitation du réacteur en question, telle qu'elle est définie à la rubrique (i) du tableau ;	4 milliards de yens
(iv)	Exploitation d'un réacteur d'une puissance thermique maximale supérieure à 100 kWth, sans toutefois dépasser 10 000 kWth (y compris le transport, le stockage et l'évacuation de combustibles nucléaires, etc., entreprise à l'intérieur de l'installation ou sur le site, auxquels peut donner lieu l'exploitation du réacteur en question, et à l'exclusion des opérations visées sous la rubrique (v) du tableau) ;	24 milliards de yens
(v)	Transport, stockage et évacuation de combustibles nucléaires, etc. tels que ceux mentionnés à l'Article 1, sous-paragraphe 2(a) ou d'éléments tels que ceux mentionnés au sous-paragraphe 6(c) du même article, entrepris à l'intérieur de l'installation ou sur le site, et auxquels peut donner lieu l'exploitation du réacteur en question, telle qu'elle est définie à la rubrique (iv) du tableau ;	4 milliards de yens
(vi)	Exploitation d'un réacteur d'une puissance thermique maximale de 100 kWth (y compris le transport, le stockage et l'évacuation de combustibles nucléaires, etc., entrepris à l'intérieur de l'installation ou sur le site, et auxquels peut donner lieu l'exploitation du réacteur en question ;	4 milliards de yens
(vii)	Fabrication de combustibles nucléaires tels que ceux mentionnés à l'Article 1, sous-paragraphe 2(a) (y compris le transport, le stockage et l'évacuation de combustibles nucléaires, etc., entrepris à l'intérieur de l'installation ou sur le site, et auxquels peut donner lieu la fabrication du réacteur en question) ;	4 milliards de yens
(viii)	Fabrication de combustibles nucléaires tels que ceux mentionnés à l'Article 1, sous-paragraphes 2(b) et 2(c) (y compris le transport, le stockage et l'évacuation de combustibles nucléaires, etc., entrepris à l'intérieur de l'installation ou sur le site, et auxquels peut donner lieu la fabrication en question) ;	24 milliards de yens
(ix)	Retraitement (y compris le transport, le stockage et l'évacuation de combustibles nucléaires, etc., entrepris à l'intérieur de l'installation ou sur le site, et auxquels peut donner lieu le retraitement en question) ;	120 milliards de yens

(x)	Utilisation de combustibles nucléaires, etc. tels que ceux mentionnés à l'Article 1, sous-paragraphe 2(a) (y compris le transport, le stockage et l'évacuation de combustibles nucléaires, etc., entrepris à l'intérieur de l'installation ou sur le site, et auxquels peut donner lieu l'utilisation de combustibles nucléaires en question, et à l'exclusion des opérations visées sous les rubriques (i), (iv), (vi), (vii) et (ix) du tableau) ;	4 milliards de yens
(xi)	Utilisation de combustibles nucléaires, etc. tels que ceux mentionnés à l'Article 1, sous-paragraphes 2(b) ou (c) (y compris le transport, le stockage et l'évacuation de combustibles nucléaires, etc., entrepris à l'intérieur de l'installation ou sur le site, et auxquels peut donner lieu l'utilisation de combustibles nucléaires en question. Cette disposition s'applique également à la rubrique (xii) ci-après, et à l'exclusion des opérations visées sous les rubriques (i), (iv), (vi), (viii) et (ix) du tableau) ;	24 milliards de yens
(xii)	Transport, stockage et évacuation de combustibles nucléaires, etc., tels que ceux définis à l'Article 1, sous-paragraphe 2(a) ou d'éléments tels que ceux définis au sous-paragraphe 6c) du même article, entrepris à l'intérieur de l'installation ou sur le site, et auxquels peut donner lieu l'utilisation de combustibles nucléaires telle que définie à la rubrique (xi) ci-dessus ;	4 milliards de yens
(xiii)	Stockage du combustible usé (y compris le transport, le stockage et l'évacuation du combustible usé, entrepris sur le site, et auxquels peut donner lieu le stockage du combustible usé en question, et à l'exclusion des opérations visées sous les rubriques (i), (ii), (iv), (vi) et (ix) à (xi) du tableau) ;	24 milliards de yens
(xiv)	Enfouissement des déchets (y compris le transport et l'évacuation des déchets, entrepris sur le site, et auxquels peut donner lieu l'enfouissement des déchets en question constitués par des combustibles nucléaires, etc., et à l'exclusion des opérations visées sous chacune des rubriques précédentes et sous la rubrique (xv) du tableau) ;	4 milliards de yens
(xv)	Enfouissement des déchets constitués par des matières vitrifiées obtenues à partir d'effluents liquides restant après avoir séparé les combustibles nucléaires et autres matières utiles des solutions de combustible usé, tel qu'il est défini à l'Article 1, sous-paragraphe 6(b) (y compris le transport et l'évacuation des déchets, entrepris sur le site, et auxquels peut donner lieu l'enfouissement des déchets en question constitués par des combustibles nucléaires, etc., et à l'exclusion des opérations visées sous la rubrique (ix) du tableau) ;	24 milliards de yens

(xvi)	Gestion des déchets (y compris le transport et l'évacuation des déchets constitués par des combustibles nucléaires, etc. sur le site, et auxquels peut donner lieu la gestion des déchets en question, et à l'exclusion des opérations visées sous chacune des rubriques précédentes et à la rubrique (xvii) du tableau) ;	4 milliards de yens
(xvii)	Gestion des déchets constitués par des matières vitrifiées obtenues à partir d'effluents liquides restant après avoir séparé les combustibles nucléaires et autres matières utiles des solutions de combustible usé, tel que celui-ci est défini à l'Article 1, sous-paragraphe 6(b) (y compris le transport et l'évacuation des déchets, entrepris sur le site, et auxquels peut donner lieu l'enfouissement des déchets en question constitués par des combustibles nucléaires, etc., et à l'exclusion des opérations visées sous l'une quelconque des rubriques (ix) et (xv) du tableau) ;	24 milliards de yens
(xviii)	Transport de combustibles nucléaires, etc., auquel peuvent donner lieu l'exploitation d'un réacteur, la fabrication, le retraitement, l'utilisation de combustibles nucléaires, le stockage et l'enfouissement du combustible usé, ou la gestion des déchets (à l'exclusion des opérations visées sous l'une quelconque des rubriques précédentes, à la rubrique (xix) suivante ainsi qu'à la rubrique (xxii) du tableau) ;	4 milliards de yens
(xix)	Transport de combustibles nucléaires, etc., tels que ceux visés à l'Article 1, sous-paragraphes 2(b) ou (c), auquel peuvent donner lieu l'exploitation d'un réacteur, la fabrication, le retraitement, l'utilisation de combustibles nucléaires, le stockage et l'enfouissement du combustible usé, ou la gestion des déchets de combustible usé, tel qu'il est défini au même article, sous-paragraphe 6(b), ainsi que de matières vitrifiées obtenues à partir d'effluents liquides restant après avoir séparé les combustibles nucléaires et autres matières utiles des solutions de combustible usé, tel que celui-ci est défini au même Article 1, sous-paragraphe 6(b) (à l'exclusion des opérations visées sous l'une quelconque des rubriques (i), (ii), (iv), (vi), (viii) à (xi), (xiii), (xv) ou (xvii) du tableau) ;	24 milliards de yens
(xx)	Stockage de combustibles nucléaires, etc., auquel peuvent donner lieu l'exploitation d'un réacteur, la fabrication, le retraitement, l'utilisation de combustibles nucléaires et le stockage du combustible usé (à l'exclusion des opérations visées sous l'une quelconque des rubriques (i) à (xiii) ou à la rubrique suivante (xxi) du tableau) ;	4 milliards de yens

(xxi)	Stockage de combustibles nucléaires, etc., tels que ceux visés à l'Article 1, sous-paragraphes 2(b) ou (c), auquel peuvent donner lieu l'exploitation d'un réacteur, la fabrication, le retraitement, l'utilisation de combustibles nucléaires ou le stockage du combustible usé, de combustible usé, tel qu'il est défini au même article, sous-paragraphe 6(b) ainsi que de matières vitrifiées obtenues à partir d'effluents liquides restant après avoir séparé les combustibles nucléaires et autres matières utiles des solutions de combustible usé, tel que celui-ci est défini au même Article 1, sous-paragraphe 6(b) (à l'exclusion des opérations visées sous l'une quelconque des rubriques (i), (ii), (iv), (vi), (viii) à (xi), (xiii) du tableau) ;	24 milliards de yens
(xxii)	Évacuation des déchets constitués par des combustibles nucléaires, etc., à laquelle peuvent donner lieu l'exploitation d'un réacteur, la fabrication, le retraitement, l'utilisation de combustibles nucléaires, le stockage et l'enfouissement du combustible usé, ou la gestion des déchets (y compris le transport de combustibles nucléaires, etc., auquel peut donner lieu l'évacuation des déchets en question, et à l'exclusion des opérations visées sous l'une quelconque des rubriques (i) à (xvii) du tableau).	4 milliards de yens

Article 3 Indemnités d'accidents du travail

Les indemnités d'accidents du travail, prescrites par décret pris en Conseil des ministres en vertu de l'Article 4, paragraphe 1 des dispositions supplémentaires de la loi, sont les suivantes :

1. indemnités telles que définies par la Loi sur l'indemnisation des accidents du travail des fonctionnaires de l'État (Loi n° 191 de 1951) ;

2. indemnités telles que définies par la Loi sur l'assurance des gens de mer (Loi n° 73 de 1939) et soumises à des raisons d'ordre professionnel.

Dispositions supplémentaires (omises)

1. Ce décret pris en Conseil des ministres entre en application à compter du jour de l'entrée en vigueur de la loi (15 mars 1962).

Dispositions supplémentaires (Décret n° 201 du 7 août 2009)

La présente loi entrera en vigueur le 1er janvier 2010.

Décret d'application de la Loi sur les conventions d'indemnisation relatives à la réparation des dommages nucléaires

(Loi n° 45 de 1962)

modifiée par le Décret pris en Conseil des ministres n° 201 du 7 août 2009

Le Conseil des ministres a pris le présent décret conformément aux dispositions de la Loi sur les conventions d'indemnisation relatives à la réparation des dommages nucléaires (Loi n° 148 de 1961).

Perte donnant lieu à indemnisation

Article 1

Les conditions prescrites par décret pris en Conseil des ministres et telles que définies à l'Article 3, paragraphe ii) de la Loi sur les conventions d'indemnisation relatives à la réparation des dommages nucléaires (ci-après « la Loi ») doivent répondre aux exigences visées sous chacun des paragraphes suivants :

(i) Le fait générateur de la survenance du dommage nucléaire ne peut être la violation des articles mentionnés ci-après de la Loi relative aux matières brutes, aux combustibles nucléaires et aux réacteurs (Loi n°166 de 1957) : Articles 21-2, 22(4), 22-6(2) dans son application de l'Article 12-2(4), 35, 37 (4), 43-2(2) dans son application de l'Article 12-2(4),43-18, 43-20(4), 43-25(2) dans son application de l'Article 12-2(4), 48, 50(4), 50-3(2) dans son application de l'Article 12-2(4), 51-16, 51-18(4), 51-23(2) dans son application de l'Article 12-2(4), 56-3(4), 57(1) ou 57(2), 57-2(2) dans son application de l'Article 12-2(4), 57-4, 57-5, 58(1), 59(1) et 60(1) ou 60(2) ;

(ii) Le fait générateur de la survenance du dommage nucléaire ne peut être l'endommagement d'une installation destinée à l'exploitation d'un réacteur etc. ;

(iii) Le fait générateur de la survenance du dommage nucléaire ne peut être un cataclysme naturel ou l'acte d'une tierce personne.

Article 2

Les dommages nucléaires, tels que définis à l'Article 3, paragraphe 5 de la Loi et prescrits par décret pris en Conseil des ministres, sont ceux résultant d'un raz de marée.

Article 3 Taux d'indemnisation

Le taux d'indemnisation, tel que défini à l'Article 6 de la Loi et prescrit par décret pris en Conseil des ministres (ci-après « taux d'indemnisation ») est fixé à 3 pour 10 000 (1,5 pour 10 000 pour la convention d'indemnisation relative à l'exploitation etc., d'un réacteur dans les universités et les collèges d'enseignement technique).

2. Lorsque, à la date de versement de la prime d'indemnisation, le montant disponible pour indemniser les dommages nucléaires au titre du contrat d'indemnisation ne permet pas de couvrir le montant fixé par ladite convention d'indemnisation, le taux d'indemnisation au titre de ladite convention d'indemnisation est déterminé, nonobstant les dispositions du paragraphe précédent, en divisant ledit montant disponible par ledit montant fixé par la convention d'indemnisation, et en multipliant la valeur obtenue par le taux d'indemnisation, tel que défini au paragraphe précédent.

Article 4 Obligation de notification

Un exploitant nucléaire doit, conformément aux dispositions prescrites à l'Article 9 de la loi, notifier au gouvernement les faits suivants :

(i) Convention d'indemnisation relative à l'exploitation d'un réacteur

a) objet de l'utilisation d'un réacteur nucléaire,

b) type, puissance thermique et nombre de réacteurs nucléaires,

c) dénomination et adresse d'installations ou de sites équipés d'un réacteur nucléaire (dans le cas d'un navire équipé d'un réacteur nucléaire, atelier de fabrication et établissement principal du constructeur maritime),

d) emplacement, structure et équipements du bâtiment abritant le réacteur nucléaire,

e) dates de début et de fin programmée des activités d'exploitation du réacteur nucléaire,

f) types et quantité de matières nucléaires devant être utilisées comme combustibles dans le réacteur nucléaire,

g) méthode d'évacuation du combustible usé,

h) faits relatifs au contrat d'assurance-responsabilité.

(ii) Convention d'indemnisation relative à la fabrication

a) dénomination et adresse d'installations ou de sites équipés d'une installation de fabrication,

b) emplacement, structure, équipements et procédés de fabrication des installations de fabrication,

c) dates de début et de fin programmée des activités de fabrication,

d) types et quantité de matières nucléaires devant être fabriquées,

e) faits relatifs au contrat d'assurance-responsabilité.

(iii) Convention d'indemnisation relative au retraitement

a) dénomination et adresse d'installations ou de sites équipés d'une installation de retraitement,

b) emplacement, structure, équipements et procédés de retraitement des installations de retraitement,

c) dates de début et de fin programmée des activités de retraitement,

d) types et quantité de combustibles usés devant être retraités,

e) faits relatifs au contrat d'assurance-responsabilité.

(iv) Convention d'indemnisation relative à l'utilisation de combustibles nucléaires

a) objets et méthodes d'utilisation,

b) lieux d'utilisation,

c) emplacement, structure et équipements utilisés dans les installations d'utilisation, de stockage et d'évacuation des déchets,

d) dates de début et de fin programmée des activités d'utilisation,

e) types et quantité de combustibles nucléaires devant être utilisés,

f) méthode d'évacuation des combustibles nucléaires usés,

g) faits relatifs au contrat d'assurance-responsabilité.

(v) Convention d'indemnisation relative au stockage de combustibles usés

a) dénomination et adresse de sites équipés d'une installation de stockage de combustibles usés,

b) emplacement, structure, équipements et procédés utilisés dans les installations de stockage de combustibles usés,

c) dates de début et de fin programmée des activités de stockage de combustibles usés,

d) types et quantité de combustibles usés devant être stockés,

e) méthode de transfert des combustibles usés dans la phase postérieure au stockage,

f) faits relatifs au contrat d'assurance-responsabilité.

(vi) Convention d'indemnisation relative à l'enfouissement ou à la gestion des déchets

a) dénomination et adresse de sites équipés d'installations d'enfouissement et de gestion des déchets,

b) emplacement, structure, équipements et procédés d'évacuation utilisés dans les installations d'enfouissement ou de gestion des déchets,

c) dates de début et de fin programmée des activités d'enfouissement ou de gestion des déchets,

d) types et quantité de combustibles nucléaires ou de matières contaminées par des combustibles nucléaires (y compris de produits de fission nucléaire, disposition qui s'applique également à la suite de cet article) devant être évacués par les activités d'enfouissement ou de gestion des déchets,

e) faits relatifs au contrat d'assurance-responsabilité.

(vii) Convention d'indemnisation relative au transport conformément aux dispositions de l'Article 1, paragraphe 6 du décret d'application de la Loi sur la réparation des dommages nucléaires (Décret n° 44 de 1962 pris en Conseil des ministres)

a) itinéraire et méthode de transport,

b) dates de début et de fin programmée des activités de transport,

c) types et quantité de combustibles nucléaires ou de matières contaminées par des combustibles nucléaires devant être transportés,

d) faits relatifs au contrat d'assurance-responsabilité.

(viii) Convention d'indemnisation relative au stockage conformément aux dispositions de l'Article 1, paragraphe 6 du décret d'application de la Loi sur la réparation des dommages nucléaires

a) lieux et méthodes de stockage,

b) dates de début et de fin programmée des activités de stockage,

c) types et quantité de combustibles nucléaires ou de matières contaminées par des combustibles nucléaires devant être stockés,

d) faits relatifs au contrat d'assurance-responsabilité.

(ix) Convention d'indemnisation relative à l'évacuation des déchets conformément aux dispositions de l'Article 1, paragraphe 6 du décret d'application de la Loi sur la réparation des dommages nucléaires

a) lieux et méthodes d'évacuation des déchets,

b) dates de début et de fin programmée des activités d'évacuation des déchets,

c) itinéraire et méthode de transport des déchets constitués par des combustibles nucléaires ou des matières contaminées par des combustibles nucléaires, ainsi que dates de début et de fin programmée de ces activités de transport,

d) types et quantité de déchets constitués par des combustibles nucléaires ou des matières contaminées par des combustibles nucléaires devant être évacuées,

e) faits relatifs au contrat d'assurance-responsabilité.

Article 5 Règlement de la prime d'indemnisation

L'exploitant nucléaire doit verser au gouvernement une prime d'indemnisation à la date de conclusion d'une convention d'indemnisation et, par la suite, à chaque date anniversaire de cette conclusion (lorsque, selon l'année, le jour de la date anniversaire n'existe pas, le règlement doit s'effectuer la veille). La prime d'indemnisation est versée pour une durée de convention d'une année à partir du jour concerné (lorsque la durée d'une convention d'indemnisation est inférieure à une année, la prime est due pour la durée en question).

Article 6 Paiement au titre de la convention d'indemnisation

Lorsqu'un exploitant nucléaire demande à bénéficier d'une indemnisation, le ministre de l'Éducation, de la Culture, des Sports, de la Science et de la Technologie (MEXT) doit verser cette indemnisation dans un délai de 30 jours à compter de la date de formulation de la demande. Cette disposition ne s'applique toutefois pas en cas de circonstances imprévisibles et inévitables.

Remboursement de la somme reçue en vertu de la convention d'indemnisation

Article 7

Conformément aux dispositions de l'Article 13, le MEXT dispose d'un délai de 1 an à compter du jour du versement d'une indemnisation pour exiger le remboursement d'une somme équivalente à ladite indemnisation.

Article 8

Supprimé.

Article 9 Dénonciation d'une convention d'indemnisation

Les dispositions prévues à l'Article 15, paragraphe 1, sous-paragraphe v) de la loi et établies par décret pris en Conseil des ministres concernent la violation de la prescription imposant de prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou réduire un dommage nucléaire, lorsque ce dernier survient ou est susceptible de survenir.

Amendes

Article 10

Les dispositions prévues à l'Article 16 de la loi et établies par décret pris en Conseil des ministres renvoient aux cas de violation des prescriptions suivantes :

(i) lorsqu'un dommage nucléaire survient ou est susceptible de survenir, prendre toutes les mesures nécessaires pour le prévenir ou le réduire ;

(ii) obtenir au préalable l'approbation du MEXT lorsque l'exploitant entend reconnaître tout ou partie de sa responsabilité pour les dommages ;

(iii) lors de la survenance d'un dommage nucléaire, remettre sans délai un avis au MEXT pour lui faire part de la date, de l'heure et du lieu de l'accident et lui communiquer un bilan des dommages ;

(iv) lorsque l'exploitant nucléaire intente un procès ou en fait l'objet, remettre sans délai un avis au MEXT afin de l'informer des faits.

Article 11

En vertu de l'Article 16 de la loi, le MEXT peut imposer une amende jusqu'aux montants mentionnés aux paragraphes suivants et à compter du jour où l'exploitant nucléaire a reçu une indemnisation.

(i) montant équivalent à un dixième de l'indemnisation perçue, s'agissant d'une violation des dispositions mentionnées aux paragraphes i) et ii) de l'article précédent sur les prescriptions de la convention d'indemnisation,

(ii) montant de 100 000 yens, s'agissant d'une violation des dispositions mentionnées aux paragraphes iii) et iv) de l'article précédent sur les prescriptions de la convention d'indemnisation.

Mandat

Article 12

Les opérations que le gouvernement peut mandater, conformément aux dispositions de l'Article 18, paragraphe 1 de la loi, sont les suivantes :

(i) réception des demandes de versement d'indemnisation,

(ii) enquêtes sur le montant des pertes donnant lieu à indemnisation,

(iii) outre les cas mentionnés aux deux sous-paragraphes précédents, toute opération ayant trait au versement d'indemnisations et prescrite par décret ministériel pris par le MEXT.

2. Outre les cas mentionnés au paragraphe précédent, les dispositions utiles en matière de mandats aux termes de l'Article 18, paragraphe 1 de la loi, seront fixées par décret ministériel pris par le MEXT.

Dispositions supplémentaires

Ce décret pris en Conseil des ministres entre en application à compter du jour de l'entrée en vigueur de la Loi (15 mars 1962).

Dispositions supplémentaires (décret n° 201 du 7 août 2009)

La présente loi entrera en vigueur le 1er janvier 2010.

Travaux réglementaires internationaux

Agence international de l'énergie atomique

53e Conférence générale de l'AIEA

La 53e session régulière de la Conférence générale de l'AIEA a eu lieu à Vienne du 14 au 18 septembre 2009. Des délégués de 136 États membres et des représentants de diverses organisations internationales ont pris part à la conférence.

Résolutions de la conférence

La Conférence générale a adopté plusieurs résolutions. De même que les années précédentes, deux résolutions contiennent des parties présentant un intérêt juridique : GC(53)/RES/10 relative à la coopération internationale dans les domaines de la sûreté nucléaire et radiologique, de la sûreté du transport et des déchets et GC(53)/RES/11 relative à la sécurité nucléaire. La Conférence générale cette année a accordé une attention particulière à la question de la responsabilité nucléaire telle qu'indiquée précédemment.

Mesures en vue de renforcer la coopération internationale dans les domaines de la sûreté nucléaire et radiologique, de la sûreté du transport et de la gestion des déchets [GC(53)/RES/10]

Responsabilité nucléaire

La Conférence générale a reconnu l'importance de régimes de responsabilité nucléaire efficaces et cohérents au niveau national et au niveau international [paragraphe (bb) du préambule] et a spécifiquement fait référence à la Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommage nucléaire, à la Convention de Paris sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire, à la Convention de Bruxelles complémentaire à la Convention de Paris, au Protocole commun relatif à l'application de la Convention de Vienne et la Convention de Paris, ainsi qu'aux Protocoles d'amendement de ces Conventions. L'objectif de la Convention sur la réparation complémentaire des dommages nucléaires d'établir un régime international de responsabilité civile nucléaire fondé sur les principes du droit de la responsabilité civile nucléaire, sans préjudice des autres régimes de responsabilité civile, a également été souligné [préambule paragraphe (cc)].

Dans la partie 1 de la résolution, la Conférence générale s'est félicitée du travail remarquable d'INLEX et a encouragé les États membres concernés à participer au prochain atelier INLEX prévu pour décembre 2009 et consacré aux États ayant exprimé un intérêt pour le lancement d'un programme nucléaire.

Dans la partie 5 de la résolution relative à la sûreté du transport, la Conférence générale continue de souligner l'importance d'avoir en place des mécanismes de responsabilité efficaces au regard des dommages à la personne et à l'environnement, aussi bien qu'à la perte économique réelle du fait d'un accident ou d'un incident lors du transport maritime de matières radioactives.

Infrastructures nationales

Dans la partie 1 de la résolution, la Conférence générale demande au Directeur général de poursuivre le programme actuel d'assistance aux États membres pour l'amélioration de leurs infrastructures nationales relatives à la sûreté nucléaire des installations, du transport, des déchets et à la sûreté radiologique, y compris en ce qui concerne le cadre législatif et réglementaire.

Sûreté nucléaire des installations

Dans la partie 3 de la résolution, la Conférence générale note avec satisfaction que tous les États exploitant actuellement des centrales nucléaires sont Parties à la Convention sur la sûreté nucléaire et conseille vivement à tous les États membres, qui construisent ou prévoient de construire des centrales nucléaires, ou qui envisagent de lancer un programme nucléaire, de devenir Parties à la Convention sur la sûreté nucléaire.

La Conférence générale continue d'approuver les principes et les objectifs du Code de conduite sur la sûreté des réacteurs de recherche, qui est non contraignant, et a noté avec satisfaction les conclusions et résultats de la réunion internationale relative à l'application du Code tenue en octobre 2008. Les États membres qui construisent, exploitent ou déclassent les réacteurs de recherche, ou ayant des réacteurs de recherche mis en arrêt prolongé, ont été encouragés à participer aux réunions internationales ou régionales ayant trait à l'application de ce code et à mettre en œuvre les orientations du Code.

La sûreté de la gestion des déchets radioactifs

Dans la partie 6 de la résolution, la Conférence générale se félicite de l'accroissement du nombre de parties contractantes à la Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs qui est passé de 32 pour la première conférence d'examen en 2003 à 51 en 2009 et encourage les États membres qui ne sont pas encore parties à cette Convention à y adhérer. La Conférence se félicite également des efforts continus de la part des parties contractantes à la Convention commune en vue d'améliorer la transparence, l'effectivité et l'efficacité de la procédure de révision, et a pris note des résultats de la Troisième réunion d'examen tenue en mai 2009 (voir *Bulletin de droit nucléaire n° 83*).

Sûreté et sécurité des sources radioactives

Dans la partie 10 de la résolution, la Conférence générale continue d'approuver les principes et les objectifs du Code de conduite sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives, qui est non contraignant, et se félicite du degré élevé du soutien mondial apporté à ce Code. Elle souligne qu'à la date du 30 juin 2009, 95 États avaient pris un engagement politique envers ce Code et encourage les autres États à suivre cet exemple.

La Conférence souligne le rôle important des Orientations sur l'importation et l'exportation des sources radioactives dans la mise en place d'un contrôle continu et mondial des sources radioactives et note qu'à la date du 30 juin 2009, 53 États avaient notifié au Directeur général leur intention d'agir conformément aux orientations, sur une base harmonisée. La Conférence a réitéré la nécessité pour les États de mettre en œuvre les orientations d'une manière coopérative, harmonisée et cohérente.

La Conférence a pris note du rapport du Président de la réunion technique sur la mise en œuvre du Code de conduite sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives concernant les stratégies à long terme pour la gestion des sources radioactives tenue à Vienne en juin/juillet 2009. Elle a en particulier pris en considération les conclusions de la réunion encourageant les États à faciliter le retour de sources retirées du service aux fournisseurs, à développer des centres d'entreposage ou des

installations de stockage définitif pour les sources retirées du service ou orphelines qui ne peuvent être retournées à leurs fournisseurs, et les conclusions relatives au partage d'informations entre États membres mettant en œuvre le Code et les parties contractantes à la Convention commune. Elle attend avec intérêt la réunion ouverte à des experts techniques et juridiques relative au partage d'information quant à la mise en œuvre par les États du Code de conduite et de ses orientations complémentaires qui aura lieu en mai 2010.

Incidents nucléaires et radiologiques et préparation et conduite des interventions

Dans la partie 11 de la résolution, la Conférence générale prie instamment tous les États membres de devenir parties à la Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire et à la Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique, ce qui contribuerait ainsi à élargir et renforcer la base de l'intervention internationale en cas d'urgence, dans l'intérêt de tous les États membres.

Elle a également salué l'adoption du mandat et des méthodes de travail de la Réunion des représentants des autorités compétentes identifiées en vertu des deux conventions.

Sécurité nucléaire – Mesures de protection contre le terrorisme nucléaire [GC(53)/RES/11]

La Conférence générale affirme une fois de plus l'importance de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires (CPPMN) en tant que seul instrument multilatéral juridiquement contraignant traitant de la protection physique des matières nucléaires et l'importance de son amendement qui étend le champ d'application de la Convention, permettant ainsi de renforcer la sécurité nucléaire internationale.

Elle rappelle le rôle important que les recommandations contenues dans le document intitulé « La protection physique des matières et installations nucléaires » (INFCIRC/225) ont joué dans la définition d'orientations à l'intention des États membres pour une protection physique efficace, notant que le document INFCIRC/225, révisé pour la dernière fois en 1999, est en cours de révision.

C'est dans ce contexte qu'a été réaffirmée l'importance et la valeur du Code de conduite sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives pour l'amélioration de la sûreté et la sécurité des sources radioactives, tout en reconnaissant qu'il ne s'agit pas d'un instrument juridiquement contraignant.

La Conférence a aussi noté le rôle de l'Agence dans l'établissement des documents de la collection Sécurité nucléaire qui établissent des fondements, des recommandations et des orientations pour aider les États à appliquer les instruments internationaux juridiquement contraignants et non contraignants relatifs à la sécurité nucléaire, et réaffirmant que l'application de ces documents revêt un caractère volontaire.

Enfin, la Conférence a appelé les États parties à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires (CPPMN) à promouvoir l'adhésion universelle à cet instrument et, s'il y a lieu, à accélérer la ratification de l'amendement à la Convention et à œuvrer pour qu'il entre rapidement en vigueur. La Conférence les a également encouragés à agir conformément à l'objet et au but de l'amendement jusqu'à son entrée en vigueur, et a encouragé tous les États qui ne l'ont pas encore fait à adhérer à la Convention et à adopter l'amendement le plus rapidement possible.

Communauté européenne de l'énergie atomique

Directive 2009/71/EURATOM du Conseil du 25 juin 2009 établissant un cadre communautaire pour la sûreté nucléaire des installations nucléaires[1]

Le 25 juin 2009, suite à une proposition révisée de la Commission[2] et au large soutien de la part du Parlement européen et du Comité Économique et Social, la Conseil a adopté à l'unanimité la Directive 2009/71/Euratom établissant un cadre communautaire pour la sûreté des installations nucléaires[3]. La directive établit un cadre législatif définissant les obligations et les principes de base régissant la sûreté nucléaire dans toute l'Union européenne. Elle consacre au sein de la législation communautaire les principes de sûreté nucléaire largement reconnus par les principaux instruments internationaux, à savoir les obligations résultant de la Convention sur la sûreté nucléaire[4] et des Fondements de sûreté[5] élaborés par l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA). Les principes fondamentaux de la directive sont d'une part la responsabilité nationale pour la sûreté nucléaire et d'autre part l'amélioration continue de la sûreté. La directive renforce le rôle et l'indépendance des autorités de réglementation nationales, tout en établissant la responsabilité première du titulaire de l'autorisation pour la sûreté nucléaire. Les États membres sont tenus de mettre en place et d'améliorer constamment les cadres nationaux de sûreté nucléaire, afin de favoriser un niveau élevé de transparence des actions réglementaires et de garantir l'indépendance et la régularité des évaluations de sûreté.

1. Texte de la directive reproduit à la page 153 de ce bulletin.

2. COM(2008) 790 final.

3. Pour de plus amples informations sur la directive, voir Garribba, M., Chirteş, A. and Nauduzaite, M., « La directive établissant un cadre communautaire pour la sûreté nucléaire des installations nucléaires : L'approche européenne de la sûreté nucléaire », à la page 25 de ce bulletin.

4. INFCIRC 449 du 5 juillet 1994.

5. Principes fondamentaux de sûreté, *IAEA Safety Standard Series No. SF-1* (2006).

Accords bilatéraux et multilatéraux

Accords bilatéraux[1]

Coopération en matière d'usages pacifiques de l'énergie nucléaire

- Argentine et Jordanie : Accord sur la coopération en matière d'usages pacifiques de l'énergie nucléaire,
- Argentine et Inde : Accord sur le développement et la promotion de l'énergie nucléaire et la coopération dans les projets civils en matière d'énergie nucléaire,
- Canada et Kazakhstan : Accord sur la coopération en matière d'usages pacifiques de l'énergie nucléaire,
- Canada et Libye : Protocole de coopération en matière d'usages pacifiques de l'énergie nucléaire,
- Jordanie et Royaume-Uni : Accord sur la coopération en matière d'usages pacifiques de l'énergie nucléaire,
- Nigeria et Fédération de Russie : Accord sur la coopération en matière d'usages pacifiques de l'énergie nucléaire.

Coopération dans le domaine de la recherche

- Afrique du Sud et États-Unis : Accord sur la coopération en matière de recherche et de développement de l'énergie nucléaire,
- Belgique et Roumanie : Accords couvrant plusieurs domaines liés à la recherche en matière d'énergie nucléaire, y compris la sûreté des réacteurs, la gestion des déchets radioactifs et les technologies de réacteur de quatrième génération,
- États-Unis et Italie : Déclaration commune sur la coopération nucléaire sur la recherche et le développement de l'énergie nucléaire civile dans les domaines des systèmes énergétiques nucléaires de pointe et les technologies associées du cycle du combustible.

Coopération dans le domaine de l'extraction et de la production d'uranium

- Égypte et Russie : Accord sur la coopération en matière de prospection et d'extraction de l'uranium en Égypte,
- Mongolie et Russie : Accord en vue de créer une entreprise commune dans le domaine de l'extraction d'uranium.

1. Ce qui suit est une liste sélective des accords bilatéraux conclus au cours de la seconde partie de l'année 2009 et portés à notre connaissance en grande partie par le biais des médias d'information : *World Nuclear News and NucNet News in Brief.*

Coopération relative aux questions de sûreté et de sécurité

- États-Unis et Islande : Accord sur la coopération en vue d'accentuer les efforts pour contrer le terrorisme radiologique et nucléaire et de promouvoir la sûreté et la sécurité internationales en matière nucléaire,
- États-Unis et Maroc : Accord sur la coopération en vue d'accentuer les efforts pour contrer le terrorisme radiologique et nucléaire et de promouvoir la sûreté et la sécurité internationales en matière nucléaire.

Coopération relative à une installation nucléaire ou un équipement nucléaire

- Argentine et Canada : Accord sur un programme de coopération comprenant le développement du réacteur avancé CANDU (ACR-1000).

Accords multilatéraux

I. Statut des Conventions dans le domaine de l'énergie nucléaire au 1er novembre 2009

Non-prolifération et sécurité nucléaire

Traité de non-prolifération des armes nucléaires

Le Traité a été adopté le 12 juin 1968 et est entré en vigueur le 5 mars 1970. On dénombre **191 Parties** à ce traité :

Afghanistan	Croatie	Lettonie	Roumanie
Afrique du Sud	Cuba	Lesotho	Royaume-Uni
Albanie	Danemark	Liban	Fédération de Russie
Algérie	Djibouti	Libéria	Rwanda
Allemagne	Dominique	Libye	Saint-Christophe-et-Niévès
Andorre	République	Liechtenstein	Sainte-Lucie
Angola	dominicaine	Lituanie	Saint-Siège
Antigua et Barbuda	Émirats Arabes	Luxembourg	Saint-Vincent-et-les
Arabie Saoudite	Unis	Macédoine	Grenadines
Argentine	Égypte	Madagascar	Samoa
Arménie	El Salvador	Malawi	San Marin
Australie	Équateur	Malaisie	Sao Tome et Principe
Autriche	Érythrée	Maldives	Sénégal
Azerbaïdjan	Espagne	Mali	Serbie
Bahamas	Estonie	Malte	Seychelles
Bahreïn	États-Unis	Maroc	Sierra Leone
Bangladesh	d'Amérique	Îles Marshall	Singapour
Barbade	Éthiopie	Mauritanie	République Slovaque
Bélarus	Fidji	Ile Maurice	Slovénie
Belgique	Finlande	Mexique	Îles Salomon
Belize	France	Micronésie (États Fédérés de)	Somalie
Bénin	Gabon	Moldavie	Sri Lanka
Bhoutan	Gambie	Monaco	Soudan
Bolivie	Géorgie	Mongolie	Suriname
Bosnie-Herzégovine	Ghana	Monténégro	Swaziland
Botswana	Grèce	Mozambique	Suède
Brésil	Grenade	Myanmar	Suisse
Sultanat de Brunei	Guatemala	Namibie	Syrie
Bulgarie	Guinée	Nauru	Tadjikistan
Burkina Faso	Guinée-Bissau	Népal	Tanzanie
Burundi	Guinée Équatoriale	Nicaragua	Tchad
Cambodge	Guyana	Niger	République Tchèque
Cameroun	Haïti	Nigeria	Thaïlande
Canada	Honduras	Norvège	Timor Oriental
Cap Vert	Hongrie	Nouvelle-Zélande	Togo
République centrafricaine	Island	Oman	Tonga
Chili	Indonésie	Ouganda	Trinidad et Tobago
Rép. Populaire de Chine	Iran	Ouzbékistan	Tunisie
Chypre	Irak	Palau	Turquie
Colombie	Irlande	Panama	Turkménistan
Comores	Italie	Papouasie Nouvelle Guinée	Tuvalu
Congo	Jamaïque	Paraguay	Ukraine
Rép. Démocratique du Congo	Japon	Pays-Bas	Uruguay
République de Corée	Jordanie	Pérou	Vanuatu
	Kazakhstan	Philippines	Venezuela

Rép. Populaire Démocratique de Corée*	Kenya	Pologne	Vietnam
Costa Rica	Kiribati	Portugal	Yémen
Côte d'Ivoire	Koweït	Qatar	Zambie
	Kirghizstan		Zimbabwe
	Rép. Démocratique Populaire Lao		

Depuis la dernière mise à jour dans le *Bulletin de droit nucléaire n° 82*, il n'y a eu aucune nouvelle ratification.

Le texte de la Convention est disponible à l'adresse : http://disarmament.un.org/wmd/npt/npt%20authenticated%20text-french.pdf.

Convention sur la protection physique des matières nucléaires

La convention a été adoptée le 3 mars 1980 et est entrée en vigueur le 8 février 1987. On dénombre **142 Parties** à cette convention :

Afghanistan	Costa Rica	Kazakhstan	Pays-Bas*
Afrique du Sud*	Croatie	Kenya,	Pérou
Albanie	Cuba	Koweït	Philippines
Algérie	Danemark	Lettonie	Pologne
Allemagne*	Djibouti	Liban	Portugal
Andorre	République Dominicaine	Libye	Qatar
Antigua et Barbuda	Dominique	Liechtenstein	Roumanie*
Arabie Saoudite	Émirats Arabes Unis	Lituanie*	Royaume-Uni*
Argentine*	El Salvador	Luxembourg	Fédération de Russie*
Arménie*	Équateur	Macédoine	Rwanda
Australie	Espagne*	Madagascar	Saint-Christophe-et-Niévès
Autriche	Estonie	Mali	Sénégal
Azerbaïdjan	États-Unis d'Amérique*	Malte	Serbie
Bahamas	Fidji	Maroc	Seychelles
Bangladesh	Finlande*	Îles Marshall	République Slovaque*
Bélarus	France*	Mauritanie	Slovénie*
Belgique*	Gabon	Mexique*	Soudan
Bolivie	Géorgie	Moldavie	Swaziland
Bosnie-Herzégovine	Ghana	Monaco	Suède*
Botswana	Grèce	Mongolie	Suisse*
Brésil*	Grenade	Monténégro	Tadjikistan
Bulgarie*	Guatemala	Mozambique	Tanzanie
Burkina Faso	Guinée	Namibie	République Tchèque*
Cambodge	Guinée-Bissau	Nauru	Togo
Cameroun	Guinée-Équatoriale	Nicaragua	Tonga
Canada*	Guyana	Niger	Trinidad et Tobago
Cap Vert	Honduras	Nigeria	Tunisie
République centrafricaine	Hongrie*	Niue	Turquie
Chili	Islande	Norvège	Turkménistan
République Populaire de Chine*	Inde*	Nouvelle-Zélande	Ukraine*
Chypre	Indonésie	Oman	Uruguay
Colombie	Irlande	Ouganda	Yémen
Comores	Israël	Ouzbékistan	Euratom
	Italie	Pakistan*	

* D'après *www.disarmament2.un.org/TreatyStatus.nsf.*

* État disposant d'au moins une centrale nucléaire en activité.

République Démocratique du Congo République de Corée*	Jamaïque Japon* Jordanie	Palau Panama Paraguay	

Depuis la dernière mise à jour dans le *Bulletin de droit nucléaire n° 82*, cinq États ont adhéré à cette convention : l'Arabie Saoudite, la République Dominicaine, la Guinée-Bissau, la Jordanie et Niue.

Le texte de la Convention est reproduit dans le *Bulletin de droit nucléaire n° 23* et est également disponible sur : www.iaea.org/Publications/Documents/Infcircs/Others/French/infcirc274r1_fr.pdf.

Amendement à la convention sur la protection physique des matières nucléaires

L'amendement a été adopté le 8 juillet 2005 et n'est pas encore entré en vigueur. On dénombre **32 Parties contractantes** à cet amendement :

Algérie Australie Autriche Bulgarie* Chili Chine* Croatie Émirats Arabes Unis	Espagne* Estonie Fidji Gabon Hongrie Inde* Jordanie Kenya	Liechtenstein Lituanie* Lybie Mauritanie Moldavie Niger Nigeria Norvège	Pologne Roumanie* Fédération de Russie* Seychelles Slovénie Suisse* Turkménistan Ukraine*

Depuis la dernière mise à jour dans le *Bulletin de droit nucléaire n° 82*, 13 États sont devenus Parties contractantes à cet amendement : le Chili, la Chine, les Émirats Arabes Unis, l'Estonie, la Hongrie, la Jordanie, le Liechtenstein, la Lituanie, la Moldavie, le Niger, la Norvège, la Slovénie et l'Ukraine.

Le texte de l'amendement est disponible sur : http://ola.iaea.org/OLA/documents/ACPPNM/French-unofficial%20consolidated%20text.pdf.

Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire

La convention a été adoptée le 13 avril 2005 et est entrée en vigueur le 7 juillet 2007. On dénombre **61 Parties** à cette convention :

Afrique du Sud Allemagne Arabie Saoudite Autriche Azerbaïdjan Bangladesh Bélarus Belgique Brésil Burundi République centrafricaine	République dominicaine El Salvador Émirats Arabes Unis Espagne Fidji Finlande Gabon Guinée-Bissau Hongrie Îles Salomon Inde	Lettonie Liban Libye Liechtenstein Lituanie Luxembourg Macédoine Malawi Mali Mauritanie Mexique	Panama Paraguay Pérou Roumanie Royaume-Uni Fédération de Russie Serbie République Slovaque Sri Lanka Suisse République Tchèque

* État disposant d'au moins une centrale nucléaire en activité.

Chypre	Japon	Moldavie	Turkménistan
Comores	Kazakhstan	Mongolie	Ukraine
Croatie	Kenya	Nicaragua	
Cuba	Kiribati	Niger	
Danemark	Kirghizstan	Ouzbékistan	

Depuis la dernière mise à jour dans le *Bulletin de droit nucléaire n° 82*, 14 États ont adhéré à cette convention : l'Azerbaïdjan, la Belgique, le Brésil, Cuba, la Finlande, les Îles Salomon, la Libye, le Liechtenstein, le Malawi, le Mali, le Nicaragua, le Paraguay, le Pérou et le Royaume-Uni.

Le texte de la Convention est disponible à l'adresse : http://untreaty.un.org/English/Terrorism/French_18_15.pdf.

Traité d'interdiction complète des essais nucléaires

Le Traité a été adopté le 10 septembre 1996 et n'est pas encore entré en vigueur. On dénombre **151 États contractants** à ce traité.

Des 44 États « de l'Annexe 2 » dont la ratification est nécessaire à l'entrée en vigueur du TICE, les suivants n'ont pas procédé à la ratification : la République Populaire de Chine, la République Populaire Démocratique de Corée, les États-Unis d'Amérique, l'Inde, l'Indonésie, l'Iran, Israël et le Pakistan.

Afghanistan	Djibouti	Lettonie	Portugal
Afrique du Sud	République dominicaine	Liban	Qatar
Albanie	El Salvador	Libéria	Roumanie
Algérie	Émirats Arabes Unis	Libye	Royaume-Uni
Allemagne	Équateur	Liechtenstein	Fédération de Russie
Andorre	Érythrée	Lituanie	Rwanda
Antigua et Barbuda	Espagne	Luxembourg	Saint-Christophe-et-Niévès
Argentine	Estonie	Macédoine	Saint-Vincent-et-les-
Arménie	Éthiopie	Madagascar	Grenadines
Australie	Fidji	Malawi	Sainte-Lucie
Autriche	Finlande	Malaisie	Saint-Siège
Azerbaïdjan	France	Maldives	Samoa
Bahamas	Gabon	Mali	San Marin
Bahrein	Géorgie	Malte	Sénégal
Bangladesh	Ghana	Maroc	Serbie
Bélarus	Grèce	Îles Marshall	Seychelles
Belgique	Grenade	Mauritanie	Sierra Leone
Belize	Guatemala	Mexique	Singapour
Benin	Guinée	Moldavie	République Slovaque
Bolivie	Guinée Équatoriale	Monaco	Slovénie
Bosnie-Herzégovine	Guyana	Mongolie	Soudan
Botswana	Haiti	Monténégro	Suriname
Brésil	Honduras	Mozambique	Suède
Bulgarie	Hongrie	Namibie	Suisse
Burkina Faso	Îles Cook	Nauru	Tadjikistan
Burundi	Îles Marshall	Nicaragua	Tanzanie
Cambodge	Irlande	Niger	République Tchèque
Cameroun	Islande	Nigeria	Togo
Canada	Italie	Norvège	Tunisie
Cap Vert	Jamaïque	Nouvelle-Zélande	Turquie
Chili	Japon	Oman	Turkménistan
Chypre	Jordanie	Ouganda	Ukraine
Colombie	Kazakhstan	Ouzbékistan	Uruguay
République Démocratique du	Kenya	Palau	Vanuatu

Congo République de Corée Costa Rica Côte d'Ivoire Croatie Danemark	Kiribati Koweït Kirghizstan République Populaire Démocratique Lao Lesotho	Panama Paraguay Pays-Bas Pérou Philippines Pologne	Venezuela Vietnam Zambie

Depuis la dernière mise à jour dans la *Bulletin de droit nucléaire n° 82*, trois États sont devenus Parties à cette convention : les Îles Marshall, le Libéria et Saint-Vincent-et-les-Grenadines.

Le texte de la Convention est reproduit dans le *Bulletin de droit nucléaire n° 58* et est également disponible à l'adresse : http://disarmament.un.org/WMD/ctbt/A-50-1027-CTBT-French.pdf.

Sûreté nucléaire et réponse aux urgences

Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique

La Convention a été adoptée le 26 septembre 1986 et est entrée en vigueur le 26 février 1987. On dénombre **104 Parties** à cette convention :

Afrique du Sud* Albanie Algérie Allemagne* Arabie Saoudite Argentine* Arménie* Australie Autriche Bangladesh Bélarus Belgique* Bolivie Bosnie-Herzégovine Brésil* Bulgarie* Cameroun Canada* Chili République Populaire de Chine* Chypre Colombie République de Corée* Costa Rica Croatie Cuba Danemark	Égypte El Salvador Émirats Arabes Unis Espagne* Estonie États-Unis d'Amérique* Finlande* France* Gabon Grèce Guatemala Hongrie* Inde* Indonésie Iran Iraq Irlande Islande Israël Italie Japon* Jordanie Koweït Lettonie Liban Libye Liechtenstein Lituanie*	Luxembourg Macédoine Malaisie Mali Maroc Ile Maurice Mexique* Moldavie Monaco Mongolie Monténégro Mozambique Nicaragua Nigeria Norvège Nouvelle-Zélande Oman Pakistan* Panama Pays-Bas* Pérou Philippines Pologne Portugal Qatar Roumanie* Royaume-Uni* Fédération de Russie*	Saint Vincent et les Grenadines Sénégal Serbie Singapour République Slovaque* Slovénie* Sri Lanka Suède* Suisse* Tanzanie République Tchèque* Thaïlande Tunisie Turquie Ukraine* Uruguay Vietnam EURATOM Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture Organisation mondiale de la santé Organisation météorologique mondiale

* État disposant d'au moins une centrale nucléaire en activité.

Depuis la dernière mise à jour dans le *Bulletin de droit nucléaire n° 82*, trois États ont adhéré à cette convention : le Mozambique, Oman et le Sénégal.

Le texte de la Convention est reproduit dans le *Supplément du Bulletin de droit nucléaire n° 38* et est également disponible à l'adresse : www.iaea.org/Publications/Documents/Infcircs/Others/French/infcirc336_fr.pdf.

Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire

La Convention a été adoptée le 26 septembre 1986 et est entrée en vigueur le 27 octobre 1986. On dénombre **106 Parties** à cette convention :

Afrique du Sud*	Danemark	Lituanie*	Royaume-Uni*
Albanie	Égypte	Luxembourg	Fédération de Russie*
Algérie	El Salvador	Macédoine	Saint Vincent et les Grenadines
Allemagne*	Émirats Arabes Unis	Malaisie	Sénégal
Angola	Espagne*	Mali	Serbie
Arabie Saoudite	Estonie	Maroc	Singapour
Argentine*	États-Unis d'Amérique*	Ile Maurice	République Slovaque*
Arménie*	Finlande*	Mexique*	Slovénie*
Australie	France*	Moldavie	Sri Lanka
Autriche	Gabon	Monaco	Suède*
Bangladesh	Grèce	Mongolie	Suisse*
Bélarus	Guatemala	Monténégro	Tanzanie
Belgique*	Hongrie*	Mozambique	République Tchèque*
Bolivie	Inde*	Myanmar	Thaïlande
Bosnie-Herzégovine	Indonésie	Nicaragua	Tunisie,
Brésil*	Iran	Nigeria	Turquie
Bulgarie*	Iraq	Norvège	Ukraine*
Cameroun	Irlande	Nouvelle-Zélande	Uruguay
Canada*	Islande	Oman	Vietnam
Chili	Israël	Pakistan*	EURATOM
République Populaire de Chine*	Italie	Panama	Organisation des nations unies pour l'alimentation et l'agriculture
Chypre	Japon*	Pays-Bas*	Organisation mondiale de la santé
Colombie	Jordanie	Pérou	Organisation météorologique mondiale
République de Corée*	Koweït	Philippines	
Costa Rica	Lettonie	Pologne	
Croatie	Liban	Portugal	
Cuba	Libye	Qatar	
	Liechtenstein	Roumanie*	

Depuis la dernière mise à jour dans le *Bulletin de droit nucléaire n° 82*, quatre États ont adhéré à cette convention : la Libye, le Mozambique, Oman et le Sénégal.

Le texte de la Convention est reproduit dans le *Supplément du Bulletin de droit nucléaire n° 38* et est également disponible à l'adresse : www.iaea.org/Publications/Documents/Infcircs/Others/French/infcirc335_fr.pdf.

* État disposant d'au moins une centrale nucléaire en activité.

Convention sur la sûreté nucléaire

La Convention a été adoptée le 17 juin 1994 et est entrée en vigueur le 24 octobre 1996. On dénombre **66 Parties** à cette convention :

Afrique du Sud*	Croatie	Koweït	Portugal
Allemagne*	Danemark	Lettonie	Roumanie*
Argentine*	Emirats Arabes Unis	Liban	Royaume-Uni*
Arménie*	Espagne*	Libye	Fédération de Russie*
Australie	Estonie	Lituanie*	Sénégal
Autriche	États-Unis d'Amérique*	Luxembourg	Singapour
Bangladesh	Finlande*	Macédoine	République Slovaque*
Bélarus	France*	Mali	Slovénie*
Belgique*	Grèce	Malte	Sri Lanka
Brésil*	Hongrie*	Mexique*	Suède*
Bulgarie*	Inde*	Moldavie	Suisse*
Canada*	Indonésie	Nigeria	République Tchèque*
Chili	Irlande	Norvège	Turquie
République Populaire de Chine*	Islande	Pakistan*	Ukraine*
Chypre	Italie	Pays-Bas*	Uruguay
République de Corée*	Japon*	Pérou	EURATOM
	Jordanie	Pologne	

Depuis la dernière mise à jour dans le *Bulletin de doit nucléaire n° 82*, quatre États ont adhéré à cette convention : les Émirats Arabes Unis, la Jordanie, la Libye et le Sénégal.

Le texte de la Convention est reproduit dans le *Bulletin de droit nucléaire n° 53* et est disponible à l'adresse : www.iaea.org/Publications/Documents/Infcircs/Others/French/infcirc449_fr.pdf.

Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et la sûreté de la gestion des déchets radioactifs

La Convention a été adoptée le 5 septembre 1997 et est entrée en vigueur le 18 juin 2001. On dénombre **51 Parties** à cette convention :

Afrique du Sud*	Danemark	Japon*	Royaume-Uni*
Allemagne*	Émirats Arabes Unis	Kirghizstan	Fédération de Russie*
Argentine*	Espagne*	Lettonie	Sénégal
Australie	Estonie	Lituanie*	République Slovaque*
Autriche	États-Unis d'Amérique*	Luxembourg	Slovénie*
Bélarus	Finlande*	Maroc	Suède*
Belgique*	France*	Nigeria	Suisse*
Brésil*	Géorgie	Norvège	Tadjikistan
Bulgarie*	Grèce	Ouzbékistan	République Tchèque*
Canada*	Hongrie*	Pays-Bas*	Ukraine*
République Populaire de Chine*	Irlande	Pologne	Uruguay
République de Corée*	Islande	Portugal	EURATOM
Croatie	Italie*	Roumanie*	

Depuis la dernière mise à jour dans le *Bulletin de droit nucléaire n° 82*, cinq États ont adhéré à cette convention : les Émirats Arabes Unis, la Géorgie, l'Ouzbékistan, le Portugal et le Sénégal.

* État disposant d'au moins une centrale nucléaire en activité.

Le texte de la Convention est disponible à l'adresse : www.iaea.org/Publications/Documents/Infcircs/1997/French/infcirc546_fr.pdf.

Responsabilité et indemnisation en contrepartie d'un dommage nucléaire

Convention de Paris sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire

La Convention a été adoptée le 29 juillet 1960 et est entrée en vigueur le 1er avril 1968, de même que son protocole additionnel de 1964. Le Protocole de 1982 est entré en vigueur le 7 octobre 1988. Le Protocole de 2004 n'est pas encore entré en vigueur. On dénombre **15 Parties** à cette convention et à ses protocoles additionnels de 1964 et 1982 :

Allemagne*	Finlande*	Norvège	Slovénie*
Belgique*	France*	Pays-Bas*	Suède*
Danemark	Grèce	Portugal	Turquie
Espagne*	Italie	Royaume-Uni*	

Le texte de la Convention est disponible à l'adresse : www.nea.fr/html/law/nlparis_conv-fr.html.

Convention de Bruxelles complémentaire à la Convention de Paris

La Convention a été adoptée le 31 janvier 1963 et est entrée en vigueur le 4 décembre 1974, comme le Protocole additionnel de 1964. Le Protocole de 1982 est entré en vigueur le 1er janvier 1988. Le Protocole de 2004 n'est pas encore en vigueur. On dénombre **12 Parties** à cette convention :

Allemagne*	Espagne*	Italie	Royaume-Uni*
Belgique*	Finlande*	Norvège	Slovénie*
Danemark	France*	Pays-Bas*	Suède*

Le texte de la Convention est disponible à l'adresse : www.nea.fr/html/law/nlbrussels-fr.html.

Protocole portant modification de la Convention de Paris sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire

Le Protocole a été adopté le 12 février 2004 et n'est pas encore entré en vigueur. On dénombre 16 signataires de ce protocole : l'Allemagne, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la Finlande, la France, la Grèce, l'Italie, la Norvège, les Pays-Bas, le Portugal, le Royaume-Uni, la Slovénie, la Suède, la Suisse et la Turquie. Aucun des signataires n'a encore ratifié le Protocole.

Le texte du Protocole est reproduit dans le Supplément du *Bulletin de droit nucléaire n° 75* et est également disponible à l'adresse : www.nea.fr/html/law/paris_convention.pdf.

---

* État disposant d'au moins une centrale nucléaire en activité.

Protocole portant modification de la Convention de Bruxelles complémentaire à la Convention de Paris

Le Protocole a été adopté le 12 février 2004 et n'est pas encore entré en vigueur. On dénombre **13 signataires** de ce protocole : l'Allemagne, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la Finlande, la France, l'Italie, la Norvège, les Pays-Bas, le Royaume-Uni, la Slovénie, la Suède et la Suisse. Seule l'Espagne a ratifié le Protocole.

Le texte du Protocole a été reproduit dans *le Supplément du Bulletin de droit nucléaire n° 75* et est également disponible à l'adresse : www.nea.fr/html/law/brussels_supplementary_convention.pdf.

Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires

La Convention a été adoptée le 21 mai 1963 et est entrée en vigueur le 12 novembre 1977. On dénombre **36 Parties** à cette convention :

Argentine*	Cuba	Monténégro	Sénégal
Arménie*	Égypte	Niger	Serbie
Bélarus	Estonie	Nigeria	République Slovaque*
Bolivie	Hongrie*	Pérou	République Tchèque*
Bosnie-Herzégovine	Lettonie	Philippines	Trinidad et Tobago
Brésil*	Liban	Pologne	Ukraine*
Bulgarie*	Lituanie*	Roumanie*	Uruguay
Cameroun	Macédoine	Fédération de Russie*	
Chili	Mexique*	Saint Vincent et les Grenadines	
Croatie	Moldavie		

Depuis la dernière mise à jour dans le *Bulletin de droit nucléaire n° 82*, le Sénégal a adhéré à cette convention.

Le texte de la Convention est disponible à l'adresse : www.iaea.org/Publications/Documents/Infcircs/1996/French/infcirc500_fr.pdf.

Protocole d'amendement de la Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires

La Convention a été adoptée le 12 septembre 1997 et est entrée en vigueur le 4 octobre 2003. On dénombre **5 Parties** à ce protocole : l'Argentine, le Bélarus, la Lettonie, le Maroc et la Roumanie.

Le texte de la Convention est disponible à l'adresse : www.iaea.org/Publications/Documents/Infcircs/1998/French/infcirc566_fr.pdf.

---

* État disposant d'au moins une centrale nucléaire en activité.

Protocole commun relatif à l'application de la Convention de Vienne et de la Convention de Paris

La Convention a été adoptée le 21 septembre 1988 et est entrée en vigueur le 27 avril 1992. On dénombre **26 Parties** à ce protocole (« PC » ou « VC » indique que l'État est partie à la Convention de Paris ou à la Convention de Vienne respectivement) :

Allemagne* (PC) Bulgarie* (VC) Cameroun (VC) Chili (VC) Croatie (VC) Danemark (PC) Egypte (VC)	Estonie (VC) Finlande* (PC) Grèce (PC) Hongrie* (VC) Italie (PC) Lettonie (VC) Lituanie* (VC)	Norvège (PC) Pays-Bas* (PC) Pologne (VC) Roumanie* (VC) Saint Vincent et les Grenadines (VC) République Slovaque* (VC)	Slovénie* (PC) Suède* (PC) République Tchèque* (VC) Turquie (PC) Ukraine* (VC) Uruguay (VC)

Depuis la dernière mise à jour dans le *Bulletin de droit nucléaire n° 82*, l'Uruguay est devenu Partie à ce protocole.

Le texte du Protocole est reproduit dans le *Bulletin de droit nucléaire n° 42* et est également disponible à l'adresse : www.iaea.org/Publications/Documents/Infcircs/Others/French/infcirc402_fr.pdf.

Convention sur la réparation complémentaire des dommages nucléaires

La Convention a été adoptée le 12 septembre 1997 et n'est pas encore entrée en vigueur. **Quatre États** ont ratifié cette convention : l'Argentine, les États-Unis d'Amérique, le Maroc et la Roumanie.

Depuis la dernière mise à jour dans le *Bulletin de droit nucléaire n° 82*, aucune nouvelle ratification n'est à signaler.

Le texte de la Convention est disponible à l'adresse : www.iaea.org/Publications/Documents/Infcircs/1998/French/infcirc567_fr.pdf.

II. Statut des conventions dans le domaine de la protection/l'évaluation environnementale qui affectent l'utilisation de l'énergie nucléaire au 1er novembre 2009

Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus)

La Convention a été adoptée le 25 juin 1998 et est entrée en vigueur le 30 octobre 2001. On dénombre **43 Parties** à cette convention :

Albanie Allemagne Arménie Autriche Azerbaïdjan Bélarus Belgique Bosnie-Herzégovine Bulgarie	Danemark Espagne Estonie Finlande France Géorgie Grèce Hongrie Italie	Lettonie Lituanie Luxembourg Macédoine Malte Moldavie Norvège Pays-Bas Pologne	Royaume-Uni Serbie République Slovaque Slovénie Suède Tadjikistan République Tchèque Turkménistan Ukraine

Chypre Croatie	Kazakhstan Kirghizstan	Portugal Roumanie	Communauté européenne

Depuis la dernière mise à jour dans le *Bulletin de droit nucléaire n° 82*, la Serbie a adhéré à cette convention.

Le texte de la Convention est disponible à l'adresse : www.unece.org/env/pp/documents/cep43f.pdf.

Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière (Convention d'Espoo)

La Convention a été adoptée le 25 février 1991 et est entrée en vigueur le 10 septembre 1997. On dénombre **43 Parties** à cette convention :

Albanie Allemagne Arménie Autriche Azerbaïdjan Bélarus Belgique Bulgarie Canada Chypre Croatie	Danemark Espagne, Estonie, Finlande France Grèce Hongrie Irlande Italie Kazakhstan Kirghizstan	Lettonie Liechtenstein Lituanie Luxembourg Macédoine Moldavie Monténégro Norvège Pays-Bas Pologne Portugal	Roumanie Royaume-Uni Serbie République Slovaque Slovénie Suède Suisse République Tchèque Ukraine Communauté européenne

Depuis la dernière mise à jour dans le *Bulletin de droit nucléaire n° 82*, le Monténégro a adhéré à cette convention.

Le texte de la Convention est disponible à l'adresse : www.unece.org/env/eia/documents/legaltexts/conventiontextfrench.pdf.

Protocole relatif à l'évaluation stratégique environnementale (Protocole de Kiev)

Le Protocole a été adopté le 21 mai 2003 et n'est pas encore entré en vigueur. **11 États** et une organisation internationale ont ratifié ce protocole : l'Albanie, l'Allemagne, la Bulgarie, la Croatie, la Finlande, le Luxembourg, la Norvège, la République Slovaque, la Suède, la République Tchèque et la Communauté européenne.

Le texte de la Convention est disponible à l'adresse : www.unece.org/env/eia/documents/legaltexts/protocolfrench.pdf.

Convention sur la protection de l'environnement marin de l'Atlantique du Nord-Est (Convention OSPAR)

La Convention a été adoptée le 22 septembre 1992 et est entrée en vigueur le 25 mars 1998. On dénombre **16 Parties** à cette convention :

Allemagne Belgique Danemark Espagne	Finlande France Irlande Islande	Luxembourg Norvège Pays-Bas Portugal	Royaume-Uni Suède Suisse Communauté européenne

Le texte de la Convention est disponible à l'adresse : www.ospar.org.

Nouvelles brèves

Agence internationale de l'énergie atomique

Groupe international d'experts en matière de responsabilité civile nucléaire (2009)

Le Groupe international d'experts en matière de responsabilité civile nucléaire (INLEX), institué par le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), a tenu sa 9e réunion du 24 au 26 juin 2009 au siège de l'AIEA à Vienne. Des sujets majeurs ont été discutés, notamment le statut de la ratification des conventions internationales en matière de responsabilité civile nucléaire, l'Étude d'impact de la Commission européenne sur la Convention de Paris sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire et les futures activités d'assistance d'INLEX.

S'agissant du statut des ratifications des conventions internationales en matière de responsabilité civile nucléaire, les membres d'INLEX ont réaffirmé leurs encouragements aux efforts fournis en vue d'établir un régime global de responsabilité civile nucléaire, et, à cet égard, ont fourni un aperçu des derniers efforts réalisés au niveau national.

S'agissant de l'Étude d'impact de la Commission européenne, INLEX a observé que celle-ci avait été re-catégorisée par la Commission en tant qu'« étude juridique » sans proposition prévue de concrétisation au plan législatif. INLEX a exprimé à nouveau les doutes notés lors de la session de l'an dernier quant aux différentes options considérées par la Commission européenne, en particulier l'inquiétude sur l'éventualité qu'EURATOM agisse dans un sens susceptible de détériorer les relations entre États membres de l'Union européenne et États non-membres. INLEX a encouragé la Commission européenne à continuer à observer toutes les voies disponibles, y compris ceux qui contribueraient à renforcer le régime global de responsabilité civile nucléaire, comme la CSC ou le Protocole commun.

Enfin, quant aux activités d'assistance du Groupe, INLEX a pris note des préparatifs en cours du Quatrième Atelier sur la responsabilité civile pour dommages nucléaires pour les États émergents en matière d'énergie nucléaire. La tenue de cet atelier est prévue du 9 au 11 décembre 2009 aux Émirats Arabes Unis. De plus, INLEX a évoqué des activités d'assistance supplémentaires et suggéré que le Cinquième Atelier soit organisé pour les pays d'Europe de l'Est et d'Asie Centrale.

L'AIEA rassemble 150 États membres (2009)

En 2009, Bahreïn, le Burundi, le Cambodge, le Congo, le Lesotho, Oman et le Rwanda[1] ont rejoint l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), ce qui a porté le nombre d'États membres de l'Agence à 150. Le 1er décembre 2009, M. Yukiya Amano a pris les fonctions de Directeur général de l'Agence[2], succédant à MM. Mohamed ElBaradei (1997-2009), Hans Blix (1981-1997), Sigvar Eklund (1961-1981) et Sterling Cole (1957-1961).

---

1. Les admissions du Cambodge et du Rwanda ont été approuvées par la Conférence générale de l'AIEA et prendront effet dès le dépôt par l'État des instruments juridiques nécessaires auprès de l'AIEA.

2. GC(53)/RES/3.

Association internationale de droit nucléaire

Congrès biennal de Nuclear Inter Jura de Toronto (2009)

Le Congrès Nuclear Inter Jura de 2009 a été organisé à Toronto, au Canada, du 5 au 9 octobre 2009, par l'Association internationale de droit nucléaire (AIDN) en coopération avec l'Organisation canadienne de droit nucléaire. Il s'agissait de la 19e édition dans une série de réunions bisannuelles de l'AIDN, créée en 1972 pour promouvoir l'étude des questions juridiques associées aux usages pacifiques de l'énergie nucléaire et encourager l'échange d'informations dans ce domaine.

Environ 250 participants originaires du monde entier ont assisté au Congrès de 2009. Les sessions étaient centrées en particulier sur les défis posés par les nouveaux projets nucléaires ainsi que des sujets plus traditionnels comme la réglementation nucléaire et la sûreté, la responsabilité nucléaire, les déchets nucléaires, la sécurité nucléaire et la radioprotection. Certains des sujets étaient assez originaux en substance et n'avaient jamais été abordés auparavant au cours de congrès de l'AIDN, notamment les questions juridiques relatives à l'extraction d'uranium ou les droits des populations aborigènes. Une session était consacrée aux développements en matière de droit nucléaire aux États-Unis.

Deux des contributions les plus controversées ont été d'une part la suggestion d'abolir le principe de transmission de la responsabilité civile nucléaire à l'exploitant ; d'autre part l'idée que l'application du principe ALARA en matière de réglementation de la sûreté nucléaire pourrait se révéler être une option trop coûteuse pour les pays en voie de développement.

Un nouvel aspect des conférences de l'AIDN est l'étude de cas sur les nouveaux projets nucléaires. Une session spéciale était centrée sur les législations en matière de responsabilité nucléaire en Amérique du Nord et un panel international sur les derniers développements en matière de responsabilité civile nucléaire était modéré par un représentant de l'Agence de l'OCDE pour l'énergie nucléaire.

Le gagnant du prix de l'AIDN pour cette année est Jakub Handrlica pour sa contribution intitulée « Harmonisation de la responsabilité civile nucléaire au sein de l'Union européenne : Défis, options et limites[3] ».

Le Congrès de Toronto a été l'exemple d'une remarquable organisation et a présenté un programme riche et exceptionnel grâce aux efforts du Président de l'AIDN, M. Stanley Berger, Directeur juridique adjoint d'*Ontario Power Generation Inc.* Ce congrès a de nouveau créé une opportunité pour les juristes nucléaires dans le monde entier de se rencontrer et d'échanger leurs points de vue. Le Président actuel de l'AIDN se verra succéder M. Vlad Chiripus, originaire de Roumanie, Chef du département juridique au sein de la compagnie nationale « Nuclearelectrica » S.A.

Des informations complémentaires sont disponibles aux adresses www.aidn-inla.be et www.cnlo.ca.

3. Une version révisée de cet article est publiée aux pages 37 et suivantes de ce bulletin.

Communauté européenne de l'énergie atomique

Quatrième session plénière du Forum européen de l'énergie nucléaire (2009)

La quatrième session plénière du Forum européen de l'énergie nucléaire (ENEF) s'est déroulée à Prague, les 28 et 29 mai 2009 et a rassemblé plus de 250 participants de haut niveau représentant l'ensemble des parties prenantes en la matière afin de discuter des risques, des opportunités ainsi que des questions de transparence dans le domaine de l'énergie nucléaire.

Au cours de la réunion de Prague, ENEF s'est attachée particulièrement aux questions de sûreté nucléaire, de politiques de déchets nucléaires, d'initiatives en matière de formation et d'éducation, ainsi que de transparence. Sur le plan de l'organisation, il a été décidé que les sessions plénières d'ENEF seraient désormais organisées une fois et non plus deux fois par an, afin de laisser davantage de temps aux groupes de travail pour qu'ils obtiennent des résultats concrets. La prochaine réunion de l'ENEF se tiendra à Bratislava en 2010.

Rencontres du Groupe européen de haut niveau sur la sûreté nucléaire et la gestion des déchets (2009)

Deux réunions du Groupe européen de haut niveau su la sûreté nucléaire et la gestion des déchets (ENSREG) se sont déroulées les 2 juillet et 28 octobre 2009. La première réunion était dédiée à l'examen du programme de travail et à la préparation du premier rapport d'activité d'ENSREG.

Le 17 juillet 2009, conformément à la Décision de la Commission qui a institué le Groupe[4], ENSREG a soumis à la Commission européenne son premier rapport d'activité. Selon la procédure établie dans cette décision, la Commission a transmis le rapport au Parlement européen ainsi qu'au Conseil.

Le rapport présente les discussions qui se sont tenues au sein du Groupe, de même que ses recommandations dans les domaines de la sûreté nucléaire, de la gestion des déchets et de la transparence. Parmi les actions envisagées, ENSREG identifie plusieurs domaines pour lesquels des améliorations peuvent être envisagées. Il recommande qu'il soit fait pleinement usage des systèmes internationaux d'examen par les pairs et des résultats des conventions internationales sur la sûreté actuellement en vigueur. La création et la mise en œuvre de programmes nationaux de gestion des déchets radioactifs et du combustible usé doivent être encouragées. Il souligne également l'importance d'une promotion constante des échanges d'expérience opérationnelle et de la communication entre les autorités de régulation. En vue d'améliorer la transparence et l'ouverture pour une régulation efficace, des lignes de conduite pour les régulateurs sont en cours de préparation.

Le texte du rapport est publié sur le site internet Europa[5].

Lors de la réunion d'octobre 2009, le Président, M. Stritar (de nationalité Slovène) a été réélu pour un nouveau mandat de 2 ans. Le Groupe a exprimé ses encouragements pour la mise en œuvre de la Directive du Conseil sur la sûreté nucléaire et développera une position sur une éventuelle proposition de la Commission d'une Directive du Conseil consacrée à la gestion des déchets radioactifs et du combustible usé. Un site internet consacré au travail d'ENSREG verra le jour sous peu avec l'aide de la Commission européenne.

---

4. Décision de la Commission 2007/530/EURATOM, Article 6.

5. Le texte est disponible à l'adresse http://ec.europa.eu/energy/nuclear/ensreg/doc/2009_ensreg_report.pdf.

Atelier international sur la justification des expositions à des fins médicales dans l'imagerie de diagnostic (2009)

L'AIEA a organisé conjointement avec la Commission européenne un atelier international consacré à la justification des expositions à des fins médicales dans l'imagerie de diagnostic à Bruxelles, du 2 au 4 septembre 2009. Les discussions se sont concentrées sur l'examen de la situation en matière de justification des expositions, l'existence de directives permettant d'améliorer les modes de référence et les domaines dans lesquelles davantage d'initiatives devraient être prises.

École internationale de droit nucléaire

10e Anniversaire de l'EIDN

La prochaine session de l'École internationale de droit nucléaire (EIDN) se déroulera du 23 août au 3 septembre 2010 à Montpellier en France.

Cette session marquera le 10e Anniversaire de ce programme universitaire unique. L'EIDN a été créée en 2001 par l'Agence de l'OCDE pour l'énergie nucléaire et l'Université de Montpellier 1 ; elle vise à fournir un programme de formation intensif, de haute qualité dans tous les domaines du droit international nucléaire. Au cours des neuf dernières années, l'EIDN a formé 500 participants venus du monde entier. Elle a permis de créer un réseau de jeunes juristes exerçant au sein d'organismes de régulation et dans le secteur privé. Lors de chaque session, l'EIDN rassemble approximativement 55 à 60 participants originaires de pays développés et en voie de développement afin d'étudier pratiquement toutes les facettes du droit nucléaire international. Des enseignants renommés et expérimentés y fournissent des informations de valeur à travers des présentations, des discussions et des études de cas.

Depuis 2003, l'Université de Montpellier 1 a décerné son Diplôme en droit nucléaire international à 183 participants. Tous les participants sélectionnés pour prendre part au programme ont la possibilité de présenter leur candidature au Diplôme et la majorité profite effectivement de cette opportunité.

Les formulaires de candidature pour cette session peuvent être téléchargés à partir du site Internet de l'AEN à l'adresse www.nea.fr/html/law/isnl/index-fr.htm et doivent être soumis avant le 31 mars 2010.

World Nuclear University

Université d'été et sessions régionales (2009)

La cinquième Université d'été de la *World Nuclear University* (WNU-SI) s'est déroulée à l'Université d'Oxford, au Royaume-Uni, du 5 juillet au 15 août 2009. La mission de la *World Nuclear University* est d'améliorer le niveau de compétence international et la capacité à mener dans les utilisations pacifiques de la science et de la technologie nucléaires. Le programme de six semaines repose sur les présentations des meilleurs experts mondiaux, consacrées à la gamme complète de sujets d'importance pour l'avenir de l'énergie nucléaire.

De même que lors des années précédentes, la Section des Affaires juridiques de l'AEN a réalisé une présentation commune avec le Bureau des Affaires juridiques de l'AIEA. La présentation de

l'AEN avait pour sujet une introduction d'ensemble sur le droit nucléaire, ainsi que d'autres questions importantes telles que la responsabilité et la réparation des dommages nucléaires, ainsi que l'impact du droit de l'environnement sur les projets et activités nucléaires. La présentation de l'AIEA consistait en une introduction étendue sur la sûreté nucléaire et la sécurité nucléaire.

En 2009, la WNU a également organisé des sessions régionales en Afrique du Sud, en Argentine, au Brésil, en Chine, en République de Corée et en Inde. Chaque cours a pour objectif d'attirer approximativement 100 participants et le lieu des sessions est défini en fonction de l'intérêt exprimé des candidats qui en sont originaires et de la capacité limitée de ceux-ci à se déplacer sur de longues distances pour assister aux sessions de formation. Ces cours d'initiation d'une semaine visent à informer un public d'étudiants confirmés et de professionnels du nucléaire sur les questions clé dans le secteur de l'énergie nucléaire. Une fois encore cette année, la Section des Affaires juridiques de l'AEN a participé à deux de ces sessions, en Chine et en Corée. En ces deux occasions, les présentations ont couvert l'ensemble des aspects du droit nucléaire aux niveaux national et international, tout en tenant compte du fait que peu, voire aucun des participants ne disposent d'une formation juridique. Les sessions ont été considérées comme des réussites et l'AEN espère pouvoir poursuivre son implication dans ce programme de qualité.

La WNU est soutenue par la *World Nuclear Association*, l'OCDE/AEN, l'Association mondiale des exploitants nucléaires et l'Agence internationale de l'énergie atomique.

En 2010, la WNU tiendra sa première école annuelle sur les radio-isotopes du 15 mai au 4 juin 2010 en République de Corée. L'objectif de ce programme de trois semaines est d'attirer les jeunes professionnels ayant un rôle de direction dans le domaine des applications et de la production des radio-isotopes. Des informations complémentaires sont disponibles à l'adresse www.world-nuclear-university.org.

Liste des correspondants du Bulletin de droit nucléaire

AFRIQUE DU SUD	M. N.G. NHLAPHO, Conseiller juridique, Autorité nationale de réglementation nucléaire
ALBANIE	M. F. YLLI, Directeur de l'Institut de physique nucléaire
ALGÉRIE	M. F. CHENNOUFI, Juriste, Commissariat à l'énergie atomique
ALLEMAGNE	Professeur N. PELZER, Consultant
ARGENTINE	M. J. MARTINEZ FAVINI, Consultant, Commission nationale de l'énergie atomique
	M. M. PAEZ, Chef de département, Commission nationale de l'énergie atomique
ARMÉNIE	M. A. MARTIROSYAN, Autorité arménienne de réglementation nucléaire
AUSTRALIE	Mme O. LIAVAS, Conseiller, Agence australienne pour la protection radiologique et la sûreté nucléaire
	M. S. MCINTOSH, Organisation australienne de la science et de la technologie
AUTRICHE	M. T. AUGUSTIN, Directeur adjoint en charge de la coordination nucléaire, Ministère fédéral de l'Agriculture, des Forêts, de l'Environnement et de la Gestion des Eaux
BÉLARUS	M. D. LOBACH, Ministère compétent dans les cas d'urgences, Gasatomnadzor
BELGIQUE	Mme K. GEERTS, Chef du Service juridique, Agence fédérale de contrôle nucléaire.
BRÉSIL	M. E. DAMASCENO, Commission nationale de l'énergie nucléaire
	Mme D. FISCHER, Association brésilienne du droit nucléaire
BULGARIE	Mme A. BELYANOVA, Chef du département juridique, Agence de réglementation nucléaire
CANADA	Mme L. THIELE, Conseiller principal et Député Directeur, Services juridiques, Commission canadienne de sûreté nucléaire
	M. J. LAVOIE, Conseiller principal et Directeur, Services juridiques, Commission canadienne de sûreté nucléaire
CHINE	Mme Z. LI, Directrice du Service juridique, Compagnie nucléaire nationale chinoise
	Mme Q. WANG, Commission pour la science, la technologie et l'industrie de la défense nationale

RÉPUBLIQUE DE CORÉE	M. K.-G. PARK, Professeur, Faculté de droit, Université de Corée
CROATIE	M. I. VALCIC, Chef du Département de la sûreté nucléaire, Ministère de l'Économie
DENMARK	Mme R. PETERSEN, Chef du Département juridique et de la propriété, Ministère de la Justice
ÉGYPTE	M. A.-M. MAREI, Chargé de cours adjoint, Département du droit nucléaire, Centre national de la sûreté nucléaire, Autorité de l'énergie atomique
ESPAGNE	M. J. R. MARTIN HERNANDEZ, Conseiller juridique, Conseil de la sécurité nucléaire
	Mme E. MENENDEZ-MORAN, Sous-direction de l'énergie nucléaire, Ministère de l'Économie
ESTONIE	Mme K. MURU, Département de la Radioprotection, Centre Estonien de protection radiologique
ÉTATS-UNIS	Mme S. ANGELINI, Conseiller juridique, Bureau des programmes nucléaires civils, Département de l'énergie
	M. S. BURNS, Conseiller général adjoint, Commission de la réglementation nucléaire
FINLANDE	M. Y. SAHRAKORPI, Conseiller ministériel, Département de l'Énergie, Ministère du Commerce et de l'Industrie
FRANCE	Mme F. TOUITOU-DURAND, Direction juridique et du contentieux, Commissariat à l'énergie atomique
GRÈCE	Professeur L. CAMARINOPOULOS, Président de la Commission hellénique pour l'énergie nucléaire
HONGRIE	M. L. CZOTTNER, Conseiller juridique principal, Autorité hongroise de l'énergie atomique
	Professeur V. LAMM, Institut des études juridiques, Académie des sciences de Hongrie
INDE	M. S. D. DAVE, Juge, Tribunal d'instance
INDONÉSIE	M. M. POERNOMO, Conseiller principal, Commission nationale de contrôle de l'énergie
	Mme V. DEWI FAUZI, Juriste, Agence nationale de l'énergie nucléaire
IRLANDE	Mme I. BOLGER, Service de l'information, Institut de protection radiologique
ISLANDE	M. S. MAGNUSSON, Directeur, Institut islandais de protection radiologique
ISRAËL	M. R. LAHAV, Conseiller juridique, Commission de l'énergie atomique
ITALIE	M. V. FERRAZZANO, Chef du service juridique, SOGIN SPA
	M. M. FRANZA, Division des relations institutionnelles, ENEA

JAPON	M. Y. KAWAGUCHI, Premier Secrétaire, Délégation du Japon auprès de l'OCDE
	M. T. YAMAMURA, Bureau pour la recherche sur les politiques, Centre pour la science et la technologie sur la non-prolifération nucléaire
KAZAKHSTAN	Mme L. NOVOZHILOVA, Conseiller juridique, Comité pour l'énergie atomique du Kazakhstan
LETTONIE	M. A. SALMINS, Directeur, Centre de la sûreté radiologique
LITUANIE	M. M. ABRAITIS, Conseiller juridique principal, VATESI
LUXEMBOURG	M. P. MAJERUS, Division de la radioprotection, Direction de la santé, Ministère de la Santé
MACÉDOINE	M. D. NEDELKOVSKI, Département de la radioprotection, Institut de la santé publique de la République
MAROC	Mme L. ZIDI, Attachée de direction, Centre national de l'énergie, des sciences et des techniques nucléaires
MEXIQUE	M. S. BERTRÁN DEL RÍO, Directeur général des affaires internationales, Ministère de l'Énergie
	M. J. GONZALEZ ANDUIZA, Département des affaires juridiques, Commission fédérale d'électricité
	M. M. PINTO CUNILLE, Chef du Département des affaires juridiques et internationales, Commission nationale de la sûreté nucléaire et des garanties
MOLDAVIE	Mme M. CORFANENCO, Chef de la division des affaires juridiques, Département d'État des normes et de la métrologie
RÉPUBLIQUE DU MONTÉNÉGRO	M. S. JOVANOVIC, Faculté des Sciences Naturelles, Université de Monténégro
NORVÈGE	M. S. HORNKJØL, Chef de section *ad interim*, Autorité norvégienne de radioprotection
OUZBÉKISTAN	M. K. YUNUSOV, Chef du Service d'inspection pour la surveillance de la sûreté nucléaire et de la radioprotection, Comité d'État de la sûreté dans les secteurs industriels et miniers
PAYS-BAS	Mme N. HORBACH, Directrice du Centre des dommages transfrontières et de la réparation
	M. R. VAN EMDEN, Conseiller juridique, Ministère des Finances
POLOGNE	M. M. KOC, Spécialistes des affaires juridiques internationales, Agence nationale de l'énergie atomique
PORTUGAL	Mme M. MONTEIRO, Conseiller juridique, Institut technologique et nucléaire

ROUMANIE	M. V. CHIRIPUS, Avocat, SN Nuclearelectrica SA
	M. V. ZSOMBORI, Président, Commission nationale de contrôle des activités nucléaires
ROYAUME-UNI	Mme L. MUSTAFA, Conseiller juridique, Ministère du Commerce et de l'Industrie
RUSSIE	M. A. UTENKOV, Service fédéral pour le contrôle écologique, technologique et nucléaire (Rostechnadzor)
RÉPUBLIQUE DE SERBIE	Mme M. COJBASIC, Conseiller principal, Ministère des Sciences
RÉPUBLIQUE SLOVAQUE	M. M. POSPÍŠIL, Directeur juridique, Autorité de la réglementation nucléaire
SLOVÉNIE	M. A. ŠKRABAN, Directeur, Bureau des affaires générales, Administration slovène de la sûreté nucléaire
SUÈDE	M. T. LOFGREN, Conseiller juridique, Autorité suédoise de sûreté en matière de rayonnements
	M. T. ISRAELSSON, Conseiller juridique, Autorité suédoise de sûreté en matière de rayonnements
SUISSE	M. R. TAMI, Chef de la section droit et pipelines, Office fédéral de l'énergie
TUNISIE	M. M. CHALBI, Ministère de l'Éducation et des Sciences, École nationale d'ingénieurs
TURQUIE	M. F. KURHAN, Conseiller juridique, Autorité turque de l'énergie atomique (TAEK)
UKRAINE	Mme S. PILGUN, Spécialiste principale, Département de la planification, de la coordination et du développement, Comité d'État nucléaire d'Ukraine
	M. V. SHVYTAI, Chef du bureau présidentiel, Compagnie nationale de production d'énergie nucléaire ENERGOATOM
URUGUAY	Professeur D. PUIG, Professeur de droit nucléaire, Faculté de droit, Université d'Uruguay
AIEA	M. J. RAUTENBACH, Directeur, Bureau des affaires juridiques
CE	Mme A.P. CHIRTEŞ, Direction générale de l'énergie et des transports
OMS	Mme G. PINET, Directrice, Législation sanitaire

ÉDITIONS OCDE, 2, rue André-Pascal, 75775 PARIS CEDEX 16
IMPRIMÉ EN FRANCE
(67 2009 02 2 P) ISSN 0304-3428 – n° 57142 2010

Bulletin de droit nucléaire n° 84

Considéré comme l'ouvrage de référence en la matière, le *Bulletin de droit nucléaire* est une publication internationale unique en son genre où juristes et universitaires peuvent trouver une information à jour sur l'évolution de ce droit. Publié deux fois par an en anglais et en français, il rend compte du développement des législations dans une soixantaine de pays. Il tient le lecteur informé de la jurisprudence, des décisions administratives, des accords internationaux et des activités réglementaires des organisations internationales, dans le domaine de l'énergie nucléaire.

Les principaux articles de ce numéro portent sur « Le renouveau du nucléaire – Un nouveau droit nucléaire ? », « La Directive établissant un cadre communautaire pour la sûreté nucléaire des installations nucléaires » ainsi que « L'harmonisation de la responsabilité civile nucléaire au sein de l'Union européenne ».

Abonnement 2009 (2 numéros)
(67 2009 02 2 P) € 114
ISSN 0304-3428

www.nea.fr

www.oecd.org

9 770304 342809